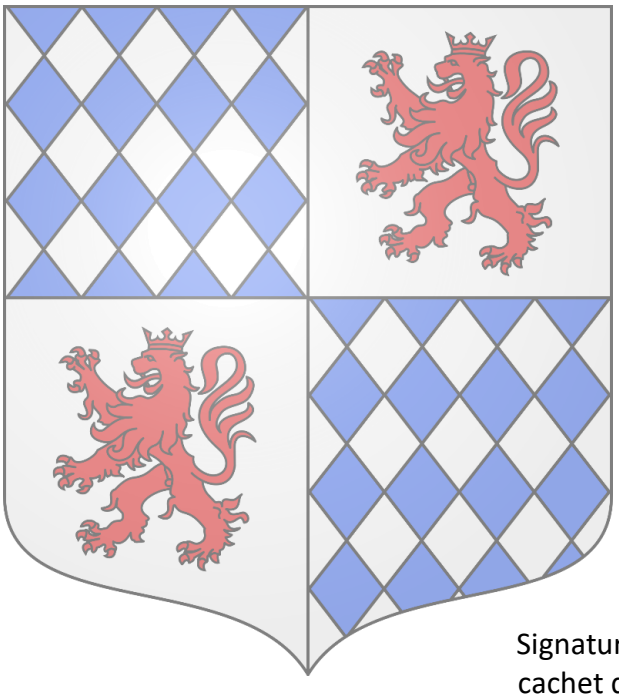
Commune de
Clacy-et-Thierret
Plan Local d'Urbanisme

1. Rapport de présentation et évaluation environnementale

Vu pour être annexé
à l'arrêté de mise à
enquête publique



Signature et
cachet de la
collectivité

GEOGRAM
Environnement - Urbanisme

16 rue Rayet Liénart
51420 Witry-lès-Reims
Tél. : 03 26 50 36 86
Fax : 03 26 50 36 80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr

Sommaire

INTRODUCTION 13
► *Les objectifs d'un P.L.U.* 13
► *Le Plan Local d'Urbanisme : Définition et contenu* 13
Le rapport de présentation 14
L'évaluation environnementale 15
Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) 16
Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) 17
Le règlement 18
Les annexes sanitaires et servitudes d'utilité publique 24
Schéma de synthèse du contenu du plu 25

1ÈRE PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL 27

1] APPROCHE GLOBALE DU TERRITOIRE 28
1.1. Situation administrative et géographique 28
1.2. Intercommunalité et structures intercommunales 30
1.3. Historique de la planification locale 33
1.4. Histoire locale 33
1.5. principales caractéristiques du territoire communal 35

2] COMPOSANTES DE LA COMMUNE 36
2.1. Approche sociodémographique du territoire 36
2.1.1. Démographie 36
2.1.2. Répartition par âge 37
2.1.3. Ménages 38
2.2. Habitat et logement 38
Évolution du parc de logements et vacance 38
Nouveaux logements 40
Point mort 40
Caractéristiques des résidences principales 40
2.3. Approche socio-économique du territoire 42
2.3.1. Emploi 42
2.3.2. Déplacements domicile – travail 42
2.3.3. Activités locales 43
2.3.4. Activité agricole 43
2.4. Équipements 45
2.5. Réseaux 46

2.5.1. Alimentation en eau potable 46
2.5.2. Assainissement 47
2.5.3. Défense incendie 48
2.5.4. Collecte et traitement des déchets 48
2.5.5. Réseau de communications numériques 49
2.6. Les transports et déplacements 50
2.6.1 - Contexte général 50
2.6.2 – Contexte local 52
2.6.3 - Transports en commun 53
2.6.4 – Les déplacements des habitants 54
2.6.5 – Les déplacements doux 54
2.6.6. – Les Capacités de stationnement 54

3] LES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX 54

4] SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET CONTRAINTES TERRITORIALES 55
4.1. Servitudes d'utilité publique 55
4.3. Projet d'intérêt général 55
4.4. Identification géographique de produits alimentaires 56
4.6. Patrimoine archéologique 56
Prescriptions du code du patrimoine 58
Prescriptions du code de l'urbanisme 59

2ÈME PARTIE : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 61

1] MILIEU PHYSIQUE 62
1.1. Relief 62
1.2. Contexte géologique 63
1.2.1. Géologie de la commune 63
1.2.2. Hydro géologie 64
1.2.3. Ressources minières 64
1.3. Hydrologie 64
1.3.1. Les cours d'eau et leur bassin-versant 64
1.3.2. Zones Humide 66
1.4. Potentiels en matière d'énergies renouvelables 69
1.5. Qualité de l'air 69
1.5.1. Registre Français des Émissions Polluantes 70
1.5.2. Réseau de surveillance de la qualité de l'air 70

2] RISQUES 71
2.1. Risques naturels 71

2.1.1. Catastrophes naturelles *71*
2.1.2. Plan de Prévention des Risques Naturels *71*
2.1.3. Cavités *71*
2.1.4. Aléa de retrait/gonflement des argiles *71*
2.1.5. Mouvements de terrain *72*
2.1.6. Remontées de nappe phréatiques *73*
2.1.7. Risque sismique *73*
2.1.8. Risque radon *73*
2.2. Risques issus de l'activité humaine *74*
2.2.1. Établissements industriels *74*
2.2.2. Pollution des sols *74*
2.2.3. Nuisances sonore liées aux infrastructures de transport *74*
2.2.4. Autres risques *75*

3] PAYSAGES **75**
3.1. Le paysage agricole *75*
3.2. Le paysage boisé *76*
3.3. Jardins *77*

4] PATRIMOINE BÂTI ET PAYSAGE URBAIN **78**
4.1. Organisation des espaces bâtis *78*
4.2. Typologie urbaine *79*
4.3. Patrimoine architectural et vernaculaire *83*

5] ESPÈCES ET MILIEUX NATURELS **85**
5.1. Milieux naturels identifiés *85*
5.1.1. Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique *86*
5.1.2. Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles *90*
5.1.3. Trame Verte et Bleue *90*
5.1.4. Zones humides (aspect écologique) *93*
5.2. Milieux naturels protégés *93*
5.2.1. Sites Natura 2000 ..... *93*
5.2.2. Arrêté de Protection de Biotope *113*
5.2.3. Réserves Naturelles *113*
5.3. Biodiversité communale *113*
5.3.1. Habitats « naturels » sur la commune *113*
5.3.2. Flore - données bibliographiques *116*
5.3.3. Faune - données bibliographiques *117*
Flore de la prairie située au lieu-dit « Rue du Grand Marais » *118*

3ÈME PARTIE : SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC ET DE ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT – ÉTUDE DE DENSIFICATION ET MODÉRATION DE CONSOMMATION DES ESPACES **119**

1] SYNTHÈSES ET ENJEUX **120**
1.1. Synthèse du diagnostic communal *120*
1.2. Synthèse de l'état initial de l'environnement et hiérarchisation des enjeux *121*

2] ÉTUDE DE DENSIFICATION **122**

2.1. Parties artificialisées du territoire de Clacy-et-Thierret *122*
2.2. Principes de modération de consommation des espaces *123*
2.3. Analyse de la consommation passée *123*
2.4. Potentiel de densification *123*
2.4.1. Mutation du bâti existant *123*
2.4.2. Mobilisation des logements vacants *124*
2.4.3. Espaces résiduels mobilisables *124*
2.5. Extension des zones urbaines – consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par le nouveau PLU *126*

4ÈME PARTIE : TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD 129

1] FONDEMENTS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES... 131

2] TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD DANS LES DOCUMENTS GRAPHIQUES 133

2.1. Orientations concernant le patrimoine et le cadre de vie, les paysages et les loisirs *133*
2.2. Orientations concernant la protection des espaces naturels et la préservation des continuités écologiques et la protection contre les risques *134*
2.3. Orientations concernant le développement de l'habitat *135*
2.4. Orientations concernant les transports et les déplacements *137*
2.5. Orientations concernant les réseaux d'énergie et le développement des communications numériques *137*
2.6. Orientations concernant le développement des activités économiques et commerciales *138*
2.7. Orientations concernant les activités agricoles et viticoles *138*

3] SUPERFICIE ET CAPACITÉ D'ACCUEIL DES ZONES DU PLU 139

3.1. Surface des zones du présent PLU *139*
3.2. Comparaison avec le PLU précédemment applicable : *139*
3.3. Nombre de logements envisagés par zone *140*

4] TRADUCTION DES ORIENTATIONS DANS LES OAP 140

4.1. Paysages *140*
4.2. Protection des espaces naturels et préservation des continuités écologiques ; prise en compte des risques *140*
4.3. Transports et déplacement *141*
4.4. Modération de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. *141*

5] TRADUCTION DE CES ORIENTATIONS DANS LE DOCUMENT ÉCRIT (RÈGLEMENT DU PLU) ET MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL..... 141

5.1. Le socle réglementaire commun à chacune des zones du PLU *142*
5.1. Dispositions applicables à la zone UA *144*
5.2. Dispositions applicables à la zone UZ *145*
5.2. Dispositions applicables à la zone 1AU *146*
5.3. Dispositions applicables à la zone A *146*
5.4. Dispositions applicables à la zone N *147*

5ÈME PARTIE : EXPOSÉ DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ÉTÉ RETENU & COMPARAISON DES SCÉNARII 149

1] SCÉNARIO 1 150
2] SCÉNARIO 2 152
3] SCÉNARIO 3 154
4] SCÉNARIO RETENU 155
5] RAISONS DU CHOIX DU PROJET 157

6ÈME PARTIE : COMPATIBILITÉ ET PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES OPPOSABLES 161

Notion de compatibilité 162
1] SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT) 162
2] PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) 168
3] PLAN DE DÉPLACEMENT URBAIN (PDU) 169
4] SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES (STRADDET) 169
5] SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) 169
6] SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) 174
7] PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) 174

7ÈME PARTIE : INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT - MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION, COMPENSATION, DÉFINIES EN CONSÉQUENCE 175

1] INCIDENCES SOCIO-ÉCONOMIQUE 176
1.1. Développement économique et activités créées 176
1.2. impacts sur l'agriculture 176
1.2.1. Consommation d'Espaces Agricoles 176
1.2.2. Circulations agricoles 176
2] INCIDENCES SUR LE PAYSAGE 176
2.1. Paysage naturel 176
2.2. Paysage urbain 177
3] INCIDENCES ET MESURES SUR LE MILIEU PHYSIQUE 177
3.1. Ressources minérales 177
3.2. Eaux de surface. aspects quantitatifs 177
3.3. Eaux de surface. aspects qualitatifs 178
3.4. Eaux souterraines. aspects quantitatifs 178
3.5. Eaux souterraines. aspects qualitatifs 179
3.6. Zones à dominante humide (aspects hydrauliques) 179

3.7. Climat global *179*
3.8. Climat local *180*
3.9. Qualité de l'air *182*

4] INCIDENCES ET MESURES CONCERNANT LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES 183

4.1. Incidence sur les espèces protégées ou patrimoniales *183*
a). Flore *183*
b). Faune *183*
c) synthèse *184*
5.2. Incidence sur les continuités écologiques (trame verte et bleue) *184*
5.6. Incidence sur les zones à dominante humide (aspect écologique) *184*
5.7. Incidence sur les ZNIEFF et les ENS *185*
ZNIEFF 1 n°220005032 ..... *185*
ZNIEFF 1 n°220005035, ENS « Bois de Laniscourt », ENS « Montagne des Creuttes *185*
Mesures *185*
5.8. Incidences sur les Réserves Naturelles et les Arrêtés de Protection de Biotope *185*

5] INCIDENCES SUR LES ENJEUX SPÉCIFIQUES NATURA 2000 185

5.1. Incidences sur les chiroptères *185*
5.1.1. Rhinolophus ferrumequinum – grand rhinolophe *186*
5.1.2. Rhinolophus hipposideros – Petit Rhinolophe *186*
5.1.3. Myotis bechsteinii – murin de Bechtein *186*
5.1.4. Myotis emarginatus (murin à oreilles échancrées) *186*
5.1.5. Myotis myotis (grand murin) *187*
5.2. Incidence sur les autres espèces animales *187*
5.2.1. Vertigo moulinsiana *187*
5.2.2. Lycaena dispar (cuivré des marais) *187*
5.2.3. Triturus cristatus (triton crêté) *187*
5.4. Incidence sur les milieux *188*

6] AUTRES INCIDENCES 189

6.1. Incidences sur le trafic et sécurité routière *189*
6.2. Incidences sur le patrimoine archéologique *190*
6.3. Incidences sur la santé *191*
6.4. Incidences sur le la production de déchets *191*

7] MANIÈRE DONT A ÉTÉ MENÉE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE 192

8ÈME PARTIE : CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS DE SUIVI PROPOSÉS POUR L'ÉVALUATION DU PLU ET POUR SES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT 193

1] SUIVI SOCIO-ÉCONOMIQUE 195

2] SUIVI DES EFFETS SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET LES RISQUES 196

3] SUIVI DES EFFETS SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE ET LE PAYSAGE 197

4] SUIVI DES EFFETS SUR LES MILIEUX NATURELS 197

ANNEXES 199

ANNEXE 1 : LISTE DES ESPÈCES VÉGÉTALES RÉFÉRENCÉES À CLACY-ET-THIERRET (CBNBL) 200

ANNEXE 2 : LISTE DES ESPÈCES ANIMALES RÉFÉRENCÉES À CLACY-ET-THIERRET (INPN ET CLICNAT) 206

Araignées : *206*
Libellules : *206*
Coléoptères : *207*
Orthoptères : *207*
Lépidoptères : *207*
Autres insectes : *207*
Poissons : *208*
Mammifères : *208*
Oiseaux : *208*

Table des illustrations

Figure 1 – Situation générale 28
Figure 2 – Niveau de ruralité 29
Figure 3 – Unités urbaines 29
Figure 4 – Communes limitrophes 30
Figure 5 – Communes membres de la Communauté d'agglomération du Pays de Laon 31
Figure 6 – Les restes du château en 1910 34
Figure 7 – Occupation des sols 35
Figure 8 – Évolution démographique sur la période 1968-2019 36
Figure 9 –répartition par tranche d'âge en 2019 37
Figure 10 – Évolution de la répartition par tranche d'âge 37
Figure 11 – Répartition du parc de logement 39
Figure 12 – Ancienneté d'occupation des logements 41
Figure 13 – Ancienneté du parc de logements 41
Figure 14 – Modes de déplacement domicile / travail 42
Figure 15 – répartition de l'usage agricole des terres en 2022 44
Figure 16 – Usage agricole des sols en 2022 (Registre Parcellaire Graphique) 44
Figure 17 – Temps d'accès piéton à l'école 45
Figure 18 – Captages AEP et périmètres associés 46
Figure 19 – Points d'eau de défense incendie 48
Figure 20 – Infrastructures de transport routier 50
Figure 21 – Infrastructures de transport ferroviaire et fluvial 51
Figure 22 – Voirie locale 52
Figure 23 – Transports en commun 53
Figure 24 – Sensibilité archéologique 57
Figure 25 – Topographie 62
Figure 26 – Faibles pentes 62
Figure 27 – Géologique (BRGM) 63
Figure 28 – Carte des cours d'eau 65
Figure 29 – Zones humides 67
Figure 30 – Zones à dominante humide ne présentant pas les caractères légaux 68
Figure 31 – Répartition des indices de pollution de l'air dans l'Aisne en 2023 70
Figure 32 – Cavités connues 71
Figure 33 – Zones concernées par l'aléa retrait/gonflement d'argiles. Source : Géorisques 72
Figure 34 - Paysage d'openfield au Nord du village 75
Figure 35 – Cône de vue sur la « Montagne Couronnée » 76
Figure 36 – Vue sur la « Montagne Couronnée » depuis Thierret 76
Figure 37 - Peupleraie aux plantations rectilignes jouxtant un bassin 77
Figure 38 – plan des zones bâties 78
Figure 39 - Vue sur l'habitat pavillonnaire depuis la motte féodale 79
Figure 40 - La mairie de Clacy-et-Thierret 80
Figure 41 - Fronton d'un ancien commerce, "Aux chevaux blancs" 80
Figure 42 - Ruisseau du Sart l'Abbé 81
Figure 43 - La motte féodale 81
Figure 44 - L'église de Clacy-et-Thierret 81
Figure 45 - Trouée de la voie ferrée 82
Figure 46 - La gare de Clacy-Mons 82
Figure 47 - Le lavoir Rue Joliot-Curie 83
Figure 48 - Le mur de l'ancien château 83
Figure 49 – Le corps de l'ancienne Ferme de Thierret 84

Figure 50 – L'allée arborée derrière l'ancienne Ferme de Thierret 84
Figure 51 – Espaces naturels identifiés..... 85
Figure 52 – Extrait de la trame verte et bleue intercommunale 91
Figure 53 – Trame verte et bleue à l'échelle locale 92
Figure 54 : Zones Natura 2000 dans les environs de Clacy-et-Thierret..... 94
Figure 55 – Habitats « naturels »..... 115
Figure 56 – Terrains urbanisés à Clacy-et-Thierret..... 122
Figure 57 – Schéma du principe « Éviter, Réduire, Compenser » appliqué à la consommation foncière.... 123
Figure 58 : Espaces non-bâtis au sein du village..... 125
Figure 59 : Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers..... 126
Figure 60 : Localisation des extensions de l'urbanisation 136
Figure 61 : Situation des extensions par rapport à la gare..... 137
Figure 62 – Tableau de surface des zones..... 139
Figure 63 – Comparaison des surfaces ancien/nouveau PLU 139
Figure 64 – Enveloppe d'urbanisation possible dans le scénario « au fil de l'eau »..... 150
Figure 65 – Extension de l'urbanisation dans le scénario 1 « au fil de l'eau »..... 151
Figure 66 – Extension de l'urbanisation dans le scénario 2..... 152
Figure 67 – Détail de l'occupation du sol sur les terrains concernés..... 153
Figure 68 – Extension de l'urbanisation dans le scénario 3..... 154
Figure 69 – Extension de l'urbanisation dans le scénario retenu 155
Figure 70 : Principe des îlots de chaleur urbain..... 181
Figure 71 : Zones Natura 2000 susceptibles d'être indirectement impactée 188

Introduction

► LES OBJECTIFS D'UN P.L.U.

Par la délibération du 10 octobre 2022 la commune de CLACY-ET-THIERRET a exprimé sa volonté de réviser son Plan Local d'Urbanisme. Il s'agit d'un document de planification qui organise l'avenir du village et réglemente l'occupation des sols. Il vise à répondre à de nouveaux enjeux communaux. Au travers ce document, les élus souhaitent[1] :

- Mettre le PLU en compatibilité avec le SCOT du Pays Laonnois approuvé le 7 mars 2019 ;
- Corriger les incohérences de fond entre le PADD et le règlement du PLU de 2016, les règlements graphique et écrit n'ayant pas permis la mise en œuvre des projets affichés par le PADD. ;
- Revoir en profondeur le PADD afin de s'adapter aux forts changements observés depuis ;
- Mettre en conformité le PLU avec les nouveaux textes réglementaires ;
- Simplifier le zonage et le règlement écrit, beaucoup trop complexes dans leur forme et dans leur rédaction rendant tout projet difficilement réalisable.

► LE PLAN LOCAL D'URBANISME : DÉFINITION ET CONTENU

Le PLU constitue le document fondamental de la planification locale ; il définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Il fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. Il permet d'assurer :

- L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.
- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des

[1] *Motivations exposées dans la délibération de prescription de la procédure de révision du PLU.*

espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Suite à la délibération de prescription, le Préfet a transmis un document appelé « Porter à Connaissance » sui recense l'ensemble des servitudes d'utilité publique et des contraintes qui s'appliquent sur le territoire communal et qui devront être prises en compte dans le PLU.

Le PLU comprend :

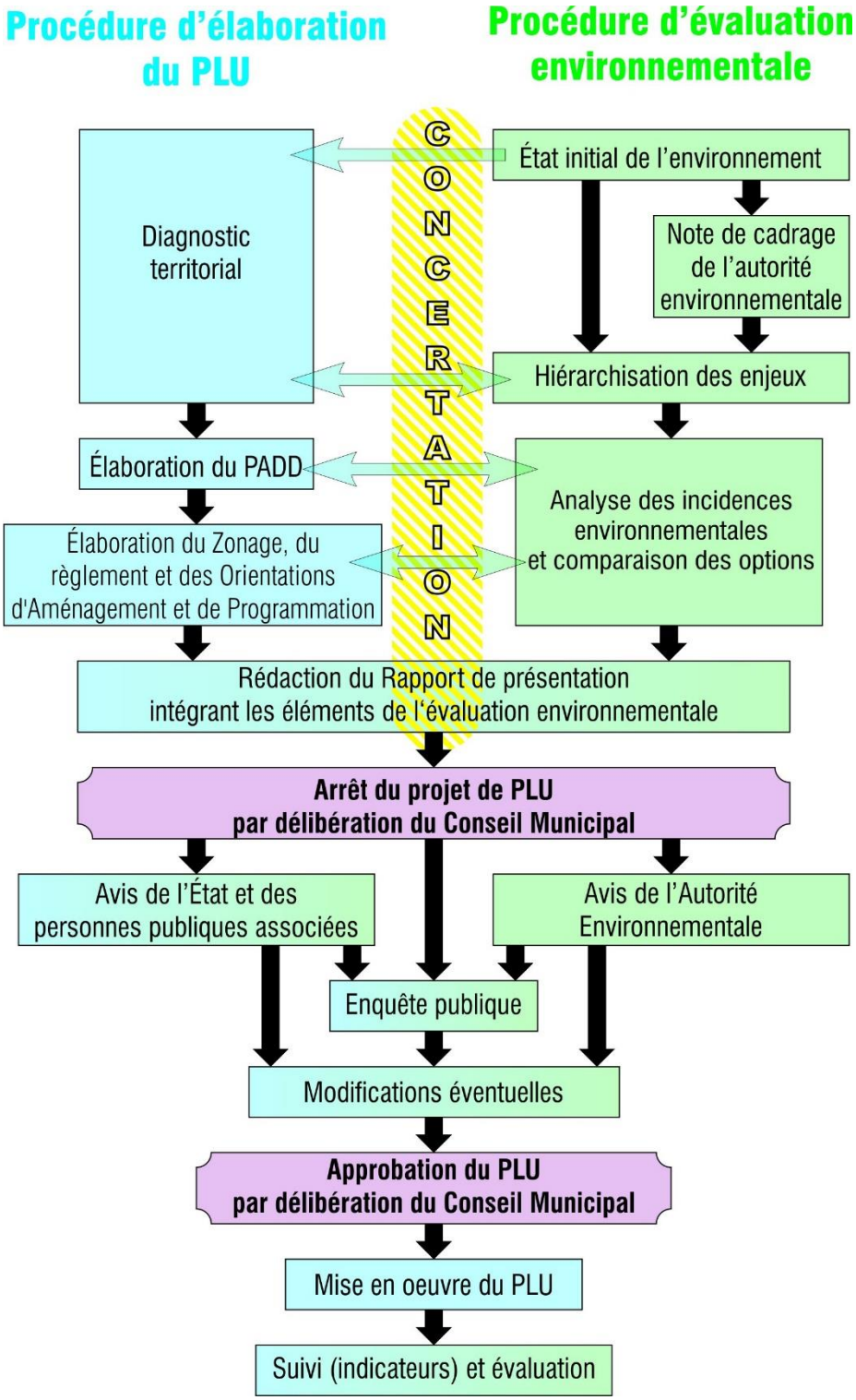
Le rapport de présentation

Ce document :

- expose le Diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
- analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales
- expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers
- justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.
- établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.
- explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

L'évaluation environnementale

L'élaboration ou la révision des plans locaux d'urbanisme sont assujetties au dispositif spécifique de l'évaluation stratégique environnementale. Celle-ci est avant tout une démarche qui vise à maximiser la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du PLU en parallèle duquel elle est menée.



Sa traduction dans le document comprend a minima :

- Une présentation générale du PLU (objectifs, contenu, articulation avec d'autres plans ou programmes…).
- Une description de l'état initial de l'environnement, de ses perspectives d'évolution si le PLU n'était pas mis en œuvre, des principaux enjeux environnementaux, des caractéristiques environnementales du territoire.
- Une description et une évaluation des effets notables du PLU sur l'environnement et la santé humaine.
- Les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du document.
- L'exposé des motifs pour lesquels les choix ont été retenus.
- Les mesures prévues pour éviter, réduire et, en dernier ressort, compenser les incidences négatives notables sur l'environnement.
- Les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du PLU sur l'environnement.
- Un résumé non-technique.

Pour des raisons pratiques et dans un souci d'homogénéité, la plupart des éléments de cette évaluation environnementale sont intégrés dans le rapport de présentation. Seul le Résumé Non Technique fait l'objet d'un fascicule séparé.

L'évaluation environnementale doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Ce document a pour fonction exclusive de présenter le projet communal pour les années à venir. Il a donc une place capitale :

- Il définit les orientations générales des politiques :
  - d'aménagement,
  - d'équipement,
  - d'urbanisme,
  - de paysage,
  - de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers,
  - de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- Il définit les orientations générales concernant
  - l'habitat,
  - les transports,

- les déplacements,
- les réseaux d'énergie,
- le développement des communications numériques,
- l'équipement commercial,
- le développement économique et les loisirs.

↳ Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Il existe désormais trois types d'OAP :

Les OAP sectorielles

Elles sont obligatoires en zone 1AU. Elles définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. Le périmètre de ces OAP est délimité sur le plan de zonage.

Il s'agit de mieux prendre en compte à la fois les zones urbanisées existantes, mais également les zones naturelles et agricoles en continuité desquelles s'inscrit le nouveau secteur d'aménagement. Les OAP doivent proposer des formes urbaines qui respectent les qualités des bourgs ou quartiers existants, et traiter les lisières entre les nouvelles constructions et le paysage qui l'entoure.

Les OAP des secteurs d'aménagement

Elles permettent en zone U et AU de concevoir des OAP qui s'appliquent seules en l'absence de règlement. Cette possibilité s'accompagne des conditions suivantes :

↳ Les dispositions définies dans ces OAP doivent répondre aux objectifs du PADD

↳ Elles doivent porter au minimum sur les objectifs suivants :

- La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
- La mixité fonctionnelle et sociale ;
- La qualité environnementale et la prévention des risques ;
- Les besoins en matière de stationnement ;
- La desserte par les transports en commun ;
- La desserte des terrains par les voies et réseaux.

↳ Elles doivent comporter un schéma d'aménagement précisant les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur

La réalisation d'OAP sans règlement est soumise à une justification particulière dans le rapport de présentation. De plus, lors de l'instruction des demandes d'occupation du sol (permis ou déclaration préalable), les articles d'ordre public du RNU continueront à s'appliquer.

Les OAP à vocation patrimoniale

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique.

Cette disposition vise à offrir aux collectivités concernées la possibilité de bénéficier de garanties de protection de leur patrimoine vernaculaire.

Les OAP patrimoniales assurent donc l'application de dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments et ensembles bâtis ou naturels présentant un intérêt culturel, historique, architectural ou écologique, après identification et localisation de ces derniers.

Le règlement

Ce document est une traduction du PADD en mesures concrètes et précises. Il comporte :

Les documents graphiques

Ces documents graphiques sont constitués par un ou plusieurs plans, communément appelés plans de zonage. Ils permettent de visualiser à l'échelle communale les choix d'aménagement exposés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et mis en œuvre aux travers des règles contenues dans le règlement. Ces plans divisent le territoire communal en plusieurs types de zone en fonction des caractéristiques locales :

Les zones urbaines dites « zones U »

Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les zones urbaines dites « zones U »

Les zones à urbaniser dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Il est possible de distinguer deux types de zones AU en fonction de la capacité des réseaux situés à leur périphérie :

- Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité, et le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, ou si ces réseaux ne sont pas suffisants mais que la commune s'engage à réaliser les renforcements nécessaires, le PADD et le règlement

définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées, soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, prévus par le PADD et le règlement. Ces secteurs seront classés en zone 1AU.

- Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité, et le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et si la commune ne peut pas s'engager à réaliser les renforcements de réseaux nécessaires, son ouverture à urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du PLU. Ces secteurs seront classés en zone 2AU.

Les zones agricoles dites "zones A".

Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

Peuvent être autorisées en zone A :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'Article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
- Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.
- Les changements de destination de bâtiment existant dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF[2], et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la CDNPS[3].

[2] Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
[3] commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Les zones naturelles et forestières dites "zones N"

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Peuvent être autorisées en zone N :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'Article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
- Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.
- Les changements de destination de bâtiment existant dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la CDNPS (commission départementale de la nature, des paysages et des sites).

Les STECAL

Des STEACAL[4] peuvent être délimités à titre exceptionnel, en zone naturelle ou agricole.

Peuvent y être autorisées :

- Des constructions ;
- Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage ;
- Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ; dans ce cas le règlement fixe les conditions de hauteur, d'implantation et de

[4] *Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités*

densité des constructions et les conditions relatives aux réseaux publics, à l'hygiène et à la sécurité.

Autres

Sur les plans de zonage sont également reportés s'il y a lieu :

- les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ou aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
- Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit
- Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement.
- Les espaces boisés classés
- Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.
- Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées.
- Les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination….
- Etc…

Les pièces écrites

Le règlement est structuré autour des thèmes suivants :

- l'affectation des zones et la destination des constructions : où puis-je construire ?
- les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : comment prendre en compte mon environnement ?
- les équipements et les réseaux : comment je m'y raccorde ?

Le tableau ci-après reprend les différentes règles qui peuvent être Instituées par le PLU :

Mixité fonctionnelle et sociale	- Imposer mixité des constructions sur une même unité foncière - Définir majorations de volume constructible selon emprise au sol et hauteur - Définir des règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions - Identifier les quartiers dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale - Fixer une proportion de logement d'une taille minimale - Fixer un pourcentage des programmes de logements affectés à des catégories de logement	
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Volumétrie et implantation des constructions	- Règles maximales d'emprises au sol - Hauteur des constructions - Fixe un objectif de densité minimale de construction, des règles minimales d'emprise au sol et de hauteur
	Qualité urbaine, architecturale, environnement ale et paysagère	-Dispositions concernant les caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions ainsi que des clôtures -Identifier et localiser le patrimoine bâti et paysager à protéger - Fixer des obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

	Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	-Imposer que les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables d'un projet représentent une proportion minimale de l'unité foncière -Imposer des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir - Fixer les emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires - Délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état - Identifier les éléments de paysage - Imposer les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement - Imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.
	Stationnement	-Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques) compte tenu de la qualité de la desserte en transport collectif, de la densité urbaine et des besoins propres au projet au regard des capacités de stationnement ouvertes au public à proximité. -Dérogations pour les logements locatifs aidés, hébergement personnes âgées et résidences universitaires
Équipement et réseaux	Desserte par les voies publiques ou privées	- Conditions de débouché/raccordement sur les voies d'accès

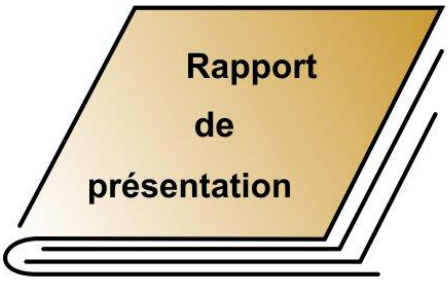
	Desserte par les réseaux	- Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif ; - Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement. - Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques. - Emplacements réservés

Les annexes sanitaires et servitudes d'utilité publique

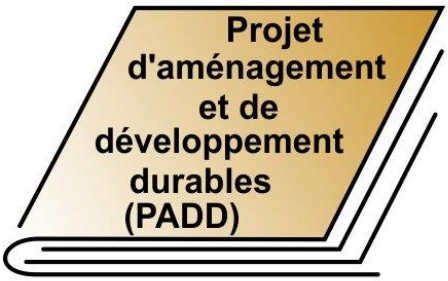
Les pièces écrites

- Liste des servitudes d'utilité publique qui grèvent le territoire communal,
- Données concernant le système d'alimentation en eau potable, le système d'assainissement, les ordures ménagères...
- *Les documents graphiques*
- Le plan des servitudes d'utilité publique.
- Les plans des réseaux d'eau et d'assainissement etc...

SCHÉMA DE SYNTHÈSE DU CONTENU DU PLU



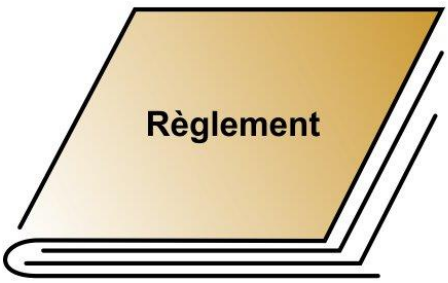
- Diagnostic territorial
- Justifications du PLU
- Evaluation environnementale
- Effets sur l 'environnement



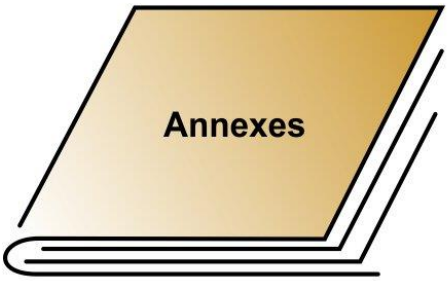
- Politique de la commune à mettre en oeuvre



- Traduction opérationnelle sur les sites à enjeux



- Zonage (découpage du territoire en zones)
- Règlement écrit (conditions d 'utilisation du sol pour chaque zone)



- Servitudes d'Utilité Publique
- Autres informations et obligations diverses



- Résumé des éléments de l'évaluation environnementale

1ère Partie :
Diagnostic communal

1] Approche globale du territoire

1.1. SITUATION ADMINISTRATIVE ET GÉOGRAPHIQUE

Arrondissement	Laon
Département	Aisne
Population municipale légale	306 habitants
Superficie	422 ha

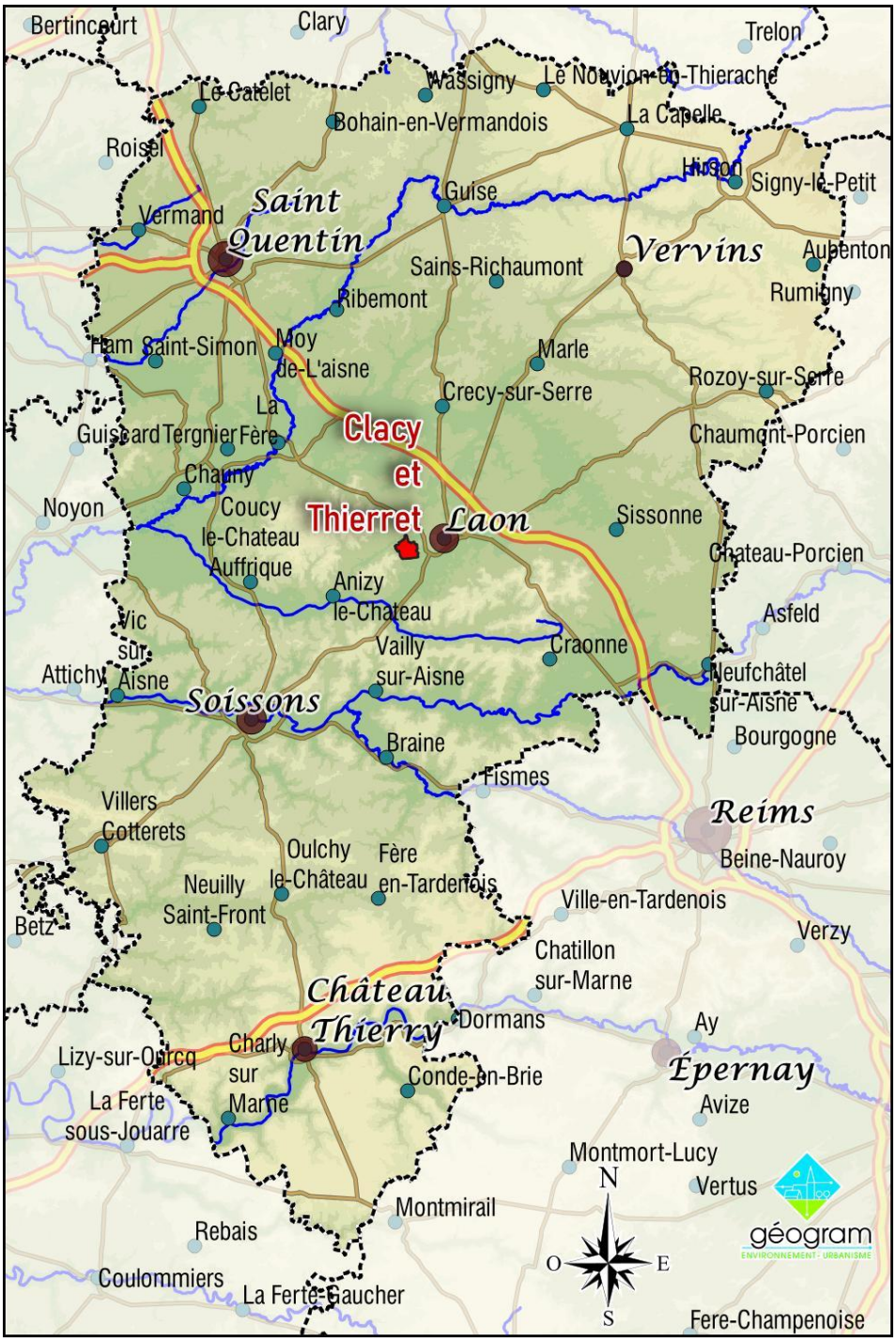


Figure 1 – Situation générale

Clacy-et-Thierret occupe une position géographiquement centrale au sein du département de l'Aisne.

La commune est classée par l'INSEE comme « commune rurale,

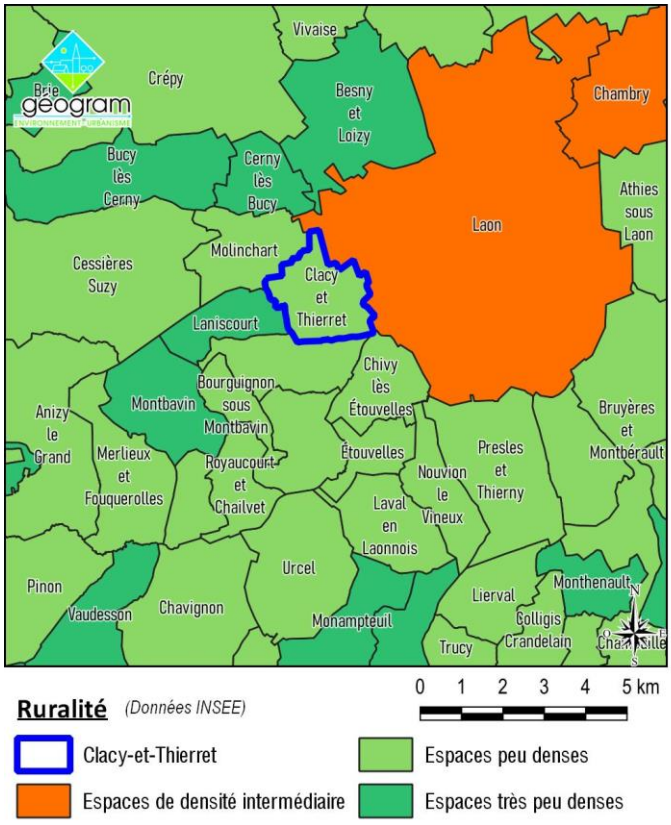
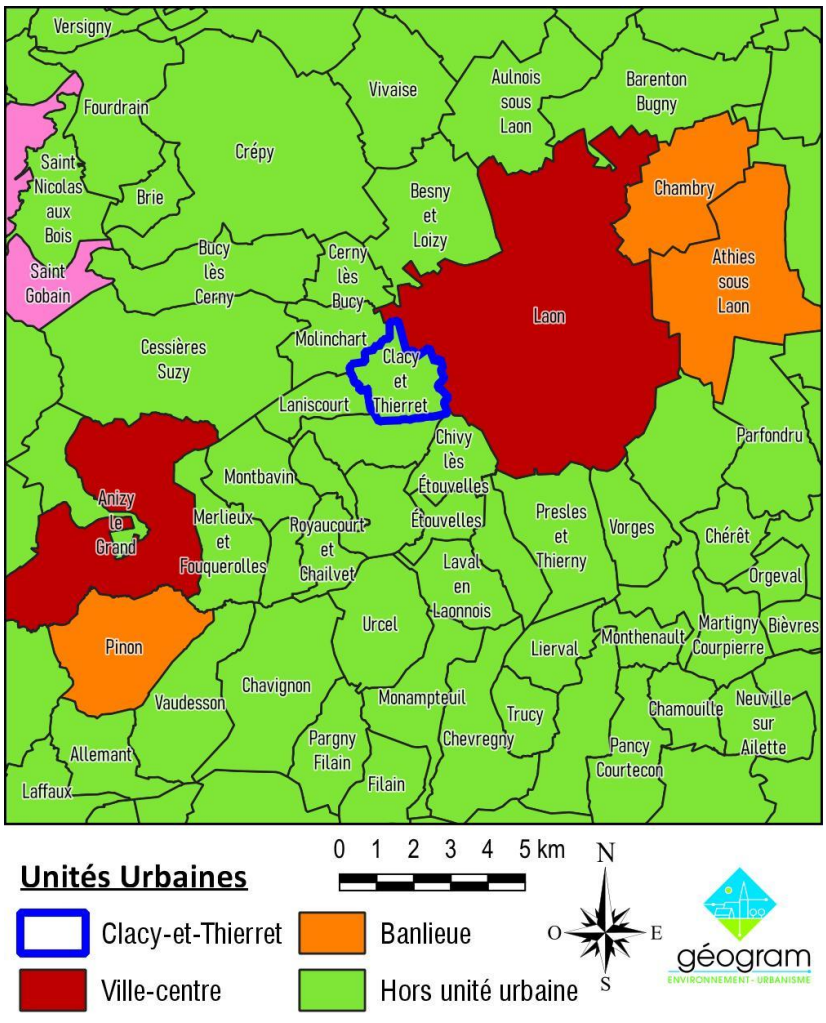


Figure 2 – Niveau de ruralité



Sa situation à proximité immédiate de la préfecture (Laon) est aussi une caractéristique importante. Bien que limitrophe de l'unité urbaine de Laon, elle n'y est pas incluse.

Figure 3 – Unités urbaines

Cinq communes ont une limite commune avec celles de Clacy-et-Thierret :

- Laon
- Mons-en-laonnois
- Molinchart
- Laniscourt
- Chivy-lès-Étouvelles

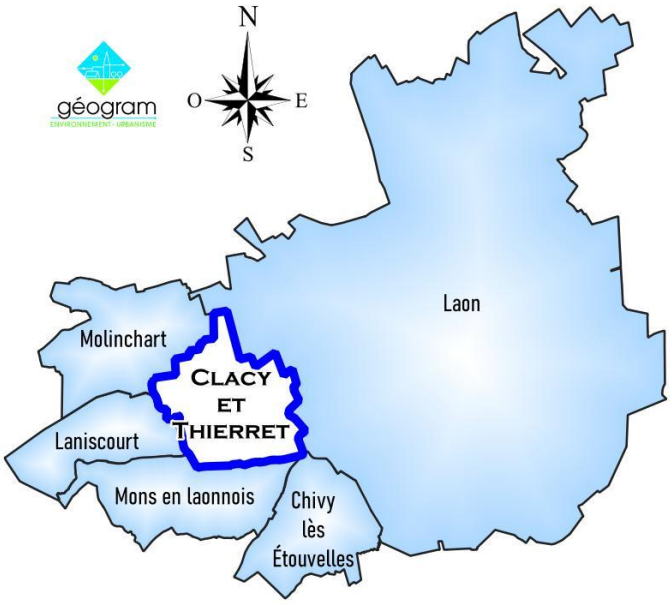


Figure 4 – Communes limitrophes

1.2. INTERCOMMUNALITÉ ET STRUCTURES INTERCOMMUNALES

Clacy-et-Thierret est membre de la Communauté d'agglomération du Pays de Laon. Cette intercommunalité regroupe 38 communes et rassemble 42 622 habitants[5].

[5] *Données : Insee – population en 2018.*

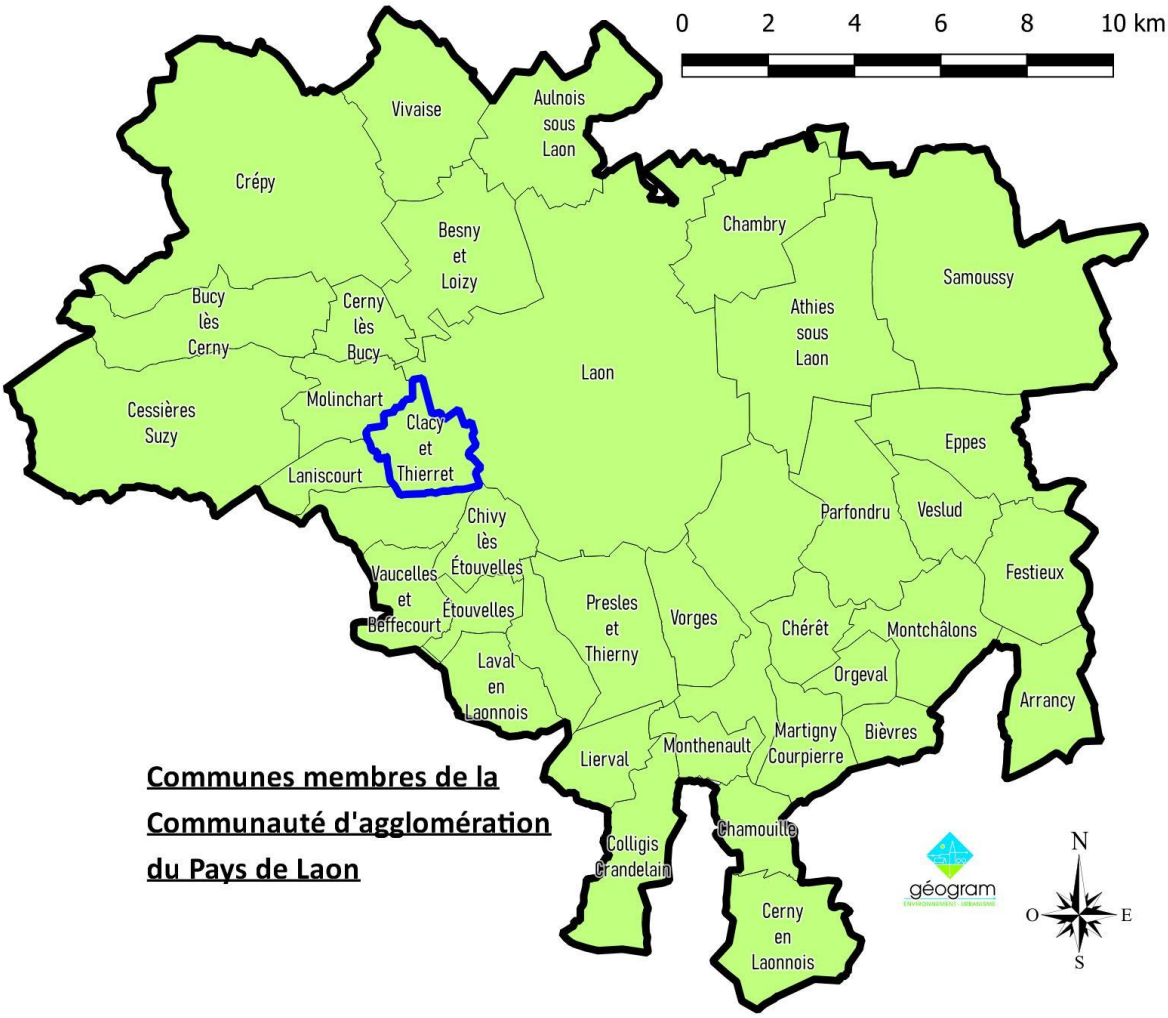


Figure 5 – Communes membres de la Communauté d'agglomération du Pays de Laon

La Communauté d'Agglomération exerce les compétences suivantes :

Au titre des compétences obligatoires :

En matière de développement économique :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Sont d'intérêt communautaire : l'aménagement commercial dans les zones d'activités de la collectivité, le dispositif d'aides en direction des commerçants et des artisans et le dispositif « passion client » mis en place par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Création et la réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire : les zones d'aménagement concerté nécessaires à l'exercice de la compétence de développement économique ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'Article L.3421-2 du même code.

En matière d'équilibre social de l'habitat

- Programme local de l'habitat (PLH) ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Création et animation d'un observatoire du logement d'intérêt communautaire pour :
  - La politique du logement d'intérêt communautaire ;
  - Les actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
  - L'action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
  - L'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

En matière de politique de la ville

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programme d'actions définis dans le contrat de ville.

En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'Article L.211-7 du code de l'environnement.

En matière d'accueil des gens du voyage

- Création, Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'Article 1 er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

En matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Au titre des compétences optionnelles :

En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- La lutte contre la pollution de l'air ;
- La lutte contre les nuisances sonores ;
- Le soutien aux actions de maîtrise de l'énergie.

En matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

- La Communauté est compétente pour la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire que sont :
  - Le complexe piscine-patinoire « Le dôme »
  - Le musée
  - Le conservatoire de musique et de danse de la ville de Laon

En matière d'action sociale d'intérêt communautaire.

- Est déclaré d'intérêt communautaire, le chantier d'insertion de la communauté d'agglomération intervenant auprès des 38 communes de la communauté

Au titre des compétences facultatives :

- Le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi ;
- L'entretien des chemins de randonnée inscrits dans les topo-guides départementaux situés sur le territoire de la Communauté ;
- Le service public d'assainissement non collectif ; la communauté d'agglomération assure le contrôle des installations individuelles sur son territoire. Elle assure également la phase études préalables lors de la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- La Communauté favorise la natation pour les élèves des classes primaires.

1.3. HISTORIQUE DE LA PLANIFICATION LOCALE

La commune était dotée d'un PLU approuvé le 20 octobre 2016.

1.4. HISTOIRE LOCALE

L'occupation est ancienne : un enclos quadrangulaire, probablement de l'âge du fer, a été repéré, lors d'une prospection aérienne à la Ferme de Thierry. Une voie antique Soissons-Ribemont semble avoir traversé la commune et du mobilier gallo-romain a été identifié au Bois de Savy.

Au 12ème siècle, les habitants de Clacy dépendaient de l'église St Julien de Laon. Cette église est mentionnée pour la première fois au 9ème siècle. En 1171, un chapitre de douze chanoines est constitué dans cette église sous la direction d'un doyen, lui-même curé de la paroisse. C'est

Gobert seigneur de Clacy qui obtient en 1206 de l'évêque de Laon l'édification d'une église à Clacy et d'une chapelle à Thierret. On ignore les emplacements mais tout laisse à penser que la première église de Clacy fut construite à l'abri des murs du château. C'est en 1419 ou 1420 que ce château fut partiellement détruit. Les historiens parlent du pillage et du saccage de Clacy par les Bourguignons lors de leur guerre contre les Armagnacs. On retrouve la trace d'une église (ou chapelle de Thierret) en 1677 puisque les matériaux servent alors à la construction de la chapelle de l'hôpital général St Louis Ste Anne fondé en 1668 à Laon. Le procès-verbal d'une visite canonique de l'église de Clacy en 1805 précise que l'édifice peut accueillir 200 fidèles et qu'il est environ à 300 pas (220 m) du cimetière. Ce procès-verbal ne fait aucune mention d'une chapelle à Thierret dont les fidèles se rassemblent à Mons-en-Laonnois. En mars 1814, il est mentionné que Clacy est entouré de marais et de bois, et que du milieu de son enceinte s'élève un monticule couronné par l'église. Ce récit confirme d'autres articles qui soulignent la présence de Napoléon 1er sur la motte féodale ou encore dans le clocher de l'église lors de la Bataille de Clacy. Ce lieu semble donc être le même et n'a rien à voir avec l' église actuelle. On peut penser que l'église ainsi que les restes du château furent convoitées par quelques récupérateurs de pierres puisque le cadastre de 1844-1845 ne fait aucune mention d'une église ou d'une chapelle à Clacy mais fait mention de la rue du cimetière connue maintenant sous le nom de rue de l'église. C'est en 1865 que l'église St Jacques est reconstruite à l'emplacement actuel.

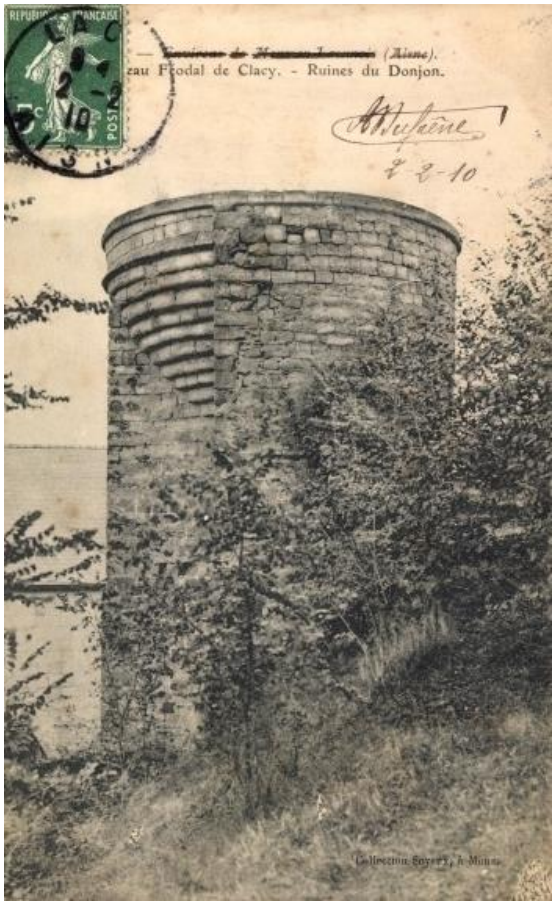
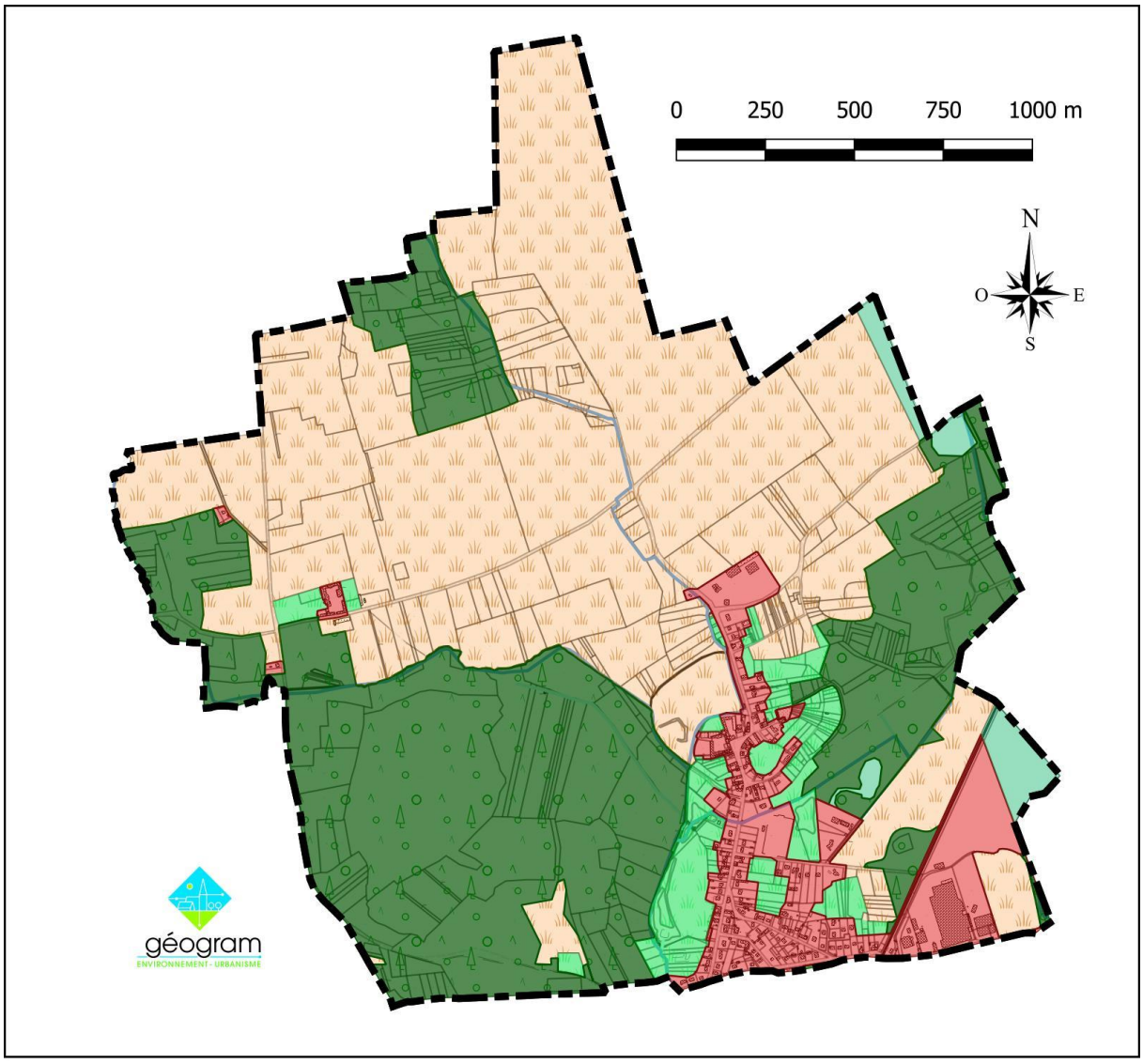


Figure 6 – Les restes du château en 1910

Clacy est un des lieux-clefs de la Bataille de Laon qui a eu lieu les 9 et 10 mars 1814 entre les armées napoléoniennes et le général prussien von Blücher dont le pays est membre de la sixième coalition. Tard dans la soirée du 9 mars, une attaque des Français conduit à la prise de Clacy-et-Thierret alors tenu par les Prussiens. Le 10 mars, l'armée française y résistera à cinq attaques de contre-offensive menées par trois divisions russes du corps de Vorontsov.

1.5. PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL



Occupation du sol

- Urbanisé
- Bois
- Agricole
- Jardins et autres milieux semi-naturels non boisés

Figure 7 – Occupation des sols

2] Composantes de la commune

2.1. Approche sociodémographique du territoire

2.1.1. Démographie

En 2019 selon le dernier recensement de l'INSEE, la commune de Clacy-et-Thierret comptabilise 311 habitants. La densité moyenne en 2019 est de 74 habitants/ km².

	2019
Population municipale	311
Population comptée à part	7
Population totale	318

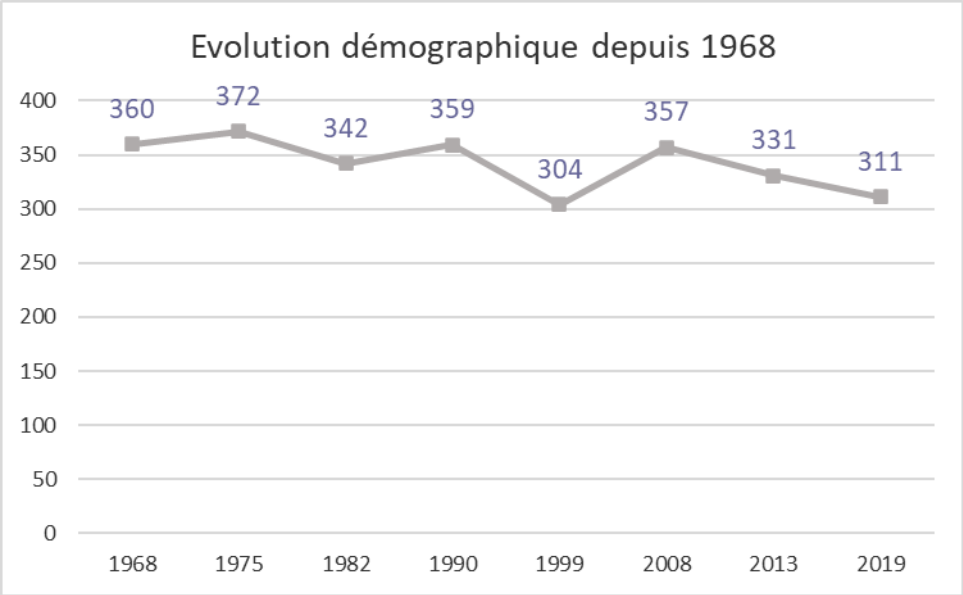


Figure 8 – Évolution démographique sur la période 1968-2019

Hormis en 1999, la population communale n'a jamais été aussi basse depuis 50 ans.

Évolution depuis…	**1999**	**2008**	**2013**
Évolution globale sur la période	+2,30 %	-12,89 %	-6,04 %
Évolution annuelle moyenne	+0,11 %	-1,25 %	-1,03 %

À l'échelon des communes comparables (communes rurales de la proximité Sud de Laon), la tendance est également à la baisse mais à un rythme beaucoup moins élevé : -0,1 % par an.

Les causes de la baisse de la population sont multiples mais il semble qu'au cours des dernières années, elle soit essentiellement liée au vieillissement de la population et au départ des plus jeunes dans les familles nombreuses.

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2008	2008-2013	2013-2019
	Taux démographiques (moyennes annuelles)						
Taux d'évolution globale	0,5	-1,2	0,6	-1,8	1,8	-1,5	-1,0
Dû au solde naturel	0,7	0,3	0,6	0,8	1,0	0,6	0,3
Dû au solde migratoire	-0,2	-1,5	0,0	-2,6	0,8	-2,1	-1,3

L'évolution de la population est essentiellement liée au solde migratoire : d'avantage de personnes ont quitté la commune que de personnes s'y étant installées.

2.1.2. Répartition par âge

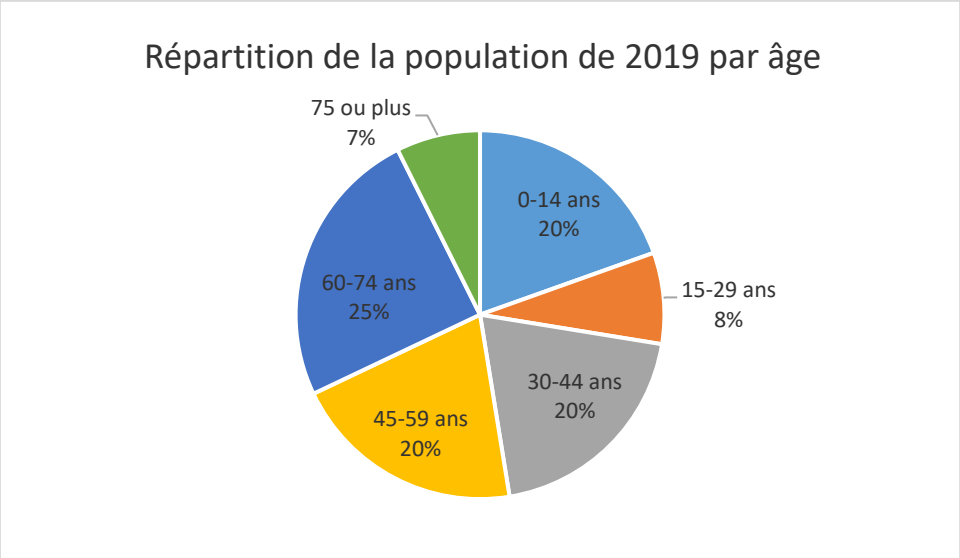


Figure 9 –répartition par tranche d'âge en 2019

Plus de 52 % de la population communale a plus de 45 ans et 7 % a plus de 75 ans.

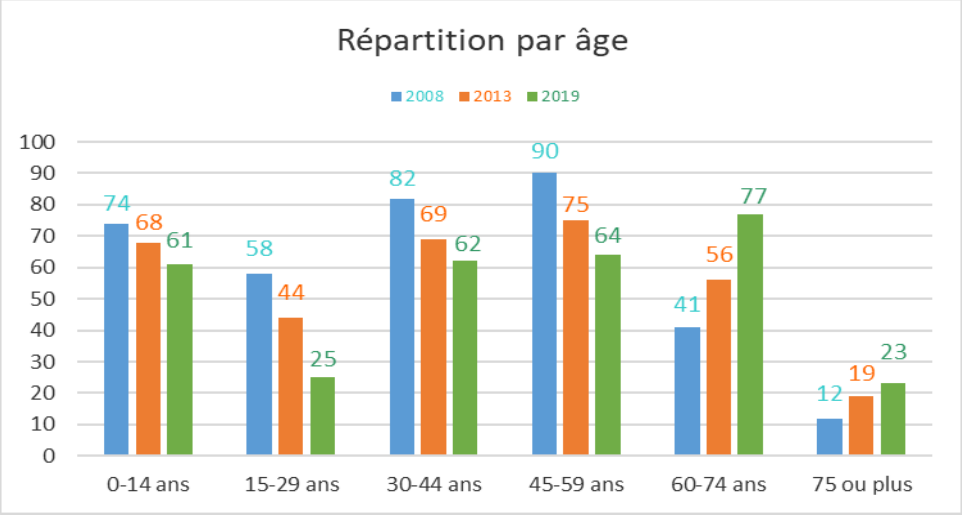


Figure 10 – Évolution de la répartition par tranche d'âge

L'analyse des données entre 2008 et 2019 confirme cette tendance au vieillissement de la population communale avec une augmentation significative des tranches d'âges les plus âgées (notamment les 60-74 ans).

2.1.3. Ménages

Un ménage est constitué de l'ensemble des occupants d'un même logement sans que ces personnes ne soient nécessairement unies par des liens de parenté (en cas de cohabitation, par exemple). Un ménage peut ne comprendre qu'une seule personne.

On observe un phénomène de desserrement continu (diminution du nombre moyen de personnes constituant un ménage) :

	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Population	342	359	304	357	331	311
Nombre total de ménages	93	110	109	133	133	134
Taille moyenne des ménages	3,68	3,26	2,79	2,68	2,49	2,32

Semblablement à la tendance nationale, la taille des ménages diminue à Clacy-et-Thierret. Alors qu'un ménage se composait de 3,68 personnes en 1982 ; aujourd'hui, la taille moyenne avoisine les 2,30.

2.2. HABITAT ET LOGEMENT

Évolution du parc de logements et vacance

Les inventaires du nombre de logements vacants sur la commune peuvent varier de manière notable selon les sources utilisées. On s'appuiera principalement ici sur 2 d'entre elles :

- L'INSEE effectue des enquêtes annuelles de recensement de manière exhaustive dans les communes de moins de 10 000 habitants. Dans ce cadre, il assure entre autres le dénombrement et la description des caractéristiques des logements.
- La base de données LOVAC produite par le CEREMA[6] sur la base des fichiers fonciers et de données fiscales fournies par la Direction Générale des Finances Publiques.

Les différences de méthodologie et les incertitudes propres à chacune de ces sources induisent un dénombrement des logements vacants assez éloigné.

[6] *centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement.*

Données INSEE

	1999	2008	2013	2020
Ensemble	121	139	140	149
Résidences principales	109	133	133	135
Résidences secondaires et logements occasionnels	2	2	2	1
Logements vacants	10	4	5	12

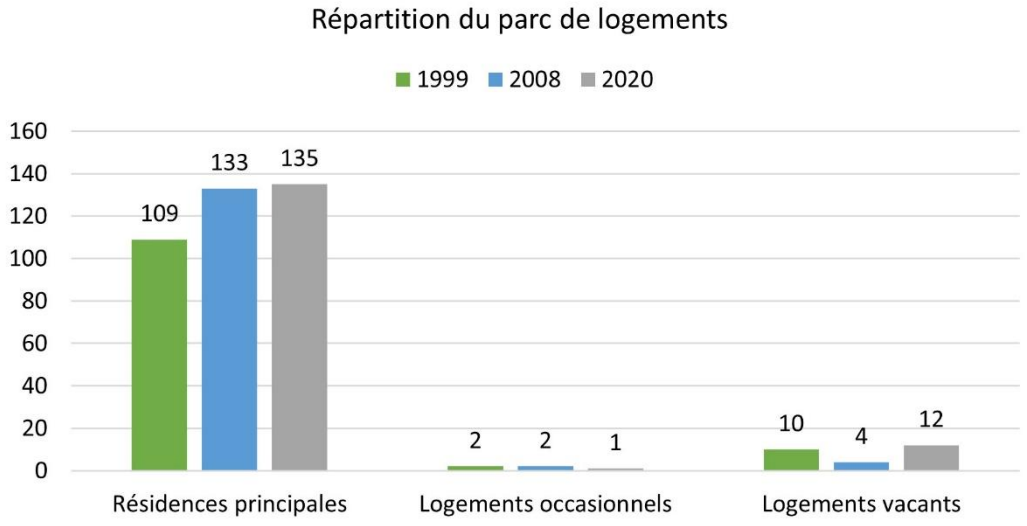


Figure 11 – Répartition du parc de logement

La commune de Clacy-et-Thierret compte 149 logements en 2019. Entre 1999 et 2020, plusieurs tendances se dessinent :

- Une augmentation du parc de logements dans son ensemble puisque la commune compte 28 logements de plus qu'en 1999, ce qui représente une augmentation de plus de 23 % ;
- 28 résidences principales nouvelles en 20 ans ;
- Le nombre de logements occasionnels reste stable depuis 1999.
- Les logements vacants ont nettement varié en 20 ans. En effet, on n'en comptait 10 en 1999 puis 4 en 2008 avant de revenir à 12 en 2020.

Données LOVAC :

Le traitement LOVAC a été créé dans le cadre du plan national de lutte contre les logements vacants. Lancé en 2020, il vise notamment à outiller les collectivités dans le repérage et la caractérisation des logements vacants. Ils sont issus du traitement par le CEREMA de données croisées dont les fichiers fonciers (issus du service des impôts fonciers).

À Clacy-et-Thierret, ces données ne sont pas disponibles car situées sous le seuil du secret statistique.

Nouveaux logements

Selon la base de données Sitadel2, un total de 2 logements ont été commencés sur la commune sur la période 2012-2021.

Point mort

On appelle « Point mort » le nombre de logements nécessaires au seul maintien de la population à sa valeur actuelle compte tenu de la diminution de la taille des ménages. Sa valeur est donc une projection et repose sur une hypothèse de taille des ménages à une date future.

Un scénario de diminution de la taille des ménages observée au rythme des 11 dernières années disponibles (2008-2019 : -1,30 % par an) aboutirait en 2035 à une valeur projetée de 1,88 personne par foyer en 2035. Au rythme des 6 dernières années (2013-2019 : -1,19 % par an), la diminution est un peu moins rapide et aboutit à une valeur projetée de 1,92 personnes par foyer en 2035.

	2019	**2035**	
Projection de la taille des ménages	*2,32*	**1,92**	**1,88**
Population	*311 habitants*	*311 habitants*	
Nombre de résidences principales	*134*	162 (+28)	165 (+31)

Caractéristiques des résidences principales

Le parc de logements compte 134 résidences principales et 96,3 % de celles-ci sont des maisons (soit 129 maisons en 2019).

Les logements sont confortables et spacieux. En 2019, ils comptaient en moyenne 4,9 pièces par maison et 3,2 pièces par appartement. 86,8 % sont des T4 et T5 ou plus. Les petits logements T1 et T2 représentent environ 3,1 % des habitations.

Les résidences principales sont occupées à plus de 82,5 % par des propriétaires. Ce taux de propriétaires occupants est légèrement en hausse entre les deux derniers recensements (81,8 % pour 2013).

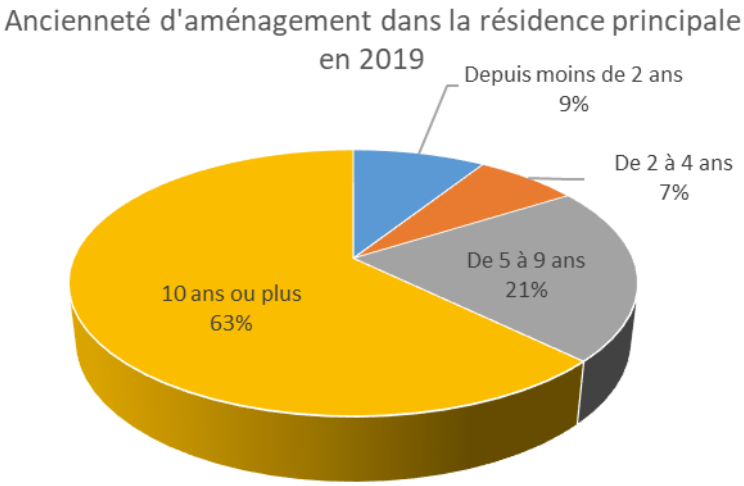


Figure 12 – Ancienneté d'occupation des logements

Plus de 62 % des résidences principales sont occupées depuis 10 ans et plus.

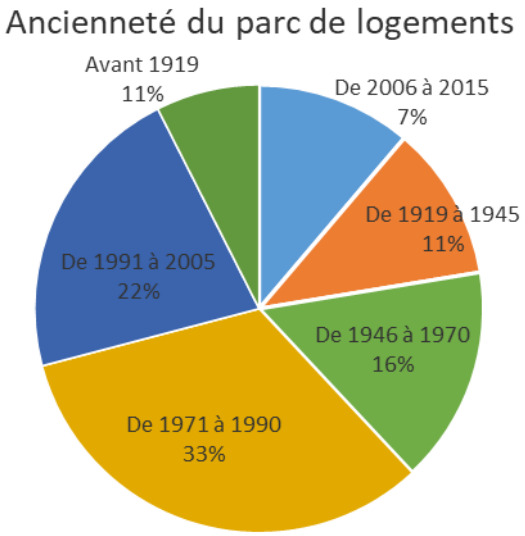


Figure 13 – Ancienneté du parc de logements

2.3. APPROCHE SOCIO-ÉCONOMIQUE DU TERRITOIRE

2.3.1. Emploi

	Valeur
Population active totale	142
Chômeurs[7]	9
Population active ayant un emploi :	133
- Salariés	118
- Non-salariés	15

On remarque que le taux de chômage était, en 2019, inférieur à celui observé à l'échelle de la Communauté de Communes (6,2 % contre 19,4 %). Le salariat de la population active est largement dominant : 86,5 % ont un statut de salarié (tous types d'emploi confondus). Sur les 76 emplois sur la commune[8], le ratio salariés/non-salariés est presque identique (87,2 % de salariés).

2.3.2. Déplacements domicile – travail

Clacy-et-Thierret est d'un type essentiellement résidentiel : 93 % des personnes ayant un emploi l'exerce en dehors de la commune. Il en résulte un besoin de déplacement domicile-travail qui se fait avec une très grande majorité (95,9 %) en véhicule individuel : voiture, camion, etc.

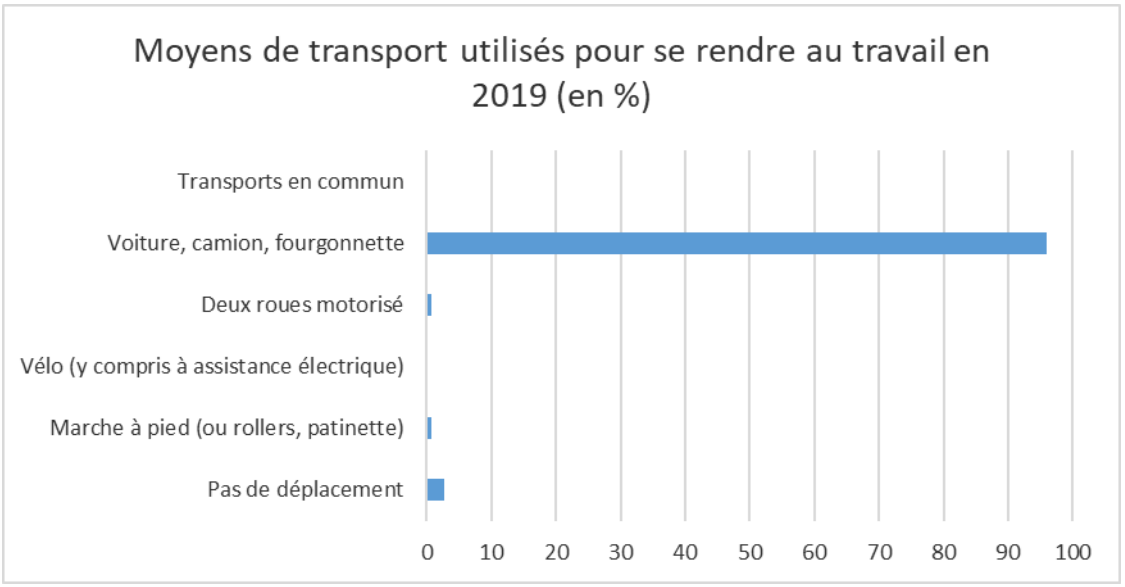


Figure 14 – Modes de déplacement domicile / travail

[7] Les chômeurs au sens du recensement sont les personnes qui se sont déclarées chômeurs (inscrits ou non à Pôle Emploi) sauf si elles ont déclaré explicitement ne pas rechercher de travail ; et d'autre part les personnes qui ne se sont déclarées spontanément ni en emploi, ni en chômage, mais qui ont néanmoins déclaré rechercher un emploi.
[8] Valeur INSEE du recensement 2019

2.3.3. Activités locales

Les données de l'INSEE font état de 22 entreprises sur la commune[9] :

- Travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation : 1 entreprise
- Travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment : 3 entreprises
- Commerce de voitures et de pièces de véhicules : 1 (SEVP – 27 employés sur place, activité à l'international)
- Commerce de camping-cars : 1 (11 employés)
- Vente à distance sur catalogue spécialisé, Vente à domicile : 1 (effectifs inconnus)
- Transports par taxi : 1
- Location de biens immobiliers : 18
- Services d'aménagement paysager : 1 (ATENA : 15 employés + 15 intérimaires en saison)
- Services administratifs combinés de bureau : 1
- Sociétés d'information financière et de soutien aux entreprises : 2
- Coiffure : 1

Il est à noter que l'activité de l'entreprise SEVP Auto soumise à autorisation au titre des ICPE[10].

2.3.4. Activité agricole

Approche par exploitations

Le ministère de l'agriculture effectue tous les 10 ans un recensement agricole qui recueille les principales caractéristiques des exploitations. Le plus récent est celui de 2020.

La commune de Clacy-et-Thierret compte une exploitation agricole en 2020 (2010 : 1). La surface agricole utilisée est de 188 hectares (contre 189 en 2010), pour un emploi équivalent temps plein en 2020 (2010 : 3). La production brute standard s'élève en 2020 à 279 000 euros environ (305 000 en 2010).

[9] NB : dans certains cas, la référence ne correspond qu'au siège social, l'exercice physique de la production pouvant être située ailleurs.

[10] Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en vertu du Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement.

Approche territoriale

Les terres déclarées par les exploitants comme ayant un usage agricole dans le cadre de la PAC représentent, sur le territoire de Clacy-et-Thierret, un total de 200 ha, soit un peu moins de la moitié de la surface communale.

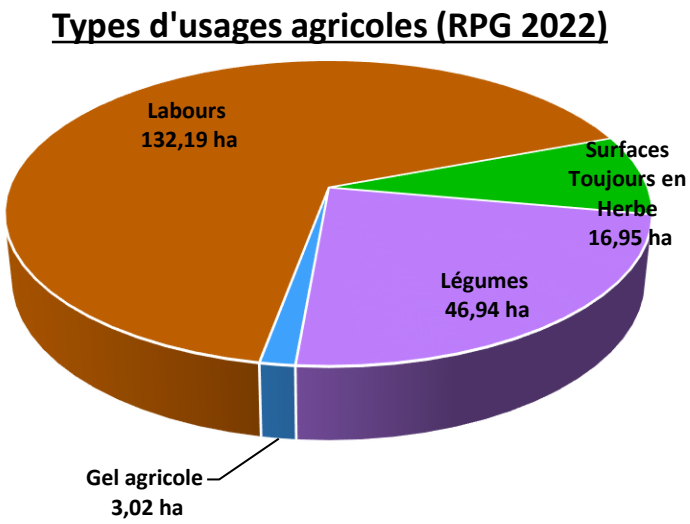


Figure 15 – répartition de l'usage agricole des terres en 2022

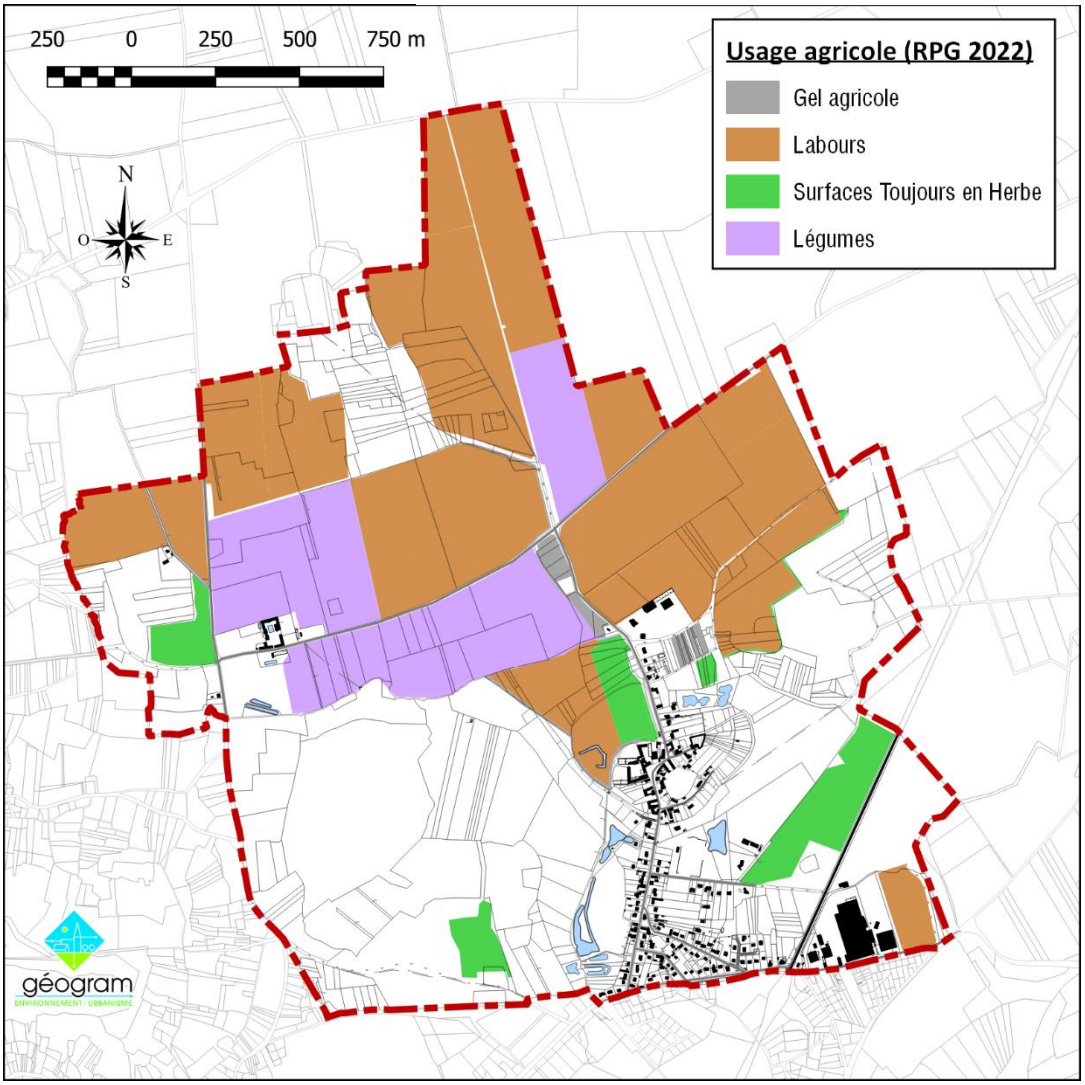


Figure 16 – Usage agricole des sols en 2022 (Registre Parcellaire Graphique)

2.4. ÉQUIPEMENTS

La commune de Clacy-et-Thierret se situe dans l'aire d'attraction de la ville de Laon (« centre majeur d'équipements et de services ») et est limitrophe de la commune de Mons-en-Laonnois qui est un « pôle local d'équipements et de services ».

Les équipements administratifs et techniques de la commune sont constitués de la mairie elle-même et d'un pôle technique.

Des équipements sportifs publics sont situés au cœur du village et comprennent :

- Un boulodrome
- Un terrain de tennis
- Un terrain de football avec vestiaires
- Un étang communal géré par une association de pêche

La motte féodale est publiquement accessible pour des activités de plein-air.

Une halte ferroviaire (gare de Clacy – Mons) est située en limite Sud-Est du territoire mais ne comprend que des quais (pas de bâtiment).

Il existe regroupement scolaire avec la commune de Mons-en-Laonnois : il n'existe plus de bâtiments scolaires à Clacy. Néanmoins, une des écoles de Mons est très proche du territoire.

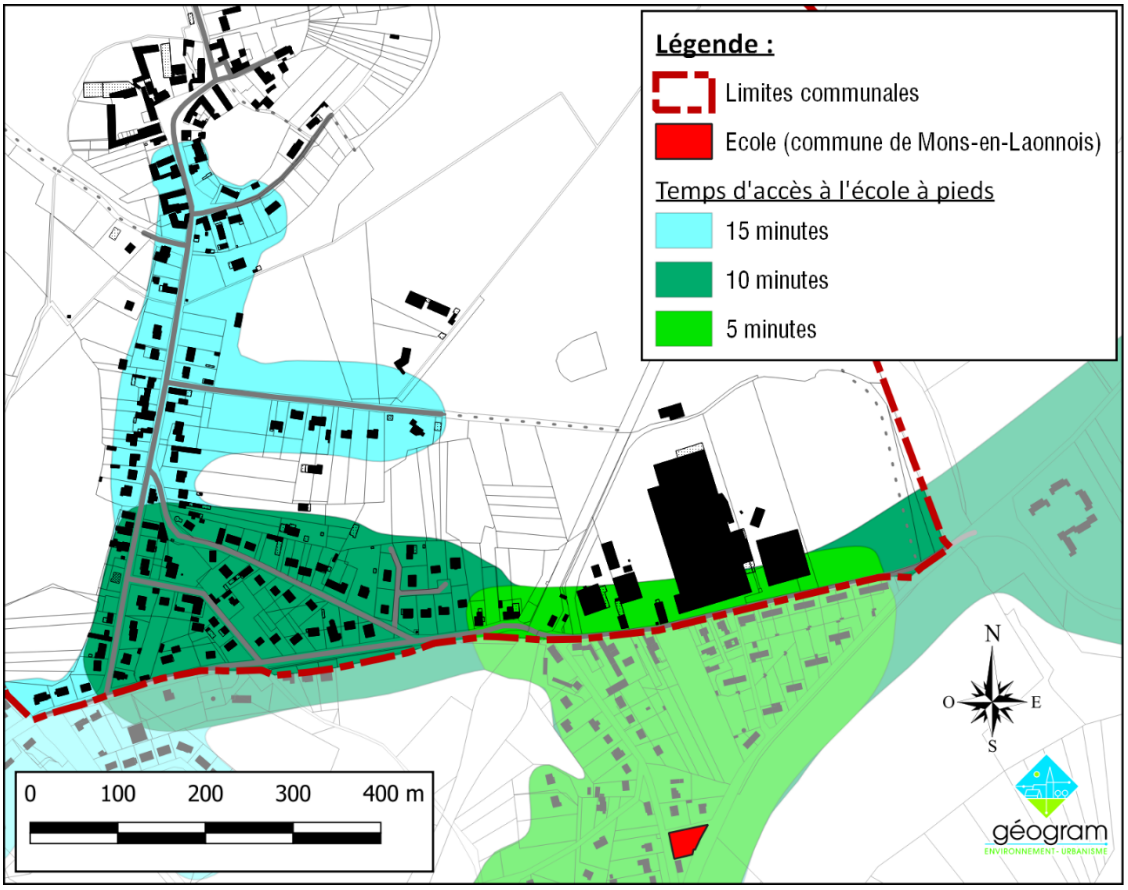


Figure 17 – Temps d'accès piéton à l'école

2.5. RÉSEAUX

2.5.1. Alimentation en eau potable

Le « SIAEP de la région ouest de Laon » (SEROL) a pour compétence la production, le transfert, et la distribution assure l'Alimentation en Eau Potable de Clacy-et-Thierret. Veolia-Eau dispose d'une délégation de service public.

Il existe 2 captages sur le territoire communal : le captage principal est situé au lieu-dit « Le Pré de la Herse » et un captage complémentaire est situé au lieu-dit « La Tortue ».

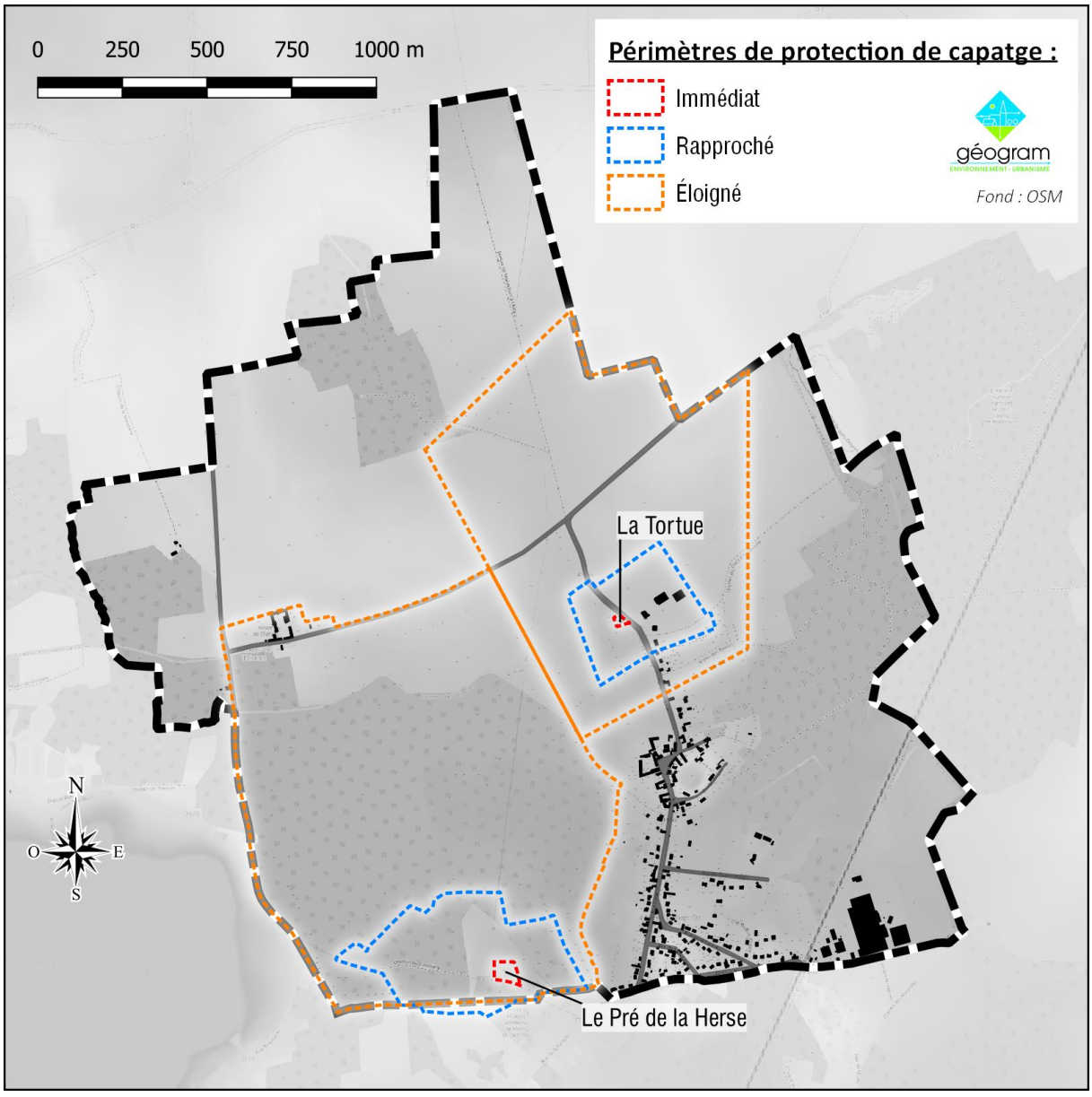


Figure 18 – Captages AEP et périmètres associés

Captage du « Pré de la Herse » : Le volume annuel prélevé ne pourra excéder 210 000 m^3 ; à titre exceptionnel et en cas de nécessité absolue, le volume annuel prélevé pourra être augmenté sans toutefois être supérieur à 260 000 m^3.

Captage de « La Tortue » : le débit de prélèvement maximal est de 60 m^3/h.

L'eau distribuée répond en général aux exigences réglementaires. Il arrive que celle-ci ne soit pas conforme aux limites de qualité en vigueur pour les certains pesticides mais l'eau reste propre à la consommation humaine car la concentration des pesticides concernés reste inférieure aux valeurs sanitaires. Un contrôle renforcé est mis en place.

2.5.2. Assainissement

Le zonage d'assainissement établit que l'ensemble du village relève de l'assainissement collectif et que les écarts doivent être dotés de dispositifs individuels.

Toutefois, au moment de l'élaboration du présent PLU, seule la frange Sud du village (Rue de Mons, rue de Samoussey et bas de la rue Pasteur) est raccordée au réseau collectif sur la station de Mons en Laonnois pour un total d'environ 35 logements.

La station d'épuration de Mons-en-Laonnois est de type « boues activées » et sa capacité actuelle de 1 400 équivalents-habitants. La charge maximale mesurée en entrée est de 579 équivalents-habitants. Les équipements, la performance et les rejets dans le milieu récepteur sont conformes aux exigences réglementaires.

2.5.3. Défense incendie

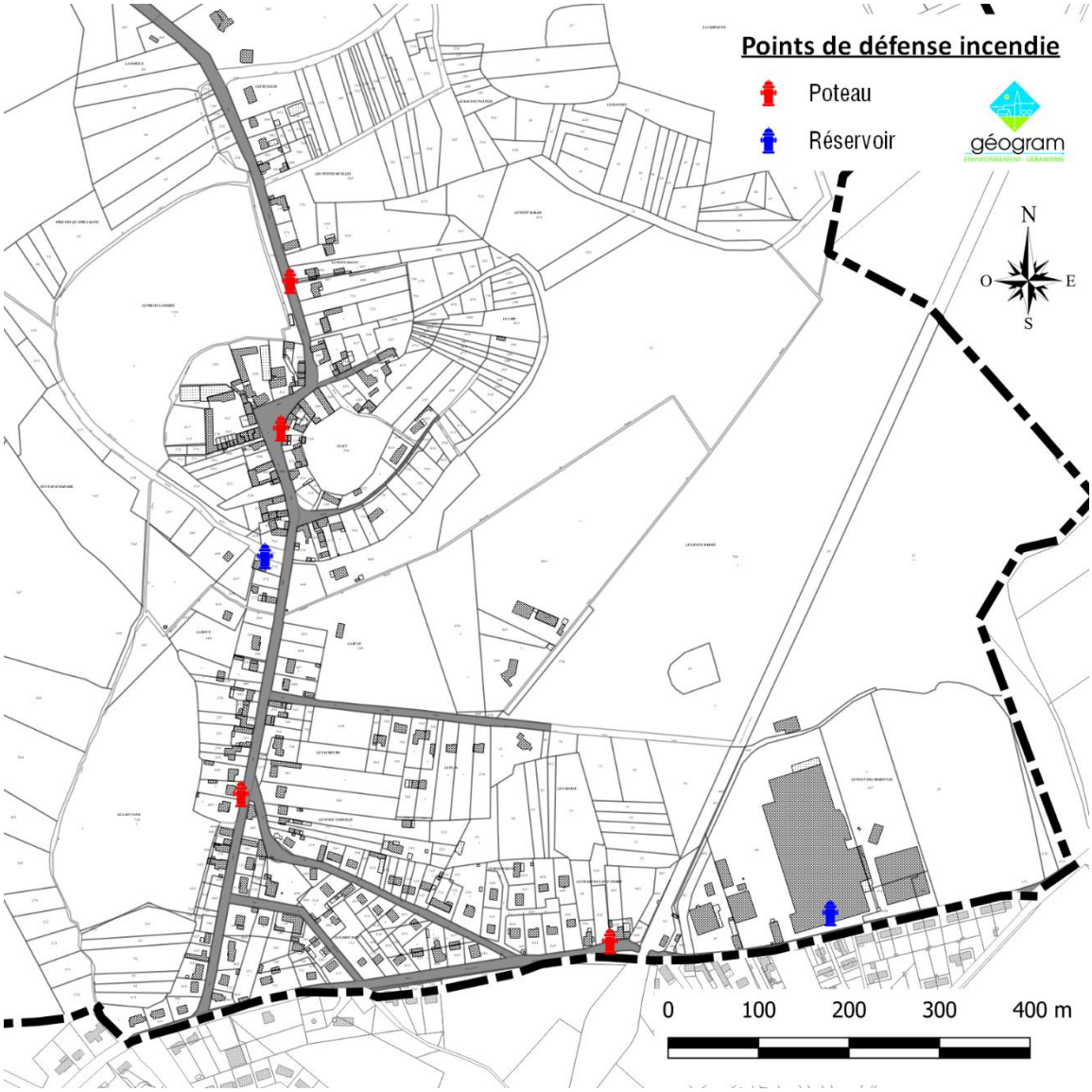


Figure 19 – Points d'eau de défense incendie

La défense incendie est assurée par 4 poteaux branchés sur le réseau AEP et 2 réservoirs (dont 1 privé). Les hydrants branchés sur le réseau AEP montrent souvent des insuffisances en débit et en pression.

2.5.4. Collecte et traitement des déchets

La gestion des déchets de la commune est organisée par le SIRTOM (Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagers) du Laonnois qui effectue une collecte des ordures ménagères en porte à porte.

Ce syndicat réalise sa collecte de façon sélective qui implique le tri de la part de l'usager. De plus, le recyclage du verre de manière volontaire par apport dans les différents points de collecte présents sur le territoire.

Plusieurs déchetteries sont à disposition des habitants de Clacy-et-Thierret dans les communes de Aulnois-sous-Laon, Bourg-et-Comin, Coucy-le-Château, Crépy, Festieux, Guignicourt, Laon, Liesse Notre Dame, Lizy, Pontavert et Sissonne. Elles permettent le dépôt des gravats, ferraille et métaux, déchets d'équipements électroniques et électriques (DEEE), papiers et les cartons, déchets verts, bois, verre, textile et chaussures, huiles minérales, déchets encombrants… L'accès aux déchèteries est gratuit pour les habitants du territoire avec une contrainte de 1 m^3 par jour et par habitation. De plus, du compost issu des déchets biodégradable est laissé à disposition des habitants du territoire qui le souhaite.

La commune est, à travers le SIRTOM, rattachée à Valor'Aisne, Syndicat Départemental de Traitement des Déchets Ménagers.

2.5.5. Réseau de communications numériques

L'accès à Internet par fibre optique est déployé dans la commune avec un taux de couverture de 93 %.

Les zones bâties sont entièrement couvertes par les réseaux 4G de 4 opérateurs ; la qualité est cependant variable.

2.6. LES TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS

2.6.1 - Contexte général

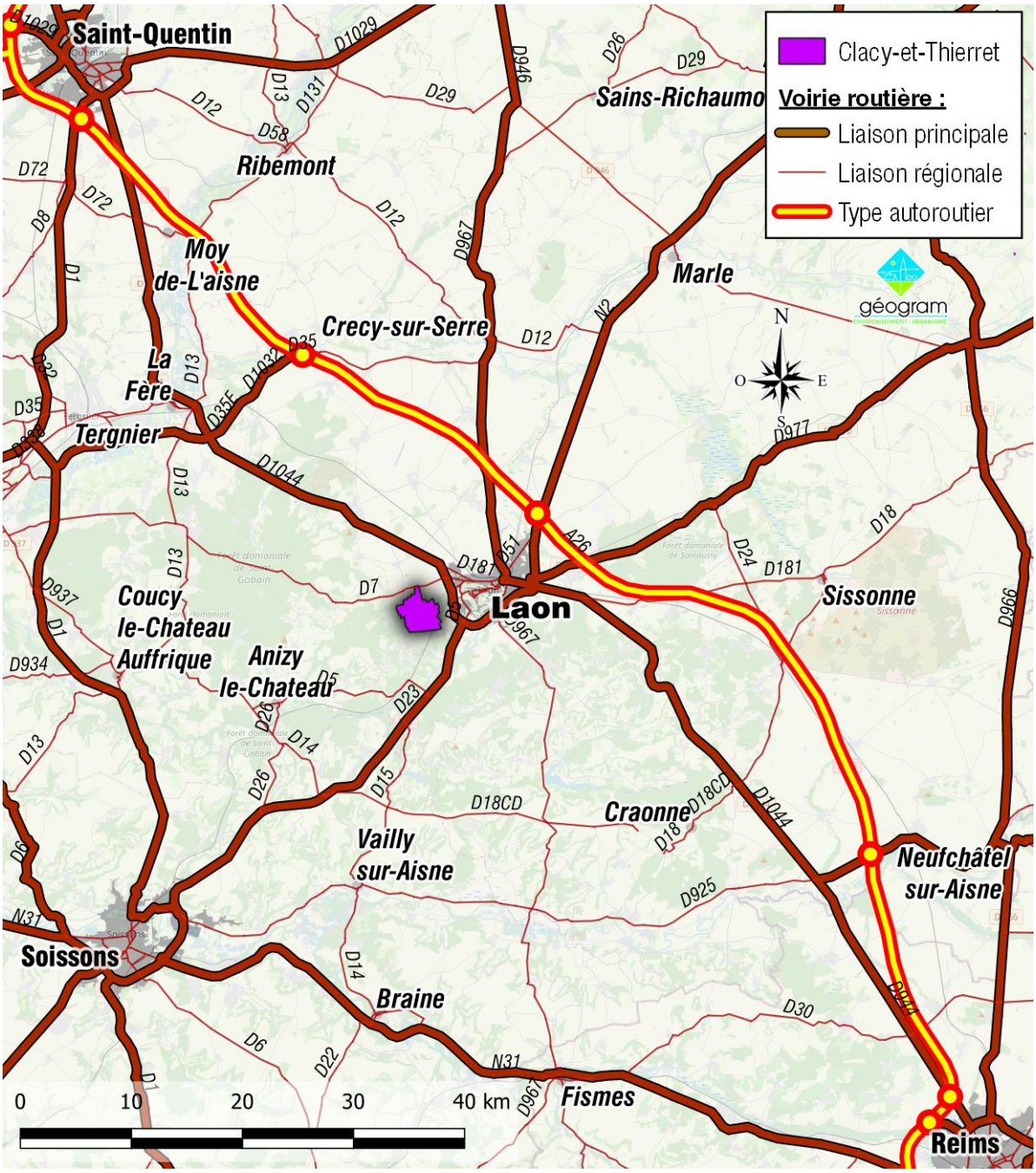


Figure 20 – Infrastructures de transport routier

Les distances-temps vis-à-vis des villes les plus proches (voiture individuelle) sont les suivantes :

- Laon : 6.9 km, 11 minutes
- Soissons : 38 km, 41 minutes
- Saint-Quentin : 45 km, 42 minutes
- Reims : 55 km, 55 minutes
- Paris : 143 km, 2h07

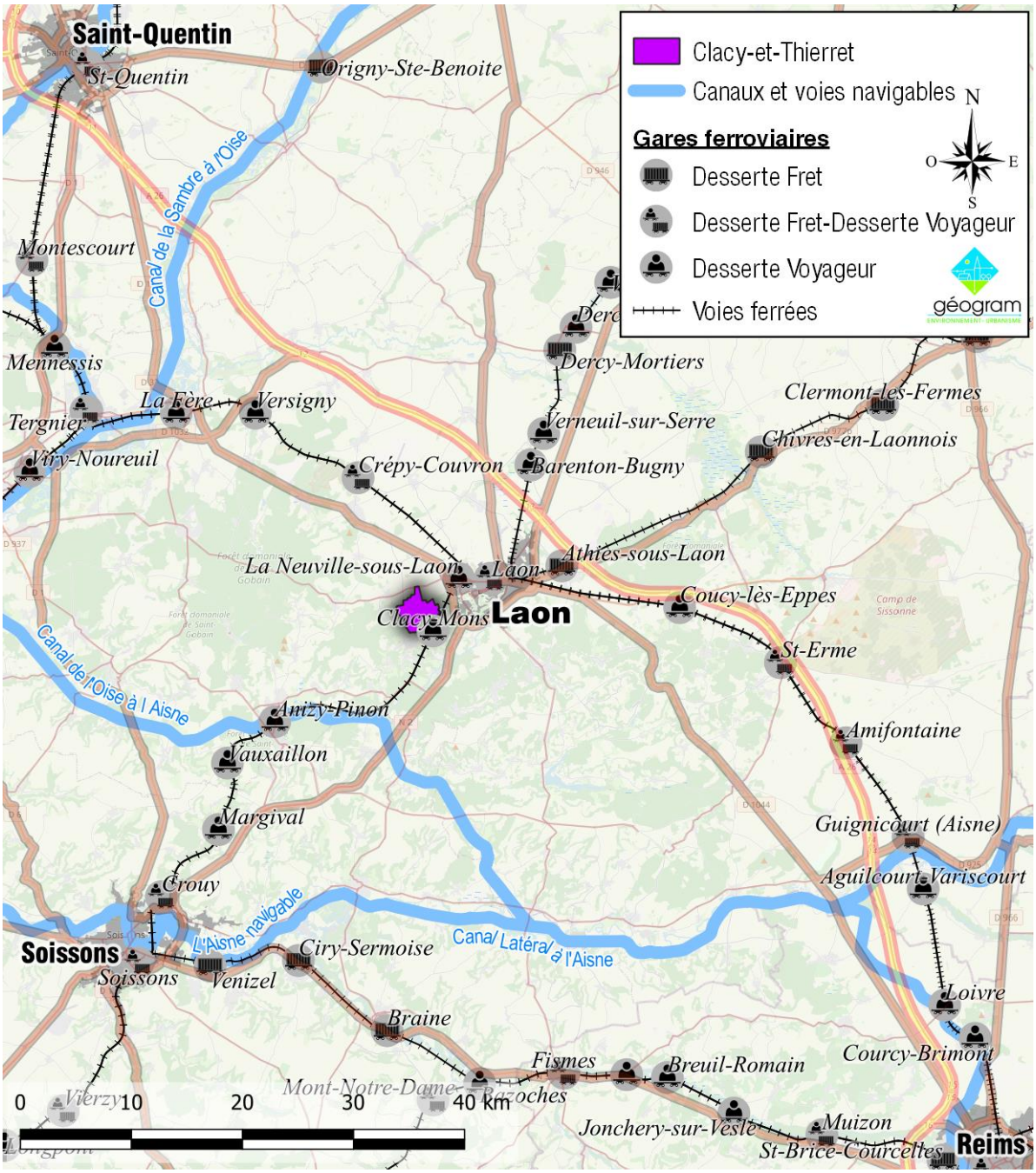


Figure 21 – Infrastructures de transport ferroviaire et fluvial

Clacy-et-Thierret est situé à l'écart des voies navigables : le plus proche est le canal de l'Oise à l'Aisne à 9 km au Sud. Les point d'accès les plus proches sont situés à Filain (halte nautique) à 9 km et Pinon à 10 km au Sud-Ouest.

La commune bénéficie en revanche de sa proximité avec le nœud ferroviaire que constitue Laon. S'y rencontrent en effet des lignes qui desservent Amiens, Hirson, Reims et Paris via Soissons. Elles sont toutes desservies par les TER, principalement Hauts-de-France. Une halte ferroviaire de la ligne Laon–Soissons–Paris est installée sur le territoire de Clacy-et-Thierret qui permet assure deux fois par jour une desserte vers Laon ou Crépy-en-Valois (correspondance vers Paris).

2.6.2 – Contexte local

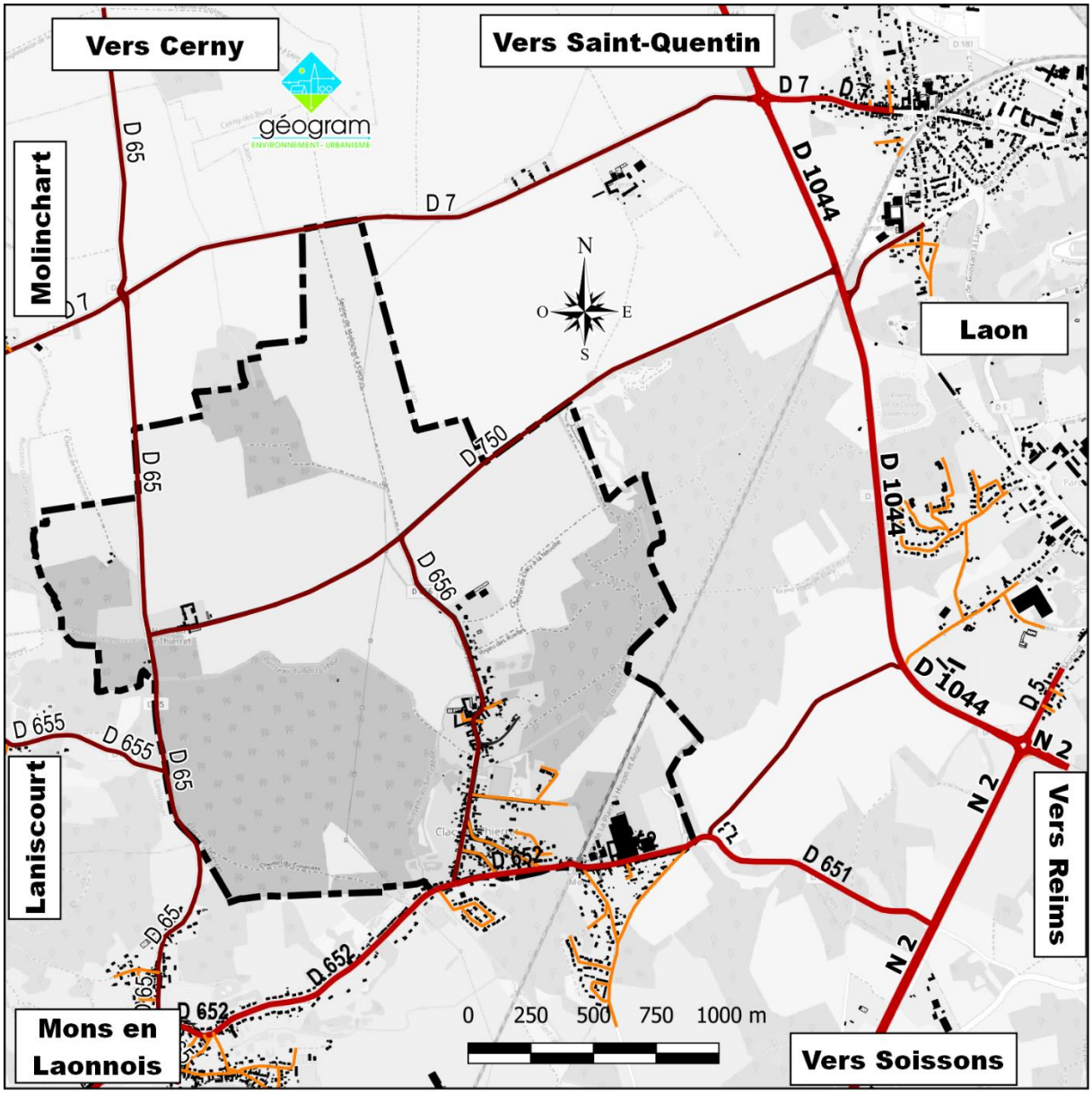


Figure 22 – Voirie locale

Clacy-et-Thierret est situé au cœur d'un maillage routier très développé. Le maillage local (RD 65, RD 750, RD 651, RD 652, RD 655…) permet de rejoindre aisément les communes limitrophes ainsi que les voies de première importance :

- RN2 Soissons–Laon
- RD 1044 Reims–Saint-Quentin

On notera que du fait de la forte circulation qu'ils connaissent, l'insertion sur ces axes peut constituer n enjeu de sécurité routière.

Les zones bâties sont principalement structurées autour de 2 axes perpendiculaires :

- La rue de Mons orientée Est/Ouest
- La rue Pasteur/rue Joliot-Curie orientée Nord/Sud

2.6.3 - Transports en commun

L'offre de transport en commun pour Clacy-et-Thierret est constituée de :

- Une desserte ferroviaire biquotidienne vers Laon et Crépy-en-Valois puis Paris ;
- Un service interurbain de Transport À la Demande (outre les transports scolaires).

On notera également qu'existe un arrêt de bus de la ligne 3 des transports urbains de Laon à la Résidence du Bois du Charron (celle-ci est située sur le territoire communal de Laon mais n'est située qu'à moins de 500 m des premières habitations de Clacy).

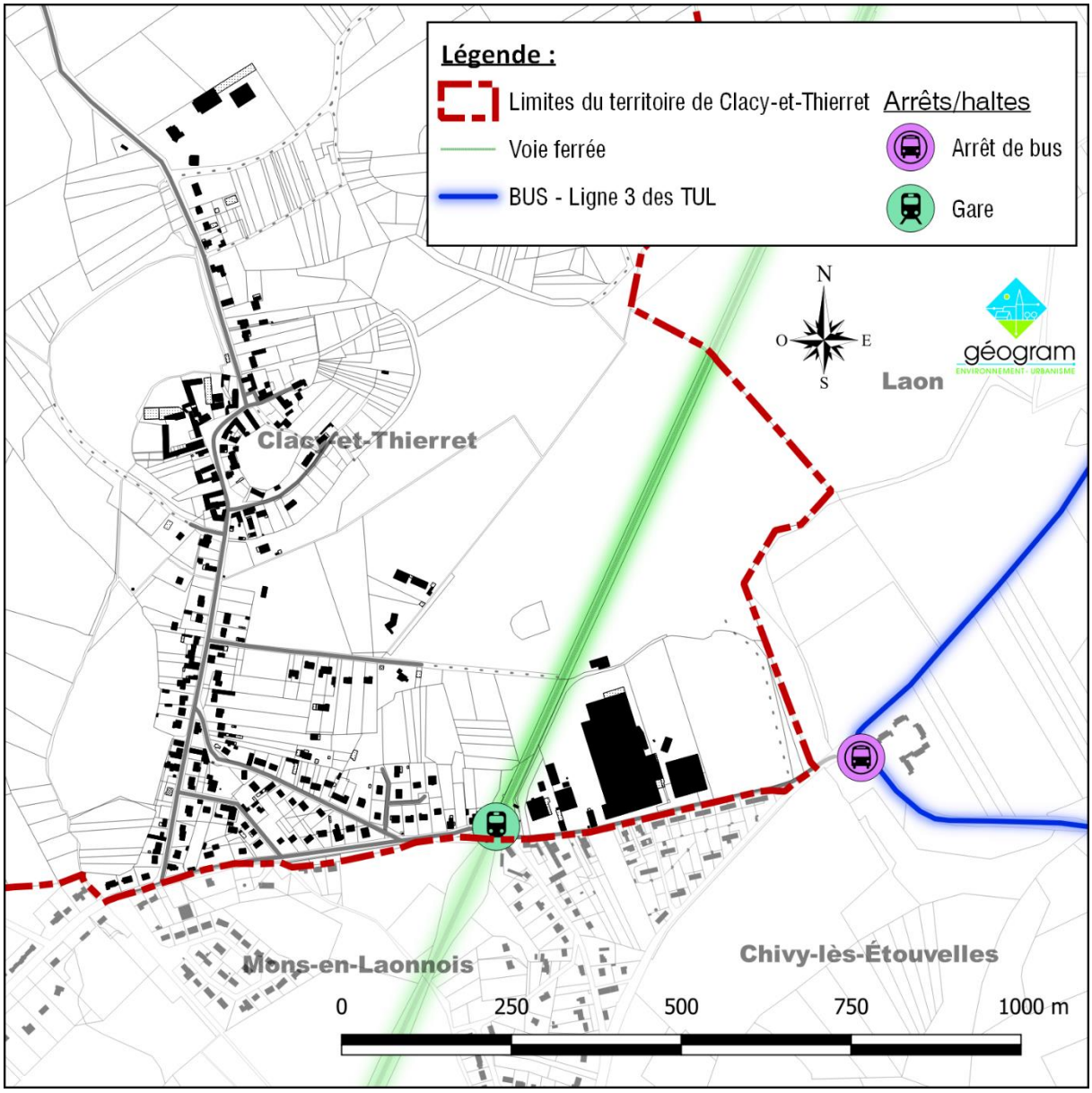


Figure 23 – Transports en commun

2.6.4 – Les déplacements des habitants

L'offre de transport en commun étant modeste, la plupart des déplacements que ce soit pour l'accès aux commerces et services ou pour l'accès au lieu de travail se font en véhicule individuel.

Un trottoir assure toutefois une continuité piétonne entre le village de Clacy et le centre de Mons-en-Laonnois ; un autre assure la liaison jusqu'à la Résidence du Bois du Charron.

2.6.5 – Les déplacements doux

Les liaisons douces vers Laon sont rendues très difficiles par la nécessité de franchir la RD 1044 où la circulation est particulièrement intense. Ce danger routier est le principal frein qui limite l'usage de moyens de déplacement doux entre le village et les zones d'attractivité importante situées hors de la commune (Collège, zone commerciale…).

De ce fait, les cheminements piétonniers sont est essentiellement utilisés à des fins de loisirs et de promenade.

2.6.6. – Les Capacités de stationnement

On trouve sur la commune plusieurs aires de stationnement :

- Terrain de tennis : 15 places délimitées
- Terrain de foot : 850 m²
- Cimetière/église : 115 m²

3] Les documents supracommunaux

Le développement de Clacy-et-Thierret est encadré par différents documents, plans et programmes supracommunaux avec lesquels le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible. Le premier d'entre eux est le SCoT de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon. Ce SCoT est un document intégrateur et le PLU assure sa compatibilité à travers lui avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes (tels que le SDAGE[11] ou le SRADDET[12]).

La compatibilité avec ces documents est présentée dans la 6ème partie « Compatibilité et prise en compte des autres plans et programmes opposables ».

Un PLH (Programme Local de l'Habitat) est en cours de d'élaboration à l'échelle de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon.

[11] *SDAGE Seine-Normandie 2022–2027*
[12] *Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires des Hauts-de-France adopté le 30 juin 2020.*

4] Servitudes d'Utilité Publique et contraintes territoriales

Le territoire communal est affecté par plusieurs servitudes d'utilité publique et contraintes qui méritent d'être prises en compte lors de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme. Elles sont recensées par les services de l'État, dans le « Porter à connaissance ».

4.1. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les servitudes affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières, en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques. À ce titre, elles doivent être prises en compte dans le PLU conformément à l'Article L.151-43 du code de l'urbanisme. À ce jour, la commune se trouve affectée des servitudes suivantes :

- A4 - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine - Patrimoine naturel eaux : protection des berges des cours d'eau ;
- AS_1 - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine - Patrimoine naturel eaux : Périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages en eau potable ;
- I4 - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements. Énergie, Électricité : Ligne aérienne 63kV N0 1 LAON-PINON
- T1 - Servitude relative à l'utilisation de certaines ressources et équipements. Transport ferroviaire : Ligne n°229 000 de la Plaine à Hirson et Anor, qui appartient toujours au domaine public ferroviaire
- T7 - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements. Circulation aérienne : Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement

4.3. PROJET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La commune de Clacy-et-Thierret est couverte par le programme d'intérêt général (PIG) départemental « Habitat indigne, Précarité énergétique, Adaptation », du 13 décembre 2022 au 12 décembre 2023. Ce programme vise à lutter contre l'habitat indigne et le logement très

dégradé, à lutter contre la précarité énergétique et à adapter les logements à la perte d'autonomie et au handicap.

4.4. IDENTIFICATION GÉOGRAPHIQUE DE PRODUITS ALIMENTAIRES

L'institut National de l'Origine et de la Qualité précise que le territoire de Clacy-et-Thierret se situe dans l'aire géographique de l'Indication Géographique Protégée « Volailles de Champagne » qui comprend l'intégralité du département de l'Aisne.

4.6. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Une carte de présomption de prescription archéologique a été définie qui concerne le territoire de Clacy-et-Thierret. Cette carte des sensibilités définit des seuils pour l'obligation de saisine du Service Régional de l'Archéologie. Ce seuil est de :

- pour le niveau 1 (non hachuré sur la carte), les projets de plus de 5000 m² d'emprise au sol doivent être transmis ;
- pour le niveau 3 (il n'y a pas de niveau 2), tous les projets doivent être transmis ;
- pour le niveau 4 (très haute sensibilité), tous les projets doivent être transmis et sont susceptibles de faire l'objet de prescriptions imposant la modification du projet.

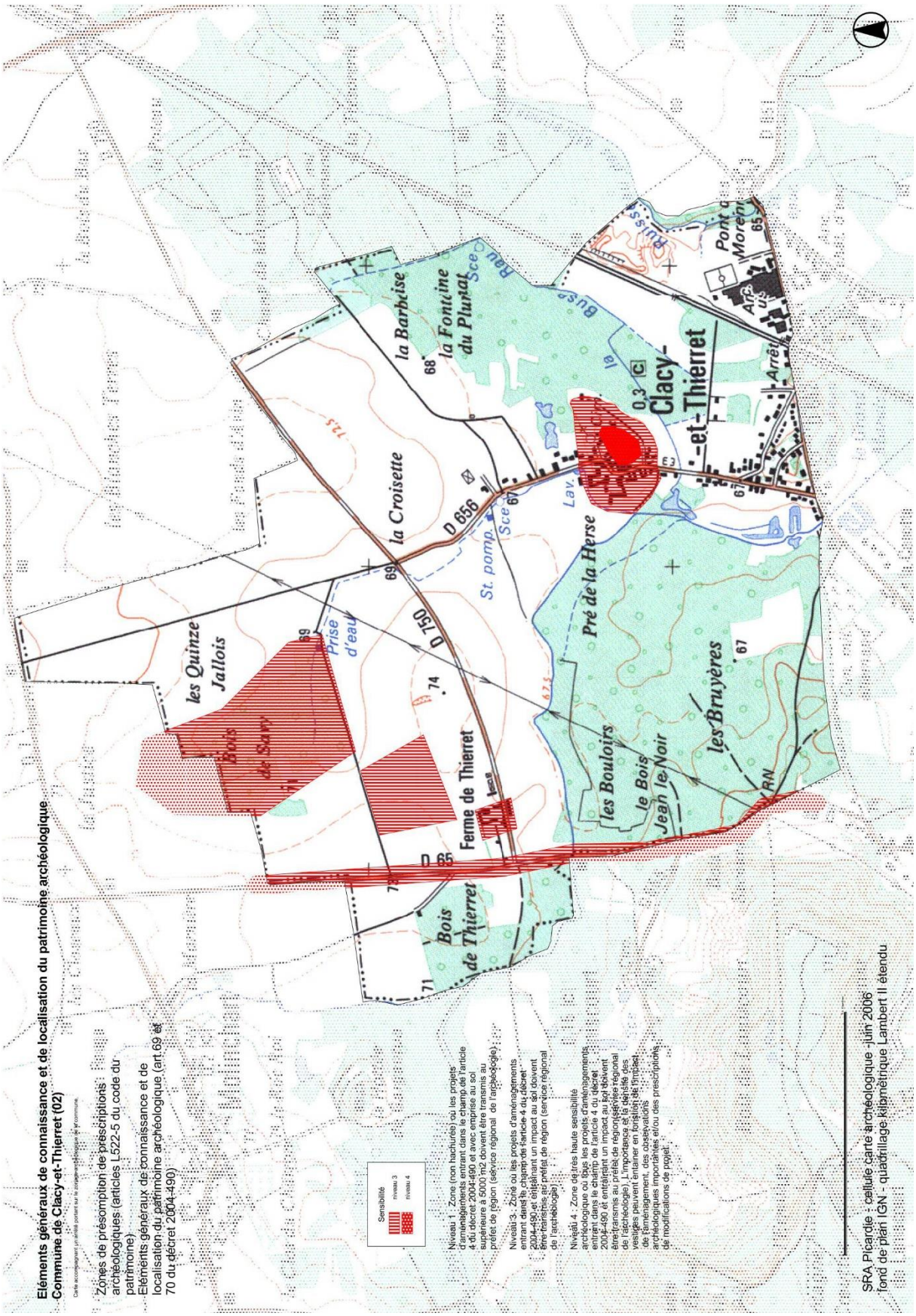


Figure 24 – Sensibilité archéologique

Prescriptions du code du patrimoine

Le livre V du code du Patrimoine relatif à l'archéologie, et notamment ses articles L.524-2 et L.524-3, institue « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes y compris membres d'une indivision, projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ;
- ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ;
- ou, dans le cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux ».

Conformément à l'Article L.524-4 du code du Patrimoine (modifié par la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011), cette redevance est due :

- Pour les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme, la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, la délivrance du permis modificatif, la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager, la décision de non-opposition à une déclaration préalable ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, le procès-verbal constatant les infractions ;
- Pour les travaux et aménagements autres que ceux mentionnés au a et donnant lieu à une étude d'impact, à l'exception des zones d'aménagement concerté, l'acte qui décide, éventuellement après enquête publique, la réalisation du projet et en détermine l'emprise ;
- Pour les autres travaux d'affouillement, le dépôt de la déclaration administrative préalable.

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique. Sont notamment concernées les opérations mentionnées aux articles R.523-4 et R.523-5 du code du patrimoine.

Il est également rappelée l'application de l'Article L.531-14 du code du patrimoine de portée supra-communale : « Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en

faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie (…) ».

Les règles relatives au champ d'application et à l'augmentation de la redevance d'archéologie préventive relèvent notamment, de la loi n°2009-179, du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de constructions et d'investissements publics privés, de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011 et de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

Prescriptions du code de l'urbanisme

L'Article R.111-4 du code de l'urbanisme dispose que : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».

2ème Partie :
État initial de l'environnement

1] Milieu physique

1.1. Relief

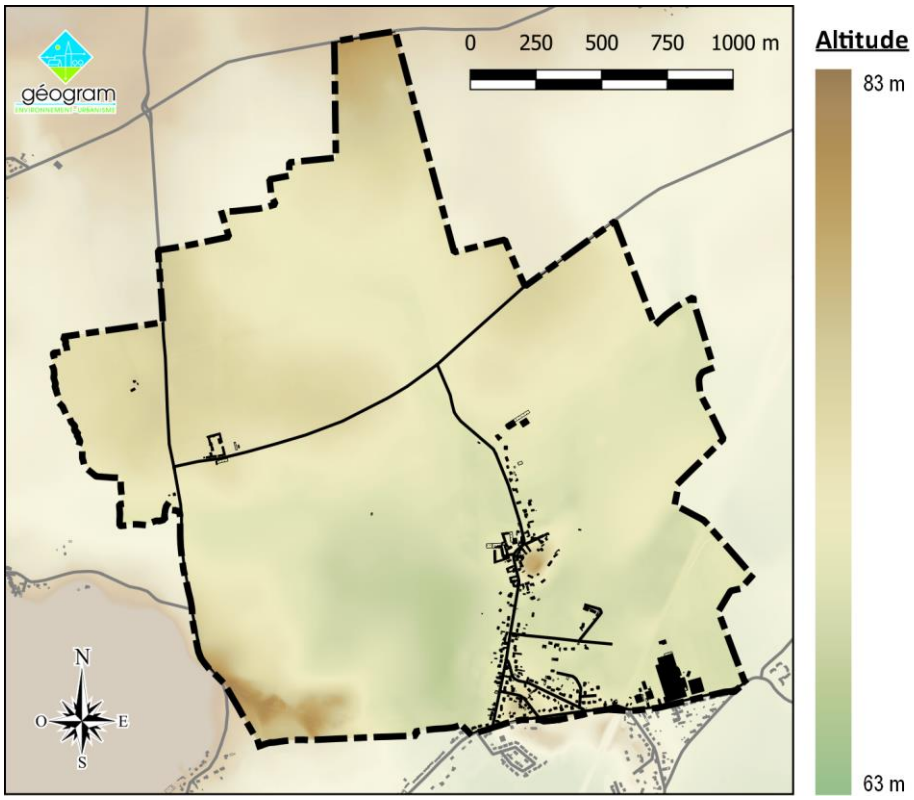


Figure 25 – Topographie

La situation topographique de Clacy-et-Thierret est celle d'une plaine séparant la butte de Laon de la cuesta de l'Île-de-France. Si les pentes fortes de celle-ci sont présentes à l'angle Sud-Est du territoire (et au niveau de la butte-témoin de la motte féodale), elles sont partout ailleurs très faibles et sur une grande part du territoire inférieure à 2 %.

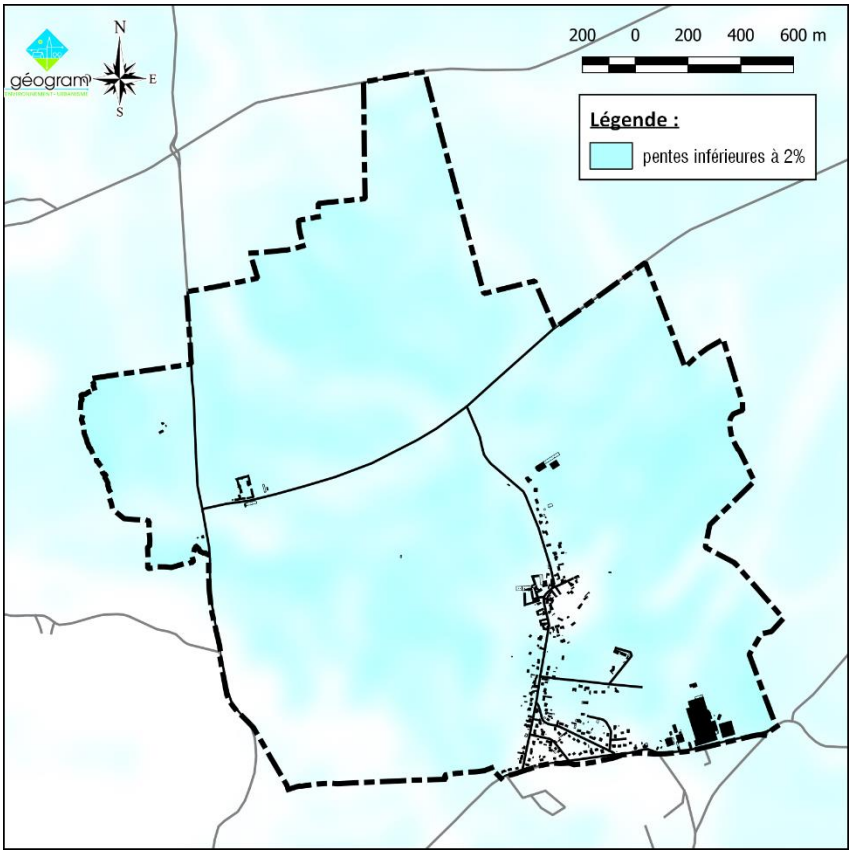
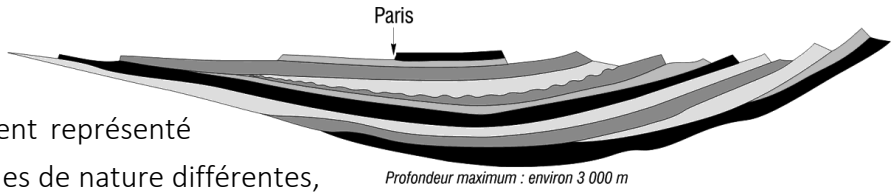


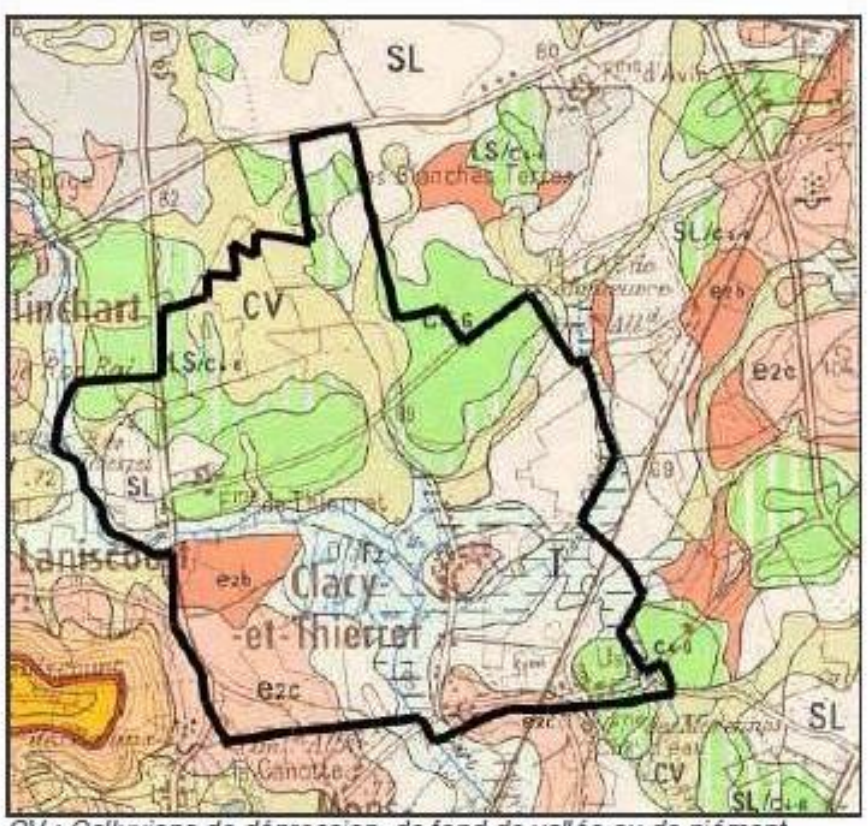
Figure 26 – Faibles pentes

1.2. CONTEXTE GÉOLOGIQUE



CLACY-ET-THIERRET est située dans le bassin sédimentaire de Paris, lequel peut être schématiquement représenté comme un empilement de couches de nature différentes, que l'érosion a progressivement dégagées.

1.2.1. Géologie de la commune



CV : Colluvions de dépression, de fond de vallée ou de piémont
LSc : limons sableux
e2b : Argiles de Vaux sous Laon
e2c : Marnes de Sinceny
Fz : Alluvions modernes
SL : Sables limoneux
C4-6 : Craie blanche sous silex

Figure 27 – Géologique (BRGM)

Clacy-et-Thierret se situe à l'interface entre la plaine de la craie et la cuesta des terrains tertiaires : dans la partie nord du territoire, celle-ci est sub-affleurante, seulement masquée par des dépôts plus récents (colluvions, alluvions, etc.). Au Sud, elle disparaît sous les terrains tertiaires de géologie plus variée.

On notera le caractère de « butte-témoin » de la motte féodale, séparée des terrains tertiaires plus au sud par une dépression alluviale.

1.2.2. Hydro géologie

La craie est une roche à porosité fine qui constitue un bon réservoir d'eaux souterraines qui s'y infiltrent aisément, même si la couverture de limons ou colluvions peuvent ralentir ce processus.

En revanche les premiers terrains tertiaires sont constitués d'argiles à la perméabilité très limitée. Les alluvions qui s'y sont déposés sont souvent saturés d'eau et présentent localement un faciès tourbeux.

1.2.3. Ressources minières

Aucune ressource minière n'est exploitée sur la commune de nos jours.

1.3. HYDROLOGIE

1.3.1. Les cours d'eau et leur bassin-versant

La plupart des travaux dans les cours d'eau (recalibrage, busage, détournement, travaux sur berge...) doivent préalablement faire l'objet d'une autorisation préfectorale. Les aménagements ou travaux qui seraient prévus à proximité d'un cours d'eau ou d'un thalweg doivent être appréhendés avec une extrême précaution. Dès lors qu'un doute existe sur le caractère inondable de la parcelle, il est indispensable de la protéger de l'urbanisation, mais également des installations qui constitueraient des obstacles à l'écoulement des eaux.

De nombreux travaux à proximité des cours d'eau (création d'étangs, remblais à partir de 400 m², digues, prélèvements ou rejets) peuvent également être soumis à déclaration ou à autorisation préfectorale de par leur impact important sur le régime des eaux ou de qualité des eaux.

Clacy-et-Thierret est traversée par le « Ruisseau du Sart l'Abbé », sous-affluent de l'Ailette via l'Ardon. Les faibles pentes conduisent à une curiosité hydrologique puisque le Fossé du Marais relie 2 bassins versants, faisant directement communiquer le Ruisseau du Sart l'Abbé avec l'Ailette par l'Est.

Dans le village, on compte aussi deux petits écoulements permanents qui rejoignent le Ruisseau du Sart l'Abbé :

- La rivière « La Buse », qui traverse le village en son milieu ;
- Un fossé non nommé qui coule parallèlement à la Rue Joliot Curie au Nord du village.

La qualité physico-chimique des eaux du Ruisseau du Sart l'Abbé est variable selon les sources.

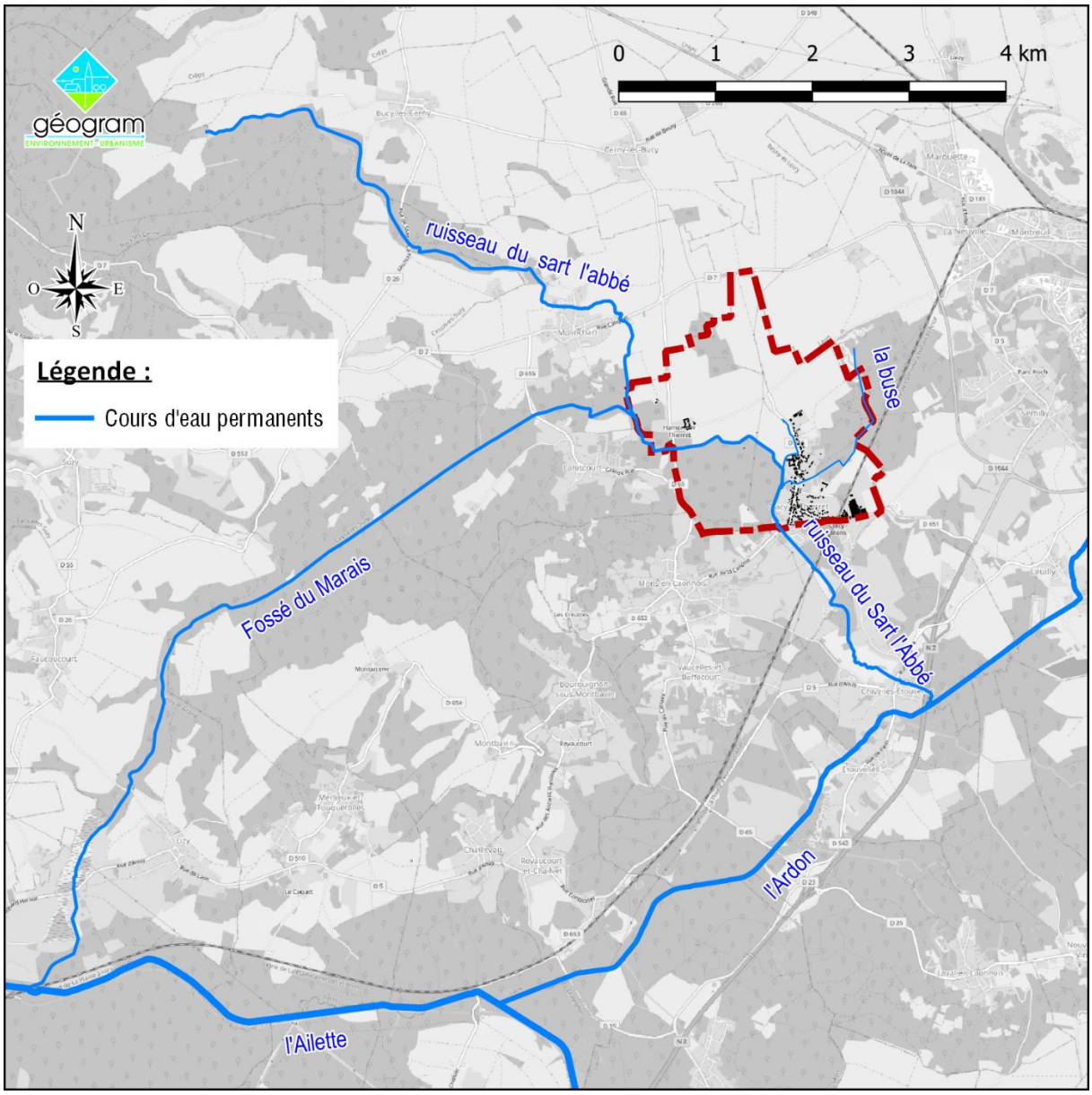


Figure 28 – Carte des cours d'eau

1.3.2. Zones Humide

> *Une zone humide est différente d'une zone inondable : selon l'Article L. 211-1 du Code de l'Environnement, les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».*
>
> *La préservation des zones humides est d'intérêt général.*

Les zones humides peuvent être alimentées par des eaux pluviales, des sources, des cours d'eau et jouent un rôle fondamental en régulant le régime des eaux. Elles jouent en effet un rôle de tampon en restituant en période sèche et en stockant en période de crue. Leur destruction peut être ainsi très dommageable et provoquer des bouleversements hydrauliques. Par ailleurs, elles abritent assez fréquemment une flore et une faune rares, dont la protection est d'intérêt général.

La DREAL Picardie ainsi que l'Agence de l'eau ont fait une délimitation des zones à dominante humide cartographiées au 1/25 000, afin d'alerter et de permettre de délimiter les zones humides de manière plus précise.

Parmi ces études complémentaires, la DREAL Picardie a réalisé une étude de délimitation des zones humides, réalisées selon les critères établis par le Code de l'Environnement. Cette étude ne couvrait pas l'intégralité du territoire picard, mais, bien que dénommée « Marais de la Souche » d'étend jusqu'au Sud et à l'Ouest de Laon. La délimitation des zones humides s'y est principalement appuyée sur le critère floristique, appuyé ponctuellement par des analyses pédologiques pour vérifications.

Outre ces données bibliographiques, les observations locales, bien que n'ayant pas fait l'objet de vérifications par des études selon les critères officiels, ont permis d'établir l'existence d'autres zones dans la partie Est du territoire communal.

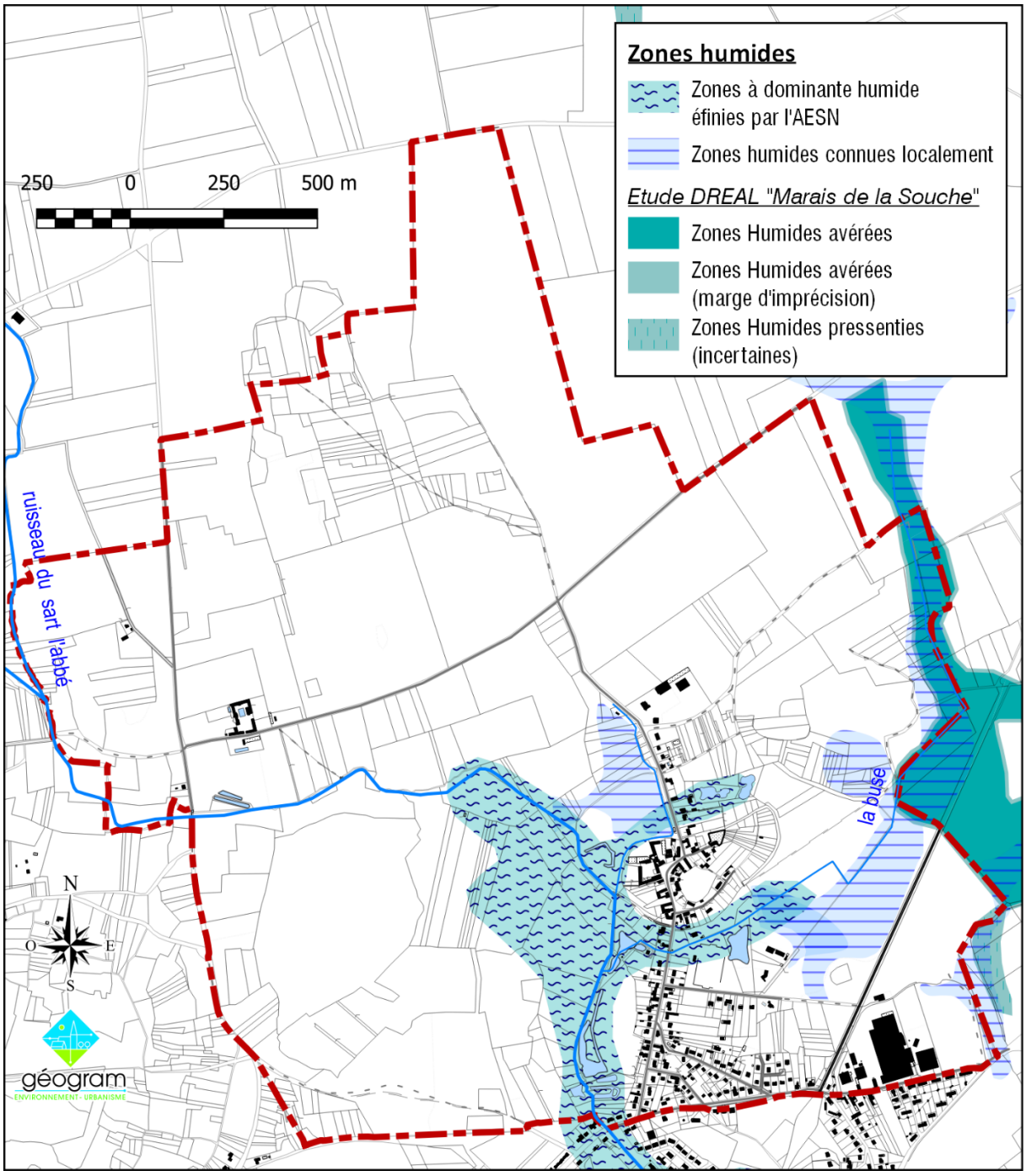
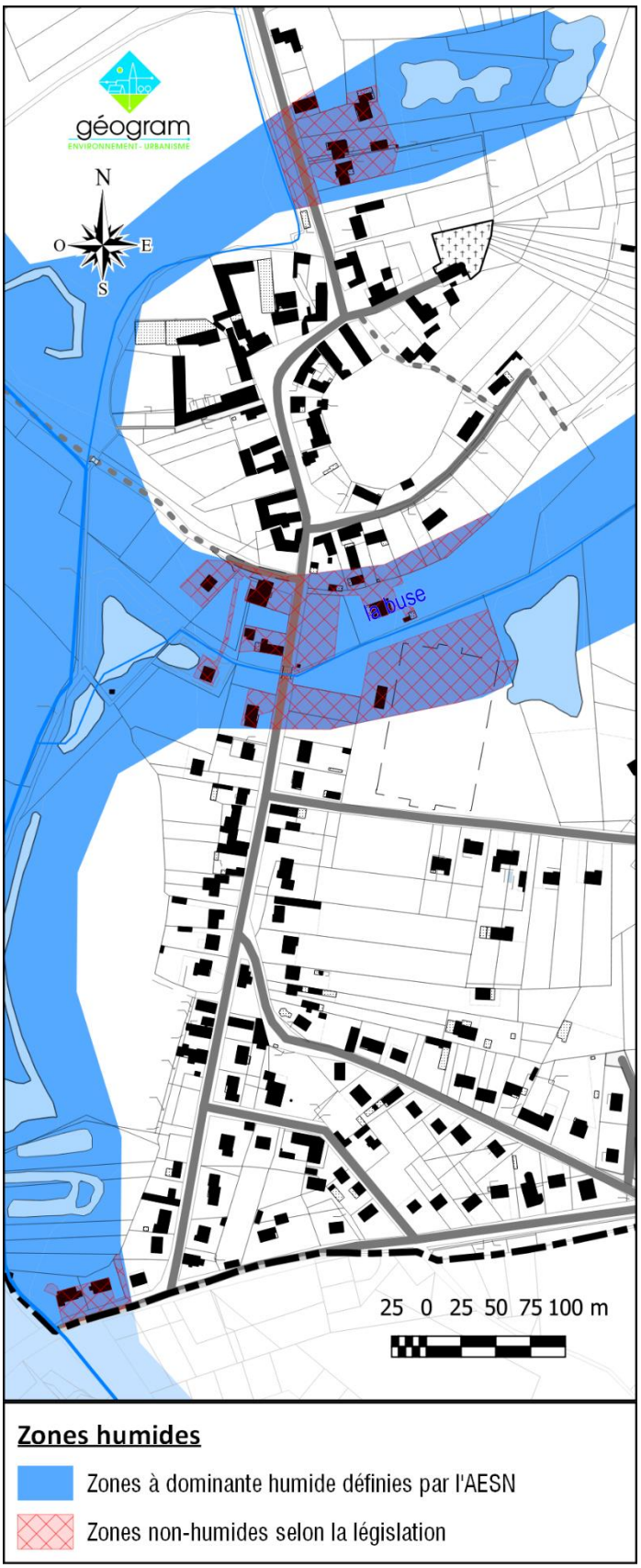


Figure 29 – Zones humides



Inversement, il est à souligner que certains terrains identifiés par l'AESN sont dans les faits des terrains ayant été remblayés et/ou terrassés et dans lesquels toute végétation naturelle a disparu. Dès lors, sur ces secteurs, ni le critère de sol ni le critère de végétation établis dans la définition légale des zones humides n'est rempli. Ils ne sont donc pas à considérer comme tels.

Figure 30 – Zones à dominante humide ne présentant pas les caractères légaux

En tout état de cause, la protection des zones humides doit répondre à la démarche « éviter, réduire, compenser ». Leur inconstructibilité dans les PLU doit donc être la priorité.

On pourra noter que figurait sur le plan de zonage du précédent PLU une représentation de « Risques de remontées de nappe » issue de données cartographiques du BRGM. Or, le rapport de cet organisme concernant cette carte spécifie qu'elle ne fournit « *qu'une simple indication à l'échelle nationale, à partir des données disponibles […] Il est donc nécessaire de rappeler que la réalisation de la carte des zones potentiellement inondables par remontée de nappe reste un exercice délicat qui « in fine » comporte de fortes incertitudes*. […] *L'exploitation de cette carte, au stade actuel, n'est autorisée qu'à une échelle inférieure au 1/100 000ème, donc pour des études à échelle régionale ou nationale* ». L'utilisation de telles données à l'échelle communale est donc indue.

1.4. POTENTIELS EN MATIÈRE D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

La loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique précise le rôle des collectivités territoriales et de leurs groupements. Notamment, « en matière de promotion des énergies renouvelables, les collectivités peuvent favoriser le recours à ces sources de production, notamment par des dispositions d'urbanisme, et en développant, en partenariat avec l'ADEME, des politiques d'incitation spécifiques, ainsi que participer à la planification de l'implantation des éoliennes ».

1.5. QUALITÉ DE L'AIR

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité, compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. À titre informatifs, les principaux polluants atmosphériques et leurs effets sur la santé sont décrits ci-après.

- Le dioxyde d'azote (NO_2), plus toxique que le monoxyde d'azote (NO), peut entraîner une altération de la fonction respiratoire et une hyperréactivité bronchique chez les personnes asthmatiques et les enfants. Ces gaz sont émis lors des combustions et proviennent principalement des véhicules (60 %) et des installations industrielles.

- Les particules en suspension de moins de 10 µm (PM10) constituent la fraction la plus visible de la pollution atmosphérique (fumées). Elles englobent tout ce qui peut être véhiculé par l'air, à l'état liquide ou solide, d'origine naturelle ou non. Dans les villes et dans les zones industrielles, la combustion incomplète des combustibles fossiles, le trafic routier et les activités industrielles produisent des particules en suspension. Elles sont de nature très différente et peuvent véhiculer d'autres polluants (métaux lourds, hydrocarbures…). Selon leur taille, les particules pénètrent plus ou moins profondément dans l'arbre pulmonaire. Les particules les plus fines, même à des concentrations relativement basses, peuvent, surtout chez l'enfant, irriter les voies respiratoires ou altérer la fonction respiratoire dans son ensemble.

1.5.1. Registre Français des Émissions Polluantes

Le Registre Français des Émissions Polluantes (IREP) présente les flux annuels de polluants (notamment des substances toxiques et cancérigènes), qu'ils soient émis dans l'eau, l'air, ou le sol, et les déchets produits par les ICPE soumises à autorisation. Concernant plus spécifiquement les émissions atmosphériques, l'IREP couvre 50 polluants.

Ces données proviennent des déclarations annuelles des exploitants sous le contrôle de l'inspection des installations classées.

Un établissement émetteur est recensé à Clacy-et-Thierret, l'établissement SEVP AUTO spécialisé dans le commerce de voitures et de véhicules automobiles légers, qui a produit ou traité selon l'IREP 45.342 T de déchets dangereux en 2021.

1.5.2. Réseau de surveillance de la qualité de l'air

La Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE) du 30 décembre 1996 a confié la surveillance de l'air du territoire français à des associations agréées par le ministère de l'Écologie et du Développement Durable, regroupées au sein de la Fédération ATMO. Elle est constituée des acteurs régionaux impliqués dans la gouvernance locale de l'atmosphère (les collectivités, les services de l'État, les émetteurs de polluants atmosphériques, les associations…).

Aucune station de l'observatoire Atmo Hauts-de-France n'est implantée à Clacy-et-Thierret, les plus proches se situant à Laon. Atmo a néanmoins produit des bilans à l'échelle départementale.

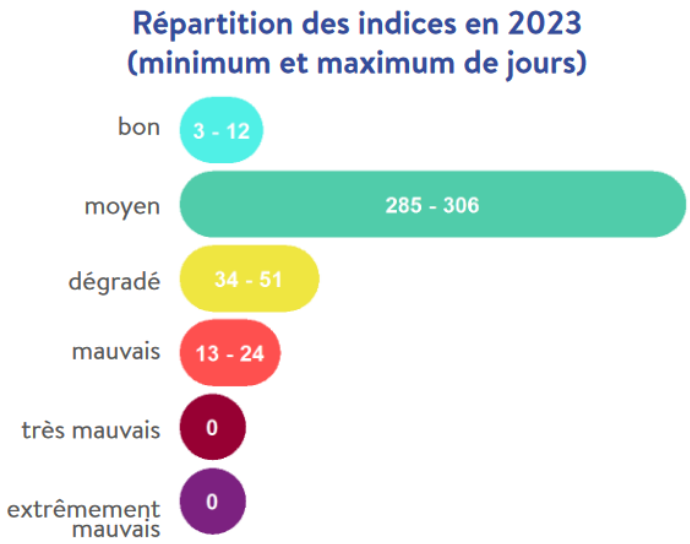


Figure 31 – Répartition des indices de pollution de l'air dans l'Aisne en 2023

Trois procédures préfectorales ont été activées en 2023 :

- 2 d'information et recommandation ;
- 1 d'alerte sur persistance ;
- Aucune d'alerte.

2] Risques

2.1. RISQUES NATURELS

2.1.1. Catastrophes naturelles

Le seul arrêté de catastrophe naturelle concernant Clacy-et-Thierret est lié à la tempête du 25/12/1999 qui a affecté l'ensemble du département.

2.1.2. Plan de Prévention des Risques Naturels

La commune de Clacy-et-Thierret n'est concerné par aucun Plan de Prévention des Risques.

2.1.3. Cavités

Géorisques n'indique pas de cavités recensées sur le territoire de la commune, qui ne fait pas partie des communes avec cavités non localisées.

Toutefois, les connaissances locales font état de plusieurs caves et galeries dont l'état et la stabilité sont questionnables.

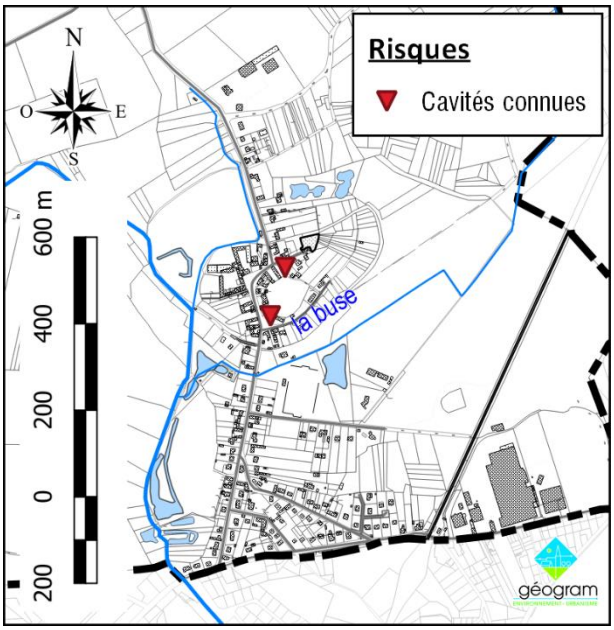


Figure 32 – Cavités connues

2.1.4. Aléa de retrait/gonflement des argiles

Ce risque est directement lié aux propriétés physiques des argiles. En effet, les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements en périodes humides et des tassements en périodes sèches. Ce phénomène de retrait-gonflement provoque des tassements différentiels qui affectent essentiellement les constructions d'habitations individuelles, notamment pour les raisons suivantes :

- les fondations relativement superficielles de ces bâtiments, par rapport à des habitats collectifs, les rendent plus vulnérables à des mouvements du sol d'assise ;
- la plupart de ces constructions sont réalisées sans étude géotechnique préalable qui permettrait de concevoir les bâtiments en tenant compte du risque associé.

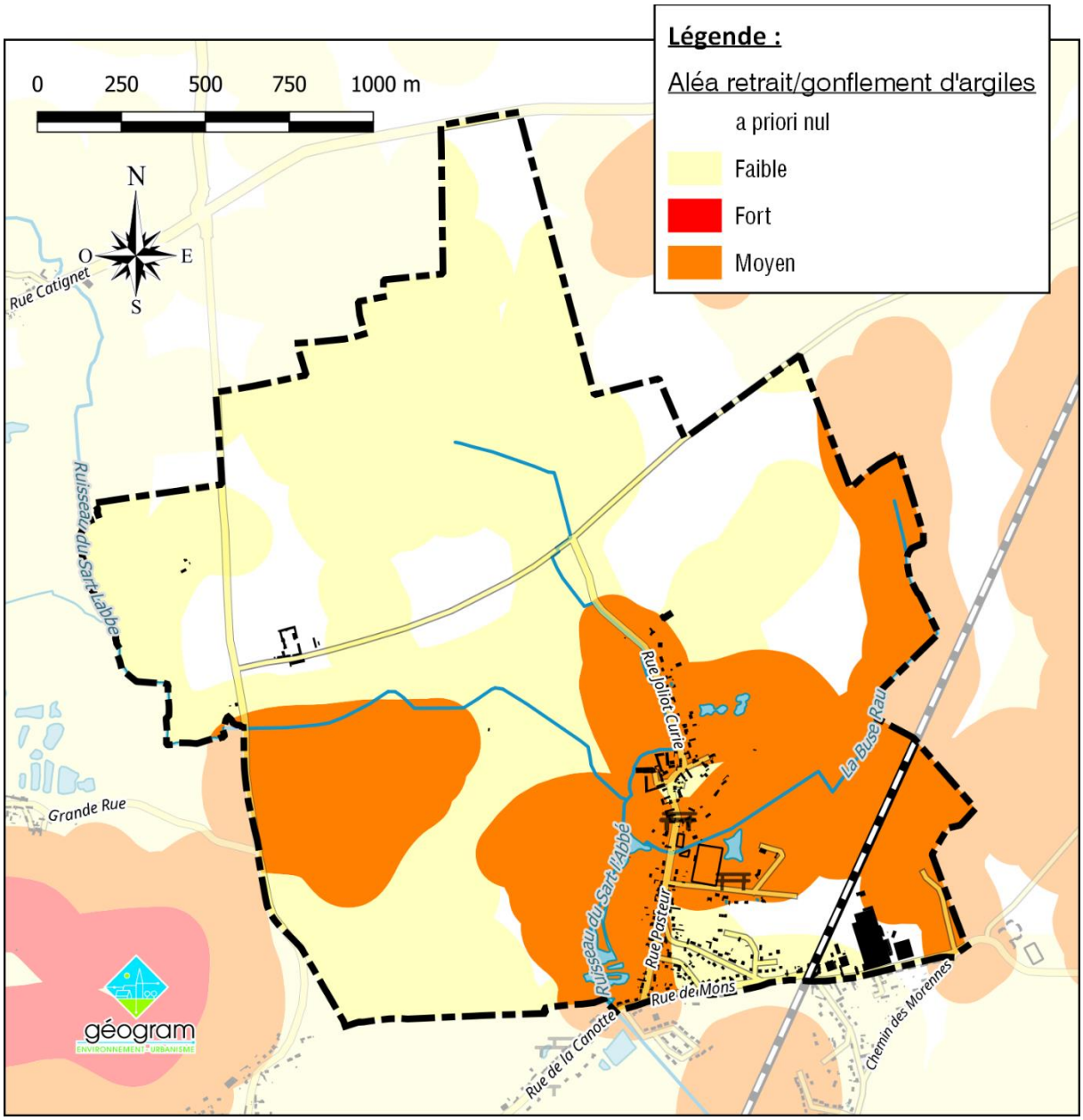


Figure 33 – Zones concernées par l'aléa retrait/gonflement d'argiles. Source : Géorisques

2.1.5. Mouvements de terrain

Les dommages occasionnés par des mouvements de terrain d'importance et de type très divers (glissement de terrain, éboulements, effondrements, coulées de boue…) ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables.

La base BDMvt répond en partie à ce besoin en matière de politique de prévention des risques naturels, en permettant le recueil, l'analyse et la restitution des informations de base nécessaire à la connaissance et à l'étude préalable des phénomènes dans leur ensemble.

Aucun phénomène de ce type n'est signalé sur le territoire de Clacy-et-Thierret. La commune est située hors de l'aire « Mouvements de terrain non localisés » qui concerne Laon et ses alentours.

2.1.6. Remontées de nappe phréatiques

Cf. chapitre « zones humides » ci-dessus.

2.1.7. Risque sismique

Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français a classé l'intégralité du département de l'Aisne, à l'exception de sa frange Nord, en zone de sismicité « très faible » (1).

La commune de Clacy-et-Thierret s'inscrit dans cette zone de sismicité très faible (1), et n'est donc soumis à aucune contrainte particulière.

2.1.8. Risque radon

> *En application de l'Article L 221-7 du Code de l'Environnement qui prévoit « l'évaluation des expositions et des risques sanitaires relatifs à la qualité de l'air dans les environnements clos », ainsi que l'information du public quant aux « connaissances et travaux relatifs à cette pollution », et suite au décret du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire, il convient d'informer quant au risque radon (Article R. 1333-28 du Code de la Santé Publique).*

Le radon est un gaz radioactif issus de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans les roches – les plus riches en uranium étant les granits et certains schistes noirs. Il s'agit d'un cancérigène certain et serait la seconde cause de cancer du poumon après le tabac et devant l'amiante. Si ce gaz présent partout se dilue rapidement à l'air libre, sa concentration peut atteindre des niveaux élevés en milieux confinés, tels que les grottes et les mines souterraines, mais aussi les bâtiments (et les sous-sols en particulier), où il s'accumule. Face à ce risque, l'Autorité de Sûreté Nucléaire a sollicité l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN), afin qu'il cartographie le potentiel radon des terrains à l'échelle nationale – cela sur la base des connaissances géologique.

Selon l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon sur le territoire français, Clacy-et-Thierret figure en zone 1 (celle qui présente le risque le plus faible, où 20 % des bâtiments dépassent 100 becquerels au mètre cube et 2 % dépassent 400 becquerels au mètre cube), au même titre que l'intégralité du département de l'Aisne.

2.2. RISQUES ISSUS DE L'ACTIVITÉ HUMAINE

2.2.1. Établissements industriels

La base de données BASIAS recense l'inventaire historique des sites industriels et des activités de services. Elle constitue un outil au service de la politique nationale en matière de gestion et de réhabilitation de sites pollués. Elle a pour objectif de :

- Recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement,
- Conserver la mémoire de ces sites,
- Fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

Sont spécifiées les activités suivantes :

Raison sociale	Nom usuel	Libellé activité	Commentaire
SEVP AUTO		Non renseigné	Usine non Seveso où prend place une « activité de récupération et de dépollution de véhicules hors d'usage et de différents moyens de transport hors d'usage »

Le site SEVP AUTO fait l'objet d'un classement dans la rubrique « Stockage, dépollution, démontage, … de VHU », pour un volume de 59370 m², dans le cadre de l'Article R 511-9 du Code de l'Environnement.

Sur ce site, la pollution des sols n'est pas avérée, mais seulement suspectée. Elle devra être vérifiée dans le cas d'un changement d'usage des terrains en question.

Aucun périmètre de protection n'a été défini dans le cadre de l'autorisation ICPE.

2.2.2. Pollution des sols

BASOL est une base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

Elle ne mentionne aucun site de ce type à Clacy-et-Thierret.

2.2.3. Nuisances sonore liées aux infrastructures de transport

Clacy-et-Thierret n'est concernée par aucune infrastructure terrestre classée au titre des émissions sonores qui y sont liées. La RN 2 est distante de 1 km des limites du territoire et la RD 1044 de 900 m.

2.2.4. Autres risques

Bien qu'il ne soit pas quantifié ou localisé, il existe sur la commune un risque lié à la présence d'éventuelles munitions de la première guerre mondiale qui auraient échappé aux opérations de déminage menées dans les années 1920.

3] Paysages

3.1. Le paysage agricole

Le paysage agricole se structure autour d'openfields, paysage ouvert avec de faibles reliefs et bordés de quelques bois. Au Nord de la commune, ce sont les espaces céréaliers qui dominent, à côté de la présence d'une activité betteravière qui tire profit de la présence de terres limoneuses.



Figure 34 - Paysage d'openfield au Nord du village

Ce paysage très ouvert dans la moitié Nord du village permet de dégager des vues sur la butte de Laon (« La Montagne Couronnée »).

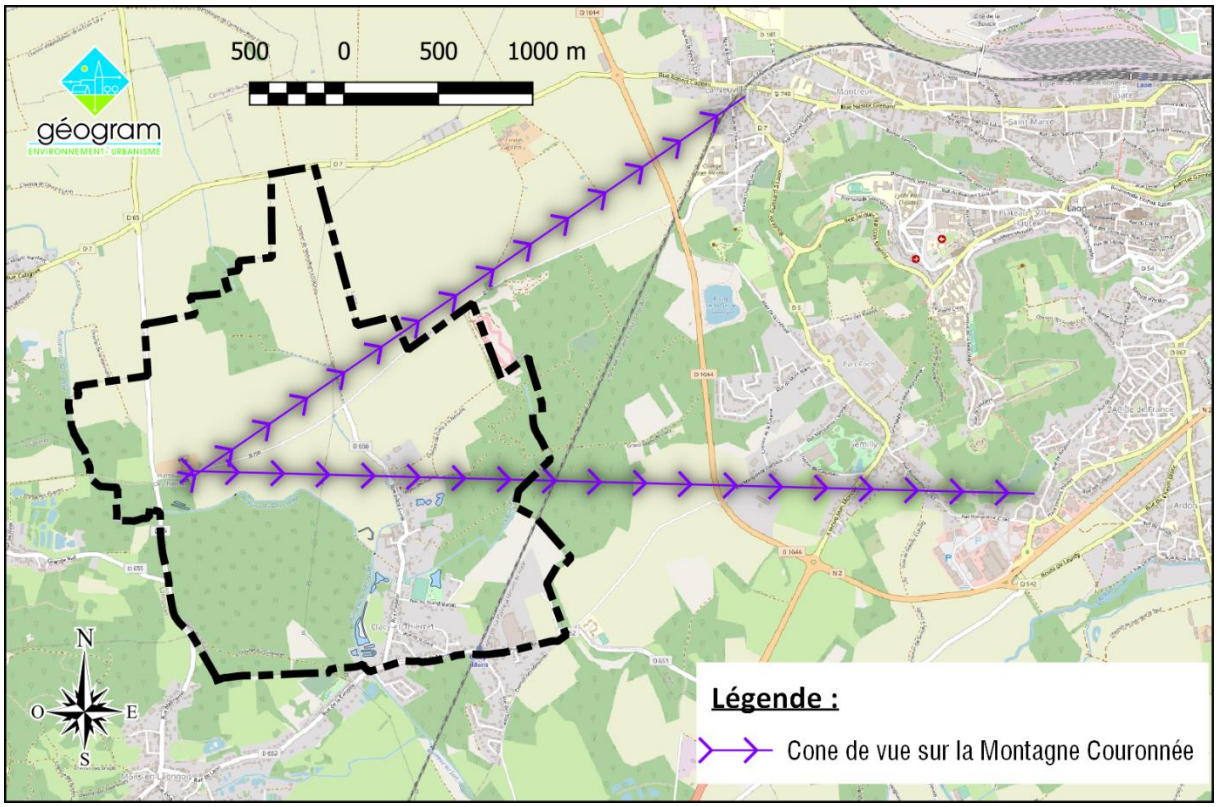


Figure 35 – Cône de vue sur la « Montagne Couronnée »



Figure 36 – Vue sur la « Montagne Couronnée » depuis Thierret

3.2. Le paysage boisé

La moitié Sud du territoire communal est constituée d'espaces boisés développés sur des terrains parfois humides. Il isole visuellement le village des secteurs situés à l'Est et à l'Ouest de celui-ci.

Au Sud de la commune, c'est l'activité sylvicole (peuplier notamment) qui domine sur des sols sableux, argileux ou hydromorphes.



Figure 37 - Peupleraie aux plantations rectilignes jouxtant un bassin

3.3. Jardins

Au contact du village (Ruelle du Jar, Chemin rural de la Neuville à Clacy, Chemin rural le Ruelles des Voyeu, Chemin rural de la Neuville à Clacy…), des jardins particuliers de production vivrière se sont développés et participent au caractère rural de la commune.

4] Patrimoine bâti et paysage urbain

4.1. ORGANISATION DES ESPACES BÂTIS

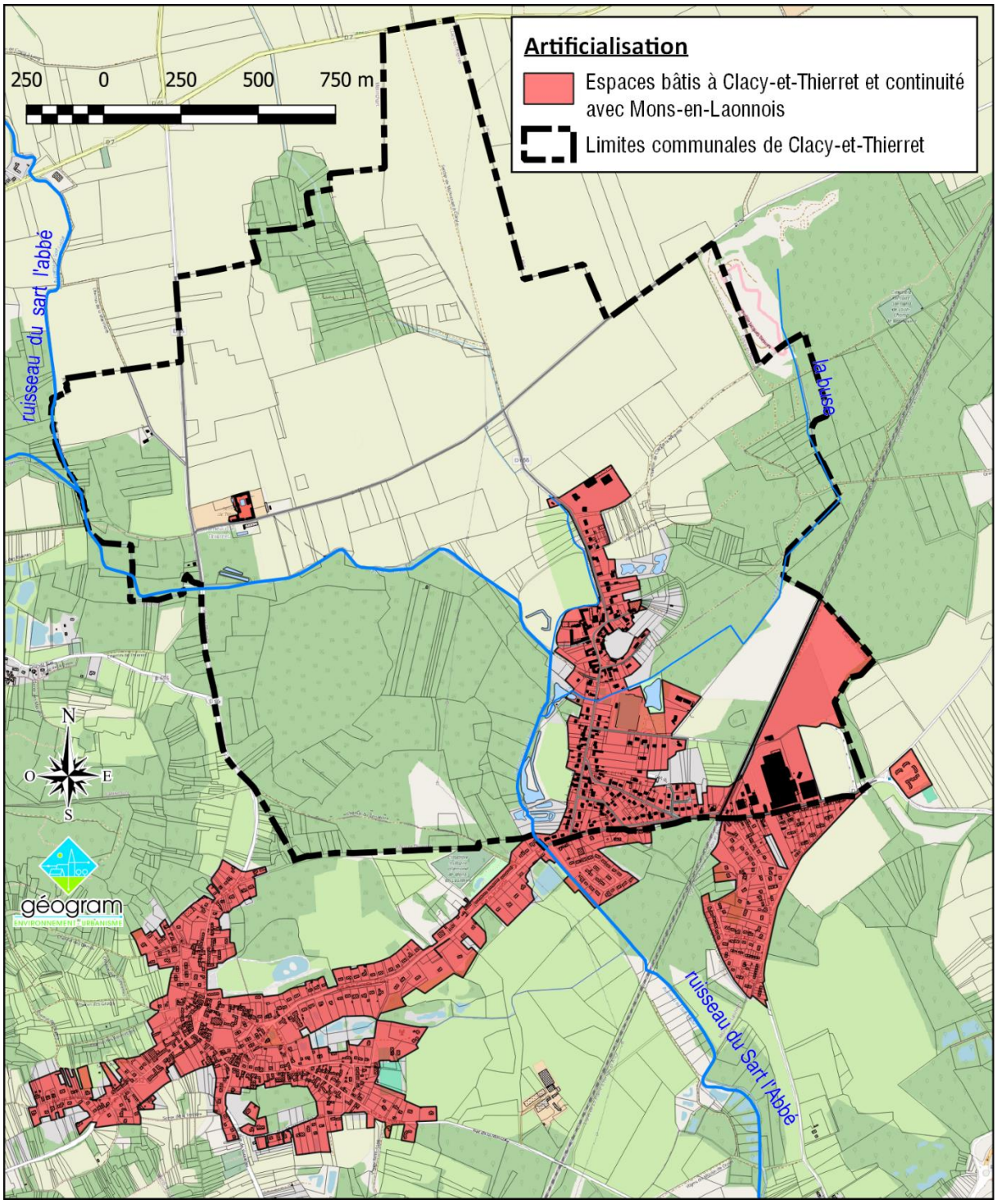


Figure 38 – plan des zones bâties

Le cœur de l'urbanisation historique est situé au pied de la motte féodale et de l'ancien château. Toutefois, les destructions des guerres napoléoniennes et de la première guerre mondiale n'ont pas laissé subsister beaucoup de traces de cette époque, à part le tracé de quelques rues. Lors de la création de la ligne de chemin de fer, un pôle d'urbanisation

industrielle avec une cité ouvrière associée (située sur le territoire de Mons-en-Laonnois), s'est développée autour de la gare. À partir du XX^{ème} siècle, l'urbanisation de Clacy-et-Thierret et de la partie de Mons-en-Laonnois limitrophe au Sud s'est développée selon l'axe Est/Ouest en suivant la Rue du Pont des Morennes et la Rue de Mons ainsi qu'en suivant l'axe Nord/Sud (Rue Pasteur). Ces parties ainsi que les espaces libres subsistant dans les 2 pôles précités ont fait l'objet de constructions de type pavillonnaire.

Enfin, à moins de 100 m des limites communales s'est implantée la Résidence du Bois des Charron. Bien qu'administrativement située sur la commune de Laon, sa situation géographique lui donne un lien fonctionnel avec Clacy.

Enfin, on notera la présence d'une ancienne ferme (Ferme de Thierret) à l'Ouest-Nord-Ouest du village et celle de 2 constructions isolées en lisière de forêt, au long de la RD 65.

4.2. TYPOLOGIE URBAINE

Dans la moitié Sud du village, le tissu résidentiel est pavillonnaire marqué par des maisons peu serrées et à la forte emprise au sol, disposant presque toutes d'un jardin individuel et non mitoyennes. Cet ensemble est en continuité visuelle parfaite avec un tissu urbain du même type situé sur la commune voisine (Mons-en-Laonnois).



Figure 39 - Vue sur l'habitat pavillonnaire depuis la motte féodale

Au centre du village, on observe un mélange de ce type de construction avec des bâtiments plus anciens avec, pour certains, des pierres apparentes. Ce mélange entre constructions modernes et anciennes ne détermine pas de quartier spécifique. Il est également à noter une plus grande densité du bâti autour de rues plus petites et moins rectilignes, notamment à proximité de la rue de l'Église et de la rue de la Mairie.

Faisant face au monument aux morts, la mairie offre un point d'ancrage dans le paysage du village, que lui permet sa situation sur une longue rue dégagée.



Figure 40 - La mairie de Clacy-et-Thierret

Il est à remarquer, à côté de la mairie, la présence du fronton d'un ancien commerce, « Aux chevaux blancs », qui montre la préservation de caractéristiques anciennes.



Figure 41 - Fronton d'un ancien commerce, "Aux chevaux blancs"

Plusieurs éléments paysagers forment dans le village des espaces de respiration :

- Le passage du ruisseau du Sart l'Abbé perpendiculaire à la Rue Pasteur ;
- Le terrain de football ;
- Un espace vert communal (partiellement fermé au public pour des raisons de sécurité) à l'angle de la Rue Pasteur et de la Rue du Jar ;
- Dominant le village, une motte féodale dénommée « l'Ancienne Tour ».



Figure 42 - Ruisseau du Sart l'Abbé



Cette motte féodale, parc ouvert à tous, révèle un vestige de mur (dont l'ancienneté et son statut de seul vestige subsistant d'un ancien château en font un élément remarquable du patrimoine communal), une voie de contour et un relief marqué qui permet des vues sur les alentours du village et le Laonnois et fédère les habitants autour d'un point névralgique historique.

Figure 43 - La motte féodale

La situation enclavée de l'église, prise entre une haie et une ligne d'arbres, en fond de la rue de l'Église, renforce la préciosité du lieu. La porte a été récemment rénovée et le fronton est imposant, de couleur unie et seulement ouvert par un vitrail circulaire. L'église est surplombée par un clocher caractéristique.



Figure 44 - L'église de Clacy-et-Thierret

La gare de Clacy-Mons en périphérie du village, en briques rouges témoigne de l'ancienneté du bâti et de son enracinement dans les traditions architecturales des Hauts-de-France. La trouée que représente la voie ferrée à travers les bois est assez symbolique de la situation de commune rurale qu'a Clacy-et-Thierret.





Figure 45 - Trouée de la voie ferrée

Figure 46 - La gare de Clacy-Mons

On notera la similitude architecturale entre la gare et l'ancienne citée industrielle « Chappe » située en vis-à-vis, sur le territoire de la commune de Mons.

Dans le même secteur, l'entreprise SEVP Auto et les entreprises accueillies dans les bâtiments voisins constituent une irruption dans le paysage de la commune des tôles et préfabriqués qui caractérisent les surfaces commerciales et industrielles modernes, irruption qui trouve son pendant au Nord du village (commerce de Campings-cars).



4.3. PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET VERNACULAIRE

Les principaux éléments jugés dignes d'intérêt pour le patrimoine communal sont :

- Le lavoir au Nord du village qui offre un effet de *locus amoenus* (eau, ombre et végétation) ;
- Le vestige du mur du château,
- L'ancienne ferme de Thierret et, dans son parc, une allée arborée permettant de mettre en perspective ce bâtiment.

Figure 47 - Le lavoir Rue Joliot-Curie



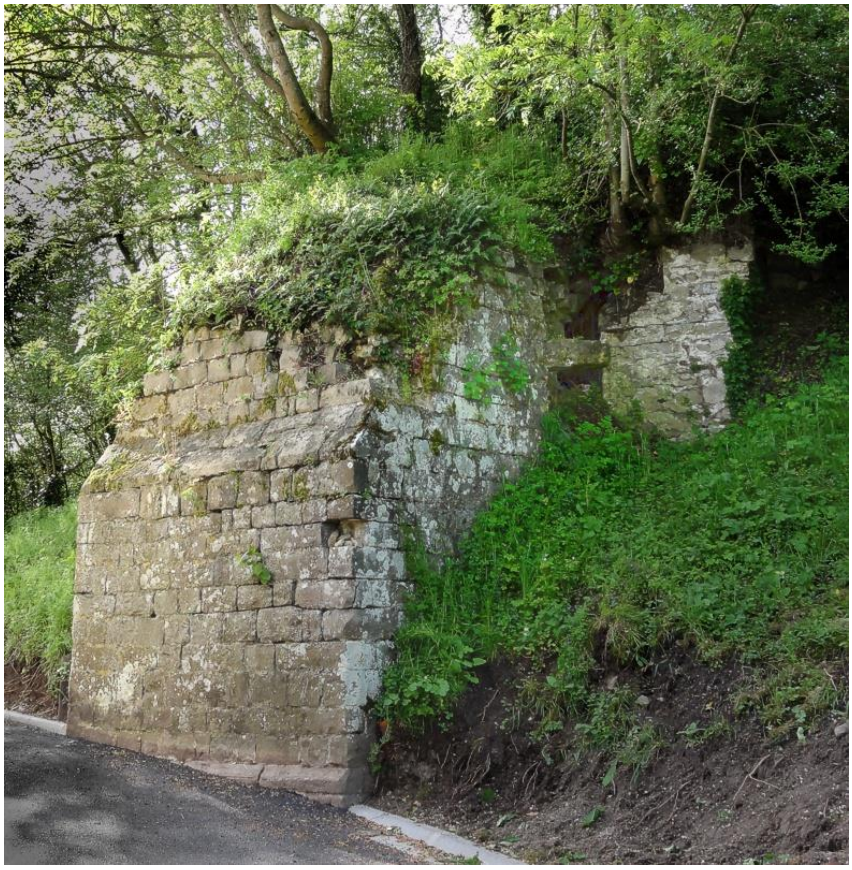


Figure 48 - Le mur de l'ancien château



Figure 49 – Le corps de l'ancienne Ferme de Thierret

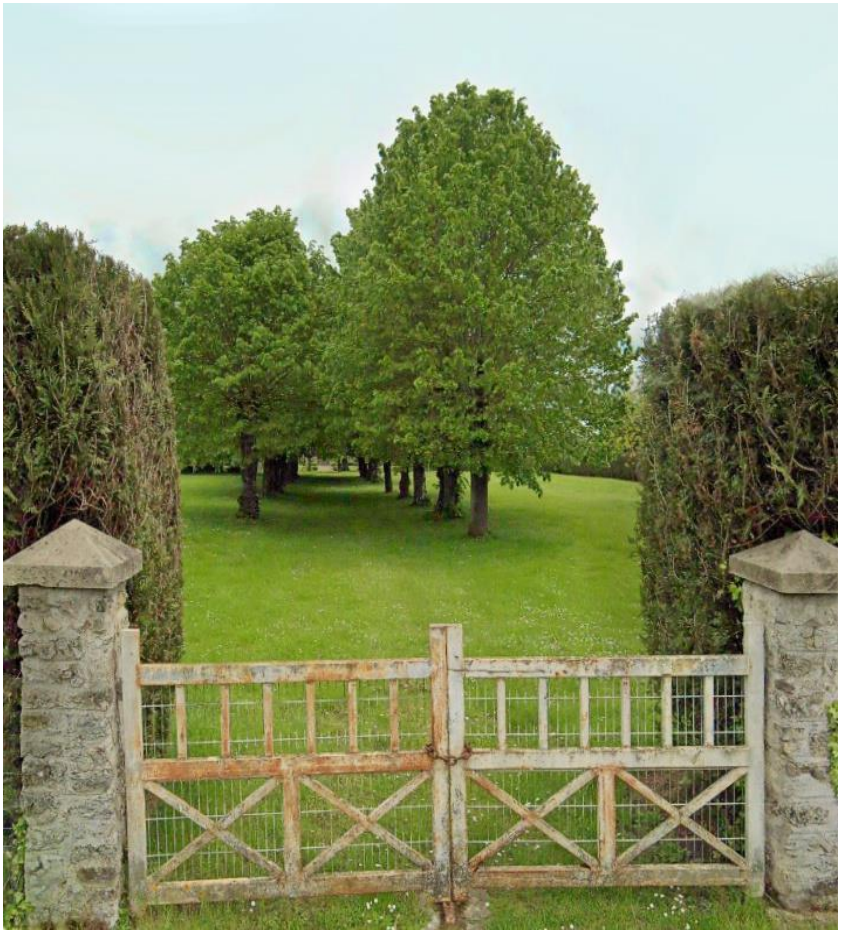


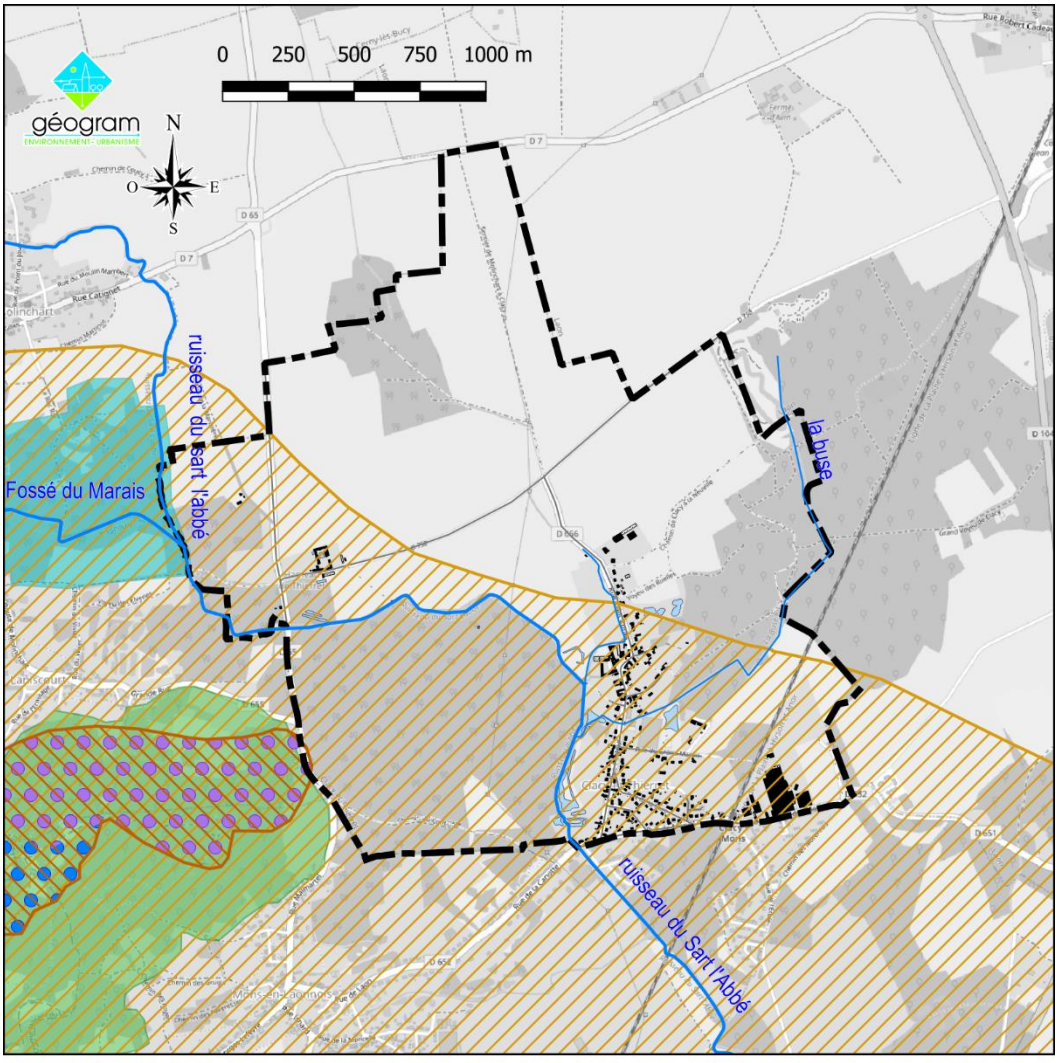
Figure 50 – L'allée arborée derrière l'ancienne Ferme de Thierret

5] Espèces et milieux naturels

5.1. Milieux naturels identifiés

La transformation par l'homme des paysages locaux explique qu'il n'existe plus dans nos régions de zones véritablement naturelles, où l'influence humaine ne se ferait pas sentir. Cependant, certains modes d'occupation du sol laissent plus de place que d'autres aux espèces animales et végétales et aux milieux « naturels » pour s'épanouir.

Sur le territoire communal, on recense les inventaires suivants :



Légende :

Limites communales

ZNIEFF de type 2
N° 220120046 Collines du Laonnois et du Soissonnais septentrional

ZNIEFF de type 1
N° 220005032 Tourbière de Cessières -Laniscourt-Montbavin
N° 220005035 Coteaux calcaires de Cessières, du Bois Roger et bois de pente nord

ENS grands territoires
Habitats tourbeux de Cessières à Laniscourt

ENS milieux naturels
N° GL-068 Bois de Laniscourt
N° GL-069 Montagne des Creuttes

Figure 51 – Espaces naturels identifiés

5.1.1. Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire, sur l'ensemble du territoire national, des secteurs de plus grand intérêt écologique abritant la biodiversité patrimoniale dans la perspective de créer un socle de connaissance mais aussi un outil d'aide à la décision (protection de l'espace, aménagement du territoire). On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type 1 : espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ;
- les ZNIEFF de type 2 : espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

La commune de Clacy-et-Thierret est concernée par la ZNIEFF de type 2 n° 220120046 « Collines du Laonnois et du Soissonnais septentrional », laquelle inclut 2 ZNIEFF de type 1 :

- La ZNIEFF 1 n° 220005032 « Tourbière de Cessières-Laniscourt-Montbavin » ;
- La ZNIEFF 1 n° 220005035 « Coteaux calcaires de Cessières, du Bois Roger et bois de pente nord » (laquelle n'est que limitrophe du territoire de Clacy-et-Thierret).

ZNIEFF de type 2 n° 220120046 « Collines du Laonnois et du Soissonnais septentrional »

La moitié du territoire de la commune est incluse dans cette ZNIEFF de plus de 36 000 ha.

Le site s'étend entre la cuesta d'Ile-de-France, au nord, la vallée de l'Aisne, au sud, les plaines de Champagne, à l'est et la forêt domaniale de Saint-Gobain, à l'ouest. Il intègre la totalité des collines du Laonnois (au nord de l'Ailette) et les marges nord-est du Soissonnais (entre l'Ailette et l'Aisne).

La cuesta d'Ile-de-France marque la limite nord des dépôts tertiaires dans l'Aisne. Elle domine la dépression de la vallée de l'Ardon et, plus au nord, les plaines cultivées du Marlois.

Cet ensemble est caractérisé à la fois par une diversité exceptionnelle de milieux, par une grande stabilité des séquences géologiques ainsi que par des successions topographiques et temporelles de milieux.

La séquence géologique la plus fréquente est la suivante :

- limons sur le plateau, peu représentés car occupés surtout par des cultures ;
- calcaires grossiers lutétiens (et notamment calcaires à nummulites) sur le rebord du plateau, localement exposés en petites corniches vives ;
- argiles de Vaux-sous-Laon, niveau marqué par des sources au régime irrégulier ;

- sables cuisiens sur les versants, plus ou moins colluvionnés par des éléments provenant du Lutétien, localement entaillés deprofonds ravins ;
- argiles sparnaciennes, souvent en bas de pente, générant un niveau de source assez régulier ;
- sables thanétiens ;
- colluvions et alluvions modernes en fond de vallon et tourbe.

Plusieurs ensembles peuvent être individualisés, à l'intérieur desquels la récurrence des cortèges floristiques est frappante : montagne de Laniscourt, pied de la cuesta d'Ile-de-France, collines du Laonnois, secteur de Mauregny-en-Haye, coteaux de la rive droite de l'Ailette et de l'Aisne...

Le site possède des caractéristiques topographiques intéressantes, avec des phénomènes de cloisonnement des vallées (Ailette, Ardon sur une partie de son cours) et d'opposition de versant très marqués (présence de *Phyteuma nigrum*, en forêt domaniale de Vauclair, de *Carex halleriana* et de *Thesium divaricatum*, en face, à Chermizy-Ailles).

L'histoire de l'utilisation de cette région est un facteur expliquant parfois la présence de certains milieux aujourd'hui :

- percement de carrières souterraines (surtout après le XIVème siècle semble-t-il) dans le banc lutétien, aujourd'hui sites d'hivernage des chauves-souris ;
- utilisation pastorale et présence ancienne de vignes sur les versants de vallée à l'origine des pelouses calcicoles ;
- exploitation de la tourbe et de la terre de bruyère donnant aujourd'hui des tourbières et les landes ;
- pâturage des fonds de vallons humides, pour les prairies paratourbeuses...

Des marais tourbeux existent en quelques endroits (Cessières, vallée de l'Ardon, secteur de Mauregny-en-haye). D'ordinaire, les parties centrales des marais sont constituées de tourbe, tandis que les pourtours sont principalement installés sur des sables thanétiens. La profondeur de tourbe peut atteindre dix mètres (à Cessières). L'essentiel de l'alimentation en eau de ces zones est neutre puisque provenant des nappes de la craie et du Thanétien. Cependant, des déviations dans les écoulements de la nappe laissent certaines zones essentiellement alimentées par les pluies, donc plus acides. C'est à la faveur d'une telle zone, très acide, que s'est constituée la tourbière à sphaigne ombrotrophe de Cessières, tout à fait exceptionnelle en Picardie. Pour la tourbière

d'Urcel, les phénomènes de dégradation naturelle de la tourbe pyriteuse pourraient expliquer les acidités extrêmement fortes.

Les différents cours d'eau parcourant le Laonnois ne sont généralement pas d'une très bonne qualité piscicole mais des micro-milieux, comme les têtes de ruisselets et les sources incrustantes, sont souvent d'un grand intérêt pour les invertébrés aquatiques.

Le Laonnois est sans doute l'une des petites régions naturelles de Picardie les plus diversifiées et les plus originales pour les communautés végétales. Sa situation d'îlot biogéographique, les conditions mésoclimatiques (enclavement de certaines vallées, opposition de versant...) et la diversité des substrats géologiques expliquent principalement cet état de fait.

ZNIEFF de type 1 n° 220005032 « Tourbière de Cessières-Laniscourt-Montbavin »

Seuls quelques centaines de m² de cette ZNIEFF de 512 ha concernent le territoire de Clacy-et-Thierret. Le lien fonctionnel est essentiellement à rattacher au fonctionnement hydraulique, le « Fossé du Marais » (qui constitue d'avantage une Rigole qu'un véritable drain) qui parcourt la zone étant rattaché au Ruisseau du Sart l'Abbé qui traverse le territoire communal.

Le marais de Cessières-Montbavin occupe une vallée insérée entre le massif forestier de Saint-Gobain, au nord-ouest, et la montagne de Laniscourt, au sud-est. Le marais est scindé en deux parties par une rigole dite de dessèchement qui, étant donné la très faible déclivité du thalweg du centre du marais (moins de 4 m sur 3 km de long), a peu d'effet drainant. Ce marais, boisé et inséré entre deux parties de la cuesta d'Ile-de-France, avec une ouverture principale orientée au nord-est, présente une grande originalité. En effet, les cortèges de flore et de faune montrent des affinités nordiques et montagnardes fortement marquées.

Du point de vue géologique, les parties centrales du marais sont constituées de tourbe, tandis que les pourtours sont principalement installés sur des sables thanétiens. La profondeur de tourbe, pouvant atteindre 10 m. L'essentiel de l'alimentation en eaux est basique, puisque provenant des nappes de la craie et du Lutétien. Cependant, la présence de blocs de grès, enterrés profondément, détermine des déviations dans les écoulements de la nappe et implique des zones d'alimentation hydriques d'origine météorique dans le marais. Ces zones sableuses, très acides, portent des tourbières à Sphaignes ombrotrophes, tout à fait exceptionnelles en Picardie. Des plantations de résineux ont hélas été réalisées en amont des zones tourbeuses à sphaignes.

De nombreux fourrés de saules se développent au détriment des roselières, des prairies tourbeuses et des tourbières alcalines. Le boisement de ces groupements tourbeux

s'accompagne d'une acidification superficielle, favorable à la Fougère à crêtes (*Dryopteris cristata*).

La partie limitrophe de Clacy-et-Thierret correspond à la partie alcaline du marais. Cette partie du marais subit de profondes modifications, avec le creusement d'étangs de loisirs, les planttions de peupliers et de résineux.

ZNIEFF de type 1 n° 220005035 « Coteaux calcaires de Cessières, du Bois Roger et bois de pente nord »

Cette ZNIEFF ne concerne pas directement le territoire de Clacy-et-Thierret mais en est limitrophe.

Le site est constitué d'une butte témoin, appelée le « Mont des Vaux », et de la frange nord-ouest d'une autre butte, communément appelée la « Montagne de Laniscourt ».

Les parties hautes du site, plateau et haut de versant, reposent sur les calcaires grossiers du Lutétien. À ce niveau, d'anciennes carrières de pierre s'ouvrent en plusieurs points. À la base du Lutétien, une couche discontinue d'argiles de Laon est marquée par une ligne de sources. Les pentes sont constituées de sables cuisiens, plus ou moins colluvionnés d'éléments soliflués des couches supérieures.

Sur les calcaires lutétiens, des lambeaux de pelouses calcicoles persistent au sein de fourrés et de forêts thermophiles encore jeunes. Le rebord du plateau est occupé par des hêtraies bien structurées, au sous-bois clairsemé. Les versants sont couverts par des boisements de pente de différents types selon l'exposition, la pente, le degré de lessivage des sables cuisiens et en fonction de la proximité des zones de sources. On trouve essentiellement :

- des chênaies-charmaies à Mercuriale, dans les zones calcicoles sèches ;

- des chênaies-charmaies à Chèvrefeuille, voire des lambeaux de chênaies acidophiles avec souvent beaucoup de châtaigniers dans les zones plus acides ;

- des frênaies, à l'aval des suintements ;

- des frênaies-érablières et des hêtraies sub-montagnardes, dans les pentes fortes, exposées au nord.

On trouve également, en sous-bois, des milieux plus ponctuels, comme les végétations des sources calcaires incrustantes.

Une partie des versants de la Montagne de Laniscourt est plantée de résineux et de peupliers.

On ne trouve pas de milieu homologue sur le territoire de Clacy-et-Thierret.

5.1.2. Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles

Le Schéma Départemental des Espaces Naturels et Sensibles a été adopté par le Conseil Général de l'Aisne, en octobre 2009. Au total, il y a été défini 274 ENS. Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont un outil de protection des espaces naturels, basé sur leur acquisition foncière par le département ou par la signature de conventions entre le Conseil Général et les propriétaires privés ou publics. Cet inventaire distingue 2 types de sites :

- des sites dits « ENS Site Naturel » – espaces aux contours précis et présentant une superficie généralement limitée, ils intègrent un ou quelques habitat(s) à enjeux et/ou une ou quelques population(s) d'espèces à enjeux ;
- des ensembles plus vastes, dits « ENS Grands Territoires » – territoires d'une grande superficie et dont les contours ne sont qu'indicatifs, ils intègrent les fonctionnalités à l'échelle des grands paysages ; ils ne sont a priori pas destinés à une maîtrise foncière.

Le territoire de Clacy-et-Thierret n'est concerné marginalement que par 2 ENS :

L'ENS « Grands Territoires » **GL 102 « Habitats tourbeux de Cessières à Laniscourt »** couvre un vaste ensemble de bas-marais contenant des landes sèches, des bois tourbeux, des tourbières, prairies tourbeuses alcalines et une cladiaie. Complexe de bois de pente sur dalles calcaires et versants sableux exposés au nord. On y note la présence de pelouses calcicoles sur le plateau. Le cortège floristique est exceptionnel à l'échelle du nord de la France.

L'ENS « Sites Naturels » GL-068 « Bois de Laniscourt » trouve son intérêt dans un complexe de bois de pente sur dalles calcaires et versants sableux exposés au nord. On y note la présence de pelouses calcicoles sur le plateau et l'une des très rares populations picardes de Dentaire pennée.

5.1.3. Trame Verte et Bleue

La Trame Verte et Bleue vise à préserver les réseaux de biodiversité qui existent sur tout le territoire français. La trame verte invite à se pencher sur les milieux terrestres, là où la trame bleue concerne les milieux aquatiques et humides. Les réservoirs de biodiversité sont reliés par des corridors écologiques que le PLU se doit d'intégrer dans ses réflexions pour concilier aménagement du territoire et préservation de l'environnement.

Échelle intercommunale

Clacy-et-Thierret s'insère dans la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon, qui a produit une carte de la Trame Verte et Bleue sur son territoire dans le cadre du SCOT. Il est également à remarquer que le SRADDET des Hauts-de-France inscrit dans ses orientations une cartographie de la trame verte et bleue, invitant à la préserver.

Sur cette carte, le territoire de Clacy-et-Thierret est traversée par :
-Un corridor valléen qui se segmente en trois branches distinctes autour du ruisseau du Sart Labbe et de la Buse (Trame bleue)

-Un corridor des milieux arborés au Sud de la commune (Trame verte)

-Des espaces boisés (Trame verte) : bois de Savy, bois de Thierret, bois Jean le Noir

-Des milieux ouverts en périphérie d'espaces boisés (Pelouses, prairies, landes) (Trame verte)

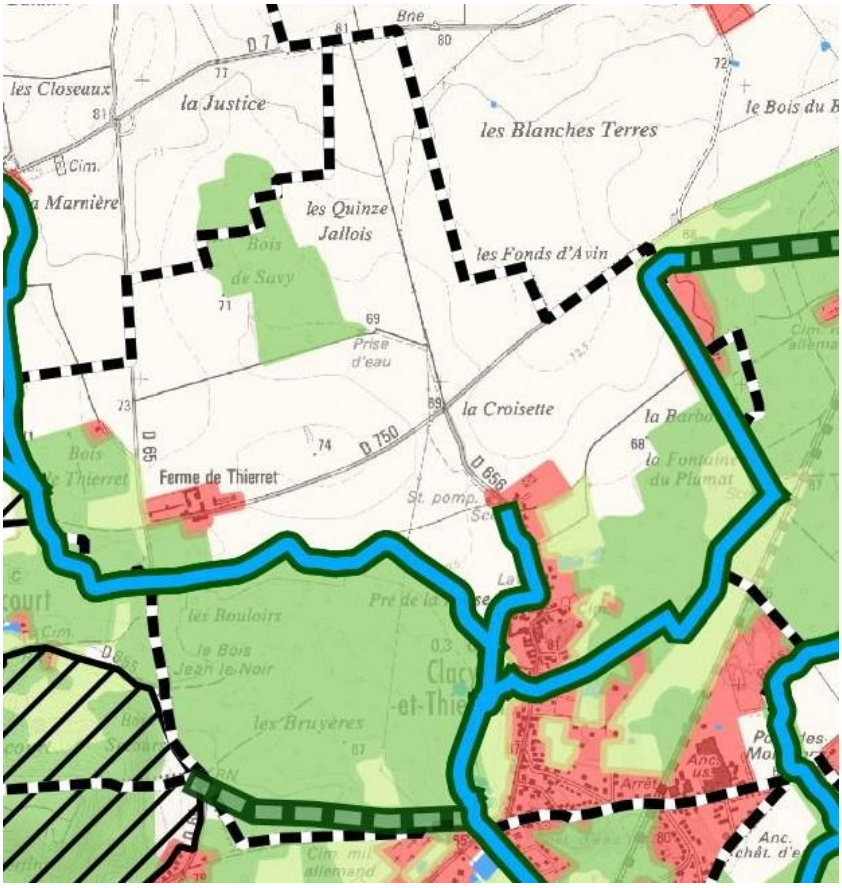


Figure 52 – Extrait de la trame verte et bleue intercommunale

Échelle communale

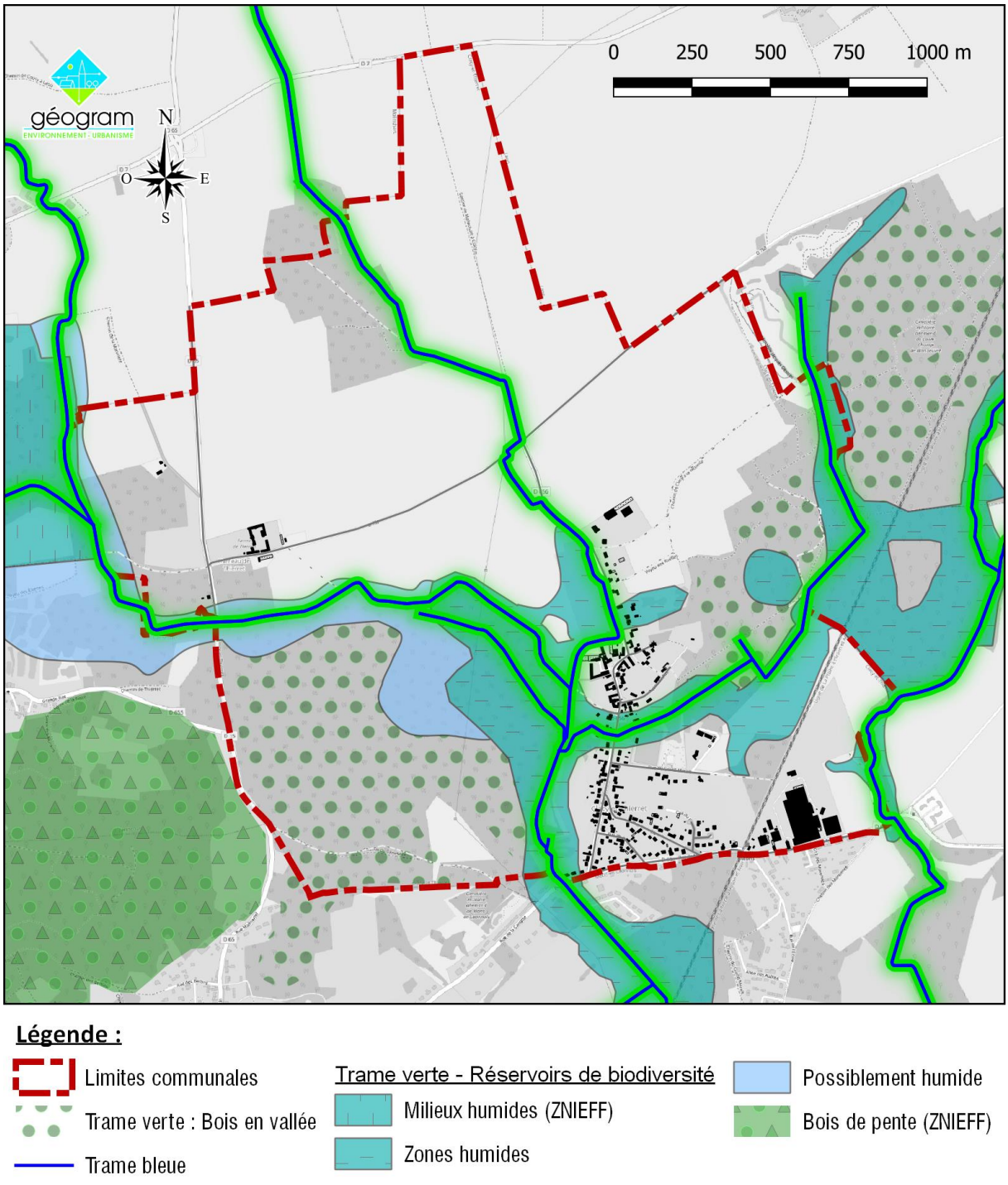


Figure 53 – Trame verte et bleue à l'échelle locale

Une analyse des écosystèmes présents sur la commune permet de préciser la trame verte et bleue à une échelle plus locale. On peut ainsi distinguer :

- Un réservoir de biodiversité constitué des milieux riches des bois de pentes, correspondant à la ZNIEFF « coteaux calcaires de Cessières, du Bois Roger et bois de pente nord ». Bien que proche, ce réservoir ne concerne pas le territoire de Clacy-et-Thierret. Aucun milieu comparable ne se trouve sur la commune à la proximité et il ne génère pas de corridor sur la commune.

- Un réservoir de biodiversité correspondant à la ZNIEFF « Tourbière de Cessières-Laniscourt-Montbavin ». Là encore, il ne concerne qu'à peine le territoire communal qui ne comprend aucun milieu réellement homologue. Toutefois, son caractère humide génère malgré tout un lien fonctionnel avec les milieux humides de la commune (Cf. ci-dessous) et avec les petits cours d'eau (trame bleue).

- Les zones humides non exploités par l'agriculture sur la commune constituent un réservoir de biodiversité tenant à des écosystèmes spécifiques et en raréfaction à l'échelle nationale.

- Les cours d'eau du territoire communal sont globalement très modestes, certains ne connaissant qu'un écoulement intermittent et pouvant même ne prendre la forme que d'un fossé mais ils n'en constituent pas moins un réservoir pour certaines espèces aquatiques (là où le débit le permet) et un corridor reliant entre eux les différents réservoirs dont l'intérêt est lié à leur caractère humide. Cette trame bleue se complète d'une trame verte sur ses berges qui constituent un axe de déplacement pour certains animaux, même non aquatiques, qui profitent de l'abri de ces structures linéaires qui leur permettent une meilleure discrétion.

- Sur la carte ont également été reportés les bois de vallée. Ceux-ci ne constituent pas des biotopes très sensibles mais, étant globalement peu fréquentés, correspondent à des milieux non-artificialisés qui permet de les rattacher à la trame verte. On notera que les peupleraies, qui s'apparentent d'avantage à des « champs d'arbres » et sont biologiquement pauvres, sont exclus. De plus, l'absence de réservoirs proches qu'ils pourraient relier explique qu'ils ne sont à l'origine d'aucun corridor.

5.1.4. Zones humides (aspect écologique)

Cf. Chapitre 1.3.2 de la 2ème partie ci-dessus.

5.2. MILIEUX NATURELS PROTÉGÉS

5.2.1. Sites Natura 2000

Natura 2000 est un réseau écologique européen dont l'objectif est de préserver la biodiversité en conciliant les exigences économiques, sociales, culturelles et régionales propres à chaque site, dans une logique de développement durable.

Ce réseau est composé de sites naturels protégés relevant de la Directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et des milieux dont ils dépendent (ZPS[13]) et de la Directive « Habitats Faune Flore » du 21 mai 1992 relative à

[13] *Zone de Protection Spéciale*

la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (ZSC[14] ou SIC[15]).

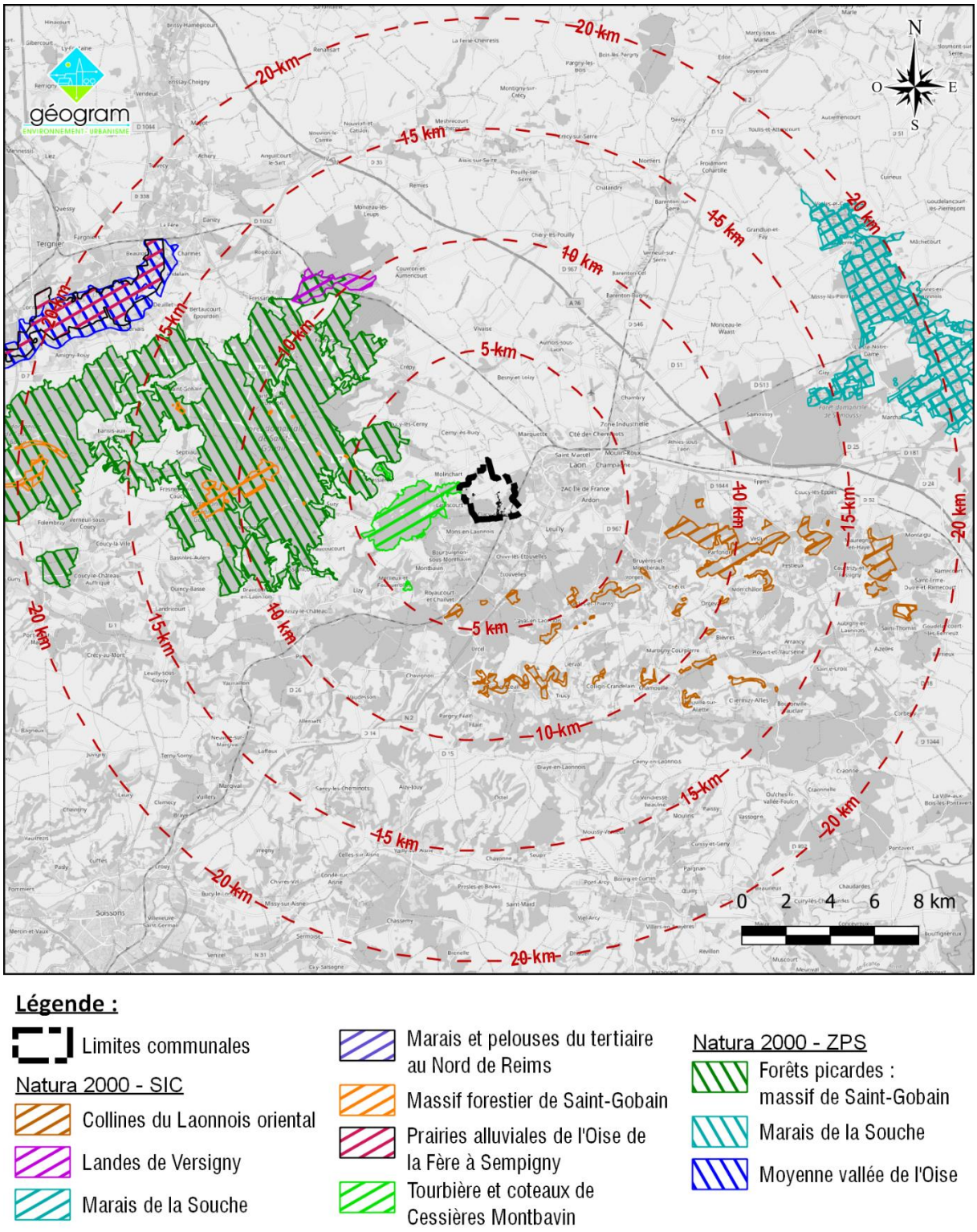


Figure 54 : Zones Natura 2000 dans les environs de Clacy-et-Thierret

[14] *Zones Spéciales de Conservation -*
[15] *Site d'Intérêt Communautaire*

Le territoire communal de Clacy-et-Thierret n'est directement concerné par aucune zone Natura 2000. Toutefois, le SIC FR2200396 « *Tourbières et coteaux de Cessières Montbavin* » en est limitrophe à l'Ouest. Six autres SIC et 3 ZPS sont situés à moins de 25 km :

- SIC FR2200395-Collines du Laonnois oriental
- SIC FR2200392-Massif forestier de Saint-Gobain
- SIC FR2200390-Marais de la Souche
- SIC FR2200391-Landes de Versigny
- SIC FR2200383-Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny
- ZPS FR2212002-Forêts picardes : massif de Saint-Gobain
- ZPS FR2212006-Marais de la Souche
- ZPS FR2210104-Moyenne vallée de l'Oise

SIC FR2200396 « Tourbières et coteaux de Cessières Montbavin »

- Superficie totale : 679 hectares
- Distance par rapport à la commune : négligeable

Cette zone Natura 2000 a la caractéristique remarquable de révéler un réseau de systèmes tourbeux, sur le Tertiaire parisien. Les hypnacées, sphaignes et bois tourbeux divers cohabitent avec une forte complémentarité. Une série complète d'habitats hydromorphes est à remarquer, avec des milieux inondés à la forte biodiversité.

Dans les airs, l'avifaune se structure autour d'oiseaux nicheurs (palombes, Rousserole turdoïde) et de papillons (lycanae dispar).

Il est cependant à noter que le développement des bouleaux est un facteur de risques

Les espèces déterminantes[16] en sont :

Espèce	Présence de l'espèce	Aire d'évaluation spécifique
Rhinolophus ferrumequinum (grand rhinolophe)	Résidente	➢ 5 km autour des gîtes de parturition ; ➢ 10 km autour des sites d'hibernation
Rhinolophus hipposideros (petit rhinolophe)	Résidente	➢ 5 km autour des gîtes de parturition ; ➢ 10 km autour des sites d'hibernation

[16] *Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE*

Espèce	Présence de l'espèce	Aire d'évaluation spécifique
Myotis bechsteinii (murin de Bechstein)	Résidente	➢ 5 km autour des gîtes de parturition ; ➢ 10 km autour des sites d'hibernation
Myotis emarginatus (murin à oreilles échancrées)	Résidente	➢ 5 km autour des gîtes de parturition ; ➢ 10 km autour des sites d'hibernation
Myotis myotis (grand murin)	Résidente	➢ 5 km autour des gîtes de parturition ; ➢ 10 km autour des sites d'hibernation
Vertigo moulinsiana (escargot)	Résidente	➢ Bassin versant ; ➢ Nappe phréatique liée à l'habitat.
Lycaena dispar (papillon : cuivré des marais)	Résidente	➢ 1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.
Triturus cristatus (triton crêté)	Résidente	➢ 1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.

Les habitats déterminants[17] pour ce site sont les suivants :

- Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à *Corynephorus* et *Agrostis*
- Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix*
- Landes sèches européennes
- Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) (* sites d'orchidées remarquables)
- Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)
- Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*)

[17] *Types d'habitats inscrits à l'annexe 1 de la directive « Habitats »*

- Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpins
- Tourbières hautes actives
- Dépressions sur substrats tourbeux du *Rhynchosporion*
- Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae*
- Tourbières basses alcalines
- Tourbières boisées
- Hêtraies de *l'Asperulo-Fagetum*
- Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion*
- Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur*

SIC FR2200395 « Collines du Laonnois oriental »

- Superficie totale : 1 376 hectares
- Distance la plus proche par rapport à la commune : 3,5 km

Cette zone constitue un réservoir exceptionnel de diversité d'habitats et de flore sans équivalents en plaine, propre au Laonnois, une petite région froide très originale sur le plan climatique. La variété des substrats combinée à une géomorphologie tourmentée et à une exploitation agricole traditionnelle, ont permis une différenciation d'habitats remarquables.

L'abandon généralisé des pratiques traditionnelles, précipitant et multipliant l'embroussaillement et le boisement des pelouses calcaires, le drainage et la sylviculture intensive d'essences exotiques ont considérablement dégradé la structure et la qualité de cet ensemble. Cependant les actions de gestion écologique et de sensibilisation des acteurs locaux menées cette dernière décennie ont permis globalement de stopper cette tendance à la dégradation des habitats au sein du site, voire de l'inverser.

Cette diversité de systèmes et d'habitats induits de nombreux intérêts spécifiques :

- Floristiques, avec une très grande diversité de la flore, notamment pour les cortèges calcicoles montagnard et thermophile, exceptionnelle flore protégée (54 taxons), très nombreuses plantes rares ou menacées, nombreuses limites d'aires et aires disjointes,
- Entomologique notamment Odonates, Orthoptères et Lépidoptères avec une espèce de la Directive, Lycaena dispar, Ornithologiques (guilde forestière et pelousaire, ...),
- Herpétologiques (la richesse du site en amphibiens et reptiles est indéniable, avec notamment la présence du Triton crêté),
- Mammalogiques (chauve-souris avec cinq espèces de la Directive).

- Malacologiques, avec la présence de deux espèces de la Directive (*Vertigo moulinsiana* et *Vertigo angustior*).

Les espèces déterminantes[18] en sont :

Espèce	Présence de l'espèce	Aire d'évaluation spécifique
Myotis myotis (grand murin)	Hivernante	➢ 5 km autour des gîtes de parturition ; ➢ 10 km autour des sites d'hibernation
Vertigo angustior (escargot)	Sédentaire	➢ Bassin versant ; ➢ Nappe phréatique liée à l'habitat.
Vertigo moulinsiana (escargot)	Sédentaire	➢ Bassin versant ; ➢ Nappe phréatique liée à l'habitat.
Lycaena dispar (papillon cuivré des marais)	Sédentaire	➢ 1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.
Triturus cristatus (triton crêté)	Sédentaire	➢ 1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.
Rhinolophus hipposideros (petit rhinolophe)	Hivernante	➢ 5 km autour des gîtes de parturition ; ➢ 10 km autour des sites d'hibernation
Rhinolophus ferrumequinum (grand rhinolophe)	Hivernante	➢ 5 km autour des gîtes de parturition ; ➢ 10 km autour des sites d'hibernation
Myotis emarginatus (murin à oreilles échancrées)	Hivernante	➢ 5 km autour des gîtes de parturition ; ➢ 10 km autour des sites d'hibernation

[18] *Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE*

Espèce	Présence de l'espèce	Aire d'évaluation spécifique
Myotis bechsteinii (murin de Bechstein)	Hivernante	➢ 5 km autour des gîtes de parturition ; ➢ 10 km autour des sites d'hibernation

Les habitats déterminants[19] pour ce site sont les suivants :

- Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à *Corynephorus* et *Agrostis*
- Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des *Littorelletea uniflorae* et/ou des *Isoeto-Nanojuncetea*
- Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara spp*.
- Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou de *l'Hydrocharition*
- Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion*
- Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix*
- Landes sèches européennes
- Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires
- Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) (* sites d'orchidées remarquables)
- Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)
- Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*)
- Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin
- Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*)
- Tourbières hautes actives
- Tourbières de transition et tremblantes
- Dépressions sur substrats tourbeux du *Rhynchosporion*
- Sources pétrifiantes avec formation de tuf (*Cratoneurion*)

[19] *Types d'habitats inscrits à l'annexe 1 de la directive « Habitats »*

- Tourbières basses alcalines
- Tourbières boisées
- Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)
- Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (*Quercion robori-petraeae* ou *Ilici-Fagenion*)
- Hêtraies de *l'Asperulo-Fagetum*
- Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion*
- Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur*

SIC FR2200392 « Massif forestier de Saint-Gobain »

- Superficie totale : 434 ha
- Distance la plus proche par rapport à la commune : 5 km

Ce complexe forestier intègre une bonne part des potentialités forestières du nord du Tertiaire parisien à caractère mixte subatlantique/précontinental. La variété des substrats, la confluence de divers cortèges biogéographiques et les contrastes hydromorphiques et mésoclimatiques permettent d'observer de remarquables transects écologiques en continuité.

Parmi les ensembles forestiers remarquables, on mentionnera surtout la hêtraie neutrophile, la hêtraie neutro-calcicole, les séries de hêtraies-chênaies acidiphiles à acidiclines, celle des frênaies hygrophiles le long des ruisselets, les séries alluviales, etc. Les habitats intraforestiers du massif de Saint-Gobain (anciennes carrières et cavités à chauve-souris, layons herbus, sources et ruisselets, lisières internes, ...) apportent une diversité complémentaire à cet ensemble. La palette des habitats forestiers est rehaussée par une sylviculture de tradition historique qui a maintenu le massif dans un bon état.

La taille du massif lui confère un intérêt important pour l'avifaune forestière et les populations de grands mammifères. Outre ces aspects, les intérêts spécifiques sont essentiellement floristiques : richesse en fougères, nombreuses limites d'aires, nombreuses plantes rares et menacées (19 espèces protégées) mais également entomologiques et mammalogiques.

Les espèces déterminantes[20] sont :

Espèce	Présence de l'espèce	Aire d'évaluation spécifique
Myotis myotis (grand murin)	Résidente et hivernante	➢ 5 km autour des gîtes de parturition ; ➢ 10 km autour des sites d'hibernation
Lucanus servus (Lucane Cerf-Volant)	Résidente	➢ 1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.
Rhinolophus hipposideros (petit rhinolophe)	Résidente et hivernante	➢ 5 km autour des gîtes de parturition ; ➢ 10 km autour des sites d'hibernation
Rhinolophus ferrumequinum (grand rhinolophe)	Résidente et hivernante	➢ 5 km autour des gîtes de parturition ; ➢ 10 km autour des sites d'hibernation
Myotis emarginatus (murin à oreilles échancrées)	Résidente et hivernante	➢ 5 km autour des gîtes de parturition ; ➢ 10 km autour des sites d'hibernation
Myotis bechsteinii (murin de Bechstein)	Résidente et hivernante	➢ 5 km autour des gîtes de parturition ; ➢ 10 km autour des sites d'hibernation

SIC FR2200390 « Marais de la Souche »

- Superficie totale : 2 747 hectares
- Distance la plus proche par rapport à la commune : 16,5 km

[20] *Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE*

Ces marais prennent place dans une dépression tourbeuse plate et alcaline dans une ambiance climatique thermo-continentale. Les marais de la Souche offrent une remarquable représentation d'habitats turficoles que l'on peut regrouper en trois secteurs :

- une zone humide au Nord de phragmitaies et de megaphorbiaies, peu boisée ;
- une partie centrale façonnée par l'exploitation de la tourbe avec de nombreuses fosses d'extraction, où continue de s'exercer une forte pression humaine ;
- une zone au Sud, aux paysages essentiellement boisés et en continuité avec la forêt de Samoussy.

L'ensemble présente un grand éventail d'habitats tourbeux alcalins, notamment roselières, mégaphorbiaies, saulaies cendrées, aulnaies et aulnaies-frênaies à *Prunus padus*, tandis que les stades pionniers de bas-marais ou de tourbe dénudée se sont considérablement raréfiés. Le vieillissement du marais permet cependant d'observer quelques évolutions ombrotrophes et début d'acidification (apparitions de sphaignes et de *Dryopteris cristata*) évoluant vers la très rare boulaies à sphaignes et *Dryoperis cristata*.

A ce système tourbeux s'ajoute vers le Sud une gradation périphérique faisant le passage à des pelouses sablo-calcaires et pré-bois thermophiles, et à laquelle est associée la forêt de Samoussy (complexe forestier sur substrat crayeux, masqué par des placages sablo-limoneux, alluviaux ou tourbeux, et ponctué de zones humides et de mares).

Les espèces déterminantes[21] en sont les suivantes :

Espèce	**Présence de l'espèce**	**Aire d'évaluation spécifique**
Euplagia quadripunctaria [=Callimorpha quadripunctaria] (papillon : écaille chinée)	Sédentaire	Aucune définie
Vertigo angustior (escargot)	Sédentaire	➢ Bassin versant ; ➢ Nappe phréatique liée à l'habitat.
Vertigo moulinsiana (escargot)	Sédentaire	➢ Bassin versant ; ➢ Nappe phréatique liée à l'habitat.
Leucorrhinia pectoralis (libellule)	Sédentaire	➢ Bassin versant ; ➢ Nappe phréatique liée à l'habitat.

[21] *Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE*

Espèce	Présence de l'espèce	Aire d'évaluation spécifique
Lycaena dispar (papillon cuivré des marais)	Sédentaire	➢ 1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.
Triturus cristatus (triton crêté)	Sédentaire	➢ 1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.

SIC FR2200391 « Landes de Versigny »

- Superficie totale : 3 010 hectares
- Distance la plus proche par rapport à la commune : 16,5 km

Ce site présente une mosaïque de dépressions humides entourées de buttes sableuses. Ces dépressions peuvent être assimilées à un grand impluvium. Au travers de cette particularité géologique et hydrologique vont s'épanouir une multitude d'habitats humides et secs remarquables.

Les Landes de Versigny représentent en effet une exceptionnelle séquence sur sables thanétiens de landes, depuis la lande acide sur podzol jusqu'aux tourbières acides et mares oligotrophes à sphaignes en passant par la lande tourbeuse, l'ensemble présentant un caractère subatlantique et continental mélangé. Parmi les communautés remarquables de la réserve, de nombreux habitats landicoles turficoles sont en grande raréfaction dans les plaines du nord-ouest de l'Europe. Le système acidiphile hydromorphe se poursuit au nord de la réserve naturelle avec notamment la présence d'une petite tourbière bombée acide en stade final d'évolution et où subsiste encore Eriophorum vaginatum. L'ensemble est exemplaire et représentatif des habitats oligotrophes sur sables acides du tertiaire parisien et, grâce au maintien d'un impluvium acide de qualité, notamment des situations hydromorphes. Vers le nord, le secteur forestier du Bois de la Queue à caractères acidiphiles et calcicoles s'exprimant en mosaïque, joue un rôle protecteur et régulateur de la nappe perchée des sables thanétiens alimentant le système landicole.

Les Landes de Versigny sont connues pour leur système de lande très original pour le Nord de la France. Les landes de Versigny abritent une mosaïque de milieux ouverts et de milieux boisés insérés sur des versants sableux et ponctués de dépressions plus ou moins importantes et plus ou moins humides. Cette mosaïque présente un intérêt patrimonial majeur tant du point de vue des communautés végétales que des espèces qu'elles abritent.

La diversité en espèces et habitats remarquables fait de ce site un lieu hautement remarquable qu'il est primordial de préserver.

L'asséchement par drainage explique que le site soit de plus en plus envahi par les bouleaux ferment peu à peu les paysages de landes et la molinie qui profite des incendies et de la minéralisation de la tourbe dénoyée.

Les espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE sont :

Espèce	Présence de l'espèce	Aire d'évaluation spécifique
Euplagia quadripunctaria [=Callimorpha quadripunctaria] (papillon : écaille chinée)	Sédentaire	Aucune définie
Leucorrhinia pectoralis (libellule)	Sédentaire	➢ Bassin versant ; ➢ Nappe phréatique liée à l'habitat.
Triturus cristatus (triton crêté)	Sédentaire	➢ 1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.
Lucanus servus (Lucane Cerf-Volant)	Résidente	➢ 1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.

SIC FR2200383 « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny »

- Superficie totale : 3 010 hectares
- Distance la plus proche par rapport à la commune : 14 km

Ce site est un système alluvial hébergeant de grandes étendues de prés de fauche ponctuées de nombreuses dépressions, mares et fragments de bois alluviaux. Les habitats essentiels sont les prés de fauche peu fertilisés et inondables et les prés de fauche plus rarement inondés et très faiblement fertilisés. Les végétations aquatiques et amphibies satellites (dépressions humides, mares, …) comprennent plusieurs habitats d'intérêt patrimonial pour la Picardie. Plus ponctuellement, les bois alluviaux à Orme lisse, les prés tourbeux relictuels à Molinies (prés à Sélin à feuilles de Carvin et Jonc à tépales obtus) confèrent un grand intérêt à certaines entités de la vallée.

Ce site associe au sein du lit majeur de l'Oise, un axe régulièrement inondable et centré sur le cours sinueux de l'Oise (superbe morphologie hydrodynamique avec méandres actifs, bras morts, bourrelets alluvionnaires, berges d'érosion, ...) avec de grandes étendues de prés de

fauche ponctués de nombreuses dépressions, mares, fragments de forêts alluviales et des séries prairiales périphériques hygrophiles à mésohygrophiles. L'ensemble constitue un réseau d'habitats humides à frais de vastes superficies, d'intérêt écosystémique majeur quant aux potentialités d'expression des habitats et d'accueil des espèces floristiques et faunistiques et quant aux circulations linéaires de type corridor hydromorphe le long d'un axe médioeuropéen-montagnard/subatlantique.

Les habitats essentiels sont les prés de fauche subcontinentaux à un niveau topographique supérieur, avec leurs mosaïques d'habitats amphibies et aquatiques auxquels on ajoutera de façon plus ponctuelle les lambeaux de boisements alluviaux à *Ulmus laevis*, particulièrement exemplaire aux environs de Varennes, avec la mégaphorbiaie alluviale inondable à *Cuscuta europaea*.

Les espèces déterminantes[22] sont :

Espèce	**Présence de l'espèce**	**Aire d'évaluation spécifique**
Myotis myotis (grand murin)	Résidente	➢ 5 km autour des gîtes de parturition ; ➢ 10 km autour des sites d'hibernation
Rhodeus amarus (poisson bouvière)	Résidente	➢ Bassin versant ; ➢ Nappe phréatique liée à l'habitat.
Euplagia quadripunctaria [=Callimorpha quadripunctaria] (papillon : écaille chinée)	Sédentaire	Aucune définie
Vertigo angustior (escargot)	Sédentaire	➢ Bassin versant ; ➢ Nappe phréatique liée à l'habitat.
Vertigo moulinsiana (escargot)	Sédentaire	➢ Bassin versant ; ➢ Nappe phréatique liée à l'habitat.
Lycaena dispar (papillon cuivré des marais)	Sédentaire	➢ 1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.
Lampetra planeri (Lamproie de Planer)	Sédentaire	➢ Bassin versant ; ➢ Nappe phréatique liée à l'habitat.
Cobitis Taenia (Loche)	Sédentaire	➢ Bassin versant ; ➢ Nappe phréatique liée à l'habitat.
Cottus Gobio (Chabot)	Sédentaire	➢ Bassin versant ;

[22] *Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE*

Espèce	Présence de l'espèce	Aire d'évaluation spécifique
		➢ Nappe phréatique liée à l'habitat.
Triturus cristatus (triton crêté)	Sédentaire	➢ 1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.
Rhinolophus hipposideros (petit rhinolophe)	Hivernante	➢ 5 km autour des gîtes de parturition ; ➢ 10 km autour des sites d'hibernation
Rhinolophus ferrumequinum (grand rhinolophe)	Hivernante	➢ 5 km autour des gîtes de parturition ; ➢ 10 km autour des sites d'hibernation
Myotis emarginatus (murin à oreilles échancrées)	Hivernante	➢ 5 km autour des gîtes de parturition ; ➢ 10 km autour des sites d'hibernation
Myotis bechsteinii (murin de Bechstein)	Hivernante	➢ 5 km autour des gîtes de parturition ; ➢ 10 km autour des sites d'hibernation

ZPS FR2212002 « Forêts picardes : massif de Saint-Gobain »

- Superficie totale : 11 771 hectares
- Distance la plus proche par rapport à la commune : 3 km

Le massif forestier de Saint-Gobain et Coucy-Basse constitue un ensemble écologique remarquable du fait de ses dimensions et est caractérisé par une avifaune nicheuse diversifiée. C'est l'un des vastes complexes forestiers de la Picardie. Il occupe une importante butte témoin du rebord septentrional de la cote de l'Ile de France. Cette butte domine d'une centaine de mètres les plaines du Laonnois ; elle présente un relief marqué et est coupée de vallons étroits et sinueux. Les vallées de Saint-Nicolas-aux-Bois et de Prémontré entaillent plus fortement le massif. Le massif, occupé sur un peu plus de la moitié de sa surface par de la hêtraie, intègre une grande part des potentialités forestières et biologiques des sols et du climat du Tertiaire parisien.

Les espèces déterminantes[23] sont :

Espèce	Présence de l'espèce	Aire d'évaluation spécifique
Dryocopus martius (Pic noir)	Sédentaire	➢ 1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.
Lanius collurio (Pie-grièche écorcheur)	Migratrice, reproduction	➢ 3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.
Pernis apivorus (Bondrée)	Migratrice, reproduction	➢ 3,5 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.
Circus cyaneus (Busard Saint-Martin)	Migratrice, reproduction	➢ 3 km autour des sites de reproduction
Grus grus (Grue cendrée)	Migratrice, étape	Aucune définie

ZPS FR2212006 « Marais de la Souche »

- Superficie totale : 2 410 hectares
- Distance la plus proche par rapport à la commune : 16,5 km

Pour les caractéristiques, se reporter au chapitre concernant le SIC FR2200390 « Marais de la Souche » ci-avant ».

Les espèces déterminantes[24] sont :

Espèce	Présence de l'espèce	Aire d'évaluation spécifique
Asio flammeus (Hibou des marais)	Migratrice, reproduction	➢ 3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.
Caprimulgus europaeus (Engoulevent d'Europe)	Migratrice, reproduction	➢ 3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.

[23] Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE
[24] Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE

Espèce	Présence de l'espèce	Aire d'évaluation spécifique
Alcedo atthis (Martin-pêcheur)	Migratrice, reproduction	➢ Bassin versant ➢ 1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.
Lullula arborea (Alouette lulu)	Migratrice, reproduction	➢ 3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.
Lanius collurio (Pie-grièche écorcheur)	Migratrice, reproduction	➢ 3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.
Botaurus stellaris (Butor étoilé)	Migratrice, reproduction	➢ 3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.
xobrychus minutus(Blongios nain)	Migratrice, reproduction	➢ 3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.
Pernis apivorus (Bondrée)	Migratrice, reproduction	➢ 3,5 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.
Circus Aeruginosus (Busard des roseaux)	Migratrice, reproduction	➢ 3 km autour des sites de reproduction.
Circus cyaneus (Busard Saint-Martin)	Migratrice, hivernage	➢ 3 km autour des sites de reproduction.
Cre crex (Râle des genêts)	Migratrice, reproduction	3,5 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.
Burhinus oedicnemus (Œdicnème criard)	Migratrice, reproduction	3 km autour des sites de reproduction.

ZPS FR2210104 « Moyenne vallée de l'Oise »

- Superficie totale : 5 626 hectares
- Distance la plus proche par rapport à la commune : 16 km

Pour les caractéristiques, se reporter au chapitre concernant le SIC FR2200383 « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny » ci-avant ».

Les espèces déterminantes[25] sont :

Espèce	Présence de l'espèce	Aire d'évaluation spécifique
Sterna hirundo	Migratrice, reproduction, concentration	➢ 3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.
Chlidonias niger	Migratrice, concentration	Aucune définie
Asio flammeus	Migratrice, concentration et résidente	➢ 3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.
Alcedo atthis	Migratrice, concentration et résidente	➢ Bassin versant ➢ 1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.
Lullula arborea	Migratrice, concentration	➢ 3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.
Lanius collurio (Pie-grièche écorcheur)	Migratrice, concentration, reproduction	➢ 3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.
Phalacrocorax carbo sinensis	Migratrice, concentration et résidente	Aucune définie
Podiceps cristatus	Migratrice, concentration	Aucune définie
Botaurus stellaris (Butor étoilé)	Migratrice, concentration et résidente	➢ 3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.
Nycticorax nycticorax	Migratrice, concentration	➢ 5 km autour des sites de reproduction.
Egretta garzetta	Migratrice, concentration	➢ 5 km autour des sites de reproduction.
Ardea cinerea	Migratrice, concentration et résidente	Aucune définie

[25] *Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE*

Espèce	Présence de l'espèce	Aire d'évaluation spécifique
Ciconia nigra	Migratrice, concentration	➢ 15 km autour des sites de reproduction.
Platalea leucorodia	Migratrice, concentration	➢ 5 km autour des sites de reproduction.
Ciconia ciconia	Migratrice, concentration, reproduction	➢ 15 km autour des sites de reproduction.
Cygnus olor	Migratrice, concentration et résidente	Aucune définie
Anser fabalis	Migratrice, concentration	Aucune définie
Anser anser	Migratrice, concentration	Aucune définie
Tadorna tadorna	Migratrice, concentration et résidente	Aucune définie
Anas crecca	Migratrice, concentration et résidente	Aucune définie
Anas platyrhynchos	Migratrice, concentration et résidente	Aucune définie
Anas acuta	Migratrice, concentration	Aucune définie
Aythya ferina	Migratrice, concentration	Aucune définie
Aythya fuligula	Migratrice, concentration	Aucune définie
Pernis apivorus	Migratrice, concentration, reproduction	➢ 3,5 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.

Espèce	Présence de l'espèce	Aire d'évaluation spécifique
Milvus migrans	Migratrice, concentration	➢ 10 km autour des sites de reproduction.
Milvus milvus	Migratrice, concentration, reproduction	➢ 10 km autour des sites de reproduction.
Circus aeruginosus	Migratrice, concentration, reproduction	➢ 3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.
Circus cyaneus	Migratrice, concentration	➢ 3 km autour des sites de reproduction.
Circus pygargus	Migratrice, concentration, reproduction	➢ 3 km autour des domaines vitaux.
Hieraaetus pennatus	Migratrice, concentration	Aucune définie
Pandion haliaetus	Migratrice, concentration	Aucune définie
Falco columbarius	Migratrice, concentration	Aucune définie
Falco peregrinus	Migratrice, concentration	➢ 4 km autour des domaines vitaux.
Rallus aquaticus	Migratrice, concentration et résidente	Aucune définie
Porzana porzana	Migratrice, concentration, reproduction	➢ 3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.
Crex crex	Migratrice, concentration, reproduction	➢ 3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.
Gallinula chloropus	Migratrice, concentration et résidente	Aucune définie

Espèce	Présence de l'espèce	Aire d'évaluation spécifique
Fulica atra	Migratrice, concentration et résidente	Aucune définie
Grus grus	Migratrice, concentration	Aucune définie
Himantopus himantopus	Migratrice, concentration	➢ 3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.
Recurvirostra avosetta	Migratrice, concentration	➢ 3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.
Burhinus oedicnemus	Migratrice, concentration	➢ 3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.
Charadrius dubius	Migratrice, concentration, reproduction	Aucune définie
Charadrius hiaticula	Migratrice, concentration	Aucune définie
Pluvialis apricaria	Migratrice, concentration	Aucune définie
Vanellus vanellus	Migratrice, concentration et résidente	Aucune définie
Calidris alpina	Migratrice, concentration	Aucune définie
Lymnocryptes minimus	Migratrice, concentration	Aucune définie
Gallinago gallinago	Migratrice, concentration et résidente	Aucune définie
Limosa limosa	Migratrice, concentration	Aucune définie
Numenius arquata	Migratrice, concentration, reproduction	Aucune définie

Espèce	Présence de l'espèce	Aire d'évaluation spécifique
Tringa erythropus	Migratrice, concentration	Aucune définie
Tringa totanus	Migratrice, concentration	Aucune définie
Tringa nebularia	Migratrice, concentration	Aucune définie
Tringa ochropus	Migratrice, concentration	Aucune définie
Tringa glareola	Migratrice, concentration	Aucune définie
Actitis hypoleucos	Migratrice, concentration	Aucune définie
Larus ridibundus	Migratrice, concentration et résidente	Aucune définie
Larus canus	Migratrice, concentration	Aucune définie
Larus argentatus	Migratrice, concentration	Aucune définie

5.2.2. Arrêté de Protection de Biotope

Aucun arrêté de protection de biotope ne concerne Clacy-et-Thierret. Le plus proche (Marais de Comporté) est situé à 4 km au Sud.

5.2.3. Réserves Naturelles

La commune de Clacy-et-Thierret n'est concernée par aucune réserve naturelle. La plus proche (7 km au Sud) est la Réserves Naturelles Régionales multi-sites des Coteaux du Chemin des Dames.

5.3. BIODIVERSITÉ COMMUNALE

5.3.1. Habitats « naturels » sur la commune

Il n'existe plus dans nos régions de milieu véritablement « naturels » : tous subissent l'action de l'homme à un degré plus ou moins élevé. Par souci de simplification, on qualifiera cependant ici comme naturels les bois et les secteurs ouverts dans lesquels ne sont conduit ni activité agricole, ni activité de loisir, ni jardins.

Du fait de leur pauvreté écologique et de la forte rotation de ce type de culture, les peupleraies n'ont pas été prises en compte dans la cartographie ci-dessous.

Les bois, quasi exclusivement constitués de feuillus, constituent la très large majorité des habitats ici regardés comme naturels. Les seuls autres types sont rattachés à la catégorie des landes ligneuses ; celles-ci ne sont cependant pas spontanées et sont issues des coupes fréquentes destinées à éviter le développement des arbres de haute-tige sous une ligne électrique.

Aucune des surfaces boisées de la commune n'est soumise au régime forestier. En revanche, les bois sont tous rattachés à un massif de plus de 4 ha au sens de la réglementation, à l'exception de petits bois situés entre la voie ferrée et la partie Sud du village.

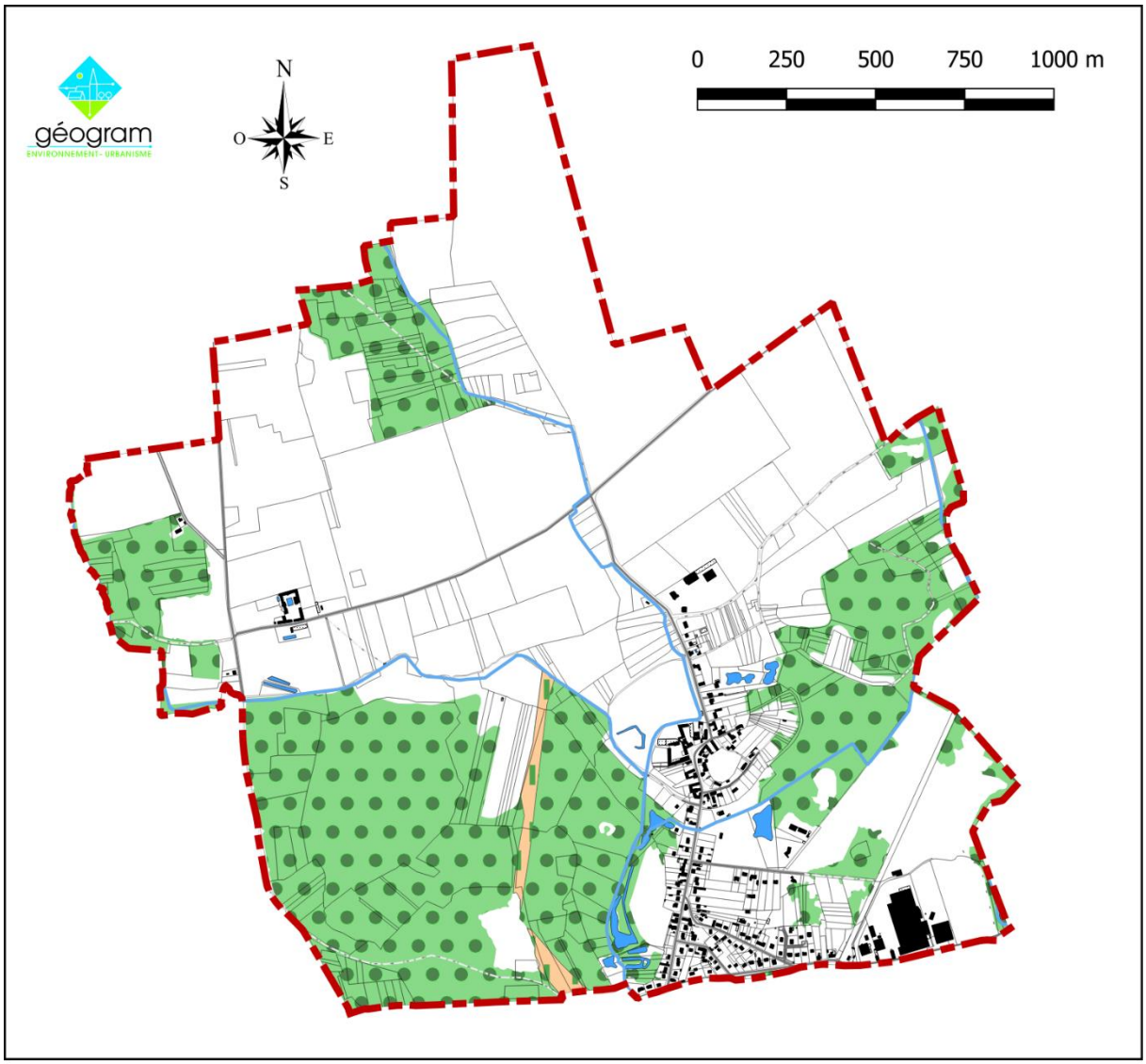


Figure 55 – Habitats « naturels »

5.3.2. Flore - données bibliographiques

Seules 5 espèces patrimoniales[26] sont recensées sur la commune par le Conservatoire botanique national de Bailleul ou l'INPN[27] :

Bien que leur localisation précise ne soit pas connue, on peut inférer la localisation en fonction de leur milieu de prédilection. Trois sont inféodées aux milieux humides (Cf. carte des milieux humides dans le chapitre dédié ci-avant) :

- Calamagrostis des marais (*Calamagrostis canescens) ;*
- Laîche à bec (*Carex rostrata*) ;
- Germandrée des marais (*Teucrium scordium*), protégée dans l'ancienne région Picardie.

Deux espèces recherchent des milieux calcaires secs tels que les sols crayeux présents dans la moitié Nord du territoire communal[28].

- Épiaire d'Allemagne (*Stachys germanica*)
- Orchis singe (*Orchis simia*)

[26] Une liste complète de la flore signalée sur le territoire communal figure en annexe de ce document
[27] Inventaire national du patrimoine naturel : organisme dépendant du Muséum national d'histoire naturelle, lequel est compétent en matière de validation des ZNIEFF
[28] Cf. chapitre « Géologie de la commune)

5.3.3. Faune - données bibliographiques

La bibliographie[29] signale 2 espèces d'insectes patrimoniales :

- La courtilière commune (*Gryllotalpa gryllotalpa*), classée vulnérable sur la liste rouge nationale ;
- Le papillon « Grande Tortue » (*Nymphalis polychloros*), quasi-menacée à l'échelon régional.

Les seules autres espèces figurant sur la Liste Rouge des oiseaux menacés de Picardie[30] sont :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	*Liste rouge Picardie*
Lullula arborea (Linnaeus, 1758)	Alouette lulu	CR
Streptopelia turtur (Linnaeus, 1758)	Tourterelle des bois	EN
Alauda arvensis Linnaeus, 1758	Alouette des champs	VU
Cuculus canorus Linnaeus, 1758	Coucou gris	VU
Linaria cannabina (Linnaeus, 1758)	Linotte mélodieuse	VU
Passer domesticus (Linnaeus, 1758)	Moineau domestique	VU
Perdix perdix (Linnaeus, 1758)	Perdrix grise	VU
Pyrrhula pyrrhula (Linnaeus, 1758)	Bouvreuil pivoine	VU
Scolopax rusticola Linnaeus, 1758	Bécasse des bois	VU
Carduelis carduelis (Linnaeus, 1758)	Chardonneret élégant	NT
Dryocopus martius (Linnaeus, 1758)	Pic noir	NT
Hirundo rustica Linnaeus, 1758	Hirondelle rustique	NT
Luscinia megarhynchos C. L. Brehm, 1831	Rossignol philomèle	NT
Muscicapa striata (Pallas, 1764)	Gobemouche gris	NT
Phylloscopus trochilus (Linnaeus, 1758)	Pouillot fitis	NT
Saxicola rubicola (Linnaeus, 1766)	Tarier pâtre	NT
Sylvia curruca (Linnaeus, 1758)	Fauvette babillarde	NT

[29] *Une liste complète de la faune signalée sur le territoire communal figure en annexe de ce document*

[30] *Les catégories de l'UICN concernées sont les suivantes :*

CR : En danger critique d'extinction

EN : En danger

VU : Vulnérable

NT : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)

Flore de la prairie située au lieu-dit « Rue du Grand Marais »

Au sein du village, en vis-à-vis du stade, une prairie est entretenue par fauchage occasionnel, et probablement amendée de longue date sans être aujourd'hui l'objet d'une activité agricole quelconque. Phytosociologiquement, elle est rattachée à une forme de l'*Arrhenatherion elatioris* assez riche en nutriments avec notamment :

- *Arrhenatherum elatius*
- *Alopecurus pratensis*
- *Avenula pubescens*
- *Bromus hordeaceus*
- *Centaurea jacea*
- *Daucus carota*
- *Festuca pratensis*
- *Galium mollugo*
- *Heracleum sphondylium*
- *Knautia arvensis*
- *Tragopogon pratensis*
- *Trisetum flavescens*

Aucune de ces espèces n'est patrimoniale.

Elle est bordée par une haie où ont été observées :

- *Corylus avellana* ;
- *Crataegus monogyna* ;
- *Hedera helix* ;
- *Humulus lupulus* ;
- *Prunus laurocerasus ;*
- *Ligustrum vulgare*.

3ème Partie :

Synthèse du diagnostic et de État initial de l'environnement

–

Étude de densification et modération de consommation des espaces

1] Synthèses et enjeux

1.1. SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC COMMUNAL

La commune était dotée d'un PLU approuvé le 20 octobre 2016. Toutefois, la complexité de celui-ci et ses dispositions inapplicables qui reposaient parfois sur des bases erronées ont bloqué plusieurs projets qui ont freiné les potentialités de croissance de la commune. Ces éléments ont conduit la commune à le reprendre entièrement. Le nouveau PLU se veut ainsi plus simple, mieux applicable et davantage en adéquation avec les besoins et les potentialités de la commune.

La commune présente un caractère rural mais sa situation géographique la rend attractive : elle est en effet limitrophe de Mons-en-Laonnois et de Laon. Elle fait d'ailleurs partie de la communauté d'agglomération de cette dernière. La ruralité se traduit néanmoins par la présence de nombreux jardins d'agrément ou de production vivrière à usage individuel.

Cette proximité, renforcée par la présence d'une halte ferroviaire sur une ligne fréquentée, est un atout tant en matière démographique qu'en matière d'activités. On notera d'ailleurs la croissance actuelle de ces dernières qui connaissent des perspectives de développement intéressantes.

En levant les freins que posait l'ancien PLU et en donnant aux entreprises les moyens de leur croissance, la commune souhaite permettre une reprise de la croissance de la population selon un rythme modeste de 0,2 % par an.

La forme de la commune permet d'envisager des extensions en continuité directe avec le bâti existant :

- D'une part au cœur du village (rue du Grand Marais) ;
- D'autre part au lieu-dit « Le Pont des Morennes », en continuité avec le tissu urbain de Mons-en-Laonnois et en vis-à-vis de la RD 652.

Bien que les terres cultivées représentent environ la moitié du territoire communal, on ne compte qu'un seul exploitant agricole ayant déclaré son siège à Clacy-et-Thierret. Les grandes unités de culture sont situées au Nord du village, en continuité avec le territoire des communes voisines ; à l'Est et à l'ouest de celui-ci, les unités de culture sont plus petites et plus isolées.

Il est à souligner que les réseaux d'assainissement ne sont disponibles que pour la frange Sud du village.

1.2. SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET HIÉRARCHISATION DES ENJEUX

À l'exception de la butte qui portait l'ancien château et d'une petite côte sur la frange Sud-Ouest du territoire, le relief est très peu marqué et les pentes particulièrement faibles.

Il s'ensuit une présence notable de zones humides jusque dans le village bien que des remblais de longue date en aient limité la présence dans les zones urbaines. Ces zones humides sont les principaux enjeux du territoire : les bois humides et les cours d'eau (parfois simplement constitués de fossés) forment l'armature de la trame verte et bleue.

Les bois de la commune, qui couvrent une surface non négligeable, n'ont d'intérêt patrimonial marqué, sauf que lorsqu'ils se situent en zone humide.

On notera que le village compte plusieurs caves et galeries dont la stabilité est mal connue et qui pourraient constituer des risques en cas d'aménagements au-dessus de celles-ci.

Le principal atout paysager de la commune repose sur l'ancienne ferme de Thierret d'où se dégage une profonde vue sur la « Montagne Couronnée » de Laon.

2] Étude de densification

Votée en août 2021, la loi « Climat et Résilience » vise à limiter la surface de zones agricoles ou naturelles en zones urbanisées. À terme (2050), aucune nouvelle artificialisation des sols ne sera autorisée. La loi fixe comme objectif la division par deux de l'artificialisation sur la décennie à venir par rapport à celle observée ces dernières années[31]. Toutefois, la territorialisation de cette règle, qui permettrait une péréquation entre communes, reste à définir via la déclinaison dans les SCoTs des dispositions du SRADDET Hauts-de-France.

Pour la période 2021-2031[32], La loi Climat et Résilience définit la consommation d'espaces comme « *la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné* ». Il s'agit donc de la conversion d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en espaces urbanisés.

2.1. Parties artificialisées du territoire de Clacy-et-Thierret

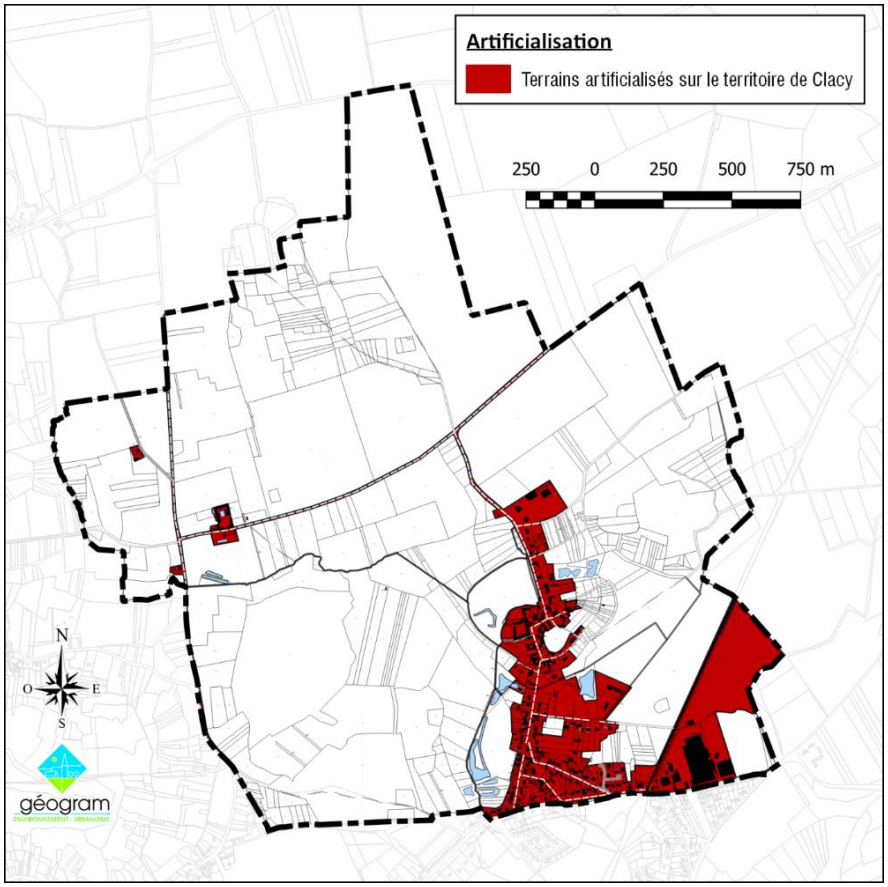


Figure 56 – Terrains urbanisés à Clacy-et-Thierret

[31] *Article 191 : « Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date. »*

[32] *Au-delà de cette période, c'est « l'**artificialisation** » qui sera prise en compte. Celle-ci est définie comme* « l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage »

2.2. PRINCIPES DE MODÉRATION DE CONSOMMATION DES ESPACES

Conformément à la législation, la logique d'établissement et de dimensionnement des zones constructibles suit la démarche « Éviter, Réduire, Compenser » l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Afin d'éviter l'urbanisation de terres agricoles, priorité a été donnée à la mobilisation de logements vacants. Toutefois, on constate à Clacy-et-Thierret une absence de potentialités de réalisation de logements dans d'anciens bâtiments par changements de destination ou remplissage de « dents creuses[33] ».

La modération d'urbanisation nouvelle des espaces naturels, agricoles et forestiers passe par un dimensionnement des extensions répondant strictement aux besoins n'ayant pas pu être satisfaits par la densification.

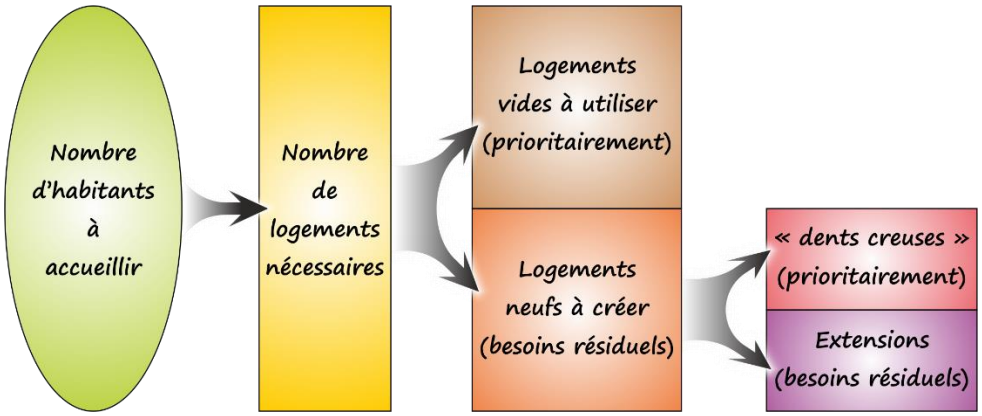


Figure 57 – Schéma du principe « Éviter, Réduire, Compenser » appliqué à la consommation foncière

2.3. ANALYSE DE LA CONSOMMATION PASSÉE

Le portail de l'artificialisation[34] indique qu'entre 2009 et 2021, 5 900 m² de surface ont été consommés par la commune de Clacy-et-Thierret, soit 0,14 % de la surface communale. Ce chiffre recoupe 1 920 m² de surfaces de type habitat et 3958 m² de surfaces de type activité.

2.4. POTENTIEL DE DENSIFICATION

2.4.1. Mutation du bâti existant

Le potentiel en renouvellement urbain correspond à des secteurs déjà urbanisés mais susceptibles d'accueilli des logements. Les friches industrielles, les bâtiments abandonnés, d'anciens bâtiment d'activités ou des commerces susceptibles de connaître un changement de destination entrent dans cette catégorie.

[33] Terrain desservi par les réseaux ET situé entre 2 constructions existantes ET d'une surface inférieure à 2500 m².
[34] https ://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/

Après enquête par les élus, aucune potentialité de mutation du bâti existant n'existe à ce jour à Clacy-et-Thierret.

2.4.2. Mobilisation des logements vacants

On distingue :

- La vacance dite frictionnelle, période de transition entre deux occupants. Cette dernière est nécessaire à la fluidité du marché du logement.
- La vacance dite fonctionnelle, logements durablement inoccupés mais susceptibles d'être remis sur le marché pour répondre aux besoins sans pour autant étendre le tissu bâti aux dépens d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

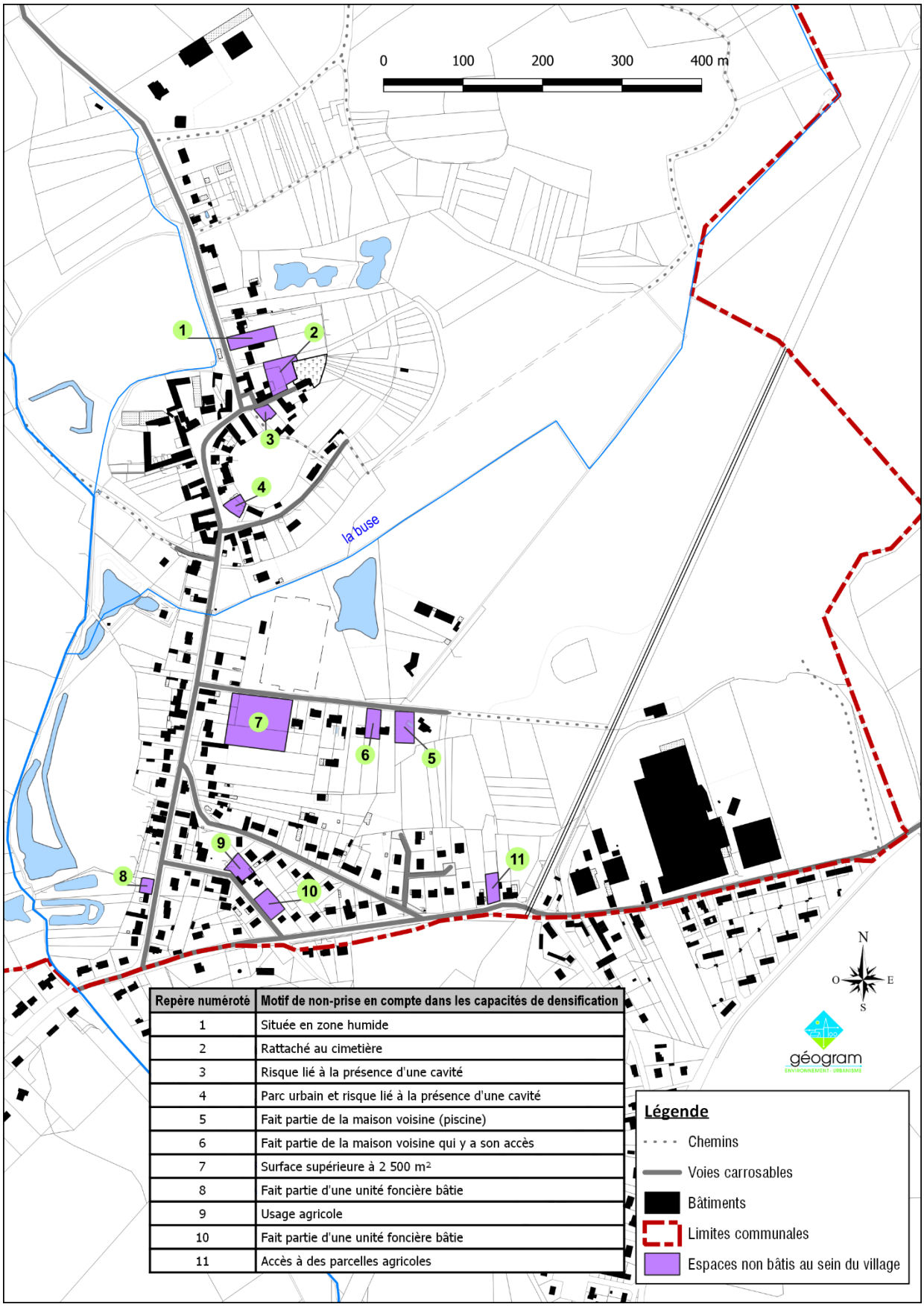
À Clacy-et-Thierret, la vacance fonctionnelle est de 4 logements.

2.4.3. Espaces résiduels mobilisables

Les dents creuses sont des terrains remplissant cumulativement les 3 conditions suivantes :

- Être desservis par une voirie et des réseaux adaptés ;
- Être situés entre 2 constructions existantes distantes de moins de 100 m ;
- Présenter une surface inférieure à 2500 mètres carrés[35].

[35] *Clause du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) des Hauts-de-France*



Repère numéroté	Motif de non-prise en compte dans les capacités de densification
1	Située en zone humide
2	Rattaché au cimetière
3	Risque lié à la présence d'une cavité
4	Parc urbain et risque lié à la présence d'une cavité
5	Fait partie de la maison voisine (piscine)
6	Fait partie de la maison voisine qui y a son accès
7	Surface supérieure à 2 500 m²
8	Fait partie d'une unité foncière bâtie
9	Usage agricole
10	Fait partie d'une unité foncière bâtie
11	Accès à des parcelles agricoles

Figure 58 : Espaces non-bâtis au sein du village

Plusieurs parcelles non-bâties existent au sein du tissu bâti du village. Cependant, **aucune ne peut être considéré comme une dent creuse mobilisable** (Cf. carte ci-dessus) pour diverses raisons. Ainsi, certaines parcelles constituent avec leur voisine une seule unité foncière sur laquelle un aménagement unique a été réalisé, d'autres sont grevées d'un risque y interdisant la construction, une autre encore mesure plus de 2 500 m² ce qui ne permet pas de la définir comme « dent creuse », etc.

2.5. EXTENSION DES ZONES URBAINES – CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS PAR LE NOUVEAU PLU

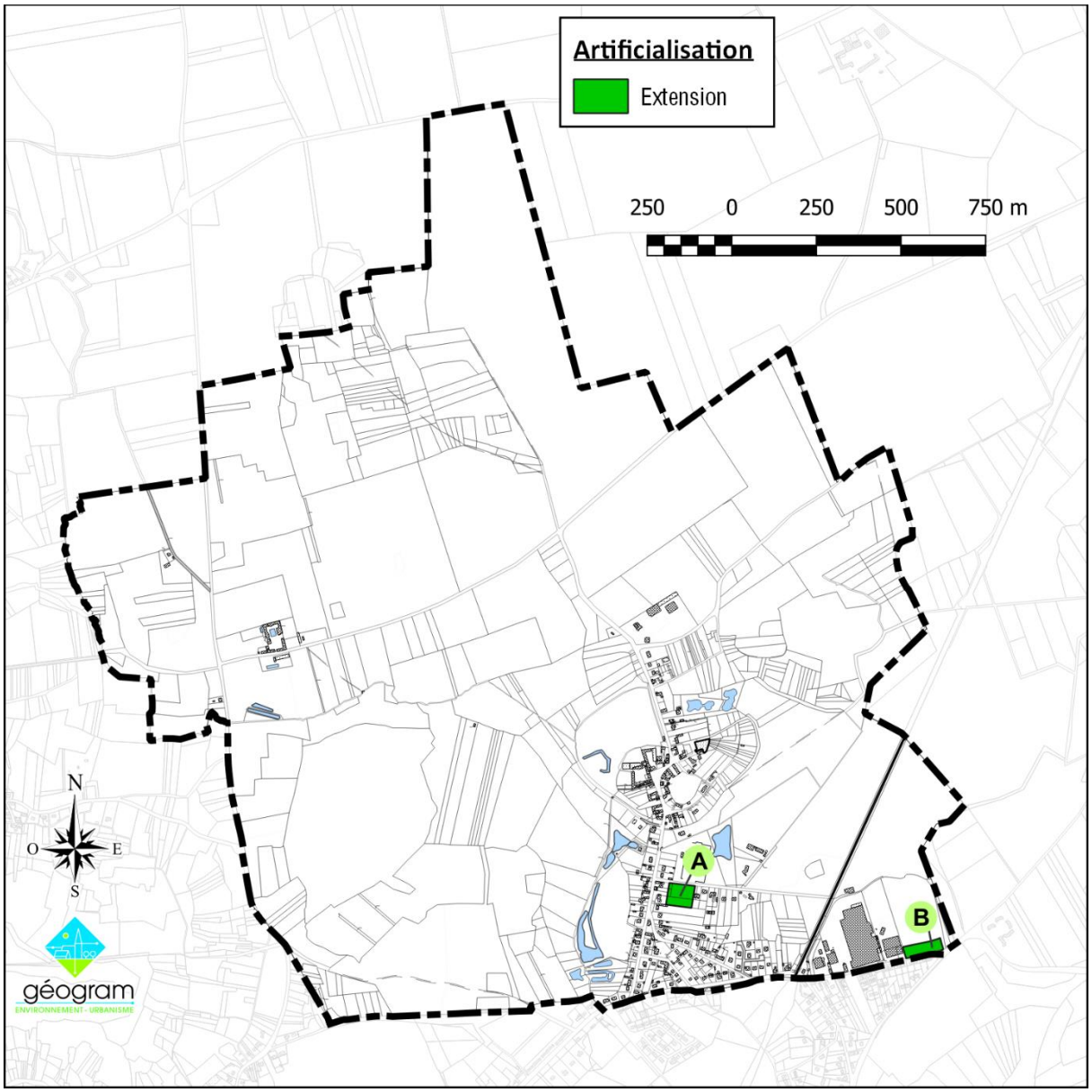


Figure 59 : Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Repère	Surface
A	5 000 m²
B	4 000 m²

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par le PLU de Clacy-et-Thierret est au total de 1 ha. Cette valeur est égale à l'artificialisation maximale permise par la « garantie foncière »[36].

Les 15 logements nécessaires à l'atteinte des objectifs du PADD seront satisfaits selon l'ordre de priorité suivant :

Ordre de priorité	Type	Nombre de logements
1	Logements vacants mobilisables	4
2	Dents creuses	0
3	Extensions	11
	Total	**15**

Dans les extensions, la densité moyenne sera donc de 12,2 logements/ha.

[36] *L'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, stipule dans son article 3bis «* ne commune qui est couverte par un plan local d'urbanisme, par un document en tenant lieu ou par une carte communale prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026 ne peut être privée, par l'effet de la déclinaison territoriale des objectifs mentionnés au présent article, d'une surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Pour la première tranche de 10 années mentionnée au 1° du présent III, cette surface minimale est fixée à un hectare. *»*

4ème Partie :
Traduction et justifications des orientations du PADD

1] Fondements du projet d'aménagement et de développement durables

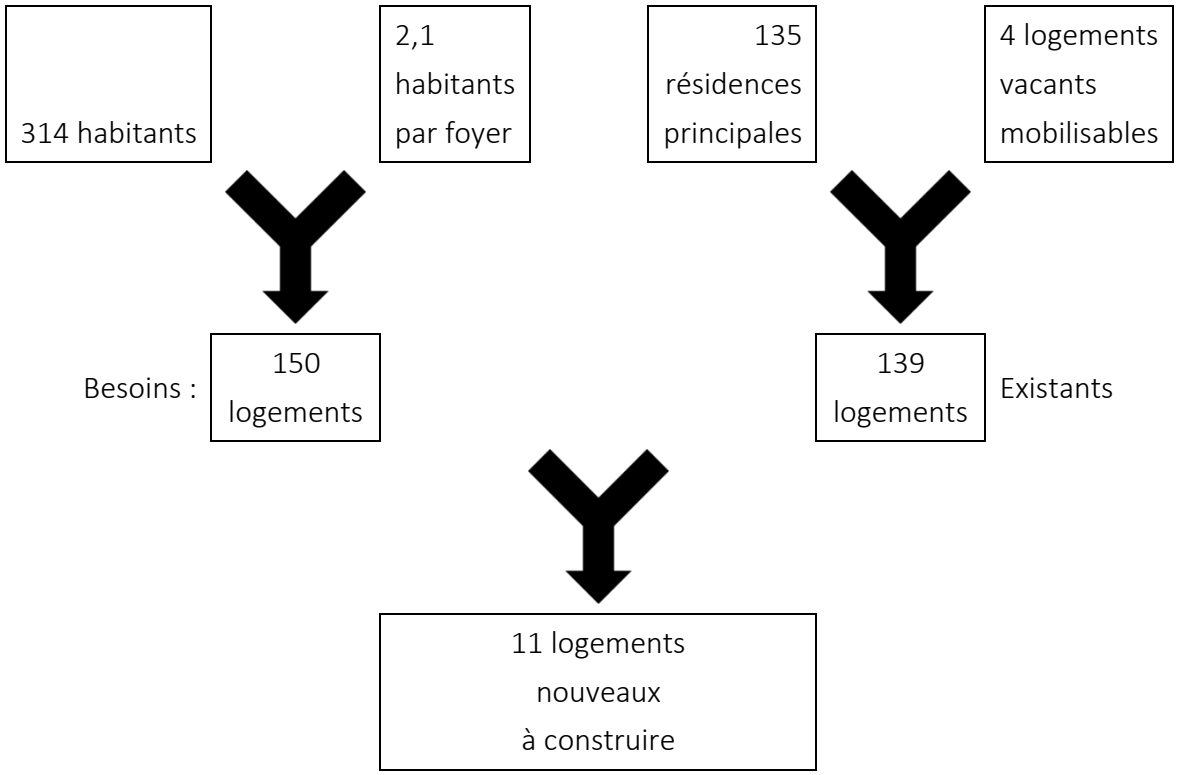
- La première motivation pour la commune pour la révision de son PLU est liée au besoin de simplification par rapport au document d'urbanisme précédent. À travers ce nouveau PLU, un bilan plus juste des caractéristiques de la commune permet de définir un cadre plus juste et dépourvus des contraintes inutiles.

- L'identité rurale de la commune passe entre autre par la présence de jardins, en particulier potagers. Le PADD acte le souhait de la commune de les protéger, de même que les équipements sportifs.

- Le Code Forestier soumet les défrichements à autorisation tout en laissant la possibilité d'y déroger si le bois en question fait partie d'un ensemble de plus de 4 ha. Les Espaces Boisés Classés peuvent être redondants par rapport à cette réglementation voire interdire des défrichements qui auraient pu être autorisés par l'administration sous condition, par exemple, de la réalisation d'une étude d'impact. Dès lors, la commune n'a souhaité définir aucun Espaces Boisés Classés, ne protégeant les petits bois que par l'intermédiaire d'une identification au titre de l'Article L 151-23 du code de l'urbanisme.

- Il est constaté un paradoxe entre l'attractivité de la commune et l'évolution récente de la démographie. Cela est dû à un manque de logements disponibles sur le marché et à l'impossibilité de construire dans les zones AU du précédent PLU du fait de règles inadaptées et trop contraignantes. Les élus veulent lever ces blocages à travers nouveau PLU, d'autant plus qu'une population déclinante pénalise les finances publiques et rend plus difficile l'entretien, voire l'existence même d'équipements. Ceci conduit à promouvoir à travers le PLU une augmentation de la population, volonté affichée dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

  La levée de ce blocage ainsi que le développement de l'offre de logements pour répondre à la croissance des entreprises du territoire ont conduit à prévoir une croissance de population de 0,2 % par an jusqu'en 2031 soit une population visée de 314 habitants à cette date. L'installation de ménages plus grands, en liaison avec les besoins évoqués ci-dessus, devrait permettre d'enrayer la diminution de la taille moyenne des ménages et de la stabiliser à 2,1 habitants par foyer, conformément à ce qui est observé à l'échelle de la communauté d'agglomération.



En l'absence de dents creuses mobilisables, ces **11 logements devront être réalisés dans des extensions** de l'urbanisation.

- Les zones humides sont un enjeu triple :
  - Stabilisation hydraulique par rétention des eaux, permettant un effet de tamponnement qui réduit les risques de variations brutales du débit voire des inondations en aval ;
  - Richesse écologique de milieux en constante régression qui abritent pourtant une biodiversité spécifique avec des espèces adaptées et inféodées à ces milieux ;
  - Proximité de la nappe pouvant poser causer des inondations de cave ou des dysfonctionnements des systèmes d'assainissement autonomes.

  Le PLU doit donc en assurer la protection.

- L'activité économique est une source de finances et d'emplois qui génèrent à leur tour une demande en logements. La commune ayant la chance d'avoir un bon nombre d'entreprises génératrices d'emploi et ce d'autant plus que plusieurs sont en phase de croissance : développement de plusieurs activités et investissements majeur au niveau du pôle SEVP Auto qui abrite plusieurs entreprises, demandes faites dans le cadre de la concertation pour l'implantation d'activité nouvelle, bonne santé financière des entreprises de paysagiste et de vente de camping-cars…

2] Traduction et justifications des orientations du PADD dans les documents graphiques

2.1. Orientations concernant le patrimoine et le cadre de vie, les paysages et les loisirs

Les jardins constituant des éléments importants de l'identité rurale du PLU, ceux-ci on été protégés de 2 façons, fonction de leur éloignement par rapport aux secteurs bâtis :

- Ceux situés proximité immédiate des bâtiments et pouvant être considérés comme des terrains annexes à ceux-ci, ont fait l'objet de l'application d'une « trame jardin ».
- Ceux qui en sont plus éloignés ou ceux qui n'ont aucune continuité spatiale avec les constructions ont fait l'objet de la définition d'un secteur spécifique Nj où la réglementation est plus stricte et limitante.

Les constructions et aménagements ayant un caractère patrimonial considéré comme important ont fait l'objet d'une identification au titre de l'Article L 151-19 du code de l'urbanisme. Il s'agit :

- De l'allée arborée située dans le jardin de l'ancienne ferme de Thierret, entre l'entrée sur la RD 65 et les bâtiments ;
- Des bâtiments de cet ancien corps de ferme ;
- Du lavoir situé Rue Joliot-Curie ;
- Des vestiges de la tour de l'ancien château.

La ferme de Thierret, situé à l'écart de la zone U, a de plus fait l'objet d'une identification comme bâtiments pour lesquels un changement de destination est possible afin de pouvoir en faciliter la pérennité.

Les éléments boisés isolés des massifs forestiers présentant un intérêt paysager en eux-mêmes (butte au centre de Clacy) ou assurant l'intégration paysagère d'aménagements liés à une activité industriels (dépôts et stockages au Nord-Est du site SEVP-Auto) ont été identifiés sur le plan de zonage par un figuré spécifique en vertu de l'Article 151-23 du code de l'urbanisme.

Depuis l'ancienne ferme de Thierret se dégage vers l'Est une vue sur la « Montagne Couronnée » de Laon, à travers la plaine. Ce patrimoine paysager est identifié sur le PLU par l'inscription d'un cône de vue.

Deux parties de la commune ont fait l'objet d'un classement spécifique Nr pour tenir compte des activités qui s'y déroulent et pour permettre l'entretien ou l'amélioration des aménagements et équipements présents :

- D'une part les terrains liés au stade et à l'étang communal de pêche attenant (à l'exception, pour ce dernier, pour ce dernier, des secteurs identifiés comme zone humide).
- D'autre part, au cœur du village, sur la colline, emprise de l'ancien château, aujourd'hui lieu de diverses manifestations organisées ou autorisées par la commune.

La ruelle de l'ancienne tour est actuellement constituée d'un chemin de terre. Le PLU l'identifie pour le conserver et y interdire les travaux qui conduiraient à l'imperméabiliser. Le tracé des chemins inscrits au PDIPR est reporté sur les plans de zonage.

2.2. ORIENTATIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET LA PRÉSERVATION DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LA PROTECTION CONTRE LES RISQUES

D'une façon générale, les secteurs boisés de la commune ont été classé en zone N (éventuellement dans son secteur Nzh). L'inconstructibilité qui en résulte et la réglementation liée au Code Forestier ont conduit à ne créer aucun EBC.

Les zones humides, principal enjeu écologique du territoire, ont fait l'objet de délimitations spécifiques au sein des zone A et N (secteurs Azh et Nzh) sur la base des éléments du diagnostic relatifs à cet enjeu (Cf. chapitre 1.3.2 de la 2ème partie du présent Rapport de Présentation).

On notera que la délimitation de ces secteurs, et plus particulièrement leur démarcation avec les zones UA et UZ ont fait l'objet d'une étude attentive afin de l'appuyer sur des critères relatifs à la définition des zones humides (Cf. chapitre 1.3.2 de la 2ème partie du présent Rapport de Présentation). Parmi les terrains déterminés par l'Agence de l'Eau Seine Normandie comme « potentiellement humides », seuls ceux pour lesquels le terrassement et le remblaiement ont détruit la structure du sol et empêche l'implantation de la végétation spécifique des zones humides ont été exclus des secteurs « zh ». Il en va ainsi :

- Des constructions existantes aux abords de la Buse (Salle communale, habitations au 1b, 2, 2b et 4 Rue Pasteur, terrains de tennis, stade…) ;
- Des habitions aux n°1 et 3 Route de Mons ;
- Des habitations aux n°4b, 4c et 4d Rue Joliot-Curie ;
- De l'emprise des chaussées, etc.

Les terrains pour lesquels ces critères ne permettaient pas d'avoir de certitude quant au caractère humide ou non ont été rattachés au secteur Nzh.

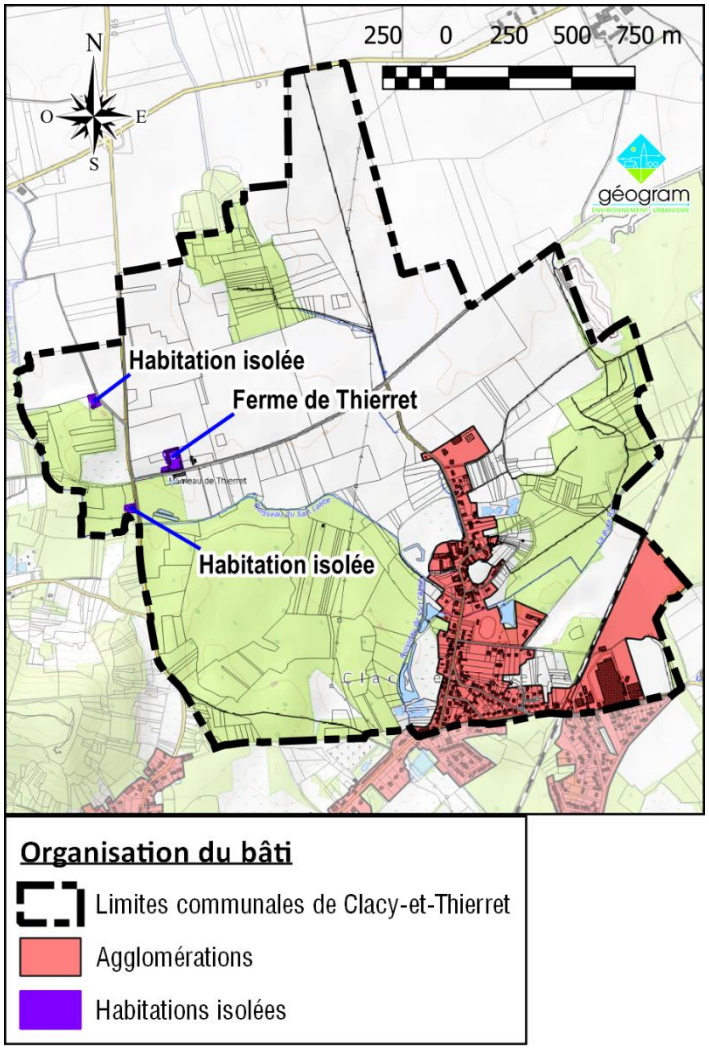
Outre la protection du cadre de vie, la protection des jardins en zone urbaine par l'identification d'une trame jardin dans certaines parties de la zone UA permettent de protéger leur fonction écologique (« nature en ville ») et climatique (lutte contre l'effet « d'îlots de chaleur urbains[37] »).

Les terrains concernés par un risque d'effondrement ou d'affaissement de caves et galeries ont été classés en zone N et identifiés sur le plan de zonage.

2.3. ORIENTATIONS CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT DE L'HABITAT

Les bâtiments à destination d'habitat existants sur le territoire sont tous inclus dans une zone spécifique UA. Seules 2 exceptions à ce principe ont été établies :

- Les bâtiments de l'ancienne ferme de Thierret ont été classés en zone N et identifiés en raison de leur caractère patrimonial (Cf. ci-dessus) ;
- Deux terrains portant des habitations (RD 65 pour l'une et Chemin rural de Molinchart à Thierret pour l'autre) ont également été rattachés à la zone N en vertu de leur caractère isolé et du principe de protection du territoire contre le mitage.



[37] *Un **îlot de chaleur urbain** est une élévation localisée des températures, particulièrement des températures maximales diurnes et nocturnes, favorisée par différentes utilisations et couvertures du sol (minéralisation de l'espace public, densité du bâti qui absorbe de la chaleur et la restitue lentement pendant la nuit, etc.).*

Le projet communal implique la construction de 11 nouveaux logements. Aucune dent creuse mobilisable n'existant dans le tissu bâti de la commune (Cf. Étude de densification ci-avant), les possibilités de réalisation de ces logements ont été répartis sur 2 extensions totalisant 0,9 ha :

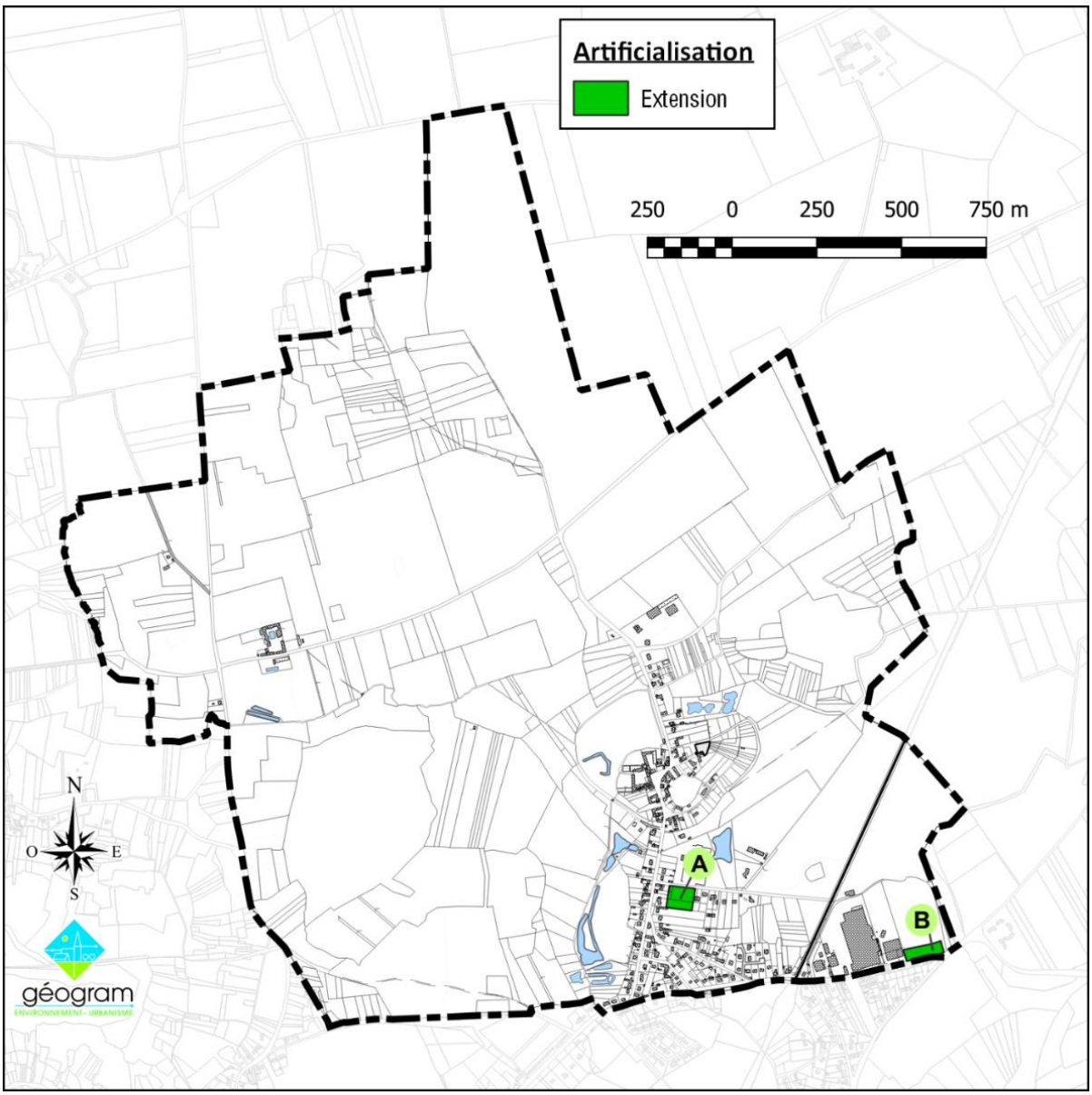
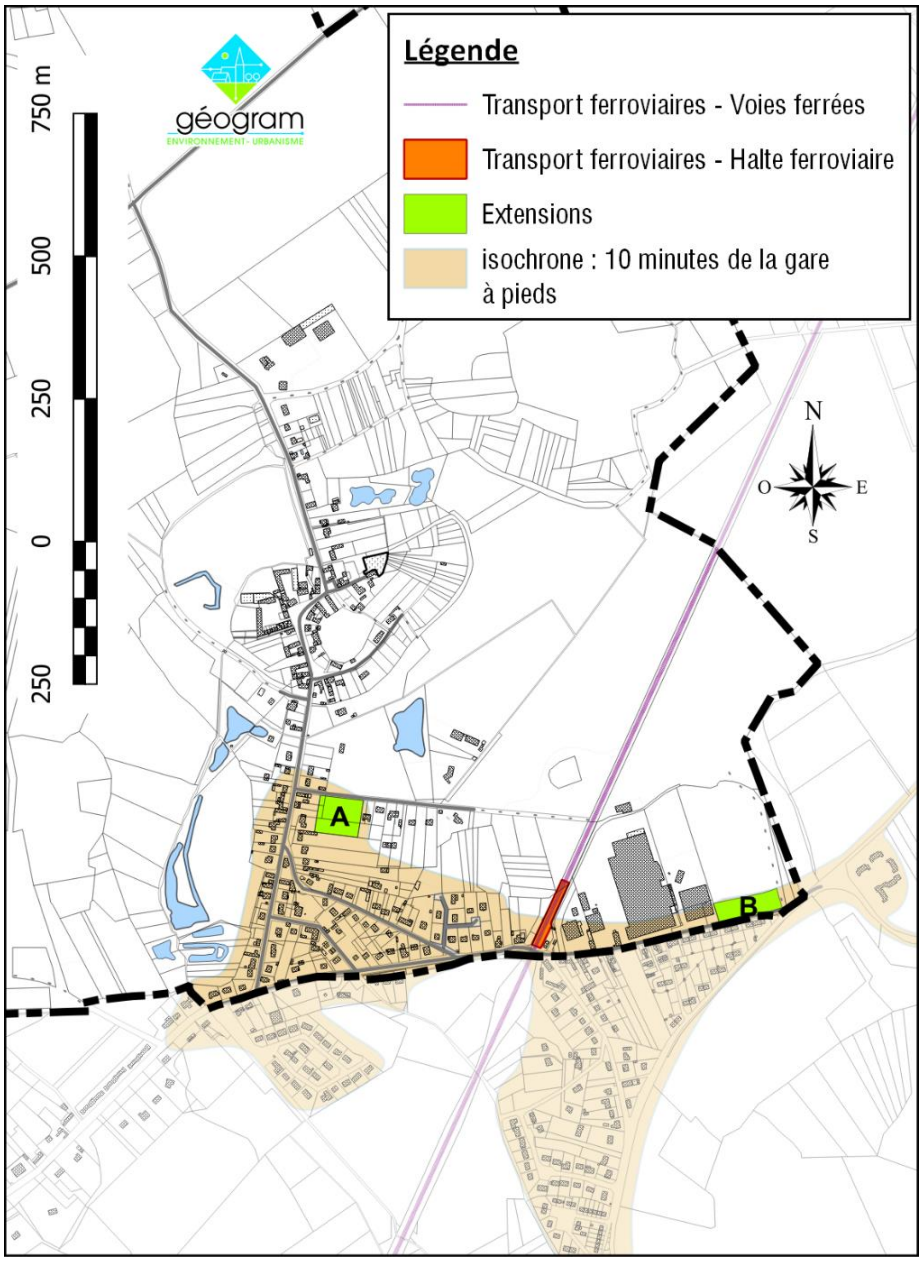


Figure 60 : Localisation des extensions de l'urbanisation

Repère	Surface	Capacité
A	5 000 m²	6 logements
B	4 000 m²	5 logements

Conformément au principe fixé par la loi ALUR, l'ensemble des zones UA et AU ne permettent pas d'accueillir d'avantage d'habitat que ce qui est nécessaire à l'atteinte des objectifs fixés dans le PADD.

2.4. ORIENTATIONS CONCERNANT LES TRANSPORTS ET LES DÉPLACEMENTS



Les zones d'extension ont été implantées au contact de voies carrossables en bon état.

Elles ont également été définies dans la partie Sud du village. Elles sont ainsi à peu de distance de la gare, (à moins de 10 minutes à pied) :

- 650 mètres pour la zone « rue du Grand Marais » ;
- 320 mètres pour la zone « Pont des Morennes ».

Figure 61 : Situation des extensions par rapport à la gare

Un Emplacement Réservé permettra la réalisation d'une aire de demi-tour à l'extrémité de la branche Nord de la Rue du Bois d'Hôte.

2.5. ORIENTATIONS CONCERNANT LES RÉSEAUX D'ÉNERGIE ET LE DÉVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS NUMÉRIQUES

Les zones d'extension sont définies à proximité immédiate des réseaux existants.

2.6. ORIENTATIONS CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET COMMERCIALES

Un type de zone spécifique dénommé UZ et doté d'un règlement adapté a été défini. Ces zones recouvrent les unités foncières sur lesquelles s'exercent déjà une activité, excluant toutefois les zones humides identifiées. Elles concernent :

- Le commerce de camping-cars situé au Nord du village ;
- L'entreprise de paysagiste située au lieu-dit « Le Grand Marais » ;
- Le complexe d'entreprises comprenant pour sa plus grande part l'établissement SEVP-Auto mais également plusieurs PME.

Ces zones comportant encore des espaces suffisants pour implanter de nouveaux bâtiments ou aménagements liés aux activités, aucune extension au-delà des unités foncières concernées n'a été délimitée.

2.7. ORIENTATIONS CONCERNANT LES ACTIVITÉS AGRICOLES ET VITICOLES

L'ensemble des terres ayant un usage déclaré comme agricole (enregistrées comme tel dans le Registre Parcellaire Graphique) ont été classées en zone A à l'exception :

- de languettes situées entre des jardins au Nord-Est du village (3 unités distinctes mesurant respectivement 0,35, 0,40 et 0,45 ha) déclarées depuis plusieurs années comme « gel agricole » ;
- d'une prairie située à proximité immédiate d'un captage d'Alimentation en Eau Potable au milieu d'un massif forestier ;
- d'une portion de 0,4 ha au lieu-dit « Le Pont des Morennes » et correspondant à l'une des 2 zone d'extension de l'urbanisation. Il est à noter que le chemin d'accès à cette parcelle agricole est exclu du classement en zone AU.

Les terres cultivées dans les secteurs identifiés ou pressentis comme humides font 'objet d'un classement spécifique Azh pour tenir compte de la nécessaire protection de ces enjeux.

3] Superficie et capacité d'accueil des zones du PLU

3.1. SURFACE DES ZONES DU PRÉSENT PLU

Type	Secteur	Surface des secteurs	Synthèse de surface des zones
UA			19,46 ha
UZ			16,96 ha
1AU			0,90 ha
A			206,41 ha
	Secteur Azh	*9,05 ha*	
N			179,03 ha
	Secteur Nr	*3,20 ha*	
	Secteur Nj	*7,37 ha*	
	Nzh	*53,54 ha*	

Figure 62 – Tableau de surface des zones

3.2. COMPARAISON AVEC LE PLU PRÉCÉDEMMENT APPLICABLE :

Type	Surface dans l'ancien PLU	Surface dans le nouveau PLU	Différence[38]
UA	3,40 ha	19,46 ha	+3,77 ha
UB	4,18 ha		
UC	8,11 ha		
UE (devenu UZ)	8,99 ha	16,96 ha	+7,97 ha
1AUH (devenue 1AU)	1,39 ha	0,90 ha	-0,49 ha
1AUI (désormais rattachée à la zone UZ))	7,23 ha	–	-7,23 ha
A	205,26 ha	206,41 ha	+1,15 ha
N	184,20 ha	179,03 ha	-5,17 ha

Figure 63 – Comparaison des surfaces ancien/nouveau PLU

On notera que les différences de valeur par rapport au Rapport de Présentation de l'ancien PLU viennent d'un changement des fonds de plan suite à la vectorisation du cadastre et à la reprojection des limites de zones sur ce nouveau fond.

[38] Il est rappelé qu'aux termes d'une jurisprudence constante, nul ne peut se prévaloir d'un droit au maintien du classement antérieur des parcelles.

3.3. NOMBRE DE LOGEMENTS ENVISAGÉS PAR ZONE

Il n'existe à Clacy-et-Thierret aucune mutation prévisible du bâti existant ni aucune dent creuse au sein de la zone U (Cf. étude de densification ci-avant). Ceci n'interdit pas de construction de nouveaux logements au sein de la zone U mais suppose d'éventuelles démolitions/reconstructions sans changement notable du nombre total de logements.

Toutes les capacités nouvelles sont donc situées dans des extensions (au sens du SRADDET : même quand des terrains disponibles sont situés au cœur de la zone urbanisée comme c'est le cas Rue du Grand Marais, ils doivent être considérés comme des « extensions »). Pour ces zones, les réseaux[39] sont situés à la périphérie immédiate de la zone mais nécessitent un aménagement interne à la charge de l'aménageur. Un classement en zone 1AU a donc été retenu.

Les densités imposées à travers les OAP aboutiront aux capacités suivantes :

- Zone 1AU « rue du Grand Marais » : 6 logements ;
- Zone 1AU « Pont des Morennes » : 5 logements.

4] Traduction des orientations dans les OAP

4.1. PAYSAGES

Les OAP fournissent des recommandations permettant de maintenir les caractéristiques patrimoniales et paysagères du PLU et notamment :

- Les vues sur la « Montagne Couronnée » de Laon ;
- La butte de l'ancien château.

Dans un souci de simplification et outre les éléments identifiés (Ancienne ferme de Thierret, lavoir, vestiges de mur du château…), la protection de la qualité architecturale et paysagère est reprise comme simples recommandations et ne constituent plus le caractère contraignant du précédent PLU.

4.2. PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET PRÉSERVATION DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ; PRISE EN COMPTE DES RISQUES

Les OAP fournissent des prescriptions concernant les éventuels défrichements et leur compensation dans les bois identifiés comme faisant partie de la trame verte et bleue.

Des recommandations sont également fournies pour préserver (voire améliorer la qualité hydrologique et écologique des cours d'eau tout en limitant les risques d'atteinte aux biens ou aux personnes que pourraient provoquer des variations trop importantes des débits).

[39] *Voies ouvertes au public, réseaux d'eau et alimentation électrique*

La prise en compte de l'aléa retrait/gonflement d'argiles passe par des recommandations concernant les constructions. Bien qu'elles ne constituent pas des éléments à respecter obligatoirement, ces recommandations permettent de limiter les risques de dégâts sur des constructions neuves. Elles peuvent être adaptées en fonction de la nature du sol à une échelle locale.

4.3. TRANSPORTS ET DÉPLACEMENT

Les préconisations relatives à l'organisation des voiries visent avant tout la sécurité routière, notamment en matière de débouché de zones résidentielles vers des voies d'avantage fréquentées.

Des exceptions concernant les accès piétonniers s'inscrivent dans le développement des circulations douces.

4.4. MODÉRATION DE CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN.

Les OAP fixent des nombres de logements minimaux à respecter afin d'assurer la compatibilité avec le SCoT et avec la trajectoire ZAN[40] édictée par la loi « Climat et Résilience ».

5] Traduction de ces orientations dans le document écrit (règlement du PLU) et motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol

Les dispositions du règlement ont été déclinées dans le règlement littéral en différentes sections :

- Section 1 – affectation des sols et destination des constructions
  - Article UA 1 Occupations et utilisations du sol interdites
  - Article UA 2 Occupations et utilisations du sol admises sous condition
  - Article UA 3 Dispositions relatives à la mixité fonctionnelle
  - Article UA 4 Dispositions relatives à la mixité sociale
- Section 2 – qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
  - Article UA 5 Hauteur des constructions
  - Article UA 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
  - Article UA 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
  - Article UA 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
  - Article UA 9 Emprise au sol des constructions
  - Article UA 10 Caractéristiques architecturales des façades et toitures des

[40] *Zéro Artificialisation Nette*

constructions et des clôtures

- Article UA 11 Éléments du patrimoine protégés au titre de l'Article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Article UA 12 Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables
- Article UA 13 Espaces libres et plantations - Espaces boisés classés
- Article UA 14 Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques
- Article UA 15 Éléments de paysage protégés au titre de l'Article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Article UA 16 Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)

Section 3 - équipement et réseaux

- Article UA 17 Conditions de desserte des voies publiques ou privées
- Article UA 18 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif
- Article UA 19 Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement
- Article UA 20 Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Certains articles n'ont pas été réglementés considérant leur caractère non nécessaire au regard des objectifs du PADD, ou considérant les Orientations d'aménagement et de Programmation (OAP) comme étant l'outil le plus adapté pour y répondre. Ces dispositions écrites ont été définies en complémentarité du règlement graphique et des OAP.

5.1. LE SOCLE RÉGLEMENTAIRE COMMUN À CHACUNE DES ZONES DU PLU

Dans l'ensemble des zones :

Les règles sont assouplies pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public : ceux-ci ne sont pas nombreux et leur nécessité justifie de ne pas se montrer trop sévère quant à leur édification.

Sont interdites la pratique de camping (R111-34), l'installation de caravanes (R111-47 à R111-48) en dehors des terrains aménagés, hormis dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur (R111-50-2°) ; est également interdite l'installation de résidences mobiles de loisirs (R111-42), les habitations légères de loisirs (R111-38) en dehors des terrains aménagés. Cette mesure vise à limiter les incidences sur le paysage et de préserver les vocations principales de chaque zone dont aucune ne prévoit d'activité touristique.

- Les affouillements et exhaussements du sol qui n'ont pas de rapport direct avec les constructions et aménagements autorisés sont interdits afin d'éviter les stockages sauvages. En effet, ceux-ci peuvent être source de pollution ou de nuisances paysagères en plus des impacts écologiques (destruction des sols).
- Au vu des faibles capacités en création de nouveaux logements, il n'a pas été jugé nécessaire de fixer de règle relative à la mixité sociale.
- La fixation de normes de places de stationnement a été adaptée à la destination des constructions et aménagements spécifique de chacune des zones. A minima, Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique. Ces mesures permettent de diminuer les risques en matière de sécurité routières qui peuvent découler du stationnement anarchique sur les voies de circulation. On notera cependant que si le PLU impose la création de ces places, il n'a pas de prise sur leur usage effectif.
- Les dispositions relatives aux accès et conditions de desserte poursuivent le même objectif. Elles assurent de plus la protection des bien et des personnes en assurant la possibilité d'accès aux véhicules de secours. Ces mesures permettent aussi de mieux intégrer la voie dans l'environnement urbain car la voirie constitue un élément important de la qualité des espaces publics, elle doit être adaptée aux usages qu'elle supporte.
- L'obligation de raccordement aux réseaux et de gestion des eaux usées, relève à la fois d'obligations réglementaire mais aussi du souci d'assurer la santé publique et d'offrir aux habitants et aux personnes travaillant sur la commune le bénéfice de conditions de vie et de travail saines. Elle vise également à protéger l'environnement aquatique en évitant la pollution par les eaux usées
- Les obligations d'enterrement des réseaux et de pré-installation des réseaux de télécommunication répond à des préoccupations vis-à-vis de la qualité paysagère et de la possibilité d'accès aux services numériques pour tous.

Dans l'ensemble des zones, les règles sont assouplies pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public : ceux-ci ne sont pas nombreux et leur nécessité justifie de ne pas se montrer trop sévère quant à leur édification.

5.1. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UA

Type de règle	Objectif de la réglementation
Affectation des sols et destination des constructions	
Occupations et utilisations du sol interdites Occupations et utilisations du sol admises sous condition	- Rester simple et souple pour que la commune ne se prive d'aucune opportunité de développement et de multifonctionnalité du tissu urbain. Celle-ci permettrait en effet à la fois une qualité de vie par la proximité, une limitation des besoins de déplacements et de faciliter l'implantation d'entreprises pourvoyeuses d'emploi. - L'interdiction des sous-sols vise à protéger les biens et les personnes des risques d'inondation liés à la proximité de la nappe mise en évidence par les nombreuses zones humides. - L'interdiction de constructions autre que des annexes dans les secteurs de jardins de la zone U est liée : ▪ Au respect de la loi « Climat et Résilience » tant dans ses dispositions actuellement applicables que dans celles qui le seront dès 2031 ; ▪ Au maintien du caractère rural de la commune en maintenant des jardins ; ▪ À la lutte contre les effets du réchauffement climatique et en particulier les au confort thermique qu'apportent les espaces végétalisés.
Caractéristiques des constructions	
Hauteur	- Intégrer harmonieusement les nouvelles constructions dans le tissu bâti existant.
Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	- Faciliter un éventuel stationnement sur parcelle - Exceptions : permettre de conserver une harmonie par rapport au bâti existant et limiter les contraintes pouvant constituer des freins à la construction.
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	- Se montrer souple dans l'accueil de construction En cas de retrait la distance est fixée à 3 mètres pour préserver les possibilités d'accès à l'arrière et maintenir une ventilation suffisante pour assurer la salubrité. - Exceptions : permettre de conserver une harmonie par rapport au bâti existant et limiter les contraintes pouvant constituer des freins à la construction.
Emprise au sol des constructions	- Souple dans la zone pour limiter les contraintes pouvant constituer des freins à la construction. - Sévères dans la zone de jardin pour lui permettre d'assurer ses fonctions (Cf. rubrique « Occupations et utilisations du sol admises sous condition » ci-dessus)
Caractéristiques architecturales	- Assurer l'homogénéité du bâti - Rester simple pour limiter les freins à la construction.

Type de règle	Objectif de la réglementation
Éléments du patrimoine protégés	- Garantir un confort de vie lié à l'esthétique du village ; - Protéger des éléments participants à l'identité de la commune.
Surfaces non imperméabilisées	- Protéger la ressource en eau : ▪ Limiter les écoulements de surface ▪ Faciliter la recharge des nappes souterraines
Espaces libres et plantations	- Maintenir une qualité esthétique dans le village. - Protéger la nature en ville, assurer le maintien d'une biodiversité liée à l'environnement urbain.
Continuités écologiques	- Protéger la nature en ville, assurer le maintien d'une biodiversité liée à l'environnement urbain. - Éviter les atteintes à la biodiversité locale. - Permettre le déplacement des espèces au sein de la trame verte et bleue en leur assurant des milieux de vie favorables.
Éléments de paysage protégés	- Participer à la qualité du cadre de vie ; - Protéger des éléments participants à l'identité de la commune. - Protéger la ressource en eau

5.2. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UZ

Type de règle	Objectif de la réglementation
Affectation des sols et destination des constructions	
Occupations et utilisations du sol interdites Occupations et utilisations du sol admises sous condition	- Maintenir la vocation s'activités économiques de la zone - Répondre aux besoins de maintien et de développement des entreprises présentes ou en cours d'installation.
Caractéristiques des constructions	
Hauteur	- Répondre aux besoins techniques des entreprises - Maintenir la qualité paysagère de la commune
Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	- Maintenir une souplesse permettant aux entreprises d'implanter des bâtiments au mieux de leur besoin
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives / les unes par rapport aux autres sur une même propriété	- Favoriser la circulation de l'air entre les bâtiments - Faciliter l'accès des secours - Prendre en compte les constructions existantes
Emprise au sol des constructions	- Assurer la souplesse nécessaire pour limiter les contraintes pouvant constituer des freins au développement des entreprises - Assurer une aération favorable à la salubrité des lieux

Type de règle	Objectif de la réglementation
Caractéristiques architecturales	- Assurer la souplesse nécessaire pour limiter les contraintes pouvant constituer des freins au développement des entreprises - Maintenir la qualité paysagère de la commune
Surfaces non imperméabilisées	- Limiter les écoulements de surface - Favoriser l'alimentation des nappes souterraines - Préserver la qualité biophysique des eaux
Continuités écologiques	- Assurer le maintien d'une biodiversité liée à l'environnement urbain. - Éviter les atteintes à la biodiversité locale.

5.2. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 1AU

La quasi-totalité des dispositions est identique à celles concernant la zone UA, à l'exception de celles relatives aux constructions existantes. Cette similitude vise à :

- Assurer une homogénéité du tissu bâti et intégrer au mieux les nouveaux secteurs dans le contexte urbain qui les voisine ;
- Assurer un traitement identique entre tous les habitants de l'unité urbaine du village ;

En sus, le renvoi aux OAP dans le règlement de la zone assure leur prise en compte, en particulier pour le respect des densités de constructions.

Les règles de densité imposées par les OAP permettent de se passer de zones de jardin comme il en existe en zone UA.

5.3. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE A

D'une façon générale, les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif font l'objet d'exception afin d'assurer la satisfaction des besoins des habitants et des entreprises, même quand ceux-ci sont situés dans d'autres zones.

Type de règle	Objectif de la réglementation
Affectation des sols et destination des constructions	
Occupations et utilisations du sol interdites Occupations et utilisations du sol admises sous condition	Principe général : - Répondre aux besoins de l'activité agricole dans le respect des autres enjeux locaux - Protéger l'agriculture de toute urbanisation Secteur Azh : - Protéger les zones humides et leur fonctionnalité - Protéger la trame verte et bleue

Type de règle	Objectif de la réglementation
Caractéristiques des constructions	
Hauteur	- Intégrer harmonieusement les nouvelles constructions dans le paysage - Répondre aux besoins de l'activité agricole
Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	- Assurer une bonne visibilité et limiter ainsi les risques en matière de sécurité routière
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives / les unes par rapport aux autres sur une même propriété	- Favoriser la circulation de l'air entre les bâtiments - Faciliter l'accès des secours
Emprise au sol des constructions	- Non nécessaire au vu du faible nombre de bâtiments susceptibles d'être réalisés dans cette zone
Caractéristiques architecturales	- Assurer l'intégration paysagère des bâtiments autorisés
Surfaces non imperméabilisées	- Non nécessaire au vu du faible nombre de bâtiments susceptibles d'être réalisés dans cette zone
Continuités écologiques	- Protéger les zones humides et leur fonctionnalité - Protéger la trame verte et bleue

5.4. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE N

Type de règle	Objectif de la réglementation
Affectation des sols et destination des constructions	
Occupations et utilisations du sol interdites Occupations et utilisations du sol admises sous condition	Secteur Nr : - Permettre le maintien de la fonction des secteurs faisant déjà l'objet d'activités sportives ou de loisirs Secteur Nj : - Assurer le maintien de l'activité de jardin lié au caractère rural de la commune Secteur Nzh : - Protéger les zones humides et leur fonctionnalité - Protéger la trame verte et bleue Reste de la zone : - Éviter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers - Assurer un confort d'usage pour les habitants des constructions isolées sans y permettre le développement de l'urbanisation

Type de règle	Objectif de la réglementation
Caractéristiques des constructions	
Hauteur	- Assurer un confort d'usage pour les habitants des constructions isolées sans y permettre le développement de l'urbanisation - Intégrer harmonieusement les rares constructions autorisées dans le paysage
Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	- Assurer une bonne visibilité et limiter ainsi les risques en matière de sécurité routière
Implantation par rapport aux diverses limites	- Intégrer harmonieusement les rares constructions autorisées dans le paysage
Emprise au sol des constructions	- Limiter l'artificialisation par les rares constructions autorisées dans le paysage
Caractéristiques architecturales	- Assurer l'intégration paysagère des bâtiments autorisés - Clôtures : assurer les possibilités de déplacement de la faune (trame verte et bleue)
Éléments du patrimoine protégés	- Garantir un confort de vie lié à l'esthétique du village ; - Protéger des éléments participants à l'identité de la commune.
Surfaces non imperméabilisées	- Non nécessaire au vu du faible nombre de bâtiments susceptibles d'être réalisés dans cette zone
Continuités écologiques	- Cf. disposition sur les clôtures - Chemins : protéger la qualité de vie au sein du territoire - Protection de la fonction paysagère et de lutte contre l'érosion des bois identifiés au titre de l'Article L151-23 du code de l'urbanisme - Protection de la fonctionnalité des zones humides et de la trame verte et bleue

5ème Partie :

Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu & Comparaison des scénarii

1] Scénario 1

La commune de Clacy-et-Thierret est actuellement régie par un PLU approuvé en 2016. En l'absence de la présente révision générale, c'est ce précédent PLU qui continuerait à s'appliquer, selon le zonage défini alors.

Le scénario 1 correspond à l'hypothèse d'une simplification du règlement et d'une adaptation des OAP pour rendre le document compatible avec le SCoT et avec la lo « Climat et Résilience » (trajectoire ZAN) sans modification du zonage.

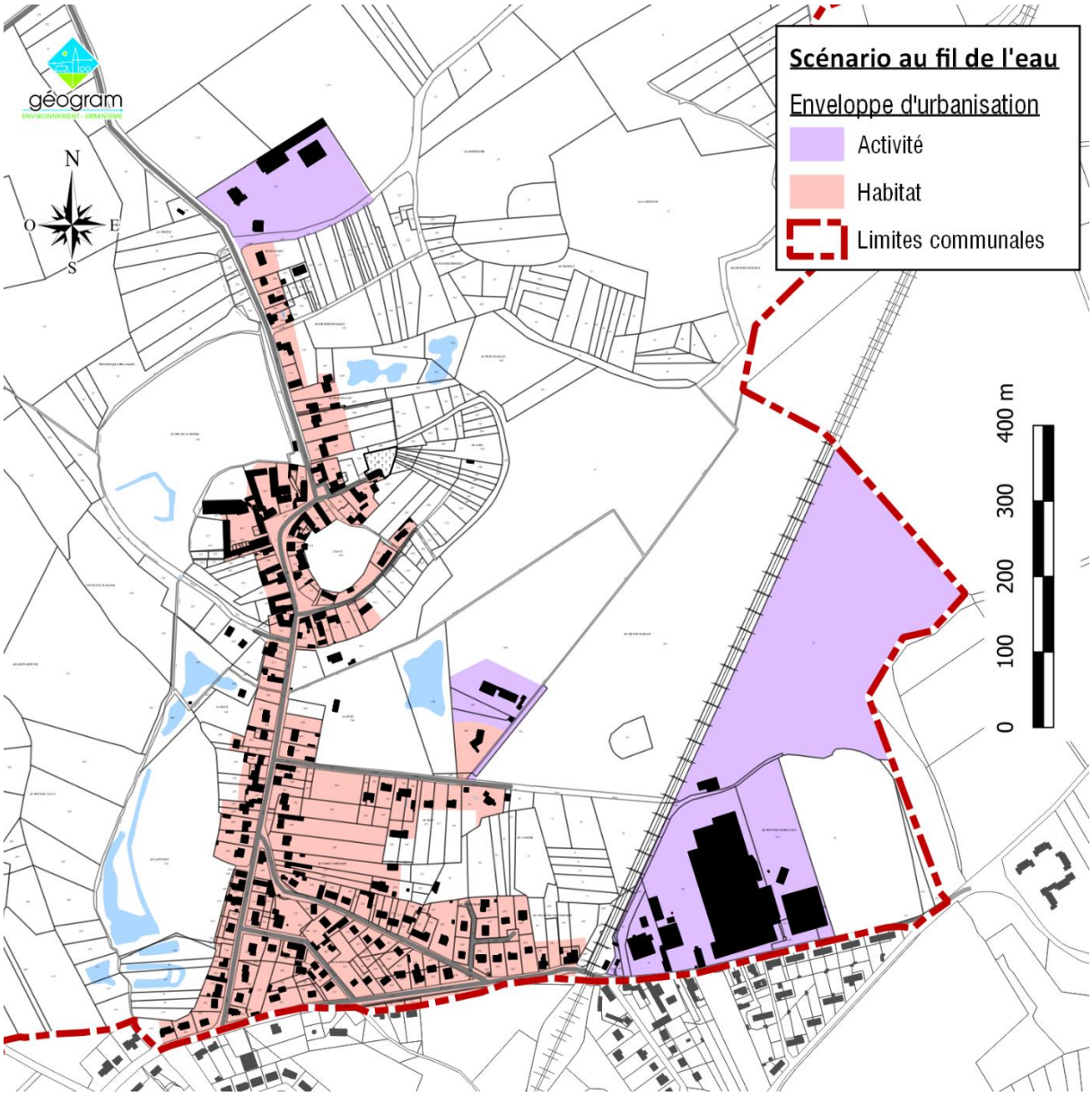


Figure 64 – Enveloppe d'urbanisation possible dans le scénario « au fil de l'eau »

La zone 1AUI qui était prévue (triangle entre les bâtiments « SEVP Auto » et la voie ferrée) est aujourd'hui entièrement artificialisée.

L'extension à vocation d'habitat n'y est possible que dans un seul site Rue du Grand Marais sur un ensemble à aménager d'1,39 ha sur 7 unités foncières. Les milieux concernés sont une prairie et 5 jardins traités en pelouse engazonnée.

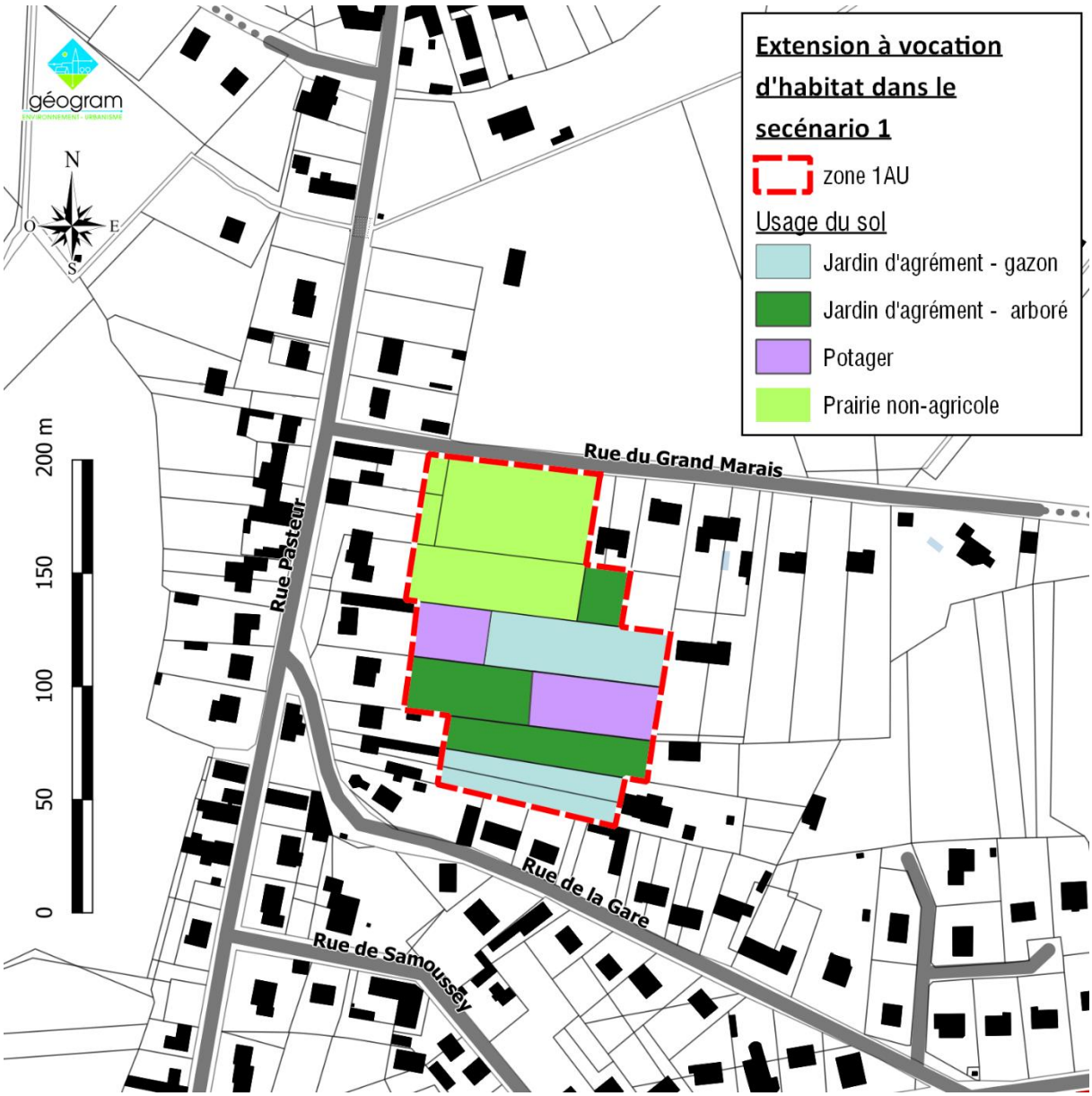


Figure 65 – Extension de l'urbanisation dans le scénario 1 « au fil de l'eau »

En prenant pour base une densité d'habitation de 12 logements/ha[41], cette zone a une capacité d'accueil de 17 nouveaux logements (en plus des logements vacants situés en zone U).

[41] *Densité minimale pour assurer la compatibilité avec le SCoT*

2] Scénario 2

Le scénario 2 correspond à des demandes formulées par les habitants dans le cadre de la concertation. Il repose sur une extension des secteurs d'habitat dans la partie Est du village, sur des terrains actuellement utilisés comme jardins.

On peut le subdiviser en 3 options, selon la taille et la localisation :

- Uns scénario 2a comprenant des terrains situés à l'extrémité de la Ruelle du Jard ;
- Un scénario 2b, identique mais sur une plus grande surface.
- Un scénario 2c Chemin Rural du Voyeu des Ruelles (potentiellement cumulable avec les 2 autres).

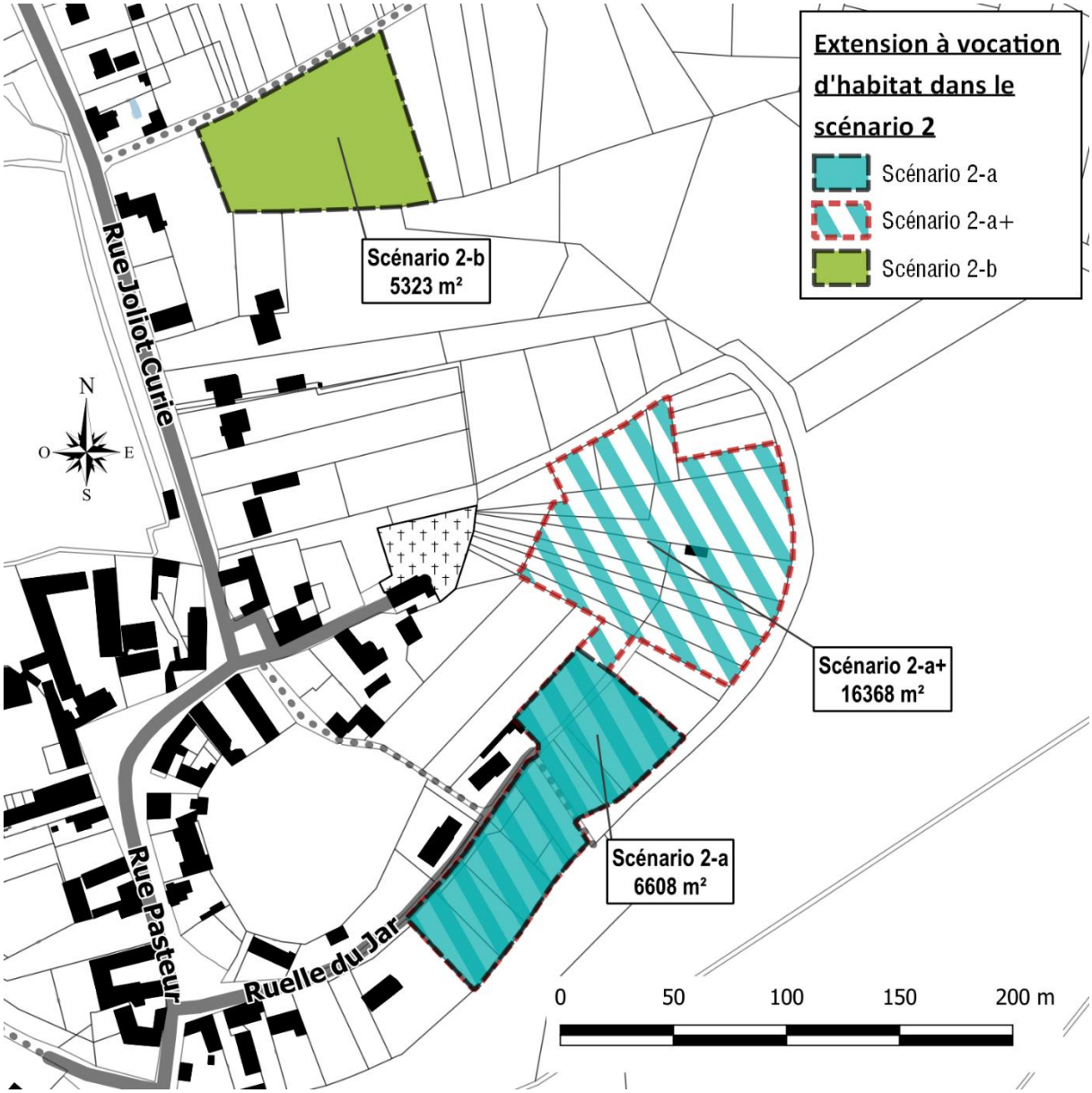


Figure 66 – Extension de l'urbanisation dans le scénario 2

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers varie de 5 300 à 21 700 m² selon l'option retenue.

Les terrains considérés sont actuellement tous traités en jardin quoi que de manière très différente : jardin d'agrément en pelouse, jardin potager, friche… Aucun n'est déclaré comme ayant un usage agricole d'après le RPG (Registre Parcellaire Graphique).



Figure 67 – Détail de l'occupation du sol sur les terrains concernés

En prenant pour base une densité d'habitation de 12 logements/ha[42], les capacités d'accueil dans ce scénario varient de 6 nouveaux[43] logements (Scénario 2b seul) à 26 logements dans l'hypothèse cumulative 2a+ et 2b.

[42] *Densité minimale pour assurer la compatibilité avec le SCoT*
[43] *En plus des logements vacants situés en zone U.*

3] Scénario 3

Dans ce scénario, l'extension de l'urbanisation est limitée à une seule unité foncière Rue du Grand Marais et minimisée en imposant une forte densité de construction.

Dans ce scénario, une seule unité foncière (3 parcelles) est concernée pour une surface totale de 5 000 m². Ce terrain est actuellement traité en prairie fauchée occasionnellement mais sans usage agricole.

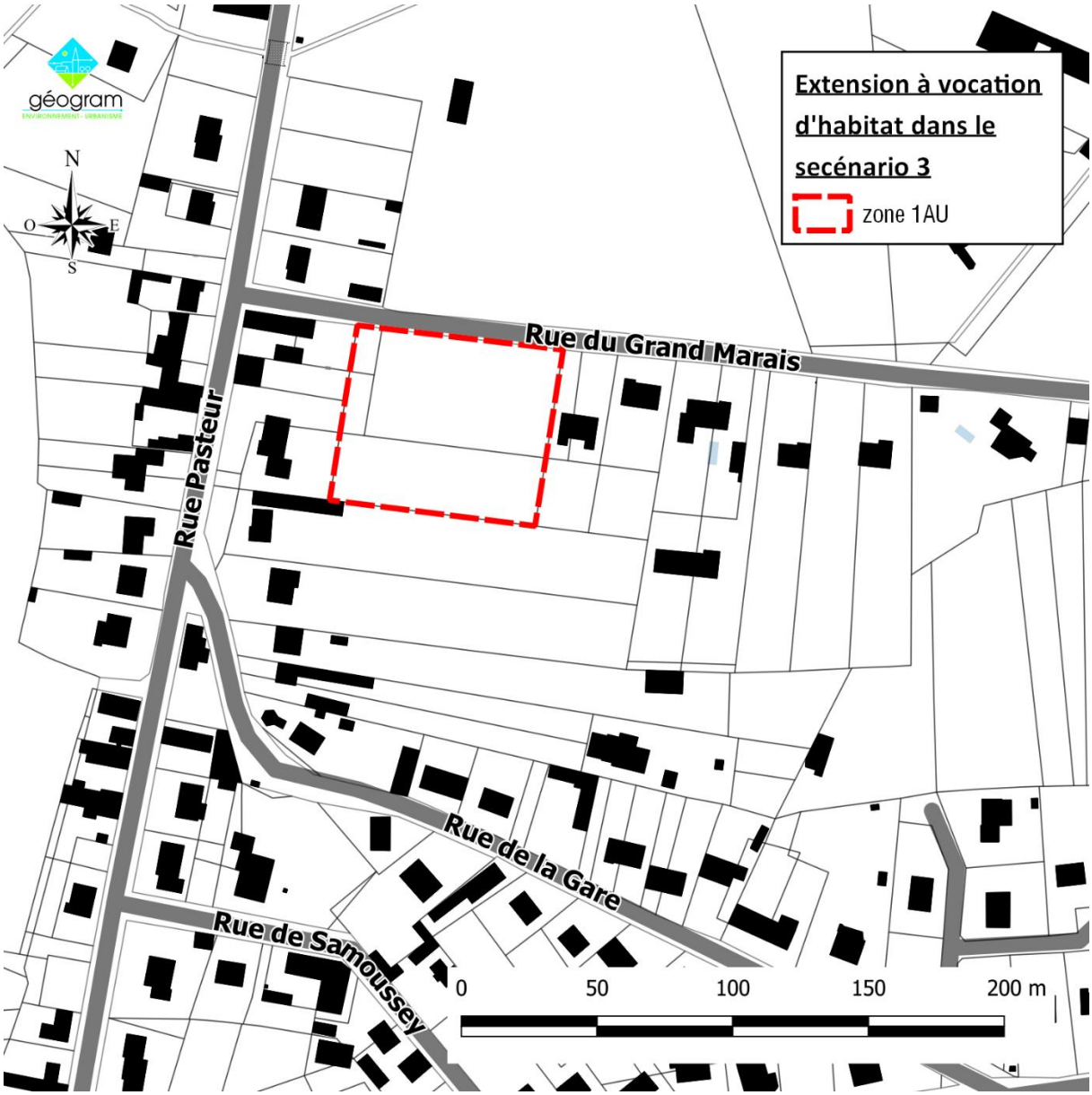


Figure 68 – Extension de l'urbanisation dans le scénario 3

Dans cette hypothèse une densité de 22 logements/ha permet de satisfaire aux objectifs de population sur la surface concernée.

4] Scénario retenu

Dans le scénario retenu, les extensions sont réparties en 2 unités : l'une Rue du Grand Marais (0,5 ha) et l'autre au Pont des Morennes (0,4 ha).

Les terrains concernés sont :

- Une prairie Rue du Grand Marais ;
- Une portion de terre agricole labourée au Pont des Morennes.



Figure 69 – Extension de l'urbanisation dans le scénario retenu

En prenant pour base une densité d'habitation de 12 logements/ha[44], cette zone a une capacité d'accueil de 11 nouveaux logements (en plus des logements vacants situés en zone U) :

- 6 dans le site « Rue du Grand Marais ;
- 5 dans le site « Pont des Morennes ».

[44] *Densité minimale pour assurer la compatibilité avec le SCoT*

5] Raisons du choix du projet

La justification du choix entre les différents scénarii envisagés repose sur la comparaison de leurs avantages et ce leurs inconvénients respectifs. Ces critères relèvent aussi bien de préoccupations environnementales (consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, déplacements doux, disponibilité de l'assainissement autonome…) que de critères de confort de vie (préservation des jardins, proximité du pôle d'emploi en développement…) ou d'arguments économiques (protection de l'activité agricole, possibilité d'accueil de main d'œuvre à proximité du pôle d'emploi en développement). On notera ainsi :

- La cohérence entre capacité des zones et objectifs de population fixés dans le PADD ;
- La surface consommée d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- La surface des Prélèvements agricoles ;
- La facilité d'accès aux transports et déplacements doux ;
- La proximité des zones d'emplois potentiels (secteur « SEVP Auto ») ;
- La disponibilité des réseaux d'assainissement autonome ;
- Le respect des jardins (qui participent à l'identité rurale), lutte contre les ICU[45] ;
- La facilité de mise en œuvre.

	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario retenu
Cohérence entre capacité des zones et objectifs de population	-	+ +/- -[46]	++	++
Faiblesse de l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;	-	-/- -[44]	+	-
Faiblesse des Prélèvements agricoles ;	+	+	+	-
Facilité d'accès aux transports et déplacements doux ;	+	- -	+	+ +
Proximité des zones d'emplois en développement (secteur « SEVP Auto ») ;	-	- -	-	+
Disponibilité des réseaux, en particulier d'assainissement autonome ;	-	- -	-	+
Respect des jardins, lutte contre les ICU ;	-	- -	+	+
Facilité de mise en œuvre	- -	- -	+	++

[45] *Îlots de chaleur urbains*

[46] *Selon l'option retenue dans le cadre de ce scénario :*

- *2a seul ou 2b seul : capacité insuffisante ;*
- *Combinaison 2a et 2b : capacités très légèrement excédentaires ;*
- *Toute option incluant la zone 2a+ : très excédentaire*

La capacité des dents creuses étant insuffisantes, il n'était pas possible de bâtir un scénario qui répondrait aux besoins sans extension de l'urbanisation.

Scénario 1

Le scénario 1 (pas de changement du zonage) n'implique aucun prélèvement de terre agricole non plus. Toutefois, son principal handicap est la difficulté de mise en œuvre : le nombre important de propriétaires à mettre d'accord est déjà la raison pour laquelle les projets d'urbanisation élaborés jusqu'à présent dans ce secteur ont échoué. On remarquera aussi l'artificialisation de jardins situés en 2ème rideau et les renforcements de réseau qui seraient nécessaire dans la Rue du Grand Marais.

Scénario 2

Le scénario 2 est le plus défavorable, en particulier du fait de son caractère excentré et de l'absence de réseau (tout aménagement dans ce secteur demanderait la réalisation et l'équipement de voies actuellement constituées de chemins). Son seul avantage est l'absence de prélèvement de terres agricoles.

Scénario 3

Le principal atout du scénario 3 est sa capacité à répondre aux besoins avec un minimum de prélèvement d'espaces naturels, agricoles et forestiers (bien que celle-ci ne soit pas nulle. En revanche, sa très forte densité (22 logements/ha) est défavorable au maintien du caractère rural du village (très peu de surface de jardin possible) et à la lutte contre les îlots de chaleur urbains dus à la forte artificialisation induite. Il fait également reposer toutes les possibilités sur une seule unité foncière, soumettant le développement de la commune prévu par le PADD au bon vouloir d'un seul propriétaire. Les déplacements doux vers l'école[47] ou la gare[48] sont plus aisés que dans le scénario 1 mais moins facile que dans le scénario retenu.

Scénario retenu

Le scénario retenu, même s'il n'est pas sans inconvénient, est celui qui répond le mieux aux différents critères. Son principal défaut est le prélèvement de 0,4 ha terres agricoles, seul scénario ayant ce type de conséquence. En revanche, la situation géographique du secteur « Pont des Morennes » est la plus favorable en matière d'accessibilité via des déplacements doux ou peu polluants : accès piéton aisé vers la gare, l'école et la zone d'activité. La densité de 12 ha du secteur « Rue du Grand Marais » permet à la fois de respecter le type urbain du village, d'assurer une densité conforme aux exigences du SCoT et de maintenir la possibilité d'existence de jardins et de leur rôle contre l'îlot de chaleur urbain. La répartition des extensions en

[47] Cf. chapitre « Équipements » dans la première partie du présent Rapport de Présentation
[48] Cf. Chapitre « Orientations concernant les transports et les déplacements » dans la 4ème partie du présent document.

2 secteurs distincts rend la réalisation moins dépendante d'un ayant droit unique. On notera d'ailleurs qu'un projet pour 6 logements au sein du secteur « Rue du Grand Marais » a de bonne chances de voir rapidement le jour : ce projet est complet et seules les dispositions trop contraignantes du précédent PLU avaient empêché sa mise en œuvre.

6ème Partie :

Compatibilité et prise en compte des autres plans et programmes opposables

NOTION DE COMPATIBILITÉ

Le rapport de ***compatibilité*** exige simplement que les dispositions d'un PLU ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions des documents d'ordre supérieur (SCoT, SRADDET, SDAGE…) et ne comportent pas de différences substantielles de nature à remettre en question les orientations et les équipements prévus par ces documents.

Un rapport de ***conformité*** exigerait, lui, que les dispositions du PLU soient strictement identiques à celles de ces documents d'ordre supérieur.

Le Conseil d'État juge par exemple de manière constante qu'un SCoT ne peut avoir pour effet d'imposer une stricte conformité des documents d'urbanisme qui lui sont inférieurs.

1] Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Prescriptions du DOO[49]	Prise en compte par le PLU
[P1], [P2], [P3]	Non concernée
[P4] La densification des tissus existants par réemploi du bâti en place et remplissage des interstices non bâtis doit être la priorité et clairement privilégiée dans les choix d'urbanisme et d'aménagement. Toutefois la densification ne devra pas être perturbatrice de l'image des villages (éviter dans la mesure du possible la proximité des nouvelles constructions notamment avec les sièges d'exploitations agricoles) Les éventuelles extensions urbaines nouvelles, lorsqu'elles sont rendues nécessaires pour satisfaire à l'orientation ci-dessus sont spatialement limitées et privilégient les sites les moins sensibles sur le plan environnemental, paysager et agricole.	Aucune dent creuse mobilisable n'existe à Clacy-et-Thierret, limitant les possibilités de densification. La densité des extensions (12 logements/ha), permet de ne pas perturber l'image du village Les extensions ont été définies sur la stricte base des besoins et en continuité avec le tissu bâti de Clacy et Mons-en-Laonnois.
[P5]	Non concernée
[P6] Les Communes devront en phase de diagnostic effectuer un inventaire des disponibilités et potentialités des espaces urbains.	Cf. étude de densification dans la 3ème partie du présent Rapport de Présentation.

[49] *Document d'Orientation et d'Objectifs*

Prescriptions du DOO[49]	Prise en compte par le PLU
[P7] a) Les extensions urbaines devront être réalisées en continuité avec les structures urbaines existantes desservies et équipées b) L'urbanisation devra être envisagée en épaisseur plutôt que linéaire le long des axes routiers	Les extensions sont situées en continuité avec le tissu bâti de Clacy et Mons-en-Laonnois. La zone « Rue du Grand Marais » est située en plein cœur du village et ne doit sa qualification d'extension (et non de dent creuse) qu'à sa taille.
[P8] Rechercher une augmentation des densités actuelles ; Préserver des espaces de respiration.	À Clacy, la densité de logements mesurées dans le tissu urbain récent varie de 4 logements/ha Rue du Grand Marais, à 10 logements/ha dans le lotissement du Bois d'Hôte ou Rue de la Gare en passant par 8 logements/ha dans la Rue Pasteur. Les densités imposées dans les extensions (12 logements/ha) sont supérieures à toutes ces valeurs. Une « trame jardin » permet d'assurer le maintien d'espaces de respiration.
[P9]	Des Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été définies qui assurent une bonne intégration des extensions dans le tissu bâti au sein duquel elles s'inscrivent.
[P10]	Non concernée
[P11] Développement autour des transports collectifs.	Les zones d'extension ont été définies toutes les 2 à moins de 10 minutes à pieds de la gare. La zone « Pont des Morennes » est située à moins de 150 m de l'arrêt de bus de la Résidence du Bois du Charron (laquelle est située sur le territoire communal de Laon). Les trottoirs permettent d'y accéder en toute sécurité.
[P12]	Non applicable

Prescriptions du DOO[49]	Prise en compte par le PLU
[P13] a) Densité brute moyenne minimale à l'échelle de l'ensemble des zones d'extension de l'urbanisation : 12 logements/ha. b) Les villages disposent d'un stock foncier d'extension de 25 ha à échéance de 10 ans et 25 ha supplémentaires à échéance de 20 ans (le SCoT ne prévoit aucun mode de répartition entre les communes de la catégorie « villages »).	a) Une obligation de respect d'une densité minimale dans les extensions est assurée à travers les OAP qui imposent pour chacun des 2 aménagements d'ensemble, un nombre minimal de logements soit réalisé pour assurer la densité minimale de 12 logements/ha. b) Les extensions du PLU représentent un total de 0,9 ha.
[P14] Veiller à faciliter la rénovation du bâti dans les règlements des documents d'urbanisme.	La souplesse du règlement facilitera des projets de réhabilitation, aussi variés soient-ils.
[P15] Les communes devront être vigilantes quant à la définition des règles qui s'imposent aux nouvelles constructions et aux programmes de réhabilitation (règles non-contradictoires pour l'implantation de RDC commerciaux/d'activités)	La souplesse du règlement facilite des projets de réhabilitation et présente très peu de limitation à l'implantation d d'activités.
[P16]	Non concernée
[P17]	Non concernée
[P18]	Non concernée
[P19]	Aucune zone spécifique d'implantation de commerce n'est définie dans le présent PLU. Le règlement permet l'implantation de petits commerces en mixité dans le village.
[P20]	Non applicable
[P21]	Non concernée
[P22] Activité agricole	Les exploitants ont eu l'occasion de s'exprimer dans le cadre des diverses mesures de concertation. Aucune zone d'extension n'est prévue à proximité de siège d'exploitation agricole. Aucun espace déclaré à la PAC comme prairie permanente n'est concerné par l'extension de l'urbanisation (seul le prélèvement de 4 000 m² de terres labourées résulte de la zone 1AU « Pont des Morennes ».

Prescriptions du DOO[49]	Prise en compte par le PLU
[P23] Développer et diversifier l'offre d'hébergement touristique	Le règlement de la zone UA autorise l'implantation d'hébergement de petite capacité.
[P24]	Non applicable
[P25] Aménagement Numérique	La commune connaissant déjà un taux de couverture Internet par la fibre de 93 %, seules des mesures facilitant la pose des réseaux dans les nouvelles constructions figurent dans le règlement.
[P26] Préserver de toute urbanisation nouvelle les réservoirs de biodiversité.	Les zones d'extension de l'urbanisation sont situées hors de tout réservoir de biodiversité.
[P27] Prendre en compte les contraintes liées à la gestion des ressources naturelles.	Les bâtiments à destination d'exploitation forestière ainsi que les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (y compris les installations liées aux captages d'Alimentation en Eau Potable) sont autorisés par le règlement de la zone N (Sauf Nzh protégeant les zones humides). Des mesures spécifiques figurent dans le règlement de la zone N pour permettre les extensions et la construction maitrisées d'annexes aux logements préexistants.
[P28] Identifier les continuités écologiques	La Trame Verte Et Bleue Et Sa Déclinaison À L'échelle Communale Est Présentée Dans Le Chapitre « Milieux naturels identifiés » de la 2ème partie du présent Rapport de Présentation. Cette TVB est prise en compte dans le règlement et à travers une Orientation d'Aménagement et de Programmation spécifiquement dédiée.
[p29] Traitement des espaces boisés	Le règlement de la zone N et les OAP fixent des impératifs de replantation en cas de défrichement dans les secteurs boisés.

Prescriptions du DOO[49]	Prise en compte par le PLU
[P30] Réseau hydrographique	Les ripisylves sont protégées par le Code Forestier. Aucun EBC n'est défini à proximité des cours d'eau, permettant ainsi l'accès des engins d'entretien. L'inconstructibilité de la zone N et l'obligation d'un retrait d'au moins 6 m par rapport aux limites séparatives en zone A garantissent la possibilité de passage d'engins.
[P31] Corridors en milieux ouverts	Aucun corridor de type « espaces ouverts sur sols calcaires » n'est présent sur le territoire communal.
[P32] Coupures d'urbanisation	Aucune extension du village vers le Nord n'est prévue.
[P33] Mettre en valeur le patrimoine paysager	Le règlement de la zone 1AU est presque entièrement identique à celui de la zone UA, garantissant ainsi une homogénéité entre ces 2 types de zone.
[P34] Préservation et de mise en valeur des vues sur et depuis la Butte de Laon	Un cône de vue sur la Butte de Laon est défini dans les pièces graphiques du règlement et sa prise en compte est renforcée dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.
[P35] Le développement linéaire de l'urbanisation est à éviter et doit être réservé aux communes qui ne disposent pas d'autres possibilités de développement (contraintes environnementales fortes, capacités de densification insuffisantes dans les zones bâties, …).	Les extensions de l'urbanisations sont définies en continuité avec le bâti existant sur la commune ou sur les parties limitrophes du territoire de Mons-en-Laonnois.
[P36] Préserver le patrimoine architectural	Le corps de ferme de Thierret, le lavoir et le vestige du mur de la tour de l'ancien château sont identifiés et protégés dans le PLU au titre de l'Article L 151-19 du code de l'urbanisme
[P37] Préserver les sentiers de randonnée	Les chemins inscrits au PDIPR sont reportées dans les pièces graphiques du règlement.
[P38] Diffusion des informations concernant l'instauration de ces périmètres de protection des captages d'Alimentation en Eau Potable	Les obligations en question sont rappelées dans le document Annexe et Servitudes d'Utilité Publique du PLU.

Prescriptions du DOO[49]	Prise en compte par le PLU
[P39] Assainissement	La possibilité de raccordement au réseau collectif d'assainissement a été l'un des facteurs de choix de localisation de la zone d'extension « Le Pont des Morennes »
[P40] Eaux pluviales	L'obligation d'infiltration des eaux pluviales au sein de l'unité foncière est inscrite dans les articles 19 de chacune des zones du PLU.
[P41] Préservation des Zones Humides	Una analyse des zones humides de la commune a été effectuée (Cf. chapitre « hydrologie de la 2ème partie du présent Rapport de Présentation). Ces zones humides sont protégées à travers le PLU par : ➢ La localisation des extensions en dehors des zones humides ; ➢ La définition d'un zonage et d'un règlement spécifique (Nzh et Azh) ; ➢ L'inscription de dispositions dans les OAP.
[P42] Optimiser l'utilisation des ressources renouvelables	Le PLU ne fixe aucune règle limitant la mise en œuvre ou interdisant l'utilisation d'énergies renouvelables.
[P43] Prendre en compte les risques naturels	Les secteurs de risque connu sont reportés et le zonage adapté pour rendre inconstructible (zone N) les secteurs où les aléas feraient courir des risques vis-à-vis des biens et des personnes. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation rappellent les risques relatifs au phénomène de retrait/gonflement d'argiles et comprennent un fascicule de recommandation pour sa prise en compte.
[P44] Limiter les pollutions lumineuse	Des recommandations relatives à la Trame Noire figurent dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

2] Programme Local de l'Habitat (PLH)

Il n'existe aucun PLH concernant Clacy-et-Thierret mais le PDH[50] (que le SCoT n'a pas encore pris en compte) s'impose. Il a été approuvé en février 2021 conjointement par l'État et le Conseil Départemental. Élaboré après un diagnostic approfondi, le PDH définit 9 orientations déclinées autour de 3 axes :

Habitat et Territoire

Dispositions du PDH	Prise en compte par le PLU
Favoriser l'accueil de nouvelles populations en renforçant l'attractivité des bourgs-centres	La croissance permise par le PLU de Clacy-et-Thierret (classée « village ») est modeste et ne remet pas en cause l'équilibre territorial fixé par le SCoT entre pôle urbain, pôles secondaires, pôle rural économique et villages (Cf. dessus).
Privilégier la connaissance et les interventions sur le parc public ou privé fragilisé	Le PLU n'a pas de prise sur ce paramètre.
Concentrer l'action sur la lutte contre la vacance	Bien qu'il prenne en compte la vacance existante, le PLU est dépourvu d'outils de mobilisation de celle-ci.

Habitat et Population

Dispositions du PDH	Prise en compte par le PLU
Diversifier l'offre sociale et privée en favorisant les parcours résidentiels	La souplesse du règlement du PLU permet l'implantation de types variés de logements.
Accorder une attention particulière aux ménages fragiles	Le PLU n'a pas de prise sur ce paramètre.
Permettre le maintien à domicile des personnes âgées et handicapées	Le PLU n'a pas de prise sur ce paramètre.
Accompagner les démarches des collectivités pour l'ancrage des gens du voyage	La commune de Clacy-et-Thierret n'est pas concernée par cette démarche gérée à l'échelle communautaire.

[50] *Plan Départemental de l'Habitat*

Habitat et Population

Dispositions du PDH	Prise en compte par le PLU
Veiller à une utilisation économe du foncier en favorisant la densification et en proposant de nouvelles formes d'habitat	La surface des extensions est limitée à ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs de population fixés par le PADD.
Encourager une approche globale de la question environnementale dans l'habitat	Le PLU ne fixe aucune règle limitant la mise en œuvre ou interdisant l'utilisation d'énergies renouvelables. Les dispositions du règlement comprennent des adaptations possibles en cas d'isolation par l'extérieur.

3] Plan de Déplacement Urbain (PDU)

La commune de Clacy-et-Thierret n'est concernée par aucun PDU.

4] Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (STRADDET)

La compatibilité du PLU de Clacy-et-Thierret avec le SRADDET Hauts-de-France est assurée à travers sa compatibilité avec le SCoT.

NB : Le SCoT devra être mis en compatibilité avec le nouveau SRADDET avant le mois d'août 2026 puis le PLU mis en en compatibilité avec ce nouveau SCoT avant le mois d'août 2027.

5] Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

La commune de Clacy-et-Thierret est couverte par le SDAGE 2022-2027[51] du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Le SCoT applicable n'ayant pas encore été mis en compatibilité avec celui-ci, la compatibilité directe du PLU est établie ci-dessous.

Seuls les points suivants peuvent être pris en considération par le PLU : si d'autres éléments peuvent relever de la compétence communale[52], ils ne sont pas tributaires du document

[51] *Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027 a été adopté par le comité de bassin Seine-Normandie, le 23 mars 2022. L'arrêté d'approbation établi par le préfet coordonnateur de bassin a été publié le 6 avril 2022 au Journal Officiel.*

[52] *Ou intercommunale.*

d'urbanisme (ex : disposition 3.2.1. *Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux*).

Orientation	Dispositions
ORIENTATION FONDAMENTALE N°1 : POUR UN TERRITOIRE VIVANT ET RÉSILIENT : DES RIVIÈRES FONCTIONNELLES, DES MILIEUX HUMIDES PRÉSERVÉS ET UNE BIODIVERSITÉ EN LIEN AVEC L'EAU RESTAURÉE	
Orientation 1.1 – Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement	Disposition 1.1.1. – Identifier et protéger les milieux humides dans les documents régionaux de planification : Non concerné : le PLU n'est pas un document de planification régional (contrairement au SRADDET). Disposition 1.1.2. – Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme : La délimitation des zones humides sur le territoire communal a été faite par analyse de plusieurs éléments de connaissance (Cf. Chapitre « Hydrologie dans la 2ème partie du présent Rapport de Présentation). Ces zones humides sont classées en des secteurs spécifiques Azh et Nzh. Disposition 1.1.3. – Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement des cours d'eau […] dans les documents d'urbanisme : Outre la protection décrite ci-dessous, des mesures relatives aux berges et au busages ont été prises dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.
Orientation 1.2 – Préserver le lit mineur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et l'atteinte du bon état	Disposition 1.2.1. – Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités : Les cours d'eau sont ici de très faible dimension et aucun lit majeur ne peut être défini en rapport avec ceux-ci. Disposition 1.2.2. – Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières : Aucun espace de mobilité n'a été défini pour les cours d'eau du territoire communal. Le classement en zone inconstructibles N, Nzh ou Azh et les règles de recul en zone A permettent d'assurer qu'aucune construction ne risque d'être affectée par un éventuel changement de tracé du lit mineur du cours d'eau.

Orientation	Dispositions
Orientation 1.3 – Éviter avant de réduire, puis compenser (séquence ERC) l'atteinte au zones humides et aux milieux aquatiques, afin de stopper leur disparition et leur dégradation	Les atteintes aux zones humides ont été évitées (Cf. Orientation 1.1). Aucune mesure de réduction ou compensation n'est donc nécessaire.
Orientation 1.5 – Restaurer la continuité écologique en privilégiant les actions permettant à la fois de restaurer le libre écoulement de l'eau, le transit sédimentaire et les habitats aquatiques	La continuité et la qualité de la Trame Bleue font l'objet de mesures inscrites dans les OAP.
ORIENTATION FONDAMENTALE N°2 : RÉDUIRE LES POLLUTIONS DIFFUSES EN PARTICULIER SUR LES AIRES D'ALIMENTATION DE CAPTAGE D'EAU POTABLE	
Orientation 2.1 – Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés	Disposition 2.1.2. – Protéger les captages dans les documents d'urbanisme : Aucune zone d'extension de l'urbanisation n'est définie dans les périmètres de protection de captage. Les aménagements liés à ces captages sont rendus possibles dans le règlement des zones concernées. Celui-ci autorise en effet les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés. Quel que soit le zonage concerné, le règlement d'assainissement impose le traitement des eaux usées, de sorte que la ressource en eau potable ne saurait être impactée du fait des nouvelles constructions permises par le PLU. Disposition 2.1.7. – Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages en zones karstiques : La commune ne s'inscrit pas en zone karstique.
Orientation 2.4 – Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter les transferts de pollutions diffuses	« *Le transfert des polluants s'effectue par ruissellement, érosion et drainage. La limitation à la source des intrants devrait être accompagnée d'actions permettant de réduire les risques d'entraînement des polluants résiduels vers les milieux aquatiques, notamment en multipliant les éléments fixes du paysage, y compris via les documents d'urbanisme et zonages pluviaux*. » Disposition 2.4.2. – Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements : La protection des bois et forêts par le Code Forestier et la protection des zones humides contribuent à limiter les phénomènes de ruissellement.

Orientation	Dispositions
	L'impératif de maintien des zones non-imperméabilisées fixé par le règlement des zones constructibles participent aussi à cette limitation du ruissellement. <u>Disposition 2.4.4. – Limiter l'impact du drainage par des aménagement spécifiques :</u> Dans les OAP, il est préconisé de ne pas exhausser les berges et de préférer des points de berges basses permettant l'étalement des eaux dans des terrains riverains qui peuvent être périodiquement inondés sans dégâts majeurs (prairies, bois…). Le règlement du PLU ne s'y oppose pas. *En outre, l'Article 12 de « l'arrêté du 4 mai 2017 relatif […] à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'Article L. 253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime » encadre les pratiques agricoles en établissant une emprise non traitée d'au moins 5 mètres en périphérie des points d'eau[53]. L'autorisation de Mise sur la Marché peut étendre cette emprise à 20, 50 ou 100 mètres, selon la nature des produits employés. L'administration est également à même d'étendre cette emprise, voire d'interdire l'utilisation de ces produits, «* en cas de risque exceptionnel et justifié » *(Article 5 de l'arrêté du 4/05/2017).*
ORIENTATION FONDAMENTALE N°3 : POUR UN TERRITOIRE SAIN : RÉDUIRE LES PRESSIONS PONCTUELLES	
<u>Orientation 3.2 – Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu</u>	<u>Disposition 3.2.1. – Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux :</u> Le règlement des zones U et AU impose le raccordement aux réseaux publics d'assainissement quand ils existent. Le choix de la disposition d'une d'extension eu « Pont des Morennes », au long d'une route où un tel réseau est disponible, contribue aussi à cet objectif. Le règlement de ces zones rappelle également l'obligation, en l'absence de réseau public de collecte, de disposer d'un dispositif d'assainissement autonome. Toutefois, la conformité de ceux-ci ne peut être appréciée par le PLU ; ce rôle revient à la Communauté d'agglomération dans le cadre de sons SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

[53] À savoir les cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du Code de l'Environnement (Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales.) et éléments du réseau hydrographique figurant sur la carte au 25 000e de l'IGN (article 1 de l'arrêté du 4/05/2017).

Orientation	Dispositions
	Disposition 3.2.2. – limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme, pour les secteurs ouverts à l'urbanisation : Le règlement des zones AU y impose le maintien de zones non-imperméabilisées. Disposition 3.2.3. – améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés : Idem. Disposition 3.2.4. – Édicter les principes de gestion à la source des eaux pluviales : Le règlement stipule que les eaux pluviales doivent être infiltrées dans l'unité foncière.
ORIENTATION FONDAMENTALE N°4 : POUR UN TERRITOIRE PRÉPARÉ : ASSURER LA RÉSILIENCE DES TERRITOIRES ET UNE GESTION ÉQUILIBRÉE DE LA RESSOURCE EN EAU FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE	
Orientation 4.1 – Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques	Disposition 4.1.1. – Adapter la ville aux canicules : Le PLU fixe les dispositions suivantes *:* 1- Protection des cours d'eau dans l'espace urbain (classement en zone N, au sein du village du cours de la rivière « La Buse » et de ses abords) ; 2- Obligation de maintien de zones non-imperméabilisées. Disposition 4.1.3. – Concilier aménagement et disponibilité des ressource en eau dans les documents d'urbanisme : Les volumes disponibles en eau potable sur le territoire communal sont suffisants pour l'augmentation de population attendue.
Orientation 4.2 – Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients	Cf. Disposition 2.4.2 ci-dessus.
Orientation 4.3 – Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau	Cette orientation ne relève pas des documents d'urbanisme.
Orientation 4.4 – Garantir un équilibre pérenne entre ressource en eau et demandes	Clacy-et-Thierret n'est pas identifié comme « Zone de Répartition des Eaux » (ZRE), ni comme « secteur à l'équilibre quantitatif fragile sur les eaux superficielles ».

Orientation	Dispositions
Orientation 4.1 – Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable du future	Disposition 4.7.3. – Modalités de gestion des alluvions de la Bassée : La commune de Clacy-et-Thierret n'est pas concernée.

Ces points viennent faire écho à de nombreuses différentes prescriptions déjà édictées dans le SRADDET.

6] Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La commune de Clacy-et-Thierret n'est concernée par aucun SAGE.

7] Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

La compatibilité du PLU avec le PGRI est assurée à travers le SCoT.

7ème Partie :

Incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement

-

Mesures d'Évitement, Réduction, Compensation, définies en conséquence

1] Incidences socio-économique

1.1. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET ACTIVITÉS CRÉÉES

Le PLU, en définissant des zones spécifiques pour les activités, permet le développement de ces dernières. Ces zones UZ s'appuient sur les limites de terrains déjà aménagés, lesquels disposent de capacité de densification suffisante pour le développement des entreprises.

Le règlement des zones UA et 1AU permet l'implantation d'activités des secteurs secondaires ou tertiaires au sein du tissu bâti.

1.2. IMPACTS SUR L'AGRICULTURE

L'Incidence sur l'agriculture d'un document d'urbanisme en l'occurrence le PLU doit être examiné en termes de consommation de l'espace agricole et de prise en compte des activités agricoles existantes.

1.2.1. Consommation d'Espaces Agricoles

a) Évitement

La quasi-totalité des terres ayant un usage agricole sont classées en zone A où seuls les aménagements à but exclusivement agricoles sont admis (dispositions encore plus restrictives dans les secteurs Azh.

b) Réduction

Le prélèvement de terres agricoles à des fins d'urbanisation est limité à ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du PADD : seuls 0,4 ha sont classés en zone 1AU au lieu-dit « Le Pont des Morennes ».

Cette valeur est à mettre en regard des 200 ha de terres ayant un usage agricole sur le territoire communal.

1.2.2. Circulations agricoles

Aucune des zones d'extension de l'urbanisation ne vient interrompre de chemin utilisé par l'activité agricole.

2] Incidences sur le paysage

L'incidence d'un document d'urbanisme sur le paysage naturel et urbain d'un territoire doit être examinée en termes de consommation de l'espace, de prise en compte, des espaces naturels et d'intégration des constructions nouvelles dans le paysage naturel.

2.1. PAYSAGE NATUREL

a) Évitement

Le zonage respecte les éléments existants des paysages de la commune.

Le règlement et les OAP définissent un cône de vue protégeant les perspectives sur la « Montagne couronnée » de Laon.

b) Réduction, compensation

Les mesures d'évitement permettant de n'avoir sur les paysages naturels qu'une incidence minime, aucune mesure de réduction ou de compensation particulière n'a été mise en place dans le cadre de ce PLU.

2.2. PAYSAGE URBAIN

a) Évitement

Les extensions définies par le PLU ne sont qualifiées ainsi que du fait des critères de superficie fixés par le SCoT (seuil de 2 500 m²) ; elles sont visuellement incluses dans le paysage urbain de l'agglomération de Clacy/Mons-en-Laonnois.

Les éléments patrimoniaux sont protégés par une identification spécifique sur les plans de zonage, protection rappelée dans les OAP.

b) Réduction, compensation

Les mesures d'évitement permettant de n'avoir sur les paysages urbains qu'une incidence minime, aucune mesure de réduction ou de compensation particulière n'a été mise en place dans le cadre de ce PLU.

3] Incidences et mesures sur le milieu physique

3.1. RESSOURCES MINÉRALES

Le PLU de Clacy-et-Thierret n'a aucune incidence sur les ressources minérales du territoire.

3.2. EAUX DE SURFACE. ASPECTS QUANTITATIFS

Toute urbanisation, de par l'imperméabilisation partielle qu'elle entraine, peut engendrer une augmentation des écoulements de surface et une réponse plus rapide du débit des cours d'eau aux événements pluvieux. Toutefois certaines mesures permettent d'éviter et de réduire ces effets.

a) Évitement

Les extensions de l'urbanisation ont été définies à l'écart des abords de cours d'eau, lesquels sont classés en zone N. Ces extensions sont limitées à ce qui est nécessaire pour satisfaire les besoins exprimés dans le PADD.

L'absence d'Espaces Boisés Classés et les Orientations d'Aménagement et de Programmation relatives aux milieux naturels permettent un entretien des cours d'eau et de leurs berges permettant un écoulement régulier et sans embâcles de l'eau des fossés, ruisseaux et rivières.

b) Réduction

Le règlement impose que les eaux de ruissellement soient infiltrées au sein de l'unité foncière où est réalisée la construction (ou l'aménagement) : les augmentations de ruissellement dus à l'imperméabilisation est donc limité aux nouvelles voies d'accès ouvertes à la circulation publique, lesquelles représenteront une surface faible, qui plus est réparties en 2 sites (« Rue du Grand Marais » et « Pont des Morennes »).

c) Compensation

Les mesures d'évitement et de réduction permettant de réduire ces incidences à un niveau très faible, aucune mesure de compensation particulière n'est apparue nécessaire dans le cadre de l'élaboration de ce PLU.

3.3. EAUX DE SURFACE. ASPECTS QUALITATIFS

a) Évitement

En limitant l'urbanisation, le PLU limite la quantité d'eau ruisselée susceptible de transporter des polluants dans les eaux de surface.

Le règlement rappelle que le rejet des eaux pluviales en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents.

b) Réduction, compensation

Les mesures d'évitement permettant de n'avoir sur les paysages urbains qu'une incidence minime, aucune mesure de réduction ou de compensation particulière n'a été mise en place dans le cadre de ce PLU.

3.4. EAUX SOUTERRAINES. ASPECTS QUANTITATIFS

a) *Évitement*

Dans l'ensemble des zones A et N, les possibilités de construction ou aménagement imperméabilisant les sols sont minimes. Aussi leur influence sur l'infiltration des précipitations vers les eaux souterraines est nul.

Dans les zones U, A, UZ et 1AU, l'infiltration à la parcelle permet de conserver une alimentation de la nappe répartie en surface et non concentrée en un seul point.

b) Réduction, compensation

Les mesures d'évitement permettant de réduire les incidences à un niveau très faible, aucune mesure de compensation ou de réduction particulière n'est apparue nécessaire dans le cadre de l'élaboration de ce PLU.

3.5. EAUX SOUTERRAINES. ASPECTS QUALITATIFS

a) Évitement

Le développement de l'urbanisation à Clacy-et-Thierret ne sera à l'origine d'aucun rejet d'eau polluée vers les nappes souterraines. En effet, le règlement rappelle que toutes les eaux usées doivent être traitées, soit par un dispositif individuel, soit de manière collective via les dispositifs publics de collecte et de traitement.

b) Réduction, compensation

Les mesures d'évitement permettant de réduire les incidences à un niveau très faible, aucune mesure de compensation ou de réduction particulière n'est apparue nécessaire dans le cadre de l'élaboration de ce PLU.

3.6. ZONES À DOMINANTE HUMIDE (ASPECTS HYDRAULIQUES)

a) Évitement

Les zones humides sont intégralement protégées par un classement *ad-hoc* (secteurs Azh et Nzh). Le PLU n'aura donc aucun impact négatif sur celles-ci et participera au contraire à leur protection.

b) Réduction, compensation

Les mesures d'évitement permettant au PLU de ne pas avoir d'impact négatif sur les zones humides, aucune mesure de compensation ou de réduction particulière n'est nécessaire.

3.7. CLIMAT GLOBAL

La construction de nouveaux bâtiments et l'implantation de nouveaux bâtiments d'activité permise par le présent PLU génèrent des gaz dits « à effet de serre » (GES) qui sont à l'origine des actuels changements climatiques mondiaux. À titre d'illustration, selon les auteurs, les émissions de GES liées à la construction de bâtiments sont estimées entre 120 et 230 kg équCO2/m² de surface de plancher réalisés[54]. Comparativement, le fonctionnement d'un élevage moyen d'une cinquantaine de vaches laitières émet 340 t équCO2/an, soit l'équivalent de 15-30 logements T4.

[54] *Évidemment, des variations existent selon que le bâtiment concerné a vocation d'habitation ou d'activité par exemple, ou selon le choix de construction fait (ex : maison à ossature bois/maison en béton), et ces valeurs sont amenées à décroître étant donnée la volonté de moindre impact.*

Selon cette estimation et en considérant une taille moyenne de 82,3 m² par résidence principale55, la création visée par le présent PLU de 68 nouveaux logements induirait l'émission de 670 à 1 290 tonnes équCO2.

À cela s'ajoute la perte de puits carbone induite par l'artificialisation des sols. En effet, d'après le Commissariat Général au Développement Durable[56], « *les écosystèmes terrestres français constituent actuellement un puits net de carbone* [estimé] *en métropole à près de 20 % des émissions françaises de 2015* ». Si les forêts métropolitaines constituent le puits principal avec 87 millions de tonnes de $CO_{2éq}$ séquestré par an, les prairies sont tout de même à l'origine de la séquestration de 3 millions de tonnes de $CO_{2éq}$ dans le même temps. En revanche, les terres cultivées seraient émettrices d'un million de tonnes de $CO_{2éq}$ par an.
Le PLU de Clacy-et-Thierret entraine l'ouverture à l'urbanisation de :

- 0,5 ha de prairie (lieu-dit « Rue des Grand Marais »
- 0,4 ha de terres labourées (« Pont des Morennes »)

Ainsi, en prenant comme hypothèse maximaliste une urbanisation totale, sans aucun espace végétal, et considérant les valeurs établies par la littérature, l'artificialisation des sols induites par le présent PLU serait à l'origine d'une perte du puits carbone de l'ordre de :

Nature	Surface	Quantité par ha[57]	Quantité totale
Prairie	0,50 ha	de 0,72 à 1,44	0,36 à 0,72 $tEqCo_2$/an
Terres cultivées	0,40 ha	-0,06	-0,02 $tEqCo_2$/an
		Bilan	**0,34 à 0,70 $tEqCo_2$/an**

3.8. CLIMAT LOCAL

Comparativement aux milieux naturels ou agricoles, les agglomérations humaines forment des Îlots de Chaleur Urbains (ICU), à savoir des secteurs où la température est plus élevée. Cela

[55] *Chiffre global constaté pour les résidences principales en France hors Mayotte (*Source : Insee, RP 2016 exploitation principale). Il ne s'agit que d'une moyenne, prenant notamment en compte le cas des grandes métropoles, où nombre de résidences principales sont logiquement moins spacieuses que celles des territoires ruraux.

[56] *Source : « La séquestration de carbone par les écosystèmes en France » (Commissariat Général au Développement Durable, EFESE ; La Documentation française (ed.), Collection Théma Analyse, e-publication ; mars 2019).*

[57] *À savoir 0,72 à 1,44 $tCO_{2éq}$/ha/an pour les **prairies** (source : « Quelles évaluations économiques pour les services écosystémiques rendus par les prairies en France métropolitaine ? » - Études et documents n°92, juillet 2013 ; Commissariat Général au Développement Durable), -0,06 $tCO_{2éq}$/ha/an pour les **terres cultivées** et 5,06 $tCO_{2éq}$/ha/an pour les **forêts** (source : voir note n°56 p245).*
*Concernant les capacités de stockage afférentes aux **jardins**, a été appliquée la valeur établie pour le gazon par l'étude PLANTE ET CITÉ de 2010 (« Empreinte carbone de la gestion des gazons durant leurs phases d'entretien : premiers résultats et leviers d'action possibles »), dans le cas de figure d'une fertilisation azotée nulle ou faible (inférieure à 30 kg de N/ha/an) et d'une tonte sans mulching : 0,716 $tCO_{2éq}$/ha/an.*

s'explique par la nature émettrice de chaleur de ces agglomérations (isolation relative des bâtiments, moteurs thermiques…), mais également par l'imperméabilisation partielle du sol qui limite l'évapotranspiration et donc le rafraîchissement naturel de l'air, ainsi que par un *albedo*[58] inférieur.

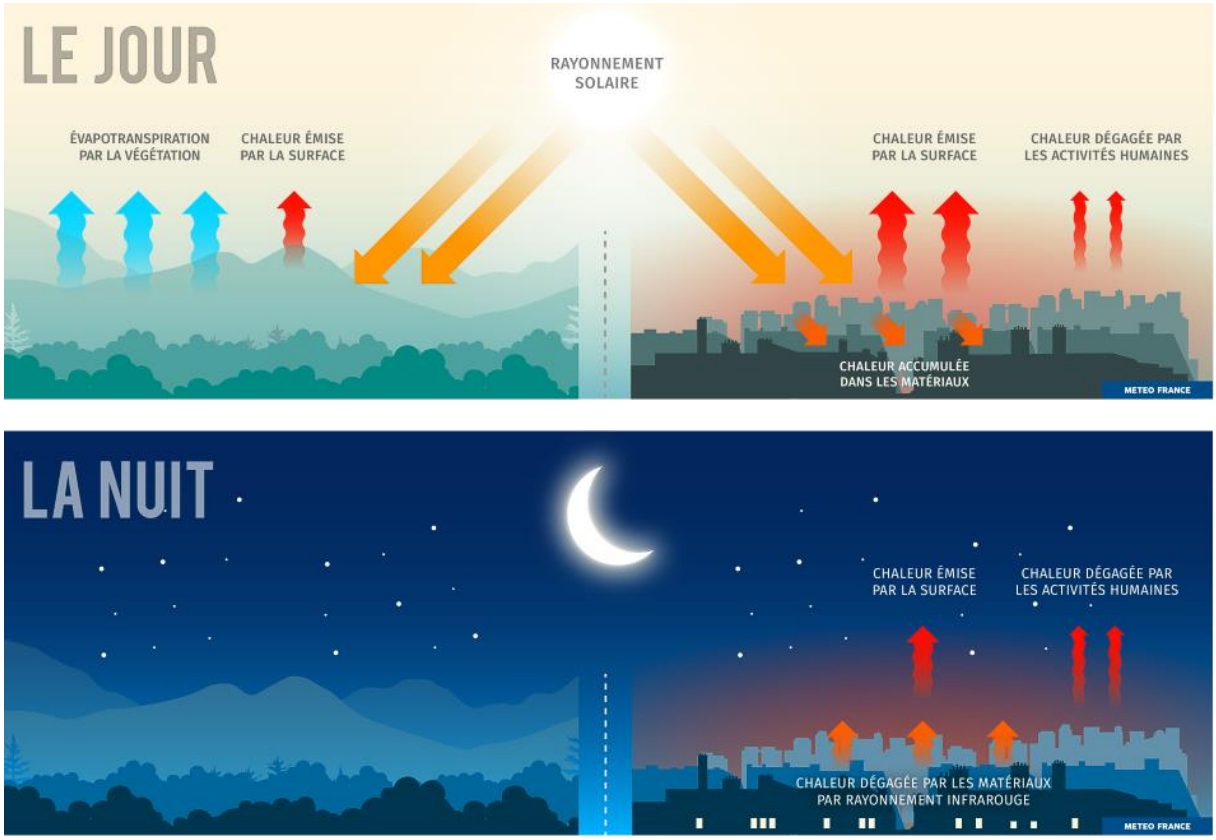


Figure 70 : Principe des îlots de chaleur urbain

Bien que celui-ci soit faible, le village de Clacy constitue d'ores et déjà une source d'îlot de chaleur urbain. L'extension de l'urbanisation et donc l'augmentation de surfaces minérales tend à augmenter cet effet.

a) *Évitement*

La principale mesure d'évitement est le maintien de zones de jardin au sein de l'espace urbain lesquels, par la végétation qui s'y développe, ont un effet de rafraichissement.

En outre, la surface globale des zones artificialisables étant faible et étant donné le contexte rural de la commune, aucun effet notable sur la température locale ne sera perceptible.

On notera enfin que les vastes surfaces boisées de la commune, protégées par leur classement en zone N et par le Code Forestier, contribuent également à limiter l'élévation locale des

[58] L'albedo fait état de la réflectivité d'une surface : il s'agit du rapport entre l'énergie lumineuse réfléchie et l'énergie lumineuse incidente : plus la valeur est faible plus l'énergie est absorbée.

températures. En effet, le dégagement d'eau dans l'atmosphère induit par l'évapotranspiration des végétaux permet de rafraîchir l'air.

b) Réduction, compensation

Les mesures d'évitement permettant au PLU de ne pas avoir d'impact négatif notable en matière d'îlot de chaleur urbain, aucune mesure de réduction ou de compensation particulière n'est nécessaire.

3.9. QUALITÉ DE L'AIR

On peut noter 2 principaux types de source d'augmentation de la pollution de l'air :

- Certaines activités industrielles ;
- L'augmentation de la circulation automobile et de poids-lourds qui peut entrainer une augmentation de la pollution de l'air, notamment par le CO2 et les oxydes d'azote.

Ce dernier point est toutefois à nuancer du fait de l'électrification progressive d'un nombre croissant de véhicules.

a) Évitement

Les zones d'activité de la commune ne sont pas étendues par le PLU. Bien que les entreprises puissent se développer en densification au sein des zones dédiées, l'encadrement législatif des activités les plus polluantes (en particulier celle sur les ICPE) assure que les éventuelles pollutions de l'air resteront limitées.

Les dispositions du PLU assurent que l'augmentation de la population et, corrélativement, de la circulation induite, sera faible. Cette maitrise évitera une pollution de l'air accrue.

Le choix de localisation d'une des zones d'extension (zone « Pont des Morennes ») à peu de distance d'accès aux transports en commun (Cf. chapitre « Transports en commun » de la 1ère partie du présent Rapport de Présentation) est susceptible d'éviter pour de nombreux usagers l'utilisation de transports individuels plus polluants.

b) Réduction, compensation

Les mesures d'évitement permettant au PLU de ne pas avoir d'impact négatif notable en matière de pollution atmosphérique, aucune mesure de réduction ou de compensation particulière n'est nécessaire.

4] Incidences et mesures concernant la biodiversité et les continuités écologiques

L'extension de l'urbanisation entrainera de facto la destruction des écosystèmes qui s'y trouvent actuellement, à savoir :

- Une prairie non-agricole bordée d'une haie pour la zone « Rue du Grand Marais » ;
- Une parcelle de terre labourée pour la zone « Pont des Morennes ».

La biodiversité de la première est plus importante que la seconde. Toutefois, aucune espèce patrimoniale n'a été observée dans l'une ou dans l'autre.

4.1. INCIDENCE SUR LES ESPÈCES PROTÉGÉES OU PATRIMONIALES

a). Flore

La bibliographie fait mention de 5 espèces patrimoniales sur le territoire communal sans les localiser précisément. Toutefois, l'impact du PLU sur celles-ci peut être déduit des milieux que recherchent ces espèces :

- Des zones humides voire marécageuses pour 3 d'entre elles (*Calamagrostis canescens*, *Carex rostrata*, *Teucrium scordium*) ;
- Des milieux calcaires secs pour *Stachys germanica*, et *Orchis simia*.

Les conditions écologiques recherchées par ces espèces ne se rencontrent ni dans la zone « Rue du Grand Marais » (sols développés sur limons gras et marnes), ni pour celle « Pont des Morennes » (les pratiques culturales font disparaître pratiquement toutes les espèces autres que celles cultivées).

Aucune espèce patrimoniale n'a été observée sur place.

La protection des zones humides qu'offre le PLU participe au contraire à la protection des 3 premières espèces citées.

b). Faune

Insectes

Les 2 espèces patrimoniales d'insectes (courtilière commune et papillon « Grande Tortue ») recherchent des biotopes à tendance humide qui ne se rencontrent pas « Rue du Grand Marais ». Au « Pont des Morennes », la culture sur terres labourées détruit en tout état de cause le milieu de vie de la courtilière et les plantes-hôtes du papillon « Grande Tortue ».

L'impact du PLU sur ces espèces est donc négligeable.

Oiseaux

Les milieux concernés par les extensions ne sont pas recherchés par plusieurs des espèces recensées comme « patrimoniales ».

L'alouette lulu pourrait éventuellement utiliser les zones d'extension prévues dans le cadre de sa recherche de nourriture. Cependant, bien que signalée dans la bibliographie, cette espèce n'a été ni vue ni entendue sur la commune.

La Tourterelle des bois pourrait également en théorie venir dans l'une ou l'autre des zones dans leur recherche leur nourriture. Cependant, elle évite les zones trop fréquentées par les humains ; or les 2 zones en question sont situées au sein de l'enveloppe urbaine de Clacy-Mons-en-Laonnois.

c) synthèse

La définition d'une « trame jardin » assurant le maintien de secteurs fortement végétalisés en mosaïque dans le village joue un rôle important pour le maintien de la « nature ordinaire » (biodiversité urbaine). Ces milieux sont en effet fréquentés par des espèces qui, bien qu'ubiquistes ou commensales de l'homme (ou au moins qui supportent son voisinage), participent à la biodiversité de la commune.

En l'absence d'incidence marquée ou reconnue du PLU sur ces espèces, aucune mesure spécifique de réduction ou de compensation n'a été prise.

5.2. INCIDENCE SUR LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES (TRAME VERTE ET BLEUE)

a) Évitement

Les réservoirs de biodiversité et la trame bleue sont protégés de l'urbanisation par un classement en zone naturelles (et même Zzh pour une bonne part). Le couloir de zone N défini à travers le village au long du corridor que forme le cours de la rivière « La Buse » permet d'éviter de rompre la liaison entre les réservoirs de biodiversité situés de part et d'autre de Clacy.

Les zones d'extension de l'urbanisation ont été définies à l'écart de la trame verte et bleue afin d'éviter d'y porter atteinte.

b) Réduction, compensation

Le PLU n'ayant pas d'impact négatif notable sur la trame verte et bleue et les continuités écologiques, aucune mesure de réduction ou de compensation en la matière n'est nécessaire.

5.6. INCIDENCE SUR LES ZONES À DOMINANTE HUMIDE (ASPECT ÉCOLOGIQUE)

Cf. chapitre « Zones à dominante humide (aspects hydrauliques) » ci-dessus.

5.7. Incidence sur les ZNIEFF et les ENS

ZNIEFF 1 n°220005032

Les milieux prolongeant sur le territoire de Clacy-et-Thierret la ZNIEFF « Tourbière de Cessières-Laniscourt-Montbavin » (qui ne concerne que quelques centaines de m² du territoire de la commune) est protégée de l'urbanisation par un classement en zone naturelle, laquelle est inconstructible.

Les zones d'extension de l'urbanisation étant situées en aval de la ZNIEFF, il n'y aura pas d'impact hydraulique des premières sur la seconde.

ZNIEFF 1 n°220005035, ENS « Bois de Laniscourt », ENS « Montagne des Creuttes

Il n'existe pas sur le territoire de Clacy-et-Thierret de milieux homologues à ceux protégés par ces zones identifiées et avec lesquels des échanges écologiques seraient susceptibles d'avoir lieu. Toutefois, pour renforcer l'absence d'impact, les bois situés à l'angle Sud-Ouest du territoire sont préservés de l'urbanisation (Zonage N, identification dans les OAP…) et forment un tampon entre le village de Clacy et les zones en question.

Mesures

Le PLU n'ayant pas d'impact négatif notable sur les ZNIEFF et les ENS, aucune mesure de réduction ou de compensation en la matière n'est nécessaire.

5.8. Incidences sur les Réserves Naturelles et les Arrêtés de Protection de Biotope

Les Réserves Naturelles et Arrêtés de biotope les plus proches sont trop éloignés et les milieux objet de leur protection trop différents de ceux observés à Clacy-et-Thierret pour qu'il y ait un impact sensible.

5] Incidences sur les enjeux spécifiques Natura 2000

La zone Natura 2000 « Tourbières et coteaux de Cessières-Montbavin est limitrophe de la commune.

5.1. Incidences sur les chiroptères

Aucun site d'hibernation de chauves-souris n'est identifié à moins de 10 km[59] des limites communales de Clacy-et-Thierret mais leur statut d'espèces résidentes dans la zone Natura 2000 les rends susceptibles de fréquenter le territoire. En l'absence de cavité susceptible des accueillir sur le territoire communal (et à plus forte raison dans les secteurs d'extension), il est peu probable que ces espèces viennent hiberner sur la commune. En

[59] *Taille de l'*aire d'évaluation spécifique *de ces espèces.*

revanche, elles peuvent potentiellement fréquenter le territoire communal durant le reste de leur cycle biologique.

On notera toutefois qu'il n'est fait aucune mention de ces espèces de chauves-souris dans la bibliographie disponible concernant le territoire communal de Clacy-et-Thierret.

5.1.1. *Rhinolophus ferrumequinum* – grand rhinolophe

Il est possible que cette espèce fréquente le village et plus particulièrement les diverses zones de jardins où elle peut facilement trouver les espèces d'insectes qui lui servent de proies. Potentiellement, elle peut aussi venir chasser dans la prairie concernée par la zone 1AU « Rue du Grand Marais ». Toutefois, le Grand Rhinolophe recherche d'avantage les milieux comprenant des prairies pâturées plus éloignées des sources de dérangement.

L'extension de l'éclairage public lié à l'urbanisation lui est également néfaste. Toutefois, des mesures pour réduire cet impact sont détaillées dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

On notera que la définition d'une trame de protection des jardins au sein du village est une mesure atténuant cet impact.

5.1.2. *Rhinolophus hipposideros* – Petit Rhinolophe

Le territoire communal est, dans l'ensemble, favorable au Petit Rhinolophe. En effet, il recherche des milieux mixes à proximité de massifs boisés. Beaucoup moins sensible à l'éclairage publique que le Grand Rhinolophe, il est possible qu'il fréquente le secteur d'extension de l'urbanisation. Toutefois, il préfère sans doute les secteurs plus proches de la rivière et des étangs, milieux que cette espèce affectionne.

Le principal impact de la Carte Communale est l'amputation 0,5 ha des habitats de la commune où elle est susceptible de venir chasser (Rue du Grand Marais).

Cet impact est réduit par la définition d'une trame spécifique protégeant les jardins de la commune.

5.1.3. *Myotis bechsteinii* – murin de Bechtein

Cette chauve-souris est presque exclusivement forestière. Même si à cet égard, le territoire communal lui offre des milieux adaptés, les zones d'extension de l'urbanisation prévues par le PLU n'en font pas partie, les milieux y étant trop ouverts.

5.1.4. *Myotis emarginatus* (murin à oreilles échancrées)

Comme le Petit Rhinolophe, le Murin à oreilles échancrées ne dédaigne pas les parcs, jardins et autres milieux ouverts du moment qu'il trouve des bois, furent-ils de petite dimension, à proximité. En revanche, ses territoires de chasse sont beaucoup plus vastes (une quinzaine de kilomètres autour de leur gite de repos).

Les 0,9 ha de milieux où il est susceptible de venir chasser ne constituent donc qu'une part modeste de la superficie qu'il exploite. De plus, cet impact est réduit par la protection des jardins (Cf. trame spécifique au plan de zonage) qu'offre le nouveau PLU.

5.1.5. *Myotis myotis* (grand murin)

Le grand Murin est une espèce presque exclusivement forestière (97 à 98 % de leur temps de chasse selon les études). À ce titre, l'urbanisation des zones 1AU n'aura pas d'impact négatif sur cette espèce. La protection des bois de la commune par le Code forestier et les dispositions fixées dans les OAP constituent pour leur part des mesures favorables à la protection de cette espèce.

5.2. INCIDENCE SUR LES AUTRES ESPÈCES ANIMALES

5.2.1. *Vertigo moulinsiana*

Ce petit escargot est inféodé aux milieux humides. S'il existe de tels milieux sur le territoire de Clacy-et-Thierret, deux éléments viennent considérablement réduire l'impact du PLU sur cette espèce :

- Le territoire communal est situé en dehors du bassin-versant de la zone Natura 2000 (lequel est l'élément déterminant de l'Aire d'évaluation pour cette espèce) ;
- Les zones humides du territoire sont toutes strictement protégées par un classement spécifique (Nzh ou Azh).

5.2.2. *Lycaena dispar* (cuivré des marais)

L'aire d'évaluation pour cette espèce est d'1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux. Il est donc susceptible de fréquenté au maximum le tiers Nord-Ouest du territoire.

La localisation des extensions bien au-delà de cette distance permet d'éviter les impacts sur cette espèce.

5.2.3. *Triturus cristatus* (triton crêté)

L'aire d'évaluation pour cette espèce est d'1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux. Il est donc susceptible de fréquenté au plus le tiers Nord-Ouest du territoire.

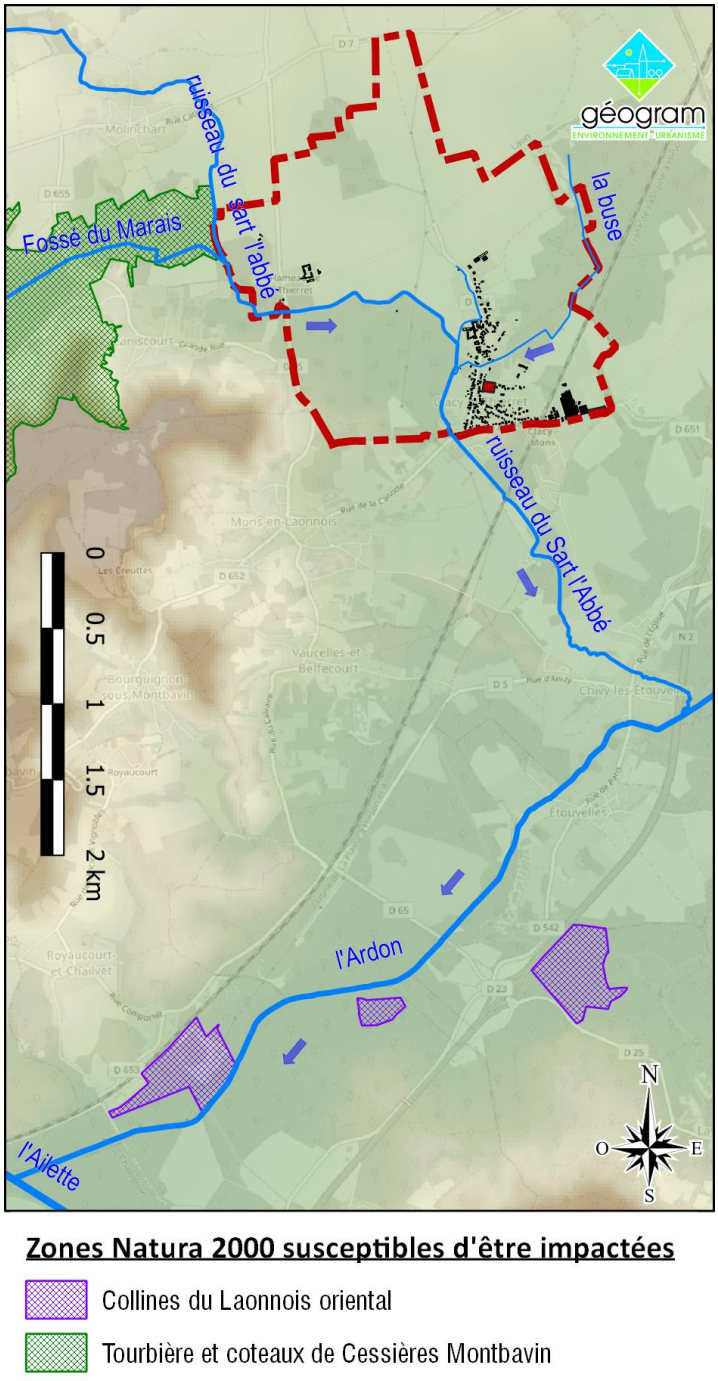
La localisation des extensions bien au-delà de cette distance permet d'éviter les impacts sur cette espèce. De plus, en cas d'extension de ses populations sur la commune, la protection des zones humides et par là, des mares qui peuvent s'y trouver, est assurée par le classement en zones Nzh, lequel est particulièrement restrictif.

5.4. INCIDENCE SUR LES MILIEUX

Les extensions de l'urbanisation par le PLU de Clacy-et-Thierret ne concernent pas de milieux correspondant à ceux de l'annexe 1 de la directive « habitat ».

Leur faible dimension et leur situation en dehors du bassin versant du site FR2200396 « Tourbières et coteaux de Cessières Montbavin » évitent les impacts sur les habitats d'intérêt communautaire qui s'y trouvent.

Figure 71 : Zones Natura 2000 susceptibles d'être indirectement impactée



En revanche, le territoire est à 4 km en amont de certaines parties du site FR2200395 « Collines du Laonnois oriental ». Dès-lors, les écoulements de surface et souterrains peuvent constituer un vecteur de perturbation, essentiellement vers les habitats identifiés suivants[60] qui sont sensibles à la qualité des eaux :

- Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des *Littorelletea uniflorae* et/ou des *Isoeto-Nanojuncetea*
- Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara spp*.
- Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou de *l'Hydrocharition*
- Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix*
- Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*)

[60] *La zone Natura 2000 en question est éclatée en plusieurs sites. Seuls certains d'entre eux sont situés en aval. À défaut de cartographie d'habitat pour ces derniers, il est difficile de savoir exactement quels habitats sont concernés mais la connaissance des milieux permet d'établir la potentialité de présence des milieux listés.*

- Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin
- Dépressions sur substrats tourbeux du *Rhynchosporion*
- Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

a) Évitement

Du fait du type de connexion écologique, la prise en compte des influences correspond à celle qui est relative aux eaux de surface et souterraines (Cf. ci-avant).

En premier lieu, les extensions sont réalisées à l'écart des cours d'eau et les abords de ceux-ci sont rendus inconstructibles par un classement en zone N voire Nzh. Il en va de même pour les zones humides identifiées sur le territoire qui jouent un rôle de régulation et d'épuration des eaux vers l'aval de la commune.

Par ailleurs, le développement de l'urbanisation à Clacy-et-Thierret ne sera à l'origine d'aucun rejet d'eau polluée vers les nappes souterraines. En effet, le règlement rappelle que toutes les eaux usées doivent être traitées, soit par un dispositif individuel, soit de manière collective via les dispositifs publics de collecte et de traitement.

b) Réduction

En limitant l'urbanisation, le PLU limite la quantité d'eau ruisselée susceptible de transporter des polluants dans les eaux de surface.

Le règlement rappelle que le rejet des eaux pluviales en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents.

c)Compensation

Les mesures d'évitement et de réduction permettant de n'avoir qu'une incidence minime, aucune mesure de compensation particulière n'a été mise en place dans le cadre de ce PLU.

6] Autres incidences

6.1. INCIDENCES SUR LE TRAFIC ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE

L'augmentation de population permise par le PLU tendra à engendrer une augmentation de la circulation routière et du nombre global d'usagers de la voirie (piétons, cyclistes, etc.). Il en résultera une augmentation potentielle des risques d'accidents de la circulation.

a) Évitement

Le caractère modeste des ambitions de croissance de la commune permet d'éviter une trop grande augmentation du trafic routier. La répartition des extensions sur 2 sites débouchant sur 2 routes distinctes allège aussi le trafic en sortie de chaque zone.

b) Réduction

Le PLU impose, à travers l'Article 16 du règlement de chaque zone constructible, la réalisation de places de stationnement. Ces dispositions permettent de limiter le stationnement sur chaussée et les risques de sécurité routière qui en découlent. On notera toutefois que si le PLU peut imposer la réalisation de ces places, il ne peut en garantir l'utilisation effective.

Les articles 17 ont été réglementés et édictent des obligations quant au dimensionnement des voiries et à l'organisation de la desserte. Ces mesures contribuent également à la sécurité routière en réduisant les risques malgré une circulation (modestement) accrue et en garantissant un accès satisfaisant aux véhicules de secours.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation pour chacune des zones d'extension détaillent des mesures permettant de faciliter les débouchés des aménagements d'ensemble. En effet, dans chaque cas, il est imposé que les voies internes débouchent en des points uniques, respectivement sur la Rue du Grand Marais et sur la Rue de Mons.

En zone A, un important recul des bâtiments agricoles par rapport aux voies et emprises publiques assure une meilleure visibilité pour le débouché des engins agricoles.

c) Compensation

Les mesures d'évitement et de réduction permettant de n'avoir qu'une incidence très faible sur la sécurité routière, aucune mesure de compensation particulière n'a été mise en place dans le cadre de ce PLU.

6.2. INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

La réalisation de constructions nouvelles demande presque systématiquement des travaux de terrassement, lesquels sont susceptibles de mettre au jour des vestiges archéologiques. À défaut d'étude spécifique préalable au présent PLU, il n'est pas possible de prendre de mesure d'évitement spécifique à ce domaine.

En revanche, le règlement du PLU rappelle les obligations s'appliquant aux porteurs de projet en matière d'archéologie afin de réduire les risques d'atteinte à ceux-ci.

Les affouillements qui, en bouleversant le sous-sol, sont susceptibles de concerner des vestiges archéologiques, sont limitées dans le règlement à ce qui est strictement nécessaire aux constructions autorisées. Les surfaces impactées sont ainsi réduites.

Ces effets résiduels n'appellent pas de mesures de compensation.

6.3. INCIDENCES SUR LA SANTÉ

N'agissant que sur le droit de l'urbanisme, le PLU n'aura aucune incidence directe sur la santé humaine. En revanche certaines dispositions peuvent avoir des effets indirects dans ce domaine :

- L'augmentation de population peut entraîner une augmentation des particules nocives émises par les différents moyens de chauffage et de transport. Cependant, du fait du nombre modeste de nouveaux habitants que permettra le PLU, cette hausse sera modérée. De plus, la situation rurale de Clacy-et-Thierret facilite la dilution des polluants. En outre, on peut raisonnablement s'attendre à ce que les évolutions technologiques permettent à l'avenir de réduire les différentes émissions : celles-ci ont donc peu de chance de connaître une augmentation directement proportionnelle à l'augmentation de population.

- L'accueil d'activités pourra être à l'origine d'une augmentation du risque sanitaire en fonction de l'activité elle-même (produits employés, processus de mise en œuvre…), et de son respect des normes. On notera à cet égard que les possibilités offertes par le présent PLU d'accueil d'activités réputées plus polluantes et plus bruyantes, notamment en zones UZ, resteront encadrées par la législation (normes relatives à la santé au travail, au régime ICPE[61], etc.). Le présent PLU n'est donc pas de nature à exposer particulièrement les habitants de Clacy-et-Thierret à des risques sanitaires.

6.4. INCIDENCES SUR LE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

La faible augmentation permise par le PLU évitera une trop forte augmentation de la production de déchet, laquelle est en général proportionnelle à l'augmentation de la population.

En tout état de cause, les nouveaux logements disposeront tous d'un accès au circuit de ramassage des ordures ménagères et aux différents points d'apport des autres déchets, ce qui réduira le risque d'apparition de dépôts sauvages.

[61] Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en vertu du Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement

7] Manière dont a été menée l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale a été menée parallèlement à l'élaboration du PLU et en intégrant les enjeux au fur et à mesure de la définition du projet et de sa construction.

M. SPANNEUT, chargé d'études en urbanisme et prise en compte de l'environnement au bureau d'étude GÉOGRAM a assuré la collecte et la synthèse de données bibliographiques, ainsi que des observations de terrains, permettant de déterminer et de hiérarchiser les enjeux environnementaux.

Sous la supervision de Madame DEVORSINE, gérante du bureau d'études GÉOGRAM, il a confronté et complété ces éléments auprès des élus de la commission de travail du PLU et des personnes publiques associées à l'élaboration du PLU.

Une réunion de bilan a permis de présenter aux personnes publiques associées la façon dont les différents enjeux environnementaux identifiés ont été intégrés à la réflexion, contribuant à dessiner le projet de PLU tel qu'il apparaît aujourd'hui. Les éléments recueillis ont permis de finaliser la restitution de l'évaluation environnementale que constitue ce document.

8ème Partie :

Critères, indicateurs et modalités de suivi proposés pour l'évaluation du PLU et pour ses effets sur l'environnement

À Clacy-et-Thierret, il est proposé de recourir aux indicateurs présentés ci-après. Leur consultation sera la plus fréquente possible (idéalement annuelle). Toutefois, afin de ne pas occasionner de dépense supplémentaire à la commune, il s'agit, pour la plupart, d'indicateurs libres de droits, produits par des organismes tiers – seuls à pouvoir décider de la fréquence de ces publications.

D'une façon générale, la législation imposant à la collectivité responsable de procéder à une analyse des résultats de l'application du plan, il conviendra dans la mesure du possible de disposer de valeurs les plus proches possible de l'approbation du PLU et de la date du bilan.

1] Suivi socio-économique

Indicateur	Valeur initiale	Source	Période
• Population,	311 habitants	INSEE	6 ans
• Taille moyenne des ménages…	2,32 personnes par foyer	INSEE	6 ans
• Nombre de permis de construire déposés/accordés, nombre de logements correspondants… • Nombre de demande de déclaration d'ouverture/de fin de chantier déposées • Nombre de logements créés par mutation de bâtiment ayant actuellement une autre destination	Sans objet	Commune	6 ans
• Taille moyenne des logements	4,9 pièces par maison 4 pièces par appartement	INSEE	6 ans
• Ratio de logements en propriété/locatifs/Logé gratuitement	85 % / 14 % / 1 %	INSEE	6 ans
• Ratio de logements individuel/collectif	99 % / 1 %	INSEE	6 ans
• Nombre de logements vacants mobilisables	4	INSEE LOVAC Commune	6 ans
• Acquisition/réalisation des emplacements réservés prévus.	1 Emplacement Réservé prévu	Commune	6 ans
• Part de la voiture dans les déplacements Domicile/travail	96 %	INSEE	6 ans

2] Suivi des effets sur le milieu physique et les risques

	Indicateur	Valeur initiale	Source	Période
Eau	• Qualité de l'eau potable distribuée	Conforme	Concessionnaire du réseau d'eau Agence Régional de la Santé (ARS)	6 ans
	• Part de la population raccordée à un système d'assainissement individuel/collectif		Concessionnaire du réseau d'eau	6 ans
	• Nombre d'assainissements individuels non-conformes constatés		Communauté d'Agglomération du Pays de Laon	6 ans
Air et Climat	• Répartition Indices de qualité de l'air (échelle départementale) en jours	- Bon : 3 à 12 - Moyen : 285 à 306 - Dégradé : 34 à 51 - Mauvais 13 à 24 - Très mauvais : 0 - Extèmement mauvais : 0	ATMO Hauts-de-France	6 ans
	• Procédures préfectorales activées	Information et recommandation : 2 Alerte sur persistance 1	ATMO Hauts-de-France	6 ans
Risques	• Survenue d'inondation ou de coulée de boue sur la commune	Dernière en date 19/12/1999	Commune	6 ans
Sécurité routière	• Nombre d'accidents de la route sur le territoire au cours de la période • Nombre d'accidents de la route en agglomération au cours de la période		Commune, Gendarmerie, Direction de la Voirie Départementale	6 ans

3] Suivi des effets sur la consommation d'espace et le paysage

L'analyse des résultats peut inclure le rapport relatif à l'artificialisation des sols trisannuel prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Indicateur	Source	Période
• Surface artificialisée au cours de la période	CORINE Land Cover Portail Internet de l'artificialisation des sols Futur OCS-GE[62] (IGN,)	3 ans
• Nombre de logements construits au cours de la période	Commune	3 ans
• Évolution des surfaces agricoles (200 ha en 2022)	Registre Parcellaire Graphique	3 ans

4] Suivi des effets sur les milieux naturels

Indicateur	État initial	Source	Périodicité
• Nombre total d'espèces végétales patrimoniales.	5	CBNBl, INPN,	6 ans
• Nombre total d'espèces patrimoniales d'invertébrés	2	INPN, Réseaux naturalistes locaux (Clicnat)	6 ans
• Nombre total d'espèces patrimoniales d'oiseaux	17	INPN, Réseaux naturalistes locaux (Clicnat)	6 ans
• Nombre total d'autres espèces patrimoniales	0	INPN, Réseaux naturalistes locaux (Clicnat)	6 ans

[62] *Occupation du sol à grande échelle*

Annexes

Annexe 1 : Liste des espèces végétales référencées à Clacy-et-Thierret (CBNBL)

Afin de définir le statut de préoccupation de conservation des espèces dans les Listes Rouges, l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) a identifié 9 catégories, auxquelles s'ajoutent 2 autres au niveau régional (RE et NA), allant des espèces non-menacées (LC) aux espèces déjà éteintes au niveau mondial (EX).

Espèces éteintes	***Espèces menacées de disparition***
EX : Éteinte **EW** : Éteinte à l'état sauvage **RE** : Éteinte au niveau régional	**CR** : En danger critique d'extinction **EN** : En danger **VU** : Vulnérable
Autres catégories	
NT : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises) **LC** : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de France est faible)	**DD** : Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pu être réalisée faute de données suffisantes) **NA** : Non applicable (espèce non soumise à évaluation car introduite dans la période récente ou présente en métropole de manière occasionnelle ou marginale) **NE** : Non évaluée (espèce non encore confrontée aux critères de la Liste rouge)

Ci-après sont reprises les cotations figurant dans « La Liste Rouge des espèces menacées en Hauts-de-France – Flore vasculaire et Bryophytes » de 2019. Elles sont complétées par les indices de rareté, spécifiques à la région Picardie, qui figurent dans l' « Inventaire de la flore vasculaire (Ptéridophytes et Spermatophytes) de la Picardie – Raretés, protections menaces et statuts » de 2012.

Selon le même principe, les indices de rareté inhérents au district phytogéographique (et non plus à la géographie administrative) sont présentés en colonne 3. Ils correspondent au district dit "Picard" dans lequel se situe CLACY-ET-THIERRET, et proviennent de la « Nouvelle flore de la Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg, du Nord de la France et des régions voisines » (6e édition, 2012), ouvrage des Éditions du Patrimoine du Jardin Botanique National de Belgique[63].

Sur cette base, les espèces patrimoniales sont définies comme étant celles bénéficiant d'une protection légale, déterminantes de ZNIEFF, de celles dont l'indice de menace est compris entre NT et CR*, et/ou de celles dont l'indice de rareté est R ou RR (Liste Rouge Picardie)[64]. Elles figurent **en gras** dans le tableau ci-après.

[63] *P = planté / CC = Très commun / C = Commun / AC = Assez commun / PC = Peu Commun / AR = Assez rare / R = Rare / RR = Très rare*

[64] *Définition extraite de « L'inventaire de la flore vasculaire (Ptéridophytes et Spermatophytes) de la Picardie – Rareté, protections, menaces et statuts », réalisé par le Conservatoire Botanique National de Bailleul (CBNBl).*

Nom Scientifique	Nom Commun	Indice de rareté Tertiaire Parisien	Arrêté de protection Picardie	Liste Rouge Picardie (cotation UICN)	Liste Rouge Hauts-de-France (cotation UICN) 2019
Acer campestre	Érable champêtre	C		LC	
Acer pseudoplatanus	Érable sycomore	C-AR		LC	
Achillea millefolium	Achillée millefeuille	C		LC	
Agrimonia eupatoria	Aigremoine eupatoire	C-AC		LC	
Agrostis stolonifera	Agrostis stolonifère	CC-C		LC	
Alnus glutinosa	Aulne glutineux	C-AC		LC	
Anemone nemorosa	Anémone sylvie	C-AR		LC	
Angelica sylvestris	Angélique sauvage	C-AR		LC	
Anisantha sterilis	Brome stérile	C-AC		LC	
Anthoxanthum odoratum	Flouve odorante	AR		LC	
Aquilegia vulgaris	Ancolie vulgaire	RR		LC	
Arenaria serpyllifolia (subsp. serpyllifolia)	Sabline à feuille de serpolet	C-AC		LC	
Arrhenatherum elatius (subsp. elatius)	Fromental	CC		LC	
Arum maculatum	Gouet tacheté	C-AC		LC	
Asparagus officinalis (subsp. officinalis)	Asperge	AR-RR		NA	
Asplenium trichomanes	Fausse capillaire	AR		LC	
Athyrium filix-femina	Fougère femelle	C-AC		LC	
Avenula pubescens	Avoine pubescente	AR		LC	
Bellis perennis	Pâquerette	C-AC		LC	
Betula pubescens	Bouleau pubescent	AC		LC	
Brachypodium sylvaticum	Brachypode des bois	C-AC		LC	
Bromus hordeaceus (subsp. hordeaceus)	Brome mou	C-AC		LC	
Bryonia dioica	Bryone dioïque	AC		LC	
Calamagrostis canescens	**Calamagrostis des marais**	**RR**		**NT**	
Callitriche obtusangula	Callitriche à angles obtus	AR-R		LC	
Calystegia sepium	Liseron des haies	C-AC		LC	
Capsella bursa-pastoris	Bourse-à-pasteur	CC-C		LC	
Cardamine hirsuta	Cardamine hérissée	AR		LC	
Cardamine pratensis (subsp. pratensis)	Cardamine des prés	C-AC		LC	
Carex acutiformis	Laîche des marais	AC		LC	
Carex arenaria	Laîche des sables	-		LC	
Carex hirta	Laîche hérissée	AC		LC	
Carex pallescens	Laîche pâle	RR		LC	
Carex paniculata	Laîche paniculée	AR		LC	
Carex pendula	Laîche pendante	R-RR		LC	
Carex remota	Laîche espacée	AR		LC	
Carex rostrata	**Laîche à bec**	**R-RR**		**NT**	

Nom Scientifique	Nom Commun	Indice de rareté Tertiaire Parisien	Arrêté de protection Picardie	Liste Rouge Picardie (cotation UICN)	Liste Rouge Hauts-de-France (cotation UICN) 2019
Carex sylvatica	Laîche des bois	C-AC		LC	
Carpinus betulus	Charme	C		LC	
Castanea sativa	Châtaignier	AC-AR		NA	
Cerastium fontanum (subsp. vulgare var. vulgare)	Céraiste commun	C-AC		LC	
Chaerophyllum temulum	Cerfeuil penché	C-AC		LC	
Chelidonium majus	Chélidoine	C-AC		LC	
Circaea lutetiana	Circée de Paris	AR		LC	
Cirsium arvense	Cirse des champs	C-AC		LC	
Cirsium oleraceum	Cirse maraîcher	AC		LC	
Cirsium palustre	Cirse des marais	C-AC		LC	
Cirsium vulgare	Cirse commun	C-AC		LC	
Clematis vitalba	Clématite des haies	C-AC		LC	
Colchicum autumnale	Colchique d'automne	R		LC	
Conyza canadensis	Vergerette du Canada	C-AC		NA	
Cornus sanguinea	Cornouiller sanguin	C-AC		LC	
Corylus avellana	Noisetier	C-AC		LC	
Crataegus monogyna	Aubépine à un style	C-AC		LC	
Cruciata laevipes	Gaillet croisette	C-AC		LC	
Cytisus scoparius	Genêt à balais commun	AR		LC	
Dactylis glomerata	Dactyle commun	CC-C		LC	
Daucus carota (subsp. carota)	Carotte sauvage	C-AC		LC	
Deschampsia cespitosa	Canche cespiteuse	C-AC		LC	
Dipsacus fullonum	Cardère sauvage	AC-AR		LC	
Dryopteris carthusiana	Dryopteris des chartreux	AR		LC	
Dryopteris dilatata	Dryopteris dilaté	AR-R		LC	
Dryopteris filix-mas	Fougère mâle	CC-AC		LC	
Echium vulgare	Vipérine	AC-AR		LC	
Epilobium hirsutum	Épilobe hérissé	C-AC		LC	
Equisetum arvense	Prêle des champs	C-AC		LC	
Eryngium campestre	Panicaut champêtre	C		LC	
Evonymus europaeus	Fusain d'Europe	AC		LC	
Eupatorium cannabinum	Eupatoire chanvrine	C-AC		LC	
Euphorbia cyparissias	Euphorbe petit-cyprès	RR		LC	
Festuca arundinacea	Fétuque roseau	C-AC		LC	
Festuca rubra (subsp. rubra)	Fétuque rouge	C-AR		LC	
Filipendula ulmaria	Reine-des-prés	C		LC	
Fragaria vesca	Fraisier sauvage	C-AC		LC	
Fraxinus excelsior	Frêne commun	C-AC		LC	
Galega officinalis	Sainfoin d'Espagne	R		NA	

Nom Scientifique	Nom Commun	Indice de rareté Tertiaire Parisien	Arrêté de protection Picardie	Liste Rouge Picardie (cotation UICN)	Liste Rouge Hauts-de-France (cotation UICN) 2019
Galium aparine	Gaillet gratteron	CC-C		LC	
Galium palustre (subsp. palustre)	Gaillet des marais	R-RR		LC	
Galium verum	Gaillet jaune	C-AR		LC	
Geranium dissectum	Géranium découpé	AC-AR		LC	
Geranium molle	Géranium mollet	C		LC	
Geranium robertianum	Géranium herbe-à-Robert	C-AC		LC	
Geum urbanum	Benoîte commune	C		LC	
Glechoma hederacea	Lierre terrestre	C		LC	
Hedera helix	Lierre	C-AC		LC	
Holcus lanatus	Houlque velue	CC-C		LC	
Hordeum vulgare (subsp. vulgare)	Orge carrée	P		NA	
Humulus lupulus	Houblon	AC-AR		LC	
Hyacinthoides non-scripta	Jacinthe des bois	-		LC	
Hypericum perforatum	Millepertuis perforé	C		LC	
Hypericum tetrapterum	Millepertuis à quatre ailes	AR		LC	
Hypochaeris radicata	Porcelle enracinée	C-AC		LC	
Juncus bufonius	Jonc des crapauds	AR		LC	
Juncus effusus	Jonc épars	C-AC		LC	
Lapsana communis (subsp. communis)	Lampsane commune	C-AC		LC	
Lemna minor	Petite Lentille d'eau	C-AC		LC	
Leontodon hispidus (subsp. hispidus var. hispidus)	Léontodon hispide	AC		LC	
Lonicera periclymenum	Chèvrefeuille des bois	C-AC		LC	
Lotus corniculatus (subsp. corniculatus)	Lotier corniculé	C		LC	
Luzula campestris	Luzule champêtre	C-AR		LC	
Luzula forsteri	Luzule de Forster	R-RR		LC	
Luzula multiflora (subsp. multiflora)	Luzule multiflore	R		LC	
Lychnis flos-cuculi	Lychnis fleur-de-coucou	AR-R		LC	
Lycopus europaeus	Lycope	AC		LC	
Lysimachia nummularia	Lysimaque nummulaire	C-AR		LC	
Lythrum salicaria	Salicaire commune	AR-R		LC	
Matricaria discoidea	Matricaire discoïde	C-AC		NA	
Medicago lupulina	Luzerne lupuline	C		LC	
Melampyrum pratense	Mélampyre des prés	R-RR		LC	
Melica uniflora	Mélique uniflore	AC		LC	
Mespilus germanica	Néflier	AR-R		LC	
Myosotis arvensis	Myosotis des champs	C-AC		LC	
Nasturtium officinale	Cresson de fontaine	AC		LC	
Orchis simia	**Orchis singe**	**RR**		**LC**	**VU**

Nom Scientifique	Nom Commun	Indice de rareté Tertiaire Parisien	Arrêté de protection Picardie	Liste Rouge Picardie (cotation UICN)	Liste Rouge Hauts-de-France (cotation UICN) 2019
Papaver rhoeas	Grand Coquelicot	C-AC		LC	
Phragmites australis	Roseau	AC		LC	
Plantago lanceolata	Plantain lancéolé	CC		LC	
Plantago major (subsp. major)	Plantain à larges feuilles	CC		LC	
Poa nemoralis	Pâturin des bois	C-AC		LC	
Poa pratensis (subsp. pratensis)	Pâturin des prés	CC-C		LC	
Poa trivialis	Pâturin commun	C		LC	
Polygonatum multiflorum	Sceau de Salomon commun	AC		LC	
Polygonum aviculare (subsp. aviculare)	Renouée des oiseaux	C		LC	
Polypodium vulgare	Polypode vulgaire	AR-RR		LC	
Populus alba	Peuplier blanc	P		NA	
Populus tremula	Peuplier tremble	AR		LC	
Populus x.canadensis (var. canadensis)	= P. deltoides x P. nigra				
Portulaca oleracea	Pourpier	AR-R		NA	
Potentilla anserina	Potentille des oies	C-AC		LC	
Potentilla erecta	Tormentille	R		LC	
Prunella vulgaris	Brunelle commune	C-AC		LC	
Prunus spinosa	Prunellier	C-AC		LC	
Ranunculus acris	Renoncule âcre	C		LC	
Ranunculus auricomus	Renoncule tête d'or	AC-AR		LC	
Ranunculus ficaria (subsp. ficaria)	Ficaire fausse-renoncule	C-AC		LC	
Robinia pseudoacacia	Robinier faux-acacia	~P		NA	
Rosa arvensis	Rosier des champs	AC		LC	
Rubus caesius	Ronce bleue	C-AC		LC	
Rumex acetosa	Oseille sauvage	C-AC		LC	
Rumex crispus	Patience crépue	C		LC	
Rumex obtusifolius (subsp. obtusifolius)	Patience à feuilles obtuses	C-AC		LC	
Sagina apetala (subsp. apetala)	Sagine apétale	R-RR		LC	
Salix alba	Saule blanc	AC-AR		LC	
Salix caprea	Saule marsault	C-AC		LC	
Sambucus nigra	Sureau noir	C		LC	
Scrophularia auriculata	Scrophulaire aquatique	AC-AR		LC	
Securigera varia	Coronille bigarrée	R-RR		LC	
Sedum acre	Orpin âcre	C-AR		LC	
Senecio sylvaticus	Séneçon des bois	RR		LC	
Silene dioica	Compagnon rouge	AR		LC	
Silene latifolia (subsp. alba)	Compagnon blanc	AC-AR		LC	
Solanum dulcamara	Morelle douce-amère	C-AC		LC	

Nom Scientifique	Nom Commun	Indice de rareté Tertiaire Parisien	Arrêté de protection Picardie	Liste Rouge Picardie (cotation UICN)	Liste Rouge Hauts-de-France (cotation UICN) 2019
Solidago gigantea	Solidage glabre	AC-AR		NA	
Sonchus oleraceus	Laiteron maraîcher	C		LC	
Sonchus palustris	Laiteron des marais	RR		LC	
Sorbus aucuparia	Sorbier des oiseleurs	R-RR		LC	
Stachys germanica	**Epiaire d'Allemagne**	**RR**		**VU**	
Stachys sylvatica	Epiaire des bois	C		LC	
Stellaria graminea	Stellaire graminée	C-AC		LC	
Stellaria media (subsp. media)	Stellaire intermédiaire	CC		LC	
Symphytum officinale	Consoude officinale	C		LC	
Tanacetum vulgare	Tanaisie vulgaire	C-AC		LC	
Teucrium scordium	**Germandrée des marais**	**RR**	**Article 1er**	**NT**	**NT**
Tilia cordata	Tilleul à petites feuilles	AC-AR		LC	
Tragopogon pratensis (subsp. pratensis)	Salsifis des prés	C-AC		LC	
Trifolium arvense	Pied-de-lièvre	R-RR		LC	
Trifolium dubium	Petit Trèfle jaune	C-AC		LC	
Trifolium pratense	Trèfle des prés	C		LC	
Typha latifolia	Massette à larges feuilles	R		LC	
Urtica dioica	Ortie	C		LC	
Valeriana repens	Valériane officinale à rejets	R-RR (plateaux)		LC	
Valerianella locusta (var. locusta)	Mâche	C-AC		LC	
Veronica arvensis	Véronique des champs	C-AC		LC	
Veronica beccabunga	Véronique des ruisseaux	C-AC		LC	
Veronica chamaedrys	Véronique petit chêne	C-AC		LC	
Viburnum opulus	Viorne obier	C-AC		LC	
Vicia sativa (subsp. sativa)	Vesce cultivée	C-AC		NA	
Vicia sepium	Vesce des haies	C		LC	
Vinca minor	Petite Pervenche	AC		LC	

Annexe 2 : Liste des espèces animales référencées à Clacy-et-Thierret (INPN et Clicnat)

Afin de définir le statut de préoccupation de conservation des espèces dans les Listes Rouges, l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) a identifié 9 catégories, auxquelles s'ajoutent 2 autres au niveau régional (RE et NA), allant des espèces non-menacées (LC) aux espèces déjà éteintes au niveau mondial (EX).

Espèces éteintes	***Espèces menacées de disparition***
EX : Éteinte **EW** : Éteinte à l'état sauvage **RE** : Éteinte au niveau régional	**CR** : En danger critique d'extinction **EN** : En danger **VU** : Vulnérable
Autres catégories	
NT : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises) **LC** : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de France est faible)	**DD** : Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pu être réalisée faute de données suffisantes) **NA** : Non applicable (espèce non soumise à évaluation car introduite dans la période récente ou présente en métropole de manière occasionnelle ou marginale) **NE** : Non évaluée (espèce non encore confrontée aux critères de la Liste rouge)

Araignées :

Nom scientifique	**Nom vernaculaire**	***Liste rouge nationale***	***Liste rouge Picardie***
Agelena labyrinthica	Agélène à labyrinthe	LC	
Ebrechtella tricuspidata	Thomise à trois taches	LC	
Larinioides cornutus	Épeire des roseaux	LC	LC
Neriene radiata	Neriene rayée	LC	
Tetragnatha montana		LC	LC
Xysticus cristatus	Xystique crêté	LC	

Libellules :

Nom scientifique	**Nom vernaculaire**	***Liste rouge nationale***	***Liste rouge Picardie***
Aeshna mixta	*Aeschne mixte*	LC	LC
Calopteryx splendens	Caloptéryx éclatant	LC	LC
Calopteryx virgo	Caloptéryx vierge	LC	LC
Coenagrion puella	Agrion jouvencelle	LC	LC
Crocothemis erythraea	Crocothémis écarlate	LC	LC
Gomphus pulchellus	Gomphe joli	LC	LC
Ischnura elegans	Agrion élégant	LC	LC
Libellula depressa	Libellule déprimée	LC	LC
Libellula fulva	Libellule fauve	LC	LC

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste rouge nationale	Liste rouge Picardie
Platycnemis pennipes	Agrion à larges pattes	LC	LC

Coléoptères :

NB : il n'existe pas de liste rouge à l'échelle nationale pour les coléoptères

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste rouge Picardie
Adalia bipunctata	Adalie à deux points	LC
Brumus quadripustulatus	Coccinelle à virgule	LC
Coccinella septempunctata	Coccinelle à sept points	LC
Oenopia conglobata	Coccinelle rose	LC
Platynaspis luteorubra	Coccinelle fulgurante	LC

Orthoptères :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste rouge nationale
Gryllotalpa gryllotalpa	**Courtilière commune**	**VU**

Lépidoptères :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste rouge Picardie
Nymphalis polychloros	**Grande Tortue**	NT
Coenonympha pamphilus	Fadet commun	LC
Vanessa cardui	Belle-Dame	LC
Limenitis camilla	Petit Sylvain	LC
Pararge aegeria	Tircis	LC
Maniola jurtina	Myrtil	LC
Gonepteryx rhamni	Citron	LC
Anthocharis cardamines	Aurore	LC
Pieris rapae	Piéride de la Rave	LC
Pieris napi	Piéride du Navet	LC
Pyronia tithonus	Amaryllis	LC

Autres insectes :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste rouge Picardie
Episyrphus balteatus	Syrphe ceinturé	LC
Hypena proboscidalis	Noctuelle à museau	NA

Nom scientifique	Nom vernaculaire	*Liste rouge Picardie*
Macrothylacia rubi	Bombyx de la ronce	NA
Molorchus minor	Petit molorque	NA
Vespa crabro	Frelon européen	NA
Valgus hemipterus	Cétoine punaise, Mini cétoine	NA
Pyrausta despicata	Pyrale des buissons	NA

Poissons :

Nom scientifique	Nom vernaculaire
Carassius carassius (Linnaeus, 1758)	Carassin commun
Gobio gobio (Linnaeus, 1758)	Goujon
Phoxinus phoxinus (Linnaeus, 1758)	Vairon
Pseudorasbora parva (Temminck & Schlegel, 1846)	Pseudorasbora
Rutilus rutilus (Linnaeus, 1758)	Gardon
Cobitis taenia Linnaeus, 1758	Loche de rivière
Barbatula barbatula (Linnaeus, 1758)	Loche franche
Lepomis gibbosus (Linnaeus, 1758)	Perche soleil

Mammifères :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	*Liste rouge Picardie*
Meles meles	Blaireau d'Europe	LC
Capreolus capreolus	Chevreuil	LC
Oryctolagus cuniculus	Lapin de garenne	LC

Oiseaux :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	*Liste rouge Picardie*
Accipiter nisus (Linnaeus, 1758)	Épervier d'Europe	LC
Aegithalos caudatus (Linnaeus, 1758)	Mésange à longue queue	LC
Alauda arvensis Linnaeus, 1758	**Alouette des champs**	**VU**
Anthus trivialis (Linnaeus, 1758)	Pipit des arbres	LC
Apus apus (Linnaeus, 1758)	Martinet noir	LC
Buteo buteo (Linnaeus, 1758)	Buse variable	LC
Carduelis carduelis (Linnaeus, 1758)	**Chardonneret élégant**	**NT**
Certhia brachydactyla C.L. Brehm, 1820	Grimpereau des jardins	LC
Coccothraustes coccothraustes (Linnaeus, 1758)	Grosbec casse-noyaux	LC
Columba palumbus Linnaeus, 1758	Pigeon ramier	LC
Corvus corone Linnaeus, 1758	Corneille noire	LC
Corvus frugilegus Linnaeus, 1758	Corbeau freux	LC

Nom scientifique	Nom vernaculaire	*Liste rouge Picardie*
Cuculus canorus Linnaeus, 1758	**Coucou gris**	**VU**
Cyanistes caeruleus (Linnaeus, 1758)	Mésange bleue	LC
Dendrocopos major (Linnaeus, 1758)	Pic épeiche	LC
Dendrocopos medius (Linnaeus, 1758)	Pic mar	LC
Dryocopus martius (Linnaeus, 1758)	**Pic noir**	**NT**
Erithacus rubecula (Linnaeus, 1758)	Rougegorge familier	LC
Fringilla coelebs Linnaeus, 1758	Pinson des arbres	LC
Garrulus glandarius (Linnaeus, 1758)	Geai des chênes	LC
Hippolais polyglotta (Vieillot, 1817)	Hypolaïs polyglotte	LC
Hirundo rustica Linnaeus, 1758	**Hirondelle rustique**	**NT**
Linaria cannabina (Linnaeus, 1758)	**Linotte mélodieuse**	**VU**
Lullula arborea (Linnaeus, 1758)	**Alouette lulu**	**CR**
Luscinia megarhynchos C. L. Brehm, 1831	**Rossignol philomèle**	**NT**
Muscicapa striata (Pallas, 1764)	**Gobemouche gris**	**NT**
Oriolus oriolus (Linnaeus, 1758)	Loriot d'Europe	LC
Parus major Linnaeus, 1758	Mésange charbonnière	LC
Passer domesticus (Linnaeus, 1758)	**Moineau domestique**	**VU**
Perdix perdix (Linnaeus, 1758)	**Perdrix grise**	**VU**
Phalacrocorax carbo (Linnaeus, 1758)	Grand Cormoran	LC
Phasianus colchicus Linnaeus, 1758	Faisan de Colchide	LC
Phylloscopus collybita (Vieillot, 1817)	Pouillot véloce	LC
Phylloscopus trochilus (Linnaeus, 1758)	**Pouillot fitis**	**NT**
Pica pica (Linnaeus, 1758)	Pie bavarde	LC
Picus viridis Linnaeus, 1758	Pic vert	LC
Poecile palustris (Linnaeus, 1758)	Mésange nonnette	LC
Pyrrhula pyrrhula (Linnaeus, 1758)	**Bouvreuil pivoine**	**VU**
Regulus ignicapilla (Temminck, 1820)	Roitelet à triple bandeau	LC
Regulus regulus (Linnaeus, 1758)	Roitelet huppé	LC
Saxicola rubicola (Linnaeus, 1766)	**Tarier pâtre**	**NT**
Scolopax rusticola Linnaeus, 1758	**Bécasse des bois**	**VU**
Sitta europaea Linnaeus, 1758	Sittelle torchepot	LC
Spinus spinus (Linnaeus, 1758)	Tarin des aulnes	NA
Streptopelia decaocto (Frivaldszky, 1838)	Tourterelle turque	LC
Streptopelia turtur (Linnaeus, 1758)	**Tourterelle des bois**	**EN**
Sturnus vulgaris Linnaeus, 1758	Étourneau sansonnet	LC
Sylvia atricapilla (Linnaeus, 1758)	Fauvette à tête noire	LC
Sylvia communis Latham, 1787	Fauvette grisette	LC
Sylvia curruca (Linnaeus, 1758)	**Fauvette babillarde**	**NT**

Nom scientifique	Nom vernaculaire	*Liste rouge Picardie*
Troglodytes troglodytes (Linnaeus, 1758)	Troglodyte mignon	LC
Turdus merula Linnaeus, 1758	Merle noir	LC
Turdus philomelos C. L. Brehm, 1831	Grive musicienne	LC
Turdus viscivorus Linnaeus, 1758	Grive draine	LC